



**HAL**  
open science

# “ Jusqu’à la lie ”. Cabarets et cabaretiers dans le Comté de Clermont au XVIIIe siècle à travers les procédures criminelles des archives judiciaires

Fleur Vernier

## ► To cite this version:

Fleur Vernier. “ Jusqu’à la lie ”. Cabarets et cabaretiers dans le Comté de Clermont au XVIIIe siècle à travers les procédures criminelles des archives judiciaires. Histoire. 2019. dumas-02500004

**HAL Id: dumas-02500004**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02500004>**

Submitted on 5 Mar 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Fleur VERNIER

## « Jusqu'à la lie »

*Cabarets et cabaretiers dans le Comté de Clermont au XVIIIème siècle à travers  
les procédures criminelles des archives judiciaires.*

Volume I

*Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »*

Mention - Histoire

Parcours - Histoire appliquée : société, environnement, territoires

*Sous la direction de M. Alain BELMONT*

Année universitaire 2018-2019





Fleur VERNIER

## « Jusqu'à la lie »

*Cabarets et cabaretiens dans le Comté de Clermont au XVIIIème siècle à travers les procédures criminelles des archives judiciaires.*

Volume I

*Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »*

Mention - Histoire

Parcours - Histoire appliquée : société, environnement, territoires

*Sous la direction de M. Alain BELMONT*

Année universitaire 2018-2019

## Déclaration sur l'honneur de non-plagiat

Je soussigné(e)..... déclare sur l'honneur :

- être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris l'Internet, constitue une violation des droits d'auteur et un délit de contrefaçon, sanctionné, d'une part, par l'article L335-2 du Code de la Propriété intellectuelle et, d'autre part, par l'université ;

- que ce mémoire est inédit et de ma composition, hormis les éléments utilisés pour illustrer mon propos (courtes citations, photographies, illustrations, etc.) pour lesquels je m'engage à citer la source ;

- que mon texte ne viole aucun droit d'auteur, ni celui d'aucune personne et qu'il ne contient aucun propos diffamatoire ;

- que les analyses et les conclusions de ce mémoire n'engagent pas la responsabilité de mon université de soutenance ;

Fait à :

Le :

Signature :

*A mes proches,*

## Remerciements

S'agissant de remerciements, mes pensées se dirigent immédiatement vers mon directeur de recherche, Alain BELMONT, qui a su, à chaque étape de ce mémoire, me tendre une main secourable et bienveillante, sans laquelle ce mémoire n'aurait jamais vu le jour.

Je voudrais également remercier Clarisse COULOMB et Anne BÉROUJON, membres du jury, pour leur temps précieux.

Plus largement, je voudrais transmettre mes vifs remerciements à tout le personnel des archives, Éric SYSSAU, pour son intérêt pour nos recherches et ses conseils toujours décisifs et précieux ; mais également toutes les petites mains, qui dans l'ombre, nous ont permis de mener à bien nos dépouillements.

Je remercie chaleureusement Julien CARENTON pour l'aide inestimable qu'il a apporté dans la confection des cartes, et son dévouement malgré des résultats pas toujours au rendez-vous.

Enfin, mon immense reconnaissance se dirige vers mes proches, qui m'ont accompagné et soutenu invariablement, dans l'allégresse comme dans l'abattement. Merci au formidable élan de solidarité dont j'ai bénéficié : Béatrice, Éric, Bruno, Marion et les autres qui, par leur relecture et leur soutien constant m'ont permis de mener à bien mon travail. Merci à Clément pour sa présence inébranlable et ses conseils informatiques salutaires, Elodie pour son enthousiasme contagieux et ces mots justes. Enfin, merci à tous mes compagnons du master qui m'ont entourée et épaulée dans l'accouchement long et difficile de ce premier mémoire de recherche.

# Sommaire

<b>PARTIE 1 - LE CADRE DE L'ENQUETE .....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 1 – UN TERRITOIRE DU PLATEAU DES TERRES FROIDES : LE COMTE DE CLERMONT .....	15
I. Géographie et Climat .....	16
II. Quelques éléments de géographie sociale .....	18
CHAPITRE 2 – LES PRECIEUX TEMOIGNAGES DES PROCEDURES CRIMINELLES.....	21
I. L'organisation de la justice au XVIIIème siècle.....	21
II. Une source riche et vivante .....	24
III. Des lacunes évidentes .....	30
<b>PARTIE 2 - LE CABARET ET SES ACTEURS .....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 3 – LE CABARET : UN DECOR FAMILIER AU VILLAGE .....	35
I. Omniprésence des cabarets .....	36
II. Sur une façade ordinaire, des indices révélateurs .....	40
III. Les lieux de la consommation .....	44
IV. Le cadre matériel de la consommation.....	50
CHAPITRE 4 – CABARETIER OU CABARETIERE ? LES TENANCIERS ET LEURS PERSONNELS.....	55
I. Portraits de cabaretiers.....	55
II. Une activité féminine ?.....	66
III. Une affaire de Famille ? .....	74
CHAPITRE 5 – LA CLIENTELE .....	80
I. Une clientèle masculine.....	80
II. L'importance des temporalités .....	90
III. Une clientèle locale ?.....	94
<b>PARTIE 3 - THEATRE DE LA SOCIABILITE VILLAGEOISE : ENTRE SOLIDARITE ET CONFLICTUALITE .....</b>	<b>98</b>
CHAPITRE 6 – « BOIRE CHOPINE » : LES CONSOMMATIONS AU CABARET .....	99
I. La boisson.....	99
II. Les autres produits de consommation .....	106
III. Dormir au cabaret.....	112
CHAPITRE 7 – S'ECHAPPER DU LABEUR QUOTIDIEN : LA FONCTION SOCIALE DU CABARET.....	116
I. Boire en commun .....	116
II. Les loisirs autorisés .....	121
III. Les déviances .....	125
CHAPITRE 8 – UN LIEU D'ECHANGES .....	130
I. Fonctions économiques .....	130
II. Fonctions judiciaires .....	134
III. Fonctions civiles et administratives.....	138
CHAPITRE 9 – L'ORDRE CONTESTE : ENCADREMENT ET CRIMINALITE .....	142
I. Un encadrement strict .....	142
II. Violence ordinaire ou crime : l'auberge haut lieu de la criminalité de l'Ancien Régime .....	150
III. Un lieu de contestation ? .....	158



## Introduction

Dans chaque passion d'adulte vibre une âme d'enfant. Pour nous, ce fut une fascination du passé. Le désir puissant de remonter le temps pour y voir couler la vie, découvrir les hommes et les femmes d'hier à l'œuvre, dans un monde bien différent de celui qui nous a vu naître. De ces rêveries ont découlé des années plus tard des études d'histoire. Délaissant les guerres et la diplomatie, c'est vers l'histoire des humbles que nous nous sommes tournés. L'histoire sociale et des mentalités réveillant spécifiquement l'émerveillement d'antan. De cette soif est né ce mémoire. À la volonté de remonter le temps, les auditions de témoins des affaires judiciaires ont résonné spontanément. À travers des lignes chahutées, elles nous entraînent au cœur d'une vie villageoise oubliée. Si proches, elles font revivre les cabarets d'hier, support d'une sociabilité campagnarde dynamique. Ressuscitant solidarités et conflits enfouis, elles se font les messagers des sociétés passées. Tout au long de ce mémoire, nous vous proposons de pousser la lourde porte des auberges et de découvrir les rencontres qui nous y attendent.

Tout d'abord, nous commencerons par définir le sujet de notre étude, à savoir les cabarets. Ceux-ci souffrent de plusieurs définitions, que nous allons tenter d'éclaircir. Les distinctions entre cabaret, taverne, auberge et autres débits semblent floues et obscurcissent le propos. Certaines définitions les fractionnent, comme le fait Antoine Furetière dans son dictionnaire universel en 1690 :

« Lieu où on vend du vin en détail. On confond aujourd'hui ce mot avec *taverne*: néanmoins ils sont fort différents, en ce que le *cabaret* est le lieu où on donne seulement du vin à pot [...], sans qu'il soit permis d'asseoir, ni de mettre la nappe. »<sup>1</sup>

Tandis que d'autres les assimilent, comme le fait le dictionnaire de l'Académie Française seulement quatre années plus tard en 1694 :

« Taverne, Maison où l'on donne à boire et à manger à toutes sortes de personnes pour de l'argent ». <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 3 tomes, 1690. Entrée Cabaret. Disponible sur le site [Classiques Garnier Numérique](#) de l'Université Grenoble Alpes. Consulté le 5/07/2019.

Réédité tout au long du siècle suivant, il semble que la définition reste en vigueur au XVIIIème siècle. Le *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, explique qu'il existe finalement plusieurs types de cabarets :

« Logis où l'on donne à boire et à manger, devant lequel pend une enseigne, et qui est souvent accompagné d'un bouchon de lierre.

Il y a dans Paris trois sortes de cabarets ; les uns sont à pot et à pinte, et vendent en détail ; les autres à pot et à assiette ; et les troisièmes donnent à manger et logent, et s'appellent proprement auberges. »<sup>3</sup>

Didier NOURISSON éclaire ces observations par une gradation : les premiers vendent le vin au détail, les deuxièmes offrent de boire et manger sur place et enfin, les troisièmes des lits pour dormir<sup>4</sup>. La diversité du vocabulaire employé révèle l'ample popularité de ces débits de boisson<sup>5</sup>.

Cependant, ces définitions semblent s'appliquer à une capitale bien lointaine du Bas-Dauphiné rural. Dans les auditions du Comté, nous avons trouvé les mentions des seuls termes de cabarets et auberges. Pour les tenanciers, les différents dictionnaires anciens et actuels semblent s'accorder sur ce point : le cabaretier, aubergiste, tavernier ... (etc.) est celui qui tient le débit.

Les concernant, l'Encyclopédie semble répondre à nos interrogations en coupant court aux interprétations : « *Les professions d'hôteliers, de cabaretiers, et de taverniers sont maintenant confondues* »<sup>6</sup>. Nous sommes pour notre part arrivés aux mêmes conclusions : les tenanciers du Comté sont au hasard et successivement désignés en tant qu'« hoste/hôte », « aubergiste », « hostellier » ou le plus souvent « cabaretier ». En faire des distinctions paraît inadéquat puisque Félix Sartre exerçant à Saint Geoire, pour ne citer que lui, est successivement désigné par les trois termes : « *cabaretier* »<sup>7</sup> en 1756,

---

<sup>2</sup> *Le Dictionnaire de l'Académie française dédié au Roy*, chez la Veuve Jean-Baptiste Coignard et chez Jean-Baptiste Coignard, imprimeurs ordinaires du roy, Paris, 1694. (1ère éd. 1694). Entrée Cabaret. Disponible sur le site [Classiques Garnier Numérique](#) de l'Université Grenoble Alpes. Consulté le 5/07/2019.

<sup>3</sup> HURTAUT, Pierre-Thomas-Nicolas, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, tome 2, imprimeur-libraire de la Reine, Paris, 1779. p.1. Entrée Cabaret. Disponible sur le site [Classiques Garnier Numérique](#) de l'Université Grenoble Alpes. Consulté le 5/07/2019.

<sup>4</sup> NOURISSON, Didier. *Une histoire du vin*. Perrin, Paris, 2017. p.125.

<sup>5</sup> *Ibid.* p.86.

<sup>6</sup> FIGEAC, Michel (dir.), *L'ancienne France au quotidien : la vie et les choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2014. p.81.

<sup>7</sup> ADI, 16B 392, information du 9/11/1756, Saint-Geoire.

« *hostelier* »<sup>8</sup> en 1760, « *obergiste* »<sup>9</sup> en 1763 puis à nouveau « *cabaretier* »<sup>10</sup> en 1782 et 1783.

Nous garderons ainsi la définition la plus large, désignant ces débits comme des lieux offrant sur place, et pour de l'argent, la boisson, le gîte et le couvert, aux locaux et étrangers. Les différents termes employés<sup>11</sup> tiendront de fait davantage de la fluidité littéraire que d'une signification intrinsèque.

Cette étude des cabarets s'inscrit à la fin de l'Époque Moderne, dans un XVIIIème siècle ayant presque intégralement chassé femmes et enfants des cabarets, débits qui se hissent de ce fait comme point d'orgue d'une sociabilité masculine affirmée. Notre étude débute ainsi en 1700 et se termine pour l'année 1790, la justice seigneuriale sur laquelle se base cette recherche étant abolie par la Révolution Française. Progressivement abandonnée, quelques reliquats apparaissent jusqu'en 1790.

Pour ce qui est des bornes spatiales, elles se sont imposées à nous plutôt que le contraire : plusieurs ingrédients étaient nécessaires pour mener à bien ces recherches. Des études de la capitale parisienne ayant déjà été menées, il nous fallait nous rapprocher du Dauphiné, et éviter de même l'urbain, puisqu'une étude remarquable avait déjà vu le jour sous la plume d'Anne SERGEREART sur la ville de Grenoble<sup>12</sup>. Le tableau de haute montagne ayant déjà été dressé par un mémoire de master sur l'Oisans en 2001<sup>13</sup>, c'est vers les plaines moins austères que notre regard s'est penché. Ensuite, c'est un fonds archivistique solide qui devait recueillir les premiers balbutiements de nos recherches historiques. Le Comté de Clermont, terre de prédilection des recherches d'Alain BELMONT notre directeur de recherche, faisait figure d'heureux élu. Situé dans l'actuel Voironnais autour du lac de Paladru, la seigneurie disposait pour ne rien gâcher du passage d'une route royale d'envergure en son sein. S'offrait de fait des promesses de confrontation entre le monde des paysans se délassant d'une journée aux champs ou à l'atelier, et celui du cortège mystérieux des errants, venus chercher le gîte et le couvert dans l'atmosphère

---

<sup>8</sup> ADI, 16B 394, information du 22/03/1760, Saint-Geoire.

<sup>9</sup> ADI, 16B 395, information du 19/12/1763, Saint-Geoire.

<sup>10</sup> ADI, 16B 405, information du 28/02/1782, Saint-Geoire.

<sup>11</sup> Aubergiste, cabaretier, tenancier/ auberge, cabaret.

<sup>12</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et cabaretier grenoblois au XVIIIème siècle », *La pierre et l'écrit*, 1994-1995.

<sup>13</sup> FEUGIER, Alexandre, « Cabarets et cabaretiers en Oisans au XVIIIème siècle », sous la direction d'Alain BELMONT, Université Pierre-Mendès-France, Grenoble, 2001.

chaleureuse du cabaret. L'étude plus avancée du Comté faisant l'objet de notre premier chapitre, nous ne développerons pas davantage le propos.

Pour cette recherche, nous avons choisi de nous plonger dans le dépouillement exhaustif des archives judiciaires. Ce sont donc les pièces de procédures de la justice seigneuriale, autrement dit les documents rassemblant les informations nécessaires à la tenue d'un procès qui nous ont apporté la totalité des renseignements indispensables à l'échafaudage des réflexions qui vont suivre. Quatre-vingt-dix années d'archivage ont été dépouillées minutieusement. Sous la Série 16B 385 à 16B 407<sup>14</sup>, vingt-deux dossiers d'archives rassemblent précieusement les 441 affaires judiciaires du fonds du Comté de Clermont. Sur ce total, 250 affaires nous ont confié les informations essentielles à l'élaboration de nos recherches. Entremêlées, plusieurs dizaines de pièces de justice civile ont été parcourues, sans nous livrer un seul nom de cabaretier susceptible de nous apporter quelques grains à moudre. La description de ces sources judiciaires étant le sujet de notre deuxième chapitre, nous ne nous appesantirons pas davantage dans cette introduction.

Nous voilà donc au départ d'une étude sur les cabarets et leurs tenanciers dans le Comté de Clermont du XVIIIème siècle, et ce à travers le prisme des procédures criminelles des archives judiciaires. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de citer les historiens fondamentaux qui ont permis la construction de cette étude historique.

L'étude des cabarets se positionne dans une lignée d'études historiques en histoire sociale. L'histoire de la ruralité apparaît épisodiquement dans des travaux de l'École de géographie française au début du vingtième siècle, avec par exemple l'œuvre de Jules SION sur les *Paysans de la Normandie orientale*. Néanmoins, ce champ historique prend réellement de l'ampleur avec la création de l'École des Annales par Lucien FEBVRE et Marc BLOCH en 1929, leur œuvre respective, portant sur *la Franche-Comté sous Philippe II* et *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, faisant figure de référence. Mettant à l'honneur l'analyse économique et sociale au dépens de l'évènementiel, ils sont suivis par une seconde génération d'historiens du temps long, dont les noms bien connus sont ceux d'Ernest Labrousse, Fernand Braudel, George Duby... (etc). Leur enseignement faisant des émules, les grandes thèses d'histoire économique et sociale fleurissent dans les années 1960 : nous pouvons citer *La Beauvaisie* de Pierre GOUBERT, *Le Bas-Dauphiné* de Bernard BONNIN ou encore *les Paysans du Languedoc* d'Emmanuel Leroy Ladurie

---

<sup>14</sup> Des Archives Départementales de l'Isère.

lequel tient une importance remarquable dans la troisième génération de l'École des Annales. Celle-ci voit apparaître les premières vraies études sur la sociabilité d'Ancien Régime grâce au rapprochement avec des disciplines voisines : sociologie, anthropologie, démographie historique ... (etc.). L'histoire des mentalités s'affirme en s'intéressant aux sensibilités, aux valeurs et à l'imaginaire d'hier. Un nouveau champ historique s'ouvre alors, renouvelé par différents courants tels que l'anthropologie historique, l'histoire Sérielle de Pierre Chaunu, La Nouvelle Histoire ou la Micro-histoire. Ces méthodologies variées visent à élargir la discipline historique pour tenter de saisir « l'Épaisseur du passé ». Ces courants se sont progressivement subdivisés ne laissant plus apparaître de tendances claires, mais l'histoire poursuit son cours, donnant naissance à de nouvelles méthodologies et de nouveaux champs de recherche ... c'est dans cette continuité que se situe ce mémoire. Pour ce qui est de notre travail, différents ouvrages ont spécifiquement fait figure de référence pour notre analyse.

Au carrefour de l'histoire de la ruralité, les études sur le Dauphiné de Bernard BONNIN<sup>15</sup>, l'Alsace de Jean-Michel BOEHLER ou l'œuvre d'Emmanuel LEROY LADURIE et de Michel FIGEAC nous ont particulièrement été utiles. Les cabarets du Comté se tenant dans ces communautés rurales c'est bien entendu au monde paysan que nous avons dû nous intéresser.

Support essentiel de la sociabilité villageoise, c'est également sur l'histoire des mentalités que nous nous sommes penchés. Sur ce sujet, Jean-Pierre GUTTON, Robert MUCHEMBLED ou encore Yves-Marie BERCÉ ont fourni des productions particulièrement intéressantes.

Temple du vin, c'est évidemment à l'histoire du raisin qu'appartient ce mémoire. Pour l'étude de ces marchands de vin Marcel LACHIVER et plus récemment Didier NOURISSON semblent incontournables, mais l'analyse récente sur l'ivresse et l'ivrognerie sous l'Ancien Régime de Mathieu LECOUTRE est également remarquable. Offrant une approche sur l'alimentation, Florent QUELLIER permet d'avoir une idée des repas d'hier mais également des symboliques associées. Pour ce dernier point, Maguelonne TOUSSAINT-SAMAT par son analyse symbolique fait le pont avec l'histoire des mentalités.

---

<sup>15</sup> BONNIN, Bernard, « La terre et les paysans en Dauphiné au XVIIème : 1580-1730 » sous la direction de Maurice Garden, Université lumière Lyon, 1979.

Étudier les cabarets c'est également se pencher sur leurs tenanciers. Pour l'approche de ces professions rurales et de la pluriactivité, les ouvrages de Pierre LÉON puis d'Alain BELMONT sur les artisans ruraux du Dauphiné puis des bourreaux de Villeurbanne demeurent des modèles solides.

Enfin, bien que relativement maigres, les études centrées sur les cabarets tendent à s'étoffer. Elles sont nombreuses sur les cafés et débits parisiens mais, inscrites dans une géométrie différente, celles-ci n'ont apporté que peu d'éléments à notre réflexion. Néanmoins, sur la ruralité et plus localement, Jean NICOLAS s'est remarquablement investi dans ce champ de recherche par son étude sur la Savoie. En Dauphiné, Anne SERGEREART précédemment citée, a étudié en profondeur les débits Grenoblois.

Enfin et incontestablement, l'étude des procédures judiciaires demeure l'apanage d'Arlette FARGE qui l'a fait et continue de le faire de manière admirable. Finalement, l'étude de la justice ne serait rien sans l'aide des écrits de Benoit GARNOT qui permettent de comprendre les rouages de cet enchevêtrement complexe.

La lecture de ces historiens nous a permis d'appréhender notre étude historique à travers un large spectre. Ainsi, malgré des sources écrites dans un cadre judiciaire punitif, ces archives nous ont permis d'entrer dans le monde du cabaret, pour dépasser l'analyse de la violence seule, et répondre aux questions que pose l'omniprésence de ces établissements dans les procédures criminelles :

Comment comprendre l'abondance cabaretière dans les milieux ruraux au XVIIIème ? Quel est le rôle du cabaret dans la sociabilité villageoise ? Dépasse-t-il la fonction d'un simple lieu de consommation d'alcool ?

En découlent de nombreux questionnements tels que : Où sont-ils situés ? A quoi ressemblent-ils ? Il y a-t-il un portrait commun à ces tenanciers ? Qui est la clientèle et que vient-elle spécifiquement chercher ? Quels rapports entretiennent ces acteurs avec les autorités ?

Pour répondre à celles-ci nous débiterons par une partie introductive concernant le cadre de notre recherche c'est-à-dire le Comté de Clermont et les sources judiciaires. Puis nous entrerons dans le vif du sujet avec une partie sur les lieux et les acteurs. Enfin, c'est ce théâtre de la sociabilité que nous questionnerons : service proposé, rôle social et autres fonctions, relations avec les pouvoirs civils et religieux.

## **Partie 1**

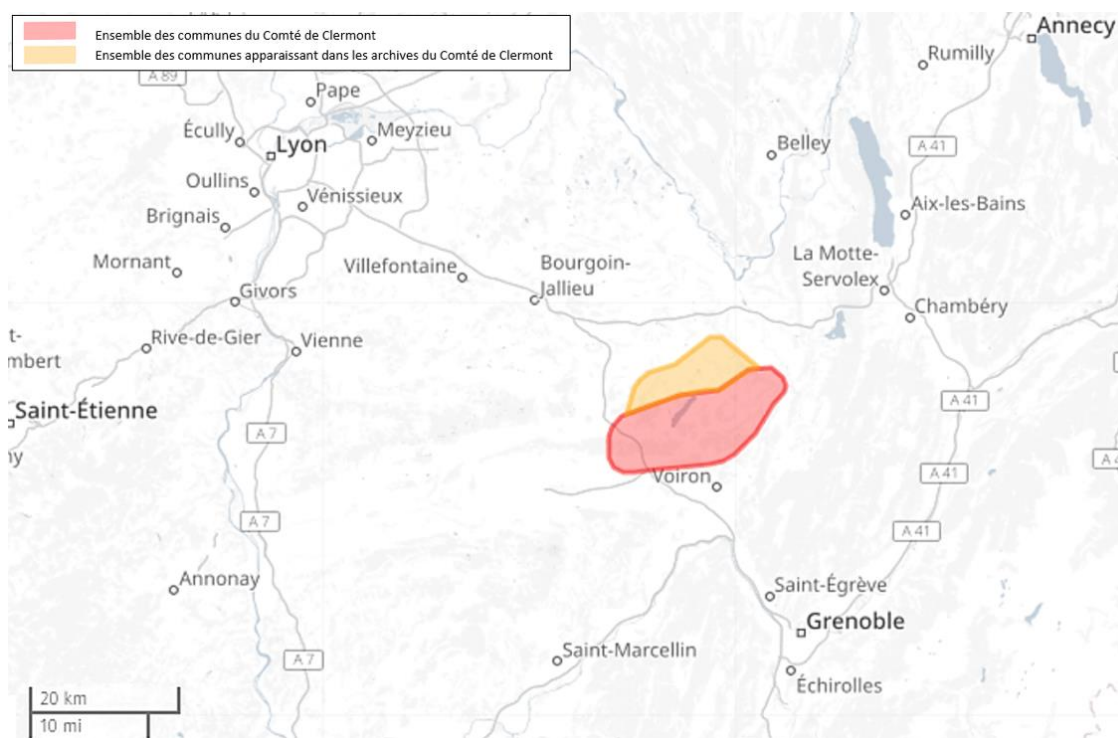
-

### **Le cadre de l'enquête**

## Chapitre 1 – Un territoire du plateau des Terres Froides : Le Comté de Clermont

Sans relation avec la ville actuelle de Clermont-Ferrand en Auvergne, le Comté de Clermont se situait autrefois au pied du massif de la Chartreuse dans l'actuelle Voironnais. Loin de prétendre faire une description exhaustive de son aire géographique, ce chapitre préliminaire vise à donner un cadre à nos recherches sur les cabarets. De plus, la bibliographie existante concernant cet espace restant particulièrement modeste, en fait un territoire relativement difficile à appréhender historiquement.

La seigneurie de Clermont dépendait alors de la puissante famille des Clermont-Tonnerre, qui figurait parmi les maisons « les plus grandes et les plus illustres »<sup>16</sup> du Dauphiné. Celle-ci prend sa souche dans le petit village de Clermont. Une tour du château subsiste encore aujourd'hui sur la commune de Chirens. *Clarus mons* (clair mont) : le lieu situé sur une colline pourrait révéler l'étymologie de leur nom<sup>17</sup>. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les éminents Clermont-Tonnerre ne descendaient cependant plus sur leurs terres et le Comté était dirigé par un Comte Châtelain.



*Figure 1 : Le Comté de Clermont au cœur du triangle Lyon, Chambéry, Grenoble.*

<sup>16</sup> DE RIVOIRE de LA Batie, G., *Armorial de Dauphiné : contenant les armoiries figurées de toutes les familles nobles et notables de cette Province*, Imprimerie Allier, Grenoble, 1969. p.159.

<sup>17</sup> *Ibid.*



## ***I. Géographie et Climat***

### **A) Le Comté dans l'espace**

Le Comté de Clermont désignait une ancienne seigneurie qui s'étendait autour du lac de Paladru, sur le plateau oriental des Terres Froides, à l'est de la région correspondant aujourd'hui au Nord-Isère.

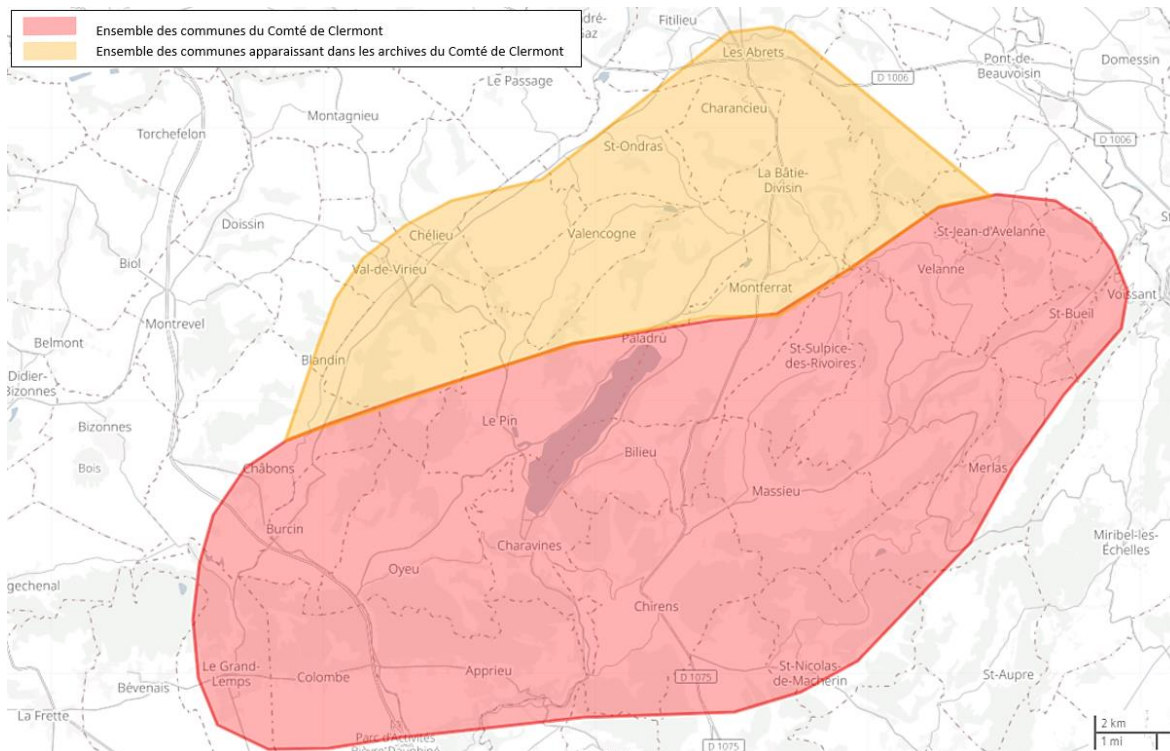
Sa délimitation géographique reste cependant laborieuse, de fait, nous n'avons pu retrouver aucun document officiel révélant les frontières de ce Comté. Aux archives départementales de l'Isère, le fonds du Comté<sup>18</sup> nous permet cependant de faire des hypothèses, il rassemble officiellement les informations du mandement correspondant aux communautés historiques et par ordre alphabétique d'Apprieu, Biliou, Burcin, la Chapelle de Peyrin, Charavines, Chirens, Contamine, le Grand-Lemps, Massieu, Merlas, Oyeu, Paladru, Recoin, Saint-Bueil, Saint-Geoire, Saint-Michel-de-Paladru, Saint-Pierre et Saint-Sixte. Le dictionnaire du Dauphiné de Guy Allard<sup>19</sup>, évoque également le Comté, y ajoute et retranche quelques petites communautés de moindre envergure. Pourtant, certaines des informations recensées aux archives, concernent également les communautés des Abrets, Saint-Jean-d'Avelanne ou encore Pont-de-Beauvoisin au nord, Châbons et le Grand-Lemps à l'ouest et Voiron au sud. Les délimitations du Comté paraissent ainsi poreuses et son tracé sur une carte relève de l'approximation.

Dans sa plus grande longueur, du Grand-Lemps à Saint-Bueil, le Comté s'étend sur une petite trentaine de kilomètres, tandis que depuis ses frontières sud, il faut une vingtaine de kilomètre pour atteindre Charancieu. Le comté s'inscrit dans un triangle dont les sommets seraient Les Abrets au nord, le Grand-Lemps au sud-ouest et Saint-Bueil plus à l'est. Entre ces trois bourgs, le fan sud serait légèrement arrondi pour inclure les communautés d'Apprieu, de Chirens et de Merlas ; tandis que le côté serait échancré pour exclure le bourg de Montferrat.

---

<sup>18</sup> Série 16B 385 à 16B 407 des A.D.I.

<sup>19</sup> GABRIEL, Hyacinte, *Dictionnaire historique, chronologique, géographique, généalogique, héraldique, juridique, politique et botanographique du Dauphiné de Guy Allard*, tome premier, Imprimerie Edouard Allier, Grenoble 1864. p.398. Guy Allard fut un avocat du Parlement de Grenoble qui vécut entre 1635 et 1716, et l'auteur d'une œuvre abondante, laissant derrière lui de nombreux ouvrages sur le Dauphiné.



**Figure 2 :** Le Comté de Clermont au sein des Terres Froides du Nord-Isère.

## B) Un climat rigoureux

Le climat des plateaux des Terres Froides est réputé rigoureux. Les hivers y sont froids, et les gelées qui ont débuté précocement durant un automne capricieux, continuent de tourmenter un printemps tardif<sup>20</sup>. La période estivale s'en trouve ainsi réduite. Niché au sud-ouest du massif de la Chartreuse, le Comté subit également une forte pluviométrie, qui peut créer des espaces fort humides et des brouillards épais. Territoire de collines, le Comté varie entre 300 et 400 mètres d'altitude, mais peut également atteindre des altitudes de plus de 800 mètres au sommet des monts, voir plus de 1000 mètres sur les contreforts du massif de la Chartreuse. Ces pentes parfois importantes et gorgées d'eau créent un sol médiocre difficile à travailler<sup>21</sup>.

La météorologie irrégulière complique les cultures. Ce climat rigoureux convient néanmoins « aux forêts, aux prés, aux cultures robustes et arbres fruitiers rustiques »<sup>22</sup>.

A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle notamment et ainsi juste en amont de notre période d'étude, des épisodes climatiques particulièrement capricieux éprouvent les paysans. Ceux-

<sup>20</sup> BONNIN, Bernard, « La terre et les paysans... *op.cit.*, p.96.

<sup>21</sup> *Ibid.* p.126.

<sup>22</sup> *Ibid.* p.96.

ci organisent alors des remontrances à l'occasion de la révision des feux<sup>23</sup>. En effet, la rudesse des hivers a fait mourir vignes et arbres fruitiers. Noix et châtaignes qui produisent normalement un complément alimentaire sont gâtées par les gelées tardives. Les vignes n'ayant pas disparu ne donnent plus que du verjus et sont peu à peu abandonnées.

Le tableau du Comté de Clermont que nous dressons ici paraît fort peu accueillant, mais il ne nous faut pas pour autant imaginer cette région trop hostile. En Dauphiné, les hauts versant des montagnes demeurent beaucoup plus inhospitaliers, et ont pourtant accueilli des hommes tout au long des siècles.

Ce qui est néanmoins beaucoup plus inattendu, c'est que ce territoire aux terres plutôt médiocres ait supporté de très fortes densités de population.

## ***II. Quelques éléments de géographie sociale***

### **A) Une population dense et pluriactive**

La population globale en Dauphiné connaît de manière générale une forte croissance au XVIII<sup>e</sup> siècle, passant de 550 000 habitants en 1698 à 770 000 en 1790, soit une croissance de 40% en un siècle<sup>24</sup>. Cette même évolution gagne les plateaux des Terres Froides, qui atteignent une densité de 60 habitants au km<sup>25</sup>. L'étude des recensements, bien que restant approximative, reflète cette augmentation massive de la population dans les localités du Comté<sup>26</sup>.

L'historien Alain BELMONT explique cette singularité par la masse importante des artisans ruraux. En effet, leur taux s'élève de 15 à 20%<sup>27</sup> sur cette période, ce qui pourrait expliquer la capacité de ce territoire à accueillir une plus forte densité de population. Alors que le seuil d'autonomie de subsistance pour un paysan est de 6 hectares<sup>28</sup>, les artisans qui ont accès à des ressources secondaires, peuvent se permettre de demeurer sur des superficies inférieures.

---

<sup>23</sup> *Ibid.* p.100.

<sup>24</sup> FAVIER, René, *Les villes en Dauphiné au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, La Pierre et l'Écrit, PUG, Grenoble, 1993. p.41.

<sup>25</sup> BELMONT, Alain, *Des ateliers au village, les artisans ruraux en Dauphiné sous l'Ancien Régime*, 2 tomes, PUG, Grenoble, 1998. p.84.

<sup>26</sup> VOIR annexe 1, BONNIN, Bernard, FAVIER René, MEYNIAC Jean-Pierre, TODESCO Brigitte, *Paroisses et communes de France- Isère*, dictionnaire d'histoire administrative et démographique, édition du CNRS, Paris, 1983.

<sup>27</sup> BELMONT, Alain, *Des ateliers au village... op.cit.* p.84.

<sup>28</sup> BELMONT, Alain, « De l'aire aux ciseaux », La pierre et l'écrit, N°1, 1990. p.101-136.

A l'opposé d'une tradition privilégiant la succession égalitaire de l'héritage parental, conduisant à un morcellement à l'infini des terres labourables, le Dauphiné s'inscrit dans un régime précipitaire<sup>29</sup> donnant la primauté à un seul héritier. Cette conduite permet de concentrer les terres labourables entre les mains d'un seul, et de ne pas faire sombrer la famille toute entière dans la précarité. Néanmoins, elle amène les cadets lésés à quitter le territoire ou à développer des activités annexes, tel que l'artisanat par exemple. Dans le Comté où les cadets sont restés pour exercer une pluriactivité, la population s'élève car la pression sur les terres demeure moins importante. Dans les Terres Froides, ces activités complémentaires sont variées :

« En hiver et au printemps, les forges de Rives, grandes consommatrices de charbon à bois, procurent du travail à des centaines de bûcherons et de charbonniers occasionnels. En été, hommes et adolescents partent moissonner les champs du Lyonnais et de la vallée du Rhône. En effet, la maturité des blés étant là-bas de huit à vingt jours plus précoces qu'en altitude, ils peuvent aller y travailler et revenir à temps pour rentrer les moissons du village. En automne, la petite troupe prend de nouveau la route, mais cette fois pour aller vendanger les coteaux. De leur côté, les femmes vont vendre au bourg les fruits, le chanvre et les œufs de la maisonnée, certaines y portent encore les quelques écheveaux de laine qu'elles ont pu tirer de leur petit troupeau. »<sup>30</sup>

L'activité cabaretière, par les revenus secondaires qu'elle procure à ceux qui en font commerce, pourrait être également une réponse à cette concentration des hommes.

### **B) Une multitude de hameaux**

L'habitat dans ce Comté de Clermont se trouve morcelé en de multiples hameaux dispersés sur le territoire. Quelques petites localités représentent davantage que des villages sans être complètement des bourgs pour autant<sup>31</sup>. Elles constituent de petits centres économiques qui concentrent les activités. Elles sont concurrencées par la présence de villes plus attractives toutes proches telles que Voiron au sud-est, Vienne au sud-ouest ou Pont-de-Beauvoisin au nord-est.

L'attrait des grandes villes de Grenoble, Lyon, et la Savoie voisine avec ses grands cols vers le Piémont font de ce Comté un lieu de passage.

### **C) Un espace de passage**

---

<sup>29</sup> BELMONT, Alain, *Des ateliers au village... op.cit.* p.70.

<sup>30</sup> JACQUART, Jean, *Histoire de la France rurale*, seuil, Paris, 1975. p.256.

<sup>31</sup> BELMONT, Alain, *Des ateliers au village... op.cit.* p.48.

Les Terres Froides représentent un espace massivement fréquenté. En effet, ouvert comme un éventail sur les plaines lyonnaises, cette région représente un carrefour entre le centre névralgique de Lyon et le Dauphiné.

À la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'importance de la route paraît de plus en plus évidente pour l'essor des communautés. De nombreuses routes sont ainsi tracées pour relier les centres économiques entre eux. Un certain nombre de voies parcourent ainsi le Nord-Isère actuel, pour mettre en relation le Bas-Dauphiné avec le reste de la province mais aussi l'extérieur. La route de Grenoble à Vienne par la Frette permet de relier la capitale Dauphinoise à la route Lyon-Provence. Plus au nord, une seconde branche permet de rejoindre directement Bourgoin par Champier<sup>32</sup>.

Une infrastructure plus ambitieuse attribue une place très avantageuse à ce Comté. En effet, le tracé d'une route royale de grande envergure traverse le Comté de part en part. Sur les pas de l'actuelle D1075, une voie permet de relier le riche Languedoc directement à Genève sans s'embarasser d'une escale coûteuse dans la capitale Lyonnaise. Les marchandises et les hommes affluent depuis Valence, où ils empruntent la route reliant Valence à Grenoble avant de bifurquer au niveau de Moirans vers Voiron, Chirens et les Abrets. Les convois atteignent ensuite le Rhône qu'ils remontent par le fleuve jusqu'à Genève, avant de se disperser vers la Suisse et l'Allemagne. Par un embranchement, la route permet également de raccorder Grenoble et de faire du Dauphiné une grande région de passage entre les pays de la Méditerranée et le nord de l'Europe<sup>33</sup>.

Du point de vue religieux, une variante du chemin de Compostelle, entre Genève et Valence mène les pèlerins des Abrets au Grands-Lemps, en passant par Le Pin et Oyeux, et devait entraîner de nombreux pèlerins sur les chemins du Comté.

Le Comté représente ainsi un territoire amplement pratiqué, à la fois par la forte densité des Hommes qui y vivent, mais aussi par les voyageurs qui le traversent, et à ce titre, est un espace avantageux pour l'implantation de cabarets.

---

<sup>32</sup> LÉON, Pierre, *La naissance de la grande industrie en Dauphiné (fin du XVII<sup>ème</sup>-1869)*, Presses universitaires de France, tome I et II, Gap, 1954. p.165-170.

<sup>33</sup> *ibid.*

## Chapitre 2 – Les précieux témoignages des procédures criminelles

« *L'essentiel n'apparaît jamais d'emblée, à moins d'une découverte exceptionnelle ; il faut donc lire, lire encore, embourbé dans un marais qu'aucune risée ne vient distraire sauf si le vent se lève.* »<sup>34</sup>. Sur des centaines de pages tachées, dont l'écriture fine et rapide témoigne d'une main affairée et coutumière des procédures, l'Histoire est en embuscade. Comme le disent les mots d'Arlette Farge, les procédures judiciaires, notre source exclusive pour la rédaction de ce mémoire, regorgent d'informations étouffées parmi des affaires semble-t-il banales d'ivresse, de vol et de viol de propriété. En extraire l'essence historique fut le nœud de notre travail. Abondantes, riches et vivantes, ces procédures nous plongent au milieu d'instantanés de vie, écoulés il y a près de trois siècles. Cette partie introductive nous permettra de présenter notre source, ses richesses mais également, comme toute source historique, ses lacunes.

### ***I. L'organisation de la justice au XVIIIème siècle***

Pour la rédaction de ce mémoire, nous nous sommes penchés sur les archives judiciaires. La justice est alors divisée en deux sous-catégories : la justice civile et la justice criminelle. La justice civile se réfère aux litiges, notamment sur des contrats de mariage, testaments ou encore actes de vente. Bien que très riche, ce n'est pas sur celle-ci que nous nous sommes penchés. La justice criminelle quant à elle, intervient dès lors qu'une violence éclate, ce qui ne manque pas d'arriver au cœur de l'ivresse du cabaret. C'est de celle-ci que se sont nourries nos recherches.

#### **A) Les institutions**

Le tissage des institutions de justice sous l'Ancien Régime relève d'imbrications complexes. Au sommet trône le roi, il détient le dernier mot en matière de justice dans le royaume. Le pays est ensuite subdivisé. Dans la province du Dauphiné, c'est le Parlement de Grenoble qui a la primauté. Il centralise la justice dans la région et « avait compétence en appel sur l'ensemble de la province »<sup>35</sup>. Au niveau inférieur, le Dauphiné est divisé en trois baillages à partir de 1447 : le baillage de Viennois ou du plat pays, celui des Montagnes et enfin la sénéchaussée de valentinois-diois. Le baillage de Viennois est

---

<sup>34</sup> FARGE, Arlette, *Le goût de l'archive*, Éditions du Seuil, Paris, 1989. p.78.

<sup>35</sup> BONNIN, Bernard, FAVIER, René, MEYNIAC, Jean-Pierre, TODESCO Brigitte, *Paroisses et communes de France- Isère, ...op.cit.*, p.8.

subdivisé en trois vibailages ayant le niveau de judicature moyenne, dont le vibailage de Grésivaudan, celui de Vienne appelé aussi « cour mage de Viennois et terre la Tour »<sup>36</sup> et enfin celui de Saint Marcellin<sup>37</sup>. Ces vibailages semblent être des réminiscences de l'Époque Médiévale, davantage fonction honorifique que réelle implication dans les faits.

A l'échelon inférieur, le baillage de Viennois est divisé en judicatures subalternes appelées châteltenie ou mandement. Le comté de Clermont que nous étudions est l'une de ces châteltenies, érigée au statut de seigneurie. Ce statut est surtout honorifique. Le seigneur de Clermont détient les droits de haute, moyenne et basse justice et à ce titre, peut rendre jugement sur ces terres. Dans les faits, il est secondé par une nuée d'auxiliaires de justice qui officie pour lui.

## **B) Le personnel**

Les rouages de la justice se comprennent, sans doute plus aisément, à travers l'illustration apportée par le personnel de Justice.

En Dauphiné, le pouvoir de justice est divisé au XVIIIème siècle, dans les mains d'environ 1250 seigneurs locaux à la tête de châteltenies<sup>38</sup>. Par héritage de l'époque médiévale, ils possèdent le droit de rendre la justice. Souvent absents de leur terre, ils ont au fil du temps délégué ce pouvoir aux mains du personnel de justice. Les juges du parlement du Dauphiné, à Grenoble, sont au sommet de cette hiérarchie et les principaux agents de la justice seigneuriale. Ils sont diplômés en droit et ont obtenu des lettres de provision pour entrer en charge<sup>39</sup>. Citadins résidant à Grenoble, ils se déplaçaient peu dans les seigneuries et à ce titre étaient également suppléés. Le Parlement du Dauphiné est ainsi le siège de la justice royale dans la province et les instructions menées dans les châteltenies sont envoyées aux juges, nourries de toutes les pièces de procédure.

A la tête des châteltenies, présidait un capitaine de châteltenie, secondé par des nobles et notables du lieu, appelés châtelains. Ils tenaient un rôle de premier ordre, habitant sur les lieux et connaissant les habitants, ils avaient une meilleure gestion des affaires courantes. Ils étaient à leur tour épaulés par des agents subalternes, appelés lieutenants de châteltenie ou vichâtelains. Ces officiers avaient pour rôle d'instruire les affaires, leurs

---

<sup>36</sup> Registre des inventaires des ADI, sous série 16B.

<sup>37</sup> COGNE, Olivier (dir.), *Rendre la justice en Dauphiné*, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, 2003. p.35.

<sup>38</sup> *Ibid.* p.59.

<sup>39</sup> *Ibid.*

dossiers étaient ensuite remis au juge. Une fois la sentence rendue, ils se chargeaient de veiller à son application. Délégués locaux du juge seigneurial, ils étaient responsables de la justice criminelle.

Au niveau inférieur se tenait tout l'ensemble des auxiliaires de justice, qui étaient les instruments de la justice à l'échelle locale :

« Les huissiers et sergents, qui sont les agents d'exécution des ordres du juge ; les procureurs qui rédigent les actes et agissent au nom des plaideurs, les avocats qui conseillent et plaident ; les notaires royaux, chargé de dresser les actes et les contrats pour les parties. »<sup>40</sup>

Les sergents, bras armés de la justice pour son application, ont la mauvaise réputation d'être recrutés de façon peu scrupuleuse.

Les greffiers ou secrétaires greffiers sont quant à eux les agents indispensables au bon fonctionnement du pouvoir judiciaire. Cette fonction est tenue dans le Comté de Clermont par la famille Meyer, François, puis Benoit Meyer apparaissent en tant que greffier de la plupart des actes au cours du siècle. Ils ont pour rôle d'assurer « la continuité par la conservation des registres et des minutes qui contiennent toutes les pièces de procédure et les sentences. Ils rédigent les jugements, les expédient aux parties et dressent les procès-verbaux des interrogatoires et comparutions ».

Ce sont les pièces de procédures qu'ils ont patiemment rédigées au cours du siècle, pour aider les juges du parlement dans la délivrance de leur jugement, que nous avons étudiées, et dont nous avons tiré toute l'essence de ce mémoire.

### **C) Les témoins**

« Les témoins « sont les yeux et les oreilles de la justice »... sans doute... mais certains refusent de voir et d'entendre. »<sup>41</sup> nous dit Benoît Garnot, spécialiste de la justice au XVIIIème siècle, qui a notamment étudié la place des témoins dans celle-ci.

Les témoins sont les derniers acteurs essentiels de cette justice. Les pièces de procédure que nous avons utilisées, et que nous allons nous appliquer à décrire dans la partie suivante, ont recours à ces témoins. L'information qui est le document maître dans la tenue d'un jugement, représente la somme de tous les témoignages des observateurs de

---

<sup>40</sup> *Ibid.* p.37.

<sup>41</sup> GARNOT, Benoit (dir.), *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, presses universitaires de Rennes, Rennes, 2003. p.423.



l'évènement perturbateur. Après qu'une plainte ait été déposée, le plaignant offre une liste de témoins présents lors des faits et qui sont d'accord pour témoigner. Le lieutenant de châtelainie peut néanmoins décider d'en écouter davantage. Ces témoins appartiennent généralement à la même communauté que les individus mis en cause, avec lesquels ils entretiennent des liens plus ou moins proches. Une majorité d'entre eux sont des hommes, surtout dans les affaires se tenant aux cabarets, où les seuls témoignages féminins recueillis sont ceux de la femme du cabaretier ou d'une servante, beaucoup plus exceptionnellement celui d'une cliente (cinq sur l'ensemble du siècle). En racontant les évènements auxquels ils ont assisté, ils livrent au lecteur autant sur la scène observée que sur eux-mêmes, nous dévoilant ainsi beaucoup sur leur rapport aux autres et sur leur *habitus*. Cette notion, notamment étudiée par Pierre Bourdieu, rapporte aux manières d'être d'un individu, caractéristiques de son groupe social<sup>42</sup>. C'est cette essence qui a donné corps à notre travail.

## ***II. Une source riche et vivante***

Les procédures judiciaires, par leur recours aux témoins dans les auditions, donnent la parole au peuple. Celui-ci se raconte, entre champs et cabarets. Ivresse, rancœur et solidarité imprègnent ces auditions prises au coin d'une table, entre papiers et chopines. Majoritairement illettré, le petit peuple représente la masse silencieuse du passé. Alors que les grands possèdent les ressources nécessaires pour écrire (temps, compétences, argent), et ont pu ainsi laisser des écrits sur leur vie ; les paysans trop occupés par leur labeur quotidien, n'ont semé que peu de traces de leur passage dans l'Histoire. Les auditions de témoins des procédures criminelles, par leur langage direct et vivant, la richesse de leurs détails et les scènes pittoresques qu'elles dépeignent, nous entraînent dans le passé, au cœur de l'ivresse du cabaret ou dans le labeur d'une journée aux champs. Véritables photographies du passé, elles sont une source unique pour appréhender le quotidien du peuple de l'époque moderne. Les procédures judiciaires sont divisées en plusieurs parties que nous allons nous attacher à présenter et illustrer à travers le cheminement d'une affaire

---

<sup>42</sup> REY, Alain et Josette (dir.), *Le nouveau petit Robert*, Dictionnaires Le Robert, Paris 2006. p.1208.

en justice. Au fur et à mesure, nous y ajouterons également nos méthodes de travail, pour expliquer comment nous sommes parvenus à récolter ces informations.

### A) La plainte

La plainte est le premier document rédigé lors d'un litige ou d'une violence. Le plaignant se rend alors devant le lieutenant de châellenie, en sa maison d'habitation ou à l'étude pour déposer sa plainte<sup>43</sup>. Parfois blessé, son audition se fait alors chez lui ou dans l'auberge où il a trouvé refuge, parfois c'est un tiers qui dépose dans le cas de jeunes gens. Michel Cuillon, marchand à Chirens en 1776, en passant dans la grande rue de Chirens au-devant du cabaret de George Fagot, reçoit une pierre perdue, lancée en direction du cabaret par un employé de la brigade de la ville ivre et violent. Grièvement blessé, c'est depuis son lit qu'il dépose sa plainte au greffier le 3 juillet 1776<sup>44</sup>.

La plainte est un document officiel, ainsi elle répond à des règles strictes et se présente globalement toujours de la même façon, même si les renseignements sont parfois énoncés dans un ordre légèrement différent ou avec plus ou moins de détails. Ainsi, le secrétaire greffier indique tout d'abord le jour, la date, puis l'heure ; et précise qui sont les représentants de la justice présents : souvent le lieutenant de châellenie (qui est aussi notaire royal) et le greffier. « A comparu ... » indique la fin des informations préliminaires et le début de la plainte à proprement parler. Apparaissent ensuite le plaignant et sa profession et cela sur plusieurs lignes. Puis, celui-ci fait le récit de ses mésaventures : cette version est logiquement favorable à la victime, ce qui a peu d'importance, car son but est surtout de justifier l'ouverture d'une procédure qui permettra quant à elle « de vérifier les faits allégués. »<sup>45</sup> Il commence en plantant le décor, expliquant ce qu'il était en train de faire, puis expose la suite des événements qui l'ont amené à porter plainte. La plainte se termine par le litige ou l'exposition des faits de violences puis indique : « *et comme pareille voye de fait merite reprehension en justice* »<sup>46</sup>. Elle se poursuit par des formules relatives au serment du plaignant et des représentants de justice. Enfin, elle accorde à la victime le droit de procéder à une information pour soutenir sa plainte. Malheureusement, le fonds d'archives du Comté de Clermont souffre du manque d'un grand nombre de

---

<sup>43</sup> La retranscription d'une plainte et d'une partie d'information est présente en annexe 7.

<sup>44</sup> ADI, 16B 401, plainte de Michel Cuillon, 3/07/1776, Chirens.

<sup>45</sup> GARNOT, Benoit (dir.), *La justice et l'histoire*, source d'histoire, Bréal éditions, Paris, 2006. p.244.

<sup>46</sup> ADI, 16B 401, plainte de Michel Cuillon, 3/07/1776, Chirens.

plaintes, probablement perdues au cours du temps. Comme trace de l'affaire demeure l'information, cette abondante ressource pallie au manque de plaintes pour nourrir notre travail.

## **B) L'information**

Une fois la plainte déposée, la procédure se poursuit par l'information, « le juge informe sur les faits délictueux en descendant sur les lieux, en recueillant les pièces à conviction, en auditionnant les témoins »<sup>47</sup>. L'information est le corps de la procédure. Qui aime les enquêtes se plaira à se plonger dans ses lignes, foisonnantes d'informations, où les points de vue se croisent, cohérents ou antagonistes ; offrant une reconstitution haute en couleur d'un quotidien passé, auquel chaque témoignage ajoute de l'épaisseur, par une réflexion ou l'ajout d'un détail.

Elle est formée sur le même modèle que la plainte, alternant formulations procédurières relatives à la justice, puis donnant la parole aux témoins pour qu'ils racontent leur vision du conflit, l'accumulation de témoignages devant faire apparaître la vérité par l'établissement des faits et leur traitement logique. Ainsi, elle débute par un paragraphe procédurier. Celui-ci informe sur l'acte : quand a-t-il été fait ? où et en présence de quel représentant de la justice ? Mais aussi pour le compte et contre qui<sup>48</sup> ? Le lieu de rédaction de l'acte s'est révélé être une source inestimable pour la connaissance des cabaretières. En effet, les auditions de témoins se tiennent régulièrement dans leur auberge. Lieu neutre de rassemblement, elles accueillent les représentants de la justice. Au fil des informations, dont le motif est parfois éloigné du cabaret (vol de bois, viol de propriété), nous avons pu suivre la piste de nos cabaretières, dont les noms apparaissent, mois après mois, années après années, comme lieu de recueil de ces informations. C'est le cas par exemple de Pierre Montenvers, cabaretier à Blaune, il apparaît pour la première fois en avril 1760 dans une information prise « *dans le cabaret de Pierre Montenvers, hôte audit lieu* »<sup>49</sup>, puis sept autres fois<sup>50</sup> sur vingt-cinq ans avant d'apparaître une dernière fois en février 1884 où l'information précise « *au lieu de Blaune dans le logis de pierre*

---

<sup>47</sup> GARNOT, Benoît, *La justice en France de l'an mil à 1914*, collection histoire 128, Nathan, Paris, 1993. p.48.

<sup>48</sup> La retranscription d'une plainte et d'une partie d'information est présente en annexe 7.

<sup>49</sup> ADI, 16B 403, information du 20/04/1760, Blaune.

<sup>50</sup> Le 9/10/1761, 3/07/1767, 12/09/1769, 20/12/1773, 2/02/1774, 6/03/1777, 19/11/1782.

*montenvers hôte audit lieu* »<sup>51</sup>. Ces apparitions nous permettent ainsi de prouver l'activité d'un cabaretier sur vingt-cinq années au moins. Mais ce sont les auditions de témoins qui se sont néanmoins révélées les plus riches.

Le plaignant, pour enrichir sa plainte se nourrit des déclarations des personnes présentes lors des faits. Lorsque la querelle éclate dans un cabaret, les auditions dépeignent alors le quotidien de l'auberge au moment de la déclaration de ces faits. Les témoins, en service ou clients, déposent les uns après les autres. Auditionnés séparément, la formule fait donc d'abord mention de leur numéro de passage : « premier témoin » ...etc. Le greffier indique ensuite leur nom, leur profession, leur lieu de naissance puis de résidence, et enfin leur âge. Ces informations précieuses nous ont permis de tracer une esquisse de la clientèle des auberges, selon les jours et les heures de la journée ; mais également de faire une étude des cabaretiers et de leur domesticité. Le témoin jure ensuite « la main levée » de « dire vérité » puis indique les liens qu'il entretient avec les parties du contentieux. En effet dans le souci de recueillir le plus d'informations possibles, le juge n'écarte pas les témoins suspects, qui pourraient avoir intérêt à mentir sur leur déclaration. La justice fait simplement mention des liens familiaux, de domesticité ou de dépendances financières qu'entretiennent les individus. Ceci se révélant également une source riche d'informations.

Enfin, se présente le témoignage à proprement parler, où l'observateur raconte en détail les événements auxquels il a assisté. Il commence par expliquer ce qu'il était en train de faire lors des faits : hôtes et clients narrent ainsi leurs activités au cabaret, puis vient la scène de l'altercation. Dans le vase clos du cabaret, les récits des clients sont souvent complets car les témoins ont suivi tout le déroulé du conflit. Ailleurs, les témoignages apparaissent plus souvent morcelés. Ces auditions sont entendues par le lieutenant de châellenie avant qu'il ne les dicte au greffier. Écrites à la troisième personne du singulier, elles rapportent néanmoins le plus fidèlement possible la parole des déposants. Ces auditions sont à charge et à décharge : elles peuvent être aussi utilisées contre le plaignant. L'acte se termine par la précision qu'une relecture a été faite aux témoins pour d'éventuelles modifications puis par la signature de tous, ou à défaut la mention « n'a signé pour ne pas savoir ». Les témoins peuvent être indemnisés en fonction de l'éloignement, des difficultés de déplacement, ou de l'interruption d'une éventuelle activité. François

---

<sup>51</sup> ADI, 16B 406, information du 03/01/1884, Blaune.

BAYARD qui a étudié les témoins dans le cas lyonnais aux XVIIème et XVIIIème siècles a estimé le dédommagement entre dix sols et neuf livres<sup>52</sup>.

Bien que ces rapports détaillés aient une visée judiciaire, notre travail s'est attelé à une utilisation détournée de ces sources, pour en distiller le cœur historique, délayé au sein de ces informations. Les procès sont nourris d'autres pièces judiciaires, qui ont parfois permis d'apporter un complément d'informations. Malheureusement, elles se sont révélées beaucoup moins riches et de même que la plainte, bien souvent absentes.

### **C) Les autres pièces de procédures**

Après l'information, la justice poursuit son cours. La troisième phase comprend la mise en accusation. Pour cela, le juge procède à l'interrogatoire sous serment du ou des suspects.

Les interrogatoires sont une mise à l'écrit de l'entrevue entre le suspect et la justice. Comme pour l'information, le suspect décline ses nom, âge, profession et lieu de résidence. Puis sous la forme d'un dialogue, il est interrogé sur l'affaire dans laquelle il est impliqué. Plus lacunaire que l'information, cet interrogatoire apporte également des éclaircissements.

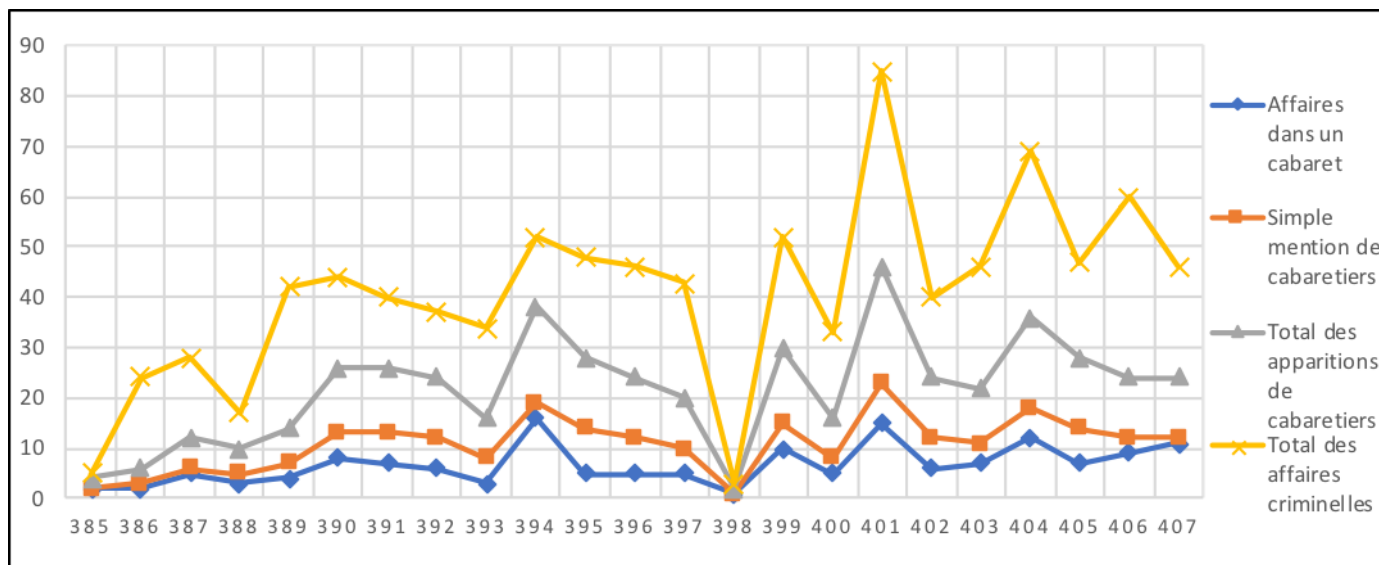
Après cette phase, trois possibilités de poursuites apparaissent : si les preuves sont insuffisantes, la procédure est abandonnée, si l'incrimination n'est pas grave, elle est réglée à l'ordinaire, en revanche, si les faits sont graves, alors s'ouvre l'instruction proprement dite. Dans une minorité de cas seulement, le procès continue jusqu'au recollement des témoins, puis la confrontation de l'accusé voire l'affrontement dans le cas où il y aurait plusieurs accusés, ce qui représente la quatrième phase du procès. L'objectif de cette phase est de pointer les zones d'ombre et de recouper l'information, par confrontation direct des témoins et accusés.

Ces pièces annexes apparaissent également dans le fonds du Comté de Clermont. D'abord discrètes au début de nos recherches, et donc à la fin du siècle, ayant commencé nos dépouillements antéchronologiquement par la fin du XVIIIème, elles ont progressivement constitué une part importante de nos sources à partir de la première moitié du XVIIIème siècle. Interrogatoires, confrontations, recollements et humbles supplications

---

<sup>52</sup> GARNOT, Benoit (dir.), *Les témoins devant ... op.cit.*, p.199.

apportent un autre regard sur les affaires et parfois livrent un complément d'éclaircissement ; ou à défaut d'information et de plainte, pallient au vide en apportant quelques renseignements, néanmoins souvent lacunaires. Malgré tout, ce sont dans ces pièces que nous avons trouvé la majorité du peu des données relatives au début du siècle récoltées. A partir du dossier 16B 387 relatif aux années 1730 à 1739, et jusqu'au début du siècle<sup>53</sup>, la source des archives judiciaires se tarie<sup>54</sup>. N'apportant plus que des informations lacunaires et éparses pourvues par les interrogatoires principalement.



*Figure 3 : Fréquence d'apparition des cabaretiers dans le fonds des archives judiciaires du Comté.*

Les humbles supplications sont d'autres documents de justice écrits par un avocat pour blanchir son client et inculper la partie adverse. Elles ne nous ont été que de peu d'utilité.

La justice poursuit ensuite son cours : ayant étudié uniquement les pièces de procédures, nous n'avons eu aucun accès aux éléments qui apparaissent dans la poursuite de l'affaire. En effet la cinquième phase représente le réel jugement devant le parlement, faite automatiquement si la peine est afflictive ou infamante, sinon sur demande de la victime. Une fois que la sentence du parlement est tombée, les sergents locaux se chargent de la mise en application de la peine. Le dernier recours réside dans l'intervention du

<sup>53</sup> ADI, 16B 386 et 16B 385.

<sup>54</sup> Voir Annexe 2.

pouvoir royal : « par une grâce, une lettre de rémission, d'abolition ou de pardon, ou d'une cassation par le conseil royal »<sup>55</sup>.

Notre source principale réside ainsi les archives judiciaires relatives à la criminalité, néanmoins, les dossiers d'archives de la série 16B<sup>56</sup> comportent des documents relatifs à la justice civile (acte de mariage, testament, acte de vente, inventaire après décès, émancipation). Bien séparée de la justice criminelle pour la fin du siècle, des années 1760 à 1790<sup>57</sup>, leur proportion commence à représenter la moitié des documents d'archives dans les années 1760, en remontant jusqu'au années 1740<sup>58</sup>, où la justice civile prend toute sa place et ce jusqu'au début du siècle. La justice civile est une source extrêmement riche pour les études sociales, notamment les actes de mariage ou les inventaires après décès. Malheureusement, malgré leur lecture minutieuse, aucun de ces documents précieux n'a concerné un cabaretier à travers le siècle, laissant nos recherches en suspens. La découverte d'un contrat de mariage ou d'un inventaire après décès les concernant aurait constituer une source précieuse d'informations sur leur patrimoine et leur mode de vie.

Néanmoins, il est essentiel de rappeler que bien que riches et stimulantes, les procédures judiciaires comportent des biais qu'il convient de présenter aux lecteurs.

### ***III. Des lacunes évidentes***

Bien qu'attrayantes, les procédures criminelles des archives judiciaires se révèlent lacunaires, comme c'est le cas de nombreuses autres sources. Comme le rappellent les mots d'Arlette FARGE, « L'archive n'est pas une brève ; elle n'a pas été composée pour étonner, plaire ou informer, mais pour servir à une police qui surveille et réprime. »<sup>59</sup> A ce titre, elle comporte des biais dont il convient de prendre conscience.

#### **A) Des manques**

Le premier argument, et le plus évident, qu'il faut rappeler est que, comme le disent les mots d'Arlette FARGE, ces archives n'ont pas été écrites pour nous apporter des informations sur les cabaretiers. C'est le biais de la criminalité, et uniquement celui-ci, qui

---

<sup>55</sup> GARNOT, Benoit, *La justice en France... op.cit.*, p.48.

<sup>56</sup> Entre la cote ADI, 16B 385 et 16B 407.

<sup>57</sup> Entre la cote ADI, 16B 395 et 16B 407.

<sup>58</sup> ADI, 16B 387 ; ADI, 16B 386 ; ADI, 16B 385.

<sup>59</sup> FARGE, Arlette, *Le goût de l'archive ... op.cit.* p.14.

nous permet d'avoir accès au quotidien passé des auberges. Le lecteur reste ainsi borgne sur toutes les informations qui ne sont pas utiles à l'enquête du juge. Ce ne sont donc que des indices, des fragments d'informations répétées qui nous permettent de tirer des généralités sur l'Histoire. Cependant même au sein des informations que nous avons pu récolter, reste également des biais.

### **B) Des témoignages déformés**

Les communautés n'étaient pas toujours enchantées de voir les représentants de justice mettre le nez dans les affaires du village. Les témoins ne racontent parfois pas tout, préférant s'arranger au sein du groupe plutôt que de faire intervenir une justice perçue comme un corps étranger et dérangeant<sup>60</sup>. L'objectivité ne peut exister dans ce cercle étroit « d'intérêts, de soumission, de convoitise ou de haines »<sup>61</sup>. Ces habitants d'un même village sont amenés à se côtoyer pendant encore de nombreuses années ce qui peut les entraîner à modifier leur témoignage pour rester en bons termes avec tous les représentants de la communauté. Enfin, il est impossible de connaître quelles transformations interprétatives ont été établies par le greffier lors de la rédaction de l'acte. Heureusement, notre sujet d'étude ne prend pas pour objet la criminalité, qui pourrait être difficile à appréhender à sa juste valeur ; aussi, les indices concernant les cabaretiers et leur débit ont peu de chance d'avoir été la cible de quelconques modifications. Ainsi, « comme d'habitude en matière d'archives judiciaires, l'historien apprend davantage, en lisant les dépositions des témoins, sur les mentalités et sur les comportements du milieu concerné que sur la réalité criminelle »<sup>62</sup>

Néanmoins, d'autres biais existent encore.

### **C) Le biais de l'instruction judiciaire**

Pour terminer, et bien que la notion puisse paraître évidente, il est important d'insister sur le fait que ces informations ne laissent parler que les instants de vie pour lesquels le fil de l'ordinaire a été rompu. Les procédures ont ainsi davantage tendance à relater les dimanches en fin de journée. En effet le dimanche étant un jour chômé, les clients se retrouvent plus tôt au cabaret. Ils ont donc plus de temps pour boire du vin. En fin de journée lorsque les effets de l'alcool commencent à se faire sentir, les vigilances

---

<sup>60</sup> GARNOT, Benoit (dir.), *Les témoins devant ... op.cit.*, p.433.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> *Ibid.*



s'estompent et laissent parler les instincts. Les plaisanteries échangées deviennent vite un motif de conflit, dégènèrent rapidement en violence et ainsi se retrouvent relatées par les auditions de témoins. Au contraire des matins au cabaret, lorsque tout est calme et la situation moins susceptible de dégénérer. Nous observons ainsi une surreprésentation des fins de journées des dimanches et jours de fêtes dans les auditions. De fait, ces affaires ciblent des moments particuliers de la temporalité villageoise et à ce titre, ne sont pas réellement représentatives du quotidien de l'auberge. De ce postulat découle un biais dans l'analyse de la clientèle. En effet, comme aujourd'hui, la clientèle n'est pas la même dans un café-bar entre un mardi matin, un jeudi soir, ou encore moins un samedi soir. Le cabaret connaît différentes temporalités et diffuse une ambiance changeante en fonction de l'heure et du jour de la semaine. En analysant davantage certaines périodes de la semaine, c'est toute cette facette du cabaret qui est mise en valeur de manière disproportionnée. Le problème s'applique particulièrement sur l'analyse de la clientèle qui n'est pas la même selon la temporalité du cabaret, car tous ne viennent pas chercher la même chose en ce lieu. Les notables venant régler leur affaire au cabaret en journée, pourraient être ainsi sous-estimés, mais c'est sans compter sur un autre biais qui s'applique à l'étude de la clientèle.

#### **D) Un choix orienté des témoins**

En effet, la justice choisit ses témoins. A moins qu'il n'y ait eu une assistance très réduite lors des faits, la justice peut se permettre de faire le tri dans l'audience. Les témoins de second ordre comme les enfants ou les domestiques, voire la femme du cabaretier sont ainsi souvent ignorés. A l'inverse, la justice elle-même accorde davantage de poids aux témoignages des notables qu'à ceux des petites gens. Les notaires et nobles du bourg sont ainsi plus représentés que les journaliers. Enfin, les informations qui peuvent avoir lieu plusieurs jours, voire plusieurs semaines après les faits, excluent tout le cortège des voyageurs, qui ont quitté les lieux bien avant la rédaction des actes. La plainte d'Antoine Recot Grand est ainsi enregistrée le dimanche 8 juin 1770<sup>63</sup>, tandis que l'information n'est lancée que plus trois mois plus tard, le 19 septembre de la même année<sup>64</sup>. Lorsque les travaux aux champs se font moins prégnants. Les étrangers représentent de toute façon des témoins de second ordre pour le plaignant qui préfère compter sur des personnes de sa

---

<sup>63</sup> ADI, 16B 399, plainte d'Antoine Recot Grand du 08/07/1770, Saint Geoire.

<sup>64</sup> ADI, 16B 399, information du 19/09/1770, Saint Geoire.

communauté, qu'il connaît et auxquelles il se fie davantage. Il est ainsi nécessaire d'avoir en tête tous ces biais pour l'analyse de la clientèle.

La lecture des centaines d'actes<sup>65</sup> d'archives de la sous-série 16B s'est ainsi révélée extrêmement riche d'enseignements, ce qui nous a permis d'étudier les cabarets d'Ancien Régime du Comté de Clermont, uniquement à travers le prisme des procédures criminelles des archives judiciaires. Notre travail ne prétend pas être exhaustif, et de nombreux autres documents auraient pu venir étayer notre analyse pour croiser ces données. Cependant, cette première année de recherche s'est focalisée sur l'étude déjà imposante des procédures judiciaires, ne nous autorisant pas à nous atteler à d'autres sources. Néanmoins, indices après indices, nous sommes parvenues à une somme raisonnable d'informations qui nous ont permis d'écrire toutes les lignes qui vont suivre.

---

<sup>65</sup> 441 informations auxquelles il faudrait ajouter les pièces éparses de jugement et les éléments de la justice civile qui pourrait également représenter plus d'une centaine d'actes qui ne nous ont pas été utiles.

## **Partie 2**

-

### **Le cabaret et ses acteurs**

### Chapitre 3 – Le cabaret : un décor familial au village

Familier par son omniprésence dans le paysage sociétal et géographique d’Ancien Régime, le cabaret l’est aussi car ces lieux du boire appartiennent à l’univers domestique des cabaretiers.

Lieu central de la sociabilité villageoise d’Ancien Régime, les cabarets fleurissent partout dans le royaume. Marcel LACHIVER, dans son ouvrage sur l’Histoire du vignoble français<sup>66</sup>, rappelle que les cabarets abondent dans les villes de l’Époque moderne, et ce de manière encore plus importante que les cafés aujourd’hui. La moyenne nationale serait à l’époque d’un cabaret pour 250 habitants, c’est-à-dire 100 000 cabarets en France au XVIIIème siècle<sup>67</sup>. Les chiffres avancés dans d’autres ouvrages relatifs au Dauphiné font état d’un pourcentage encore plus conséquent. Anne SERGEREART, en croisant les chiffres des rôles de la capitation avec ceux de l’imposition sur les débits de boisson, atteint le chiffre élevé d’un cabaret pour 178 habitants à Grenoble pour l’année 1789<sup>68</sup>. Julien MOUCHET, quant à lui, a calculé le chiffre d’un cabaret pour 144 habitants en croisant les chiffres de René FAVIER avec l’imposition<sup>69</sup>. Ces chiffres font état d’une prégnance des cabarets sur la scène sociale et économique d’Ancien Régime. Les archives judiciaires que nous avons utilisées n’offrent malheureusement pas de base de dénombrement assez solides pour se lancer dans des calculs équivalents, l’apparition des cabarets étant trop aléatoire. Les chiffres sont d’autant plus fluctuants, que les débits de boisson prennent de nombreuses formes et sont donc difficiles à appréhender. Nous pouvons néanmoins avancer de timides évaluations en comparant le nombre de cabarets que nous avons pu recenser à une date, à la population à même date.

Bien sûr, des cabarets ont certainement apparu puis disparu sur la période, mais nous recensons pas moins de vingt-neuf cabaretiers dans les petits bourgs de Saint-Geoire-en-Valdaine et Massieu sur la seconde moitié du XVIIIème siècle<sup>70</sup>. Rassemblés pour le

---

<sup>66</sup> LACHIVER, Marcel, *Vins, vignes et vigneron, histoire du vignoble français*, édition Brochée, Paris, 2002. p.314.

<sup>67</sup> QUELLIER, Florent, *La table des Français - une histoire culturelle (XVè-début XIXè siècle)*, Presse Universitaires de Rennes, Rennes, 2007. p.100.

<sup>68</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et cabaretier ... *op.cit.*, p.99.

<sup>69</sup> MOUCHET, Julien, « Cabaret, auberges et autres débits de boisson dans le Dauphiné au XVIIIème siècle », sous la direction d’Anne BÉROUJON, Université Pierre Mendès France, 2011. p.37.

<sup>70</sup> C’est-à-dire 40 ans puisque nos sources s’arrêtent en 1790.

recensement, les chiffres font état de 3734 personnes, soit un cabaret pour 129 personnes. En limitant le nombre de cabaret ouvert sur 20 ans<sup>71</sup>, nous atteignons sans mal le chiffre d'un pour 208 personnes. Si le calcul ne dispose pas de base solide, il dévoile néanmoins une réalité avérée : le foisonnement cabaretier.

Dans ce chapitre, nous nous attacherons à dépeindre le cadre de la sociabilité cabaretière. Nous nous pencherons d'abord sur la répartition géo-spatiale des cabarets, puis leur aspect extérieur, nous passerons ensuite la porte pour découvrir les espaces du boire et le cadre matériel.

### ***I. Omniprésence des cabarets***

« Ordonnons que les nommés philippe Jeannette, Guillaud, Meyer, Barnoud cabaretiers au bourg de Chirens, Sir jacques cabaretier au hameau du fagot, guillet petit cabaretier au hameau de la guillete, jean moning et la Reveillon sa femme, cabaretiers au hameau de clermont [...] ».72

Cette énumération de cabaretiers fautifs illustre la profusion des débits de boisson dans le décor réduit du petit bourg de Chirens et des hameaux environnants. Les cabarets sont en effet disséminés dans le paysage, même s'ils se fixent plus volontiers autour des lieux de passages et d'échanges. Les carrefours, grands chemins, bourgs et champs de foire ainsi que les ponts et péages sont des lieux privilégiés de l'installation de ces débits<sup>73</sup>. Lieux de fourmillement de la clientèle, ils disposent d'une situation favorable à l'implantation d'une boutique. Les cabarets se retrouvent à la fois au chef-lieu, qui concentre la population et donc les clients, mais également dans les hameaux alentours, dans le cadre d'un habitat clairsemé<sup>74</sup>.

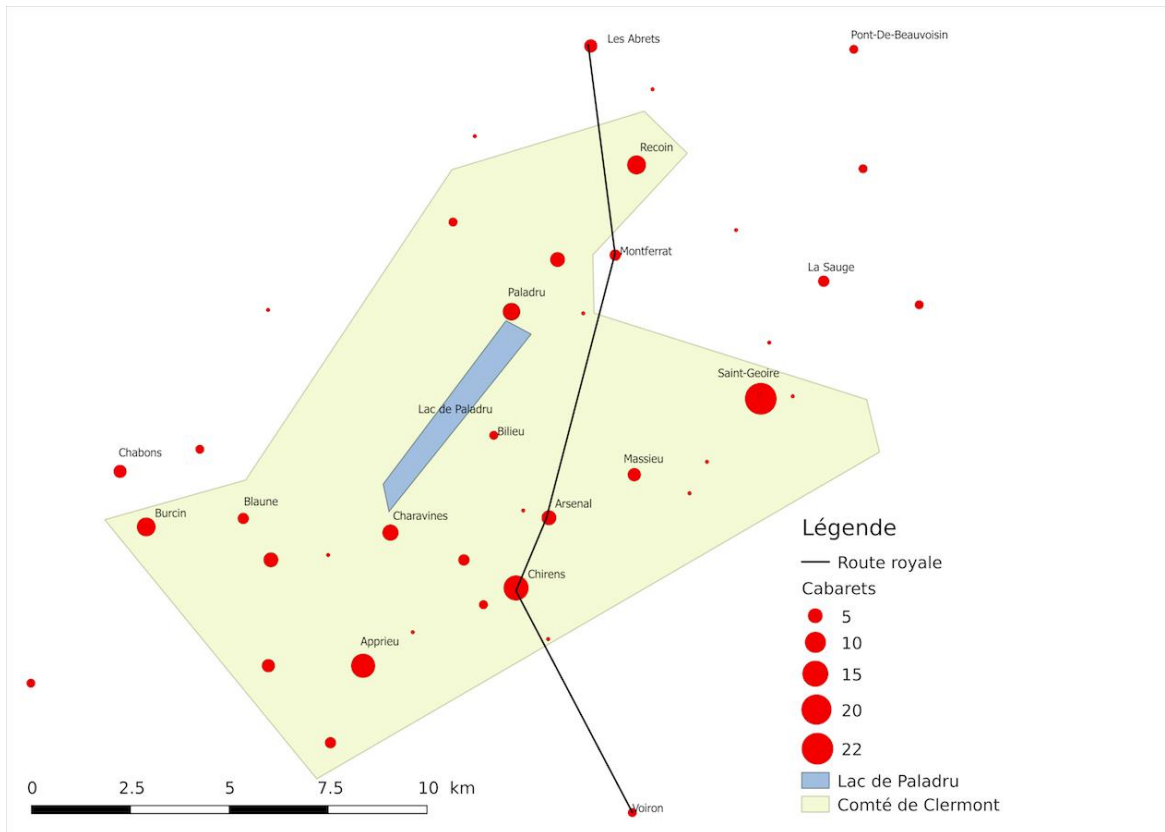
---

<sup>71</sup> Sur la période 1750-1769.

<sup>72</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

<sup>73</sup> QUELLIER, Florent, *La table des... op.cit.*, p.112.

<sup>74</sup> TALON Charles, *Histoire de la vie rurale en bas-Dauphiné*, élie Bellier éditeur, Lyon, 1981. p.29.



*Figure 4 : Répartition des cabarets recensés dans les procédures criminelles du Comté.<sup>75</sup>*

### **A) Le contexte de la route royale**

Encadrant le tracé de la route royale, le Comté de Clermont est pourvu d'une particularité favorable à l'ouverture de débits de boisson. Intensément empruntée par des convois d'hommes et de marchandises, la route empruntait le sillage de l'actuelle D1075, franchissant Chirens, l' Arsenal, Montferrat, Recoïn, puis les Abrets avant de poursuivre sa route en direction de Genève. Quarante des cabarets que nous avons pu dénombrer se trouvent sur cette artère, soit 20% des cabarets recensés sur l'ensemble du Comté. La clientèle en transit voyageant sur cette route devait être une source importante de la fréquentation et des revenus de ces débits. Offrant un lieu pour dormir, manger et trouver un peu de réconfort, les auberges étaient un lieu de première nécessité aux abords de ces routes. Les débits devaient également profiter d'un approvisionnement en denrées distinctes de la production locale et vraisemblablement plus qualitatives que dans le reste du Comté. Une affaire fait possiblement référence à une de ces auberges où s'arrêtait cette

---

<sup>75</sup> Voir Annexe 8.

clientèle mobile. Elle évoque une partie de boules à laquelle participe « *Jean Meyer hôte a quelque pas de chirens sur la grande route dudit chirens a voyron* ». C'est bien à la route royale que le témoin fait référence. Sir Jean Meyer, est justement un des hôtes les plus actifs au sein de nos informations, et les salles de son cabaret sont des espaces prisés pour les auditions de témoins. Auberge certainement spacieuse et vivante, dix-huit occurrences y font référence dans diverses affaires et témoignent d'au moins vingt-sept années d'activité successives, de 1760 à 1786. Un certain Pierre Meyer, cabaretier à Chirens entre 1737 et 1756, pourrait avoir tenu cette auberge avant lui durant dix-sept ans. Malheureusement, aucune preuve tangible ne peut certifier d'un lien entre ces deux tenanciers. Mais les dates pourraient concorder et témoigneraient de l'activité de cette auberge durant près d'un demi-siècle. Sa vitalité serait due à un flux d'activité lié à sa situation avantageuse sur la route royale. Si 20% des cabarets recensés se trouvent sur la route, les 80% restant se répartissent entre bourgs et hameaux.

## **B) Une concentration au chef-lieu**

### *Dans les bourgs*

Les bourgs de village, parce qu'ils représentent des zones de concentration de la population, rassemblent un potentiel de clientèle, nécessaire à l'installation de cabarets. Les débits de boisson y sont ainsi nombreux. Ils accueillent les habitants du village mais également les chalands et colporteurs venus y faire affaire. Malgré sa forte densité de population, le Comté de Clermont reste une zone rurale, et même les plus gros bourgs que sont Chirens, Apprieu et Saint-Geoire-en-Valdaine ne concentrent guère plus d'un petit millier d'habitants à la veille de la révolution<sup>76</sup>. Néanmoins, les cabarets foisonnent dans les cœurs de village : vingt-cinq noms de tenanciers à Saint-Geoire, quatorze à Apprieu, dix à Chirens et Recoin (La Batie Divisin) sont recensés sur le siècle. Pourtant, ces localités restaient d'une taille modeste.

Le nombre d'établissements s'illustre par cette lettre adressée « *au premier cabaret en entrant a massieu* » de 1767<sup>77</sup>. Le village ne comptant alors guère plus de quelques rues.

Ainsi, les cinq chefs-lieux principaux du Comté<sup>78</sup> concentrent à eux seuls 37% des cabarets recensés.

---

<sup>76</sup> Voir annexe 1.

<sup>77</sup> L'anecdote est relatée par une audition. ADI, 16B 398, information du 10/01/1767, Grenoble.

### *Un curieux duo : l'église et le cabaret*

Le débit se tient volontiers dans le centre du bourg, à proximité des lieux stratégiques de la sociabilité villageoise. A ce titre, et bien que pouvant paraître paradoxal, les églises des bourgs se voient bien souvent encerclées par les cabarets, ce qui ne manque pas de créer des situations cocasses. Ainsi, de nombreuses auditions dépeignent des cabarets en face de l'église. L'église de Burcin, comme sans doute bien d'autres, est ainsi flanquée d'au moins deux cabarets. Rossat Boudy, père et fils boulangers et cabaretiers, accueillent les buveurs « *au devant de laditte église* »<sup>79</sup>. C'est également le cas d'Antoine Guillermain qui témoigne pour une affaire prenant pour théâtre le parvis de l'église. Il dépose : « *il s'elevat une querelle au devant de che luy* »<sup>80</sup>. À Saint Geoire, c'est Michel Chivallet qui fait pendre son enseigne près du saint lieu<sup>81</sup>. Dix ans plus tard, Blaise Pradel loue une chambre pour servir du vin auprès de la même église<sup>82</sup>. A Massieu, la situation semble analogue. Jacques Cuas, témoin d'une affaire, plante le décor « *au devant du cabaret le plus pres de l'église de massieu tenu par le nommé Jean saumur* »<sup>83</sup>. À Chirens, c'est Benoit Saugey qui offre chopines au moins pour une partie du siècle<sup>84</sup>. Enfin, à Apprieu, un domestique témoigne en 1789 : « *en arrivant à l'eglise il sarreta dans une auberge* ». Nous pouvons ainsi constater que dans les bourgs principaux du Comté de Clermont, l'église siège au côté d'au moins un cabaret, le duo semblant aller de soi. Si les informations délivrent les renseignements au compte-goutte, il est révélateur qu'elles permettent néanmoins de placer un cabaret en face de chaque église. Nous pouvons ainsi admettre que dans les autres villages, le même couple fonctionne et se retrouve au centre des activités. Tous deux au cœur de la vie de leurs contemporains.

### *Les grandes rues bordées de cabarets*

Si les uns trônent au cœur du village en face de l'église, les autres se concentrent le long de la rue principale du bourg. Celle-ci constitue l'axe majeur pour traverser le bourg et est à ce titre un lieu privilégié. George fagot tient son cabaret dans la « *grande rüe de chirens* », ce qui lui assure une clientèle fidèle durant le quart de siècle où il tient son

---

<sup>78</sup> Nous avons pour cela prit en compte les localités du Comté de plus de 500 habitants en 1730 : Apprieu, Châbons, Chirens, Recoin, Saint-Geoire.

<sup>79</sup> ADI, 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.

<sup>80</sup> *Idid.*

<sup>81</sup> ADI, 16B 401, information du 30/10/1773, Saint Geoire.

<sup>82</sup> ADI, 16B 405, information du 3/09/1783, Saint Geoire .

<sup>83</sup> ADI, 16B 398, information du 10/01/1767, Grenoble.

<sup>84</sup> ADI, 16B 390, information du 27/04/1753, Chirens.



auberge au côté de sa femme, Marguerite Bourde<sup>85</sup>. A Saint Geoire, la veuve Agathe Bayoux tient son cabaret dans sa maison dans le grand chemin. La situation semble similaire partout et les informations rendent compte de ces cabarets « dans la grande rue » ou « dans le grand chemin » des différents villages ou hameaux. L'étude du cadastre pourrait être opportune pour appréhender la propriété et ainsi la situation des cabarets. Cependant, notre axe de recherche nous a cantonné cette année aux archives judiciaires.

La pression de la demande ne fléchissant pas en dépit du nombre de tenanciers, les cabarets fleurissaient également dans les coins plus reculés : les hameaux peu habités.

### **C) Des cabarets semés aux quatre coins du village**

L'urbanisation du Comté de Clermont s'est faite de manière plus extensive qu'intensive, ainsi, de nombreux hameaux parsèment la seigneurie. La carte<sup>86</sup> semble ici révélatrice, et illustre cette répartition des cabarets même dans les lieux moins passants, où la population est moins nombreuse. La première citation de la partie démontre cette présence des cabarets y compris dans les hameaux : le Fagot, la Guilletiere, Clermont sont autant de petits lieux dits, qui disposent malgré tout de leurs débits de boisson. Ces localités de second rang concentrent 38% des auberges référencées<sup>87</sup>.

Ceci s'explique par la pression de la demande. Lieu du repos public, le cabaret accueille les hommes après leur journée de travail, dans un contexte où se retrouver en famille ne revêt pas la même importance qu'aujourd'hui. Les groupes se retrouvent entre pairs : les femmes aux veillées avec les enfants, les hommes au cabaret. Même dans les petits hameaux, ce lieu est recherché pour accueillir ce temps de répit partagé.

La seconde explication réside dans le caractère domestique du cabaret : tenu au domicile du tenancier, l'investissement de départ est minimal, il peut ainsi ouvrir sa porte là où la clientèle ne semble pas présager d'une rentabilité suffisante.

## ***II. Sur une façade ordinaire, des indices révélateurs***

Après avoir décrit le cadre géographique de la répartition de ces débits, plantons à présent le décor. Dans une grande rue d'un bourg, sur le parvis d'une église ou dans un petit hameau du Comté, contemplons un cabaret depuis l'extérieur. C'est une maison

---

<sup>85</sup> ADI, 16B 401, information du 3/08/1776, Chirens.

<sup>86</sup> Voir figure 4.

<sup>87</sup> Nous avons pour cela pris en compte les localités (hameaux et villages) de moins de 400 habitants.

ordinaire comparable à celles qui l'entourent, d'un ou deux étages. Seuls quelques indices révélateurs nous invitent à entrer.

#### A) Le cabaret chez l'habitant

Le cabaret se tient chez l'habitant. Dans les auditions, les témoins font ainsi référence à « *la maison desdits Rossat* »<sup>88</sup> ou encore « *la maison d'estiennes marchand* »<sup>89</sup>. Plus largement, pour évoquer un cabaret, les témoins parlent directement de « chez [...], host/hôte/cabaretier audit lieu ». Par exemple : « *chez le nommé petit guers, cabaretier audit lieu* ».<sup>90</sup> Cette tournure récurrente illustre le caractère familial des lieux du boire. Les introductions des informations font également toujours référence au lieu de rédaction de l'acte par la formule judiciaire « dans la maison et logis de [...] ». Par exemple : « *dans la maison et logis de messire sébastien cleyet hôte* »<sup>91</sup>. Ce modèle rappelle chaque fois que le cabaret est également la maison du tenancier. Enfin, les cabaretiers eux-mêmes, dans leur audition, expliquent que la scène s'est passée chez eux. Ainsi, Marie Faure, veuve tenancière, explique que « *le plaignant vint boirre chez elle* »<sup>92</sup> ; ou encore Margueritte Billiard, femme de cabaretier, dépose qu'« *elle etoit assise audevant de la maison de son mary* »<sup>93</sup>. Le cabaret ne se différencie ainsi pas architecturalement des maisons qui l'entourent. Une affaire décrit brièvement l'extérieur d'un cabaret en expliquant que la maison est mitoyenne de celui qui dépose<sup>94</sup>. Comme les autres maisons, le cabaret est prolongé par une bassecour, qui sera plus amplement décrite dans la partie suivante, « les lieux de la consommation ».

Le système de location est également une pratique courante. Ainsi un tenancier tient en louage une partie d'une maison pour y développer son activité. Ceci peut être le cas à long terme ou de manière plus ponctuelle dans le cadre d'une foire par exemple. Chaque année à Saint Geoire se tient la vogue de Saint Sulpice. Évènement incontournable, elle draine marchands et curieux dans la ville. Les cabarets du bourg se remplissent des chalands venus se retrouver ou passer un marché. Surfant sur cet évènement, Blaize Pradel tient en location quelques chambres pour y accueillir les

---

<sup>88</sup> ADI, 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.

<sup>89</sup> ADI, 16B 404, information du 27/08/1780, Saint Geoire.

<sup>90</sup> ADI, 16B 402, information du 10/06/1777, Saint Geoire.

<sup>91</sup> ADI, 16B 395, information du 12/03/1768, Saint Geoire.

<sup>92</sup> ADI, 16B 406, information du 12/03/1785, Apprieu.

<sup>93</sup> ADI, 16B 391, Plainte du 11/09/1755, Chirens.

<sup>94</sup> ADI, 16B 407, information du 13/09/1789, La Sauge.

nombreux buveurs. Un cordonnier y fait affaire avec un marchand tanneur, lorsque la situation dérape : le cabaretier témoigne : « *dans la chambre que george routter matton cordonnier luy ceda ce jour la au dessus de sa boutique* »<sup>95</sup>. Puis un client dépose « *il passat a la chambre d'a cotté* ». Ainsi ce sont plusieurs pièces qui sont tenues en louage à cette occasion. L'entrée dans le cabaret se fait par la boutique, puis des escaliers guident les clients jusqu'aux salles de réceptions.

De manière plus ordinaire, Sir Estienne Marchand semble tenir cabaret dans une maison qu'il tient en location : « *etoit dans l'apartement qui occupe de la maison appartenant a messire bouvise [...] partie de laquelle est aussi occupé par le nommé sir Etienne cabaretier* »<sup>96</sup>. Le cabaret poursuit son activité durant au moins 8 ans de 1776 à 1783. Malheureusement, nos informations ne nous permettent pas de certifier qu'il poursuit son affaire dans cette maison en louage durant toutes les années de son activité.

Le cabaret ne se tient pas dans un espace réservé à cette activité, mais chez les tenanciers eux-mêmes. Bien que l'extérieur de l'auberge soit une façade ordinaire de maison, son enseigne informe le chaland sur l'activité proposée à l'intérieur.

## **B) L'enseigne**

Si les laboureurs du village n'avaient certainement pas besoin d'une enseigne pour retrouver la route du cabaret, celle-ci était en revanche nécessaire pour attirer la clientèle des voyageurs. Pendant sur la rue, ou directement fixée contre le mur pour éviter les chutes, elle était en fer forgé ou plus simplement en bois ou en terre cuite<sup>97</sup>. Identifiable de loin afin d'attirer les regards et d'être reconnaissable intuitivement, elle avait pour mission d'être comprise par tous, en dépit du taux élevé d'analphabétisation. L'enseigne portait une iconographie ou le nom de l'auberge. Ces noms empruntent couramment leur thème aux champs lexicaux de la religion, du vin, du bestiaire animal, de l'histoire, de références au pouvoir ou plus localement aux toponymes<sup>98</sup>. Pour attirer l'œil du chaland, les cabaretiers avaient volontiers recours aux jeux de mot et rébus amusants<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup> ADI, 16B 405, information du 3/09/1783, Saint Geoire.

<sup>96</sup> ADI, 16B 401, information du 13/03/1776, Saint Geoire.

<sup>97</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et cabaretier ... *op.cit.*, p.106.

<sup>98</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et cabaretier ... *op.cit.*, p.106.

<sup>99</sup> NICOLAS, Jean, « Le Tavernier, le juge et le curé, le cabaret dans l'Ancienne France », *L'histoire*, n°25 1998. p.20-28.

Malheureusement, les sources judiciaires du Comté font peu mention de ces noms d'auberge et nous limitent dans notre analyse. Seules quelques précieuses informations ont permis de livrer des noms de cabaret, soit au fil du récit, soit plus généralement dans l'entête de l'information. Un greffier précautionneux aura ainsi indiqué : « dans l'auberge où pend pour enseigne [...] ».

Tout d'abord, le bestiaire animal apparaît avec l'Auberge du Serf<sup>100</sup> mais aussi le cabaret du Cheval Blanc de la veuve Mollars<sup>101</sup>, le cerf et le cheval étant deux figures nobles du monde animal. Plus courant, le cabaret du sieur Sébastien Cleyet porte le nom de Lyon d'or<sup>102</sup>. Ce nom ferait référence avec humour à l'adage populaire « *Au lit, on dort !* »<sup>103</sup>. Le lion ferait également référence au pouvoir royale.

Les renvois à la monarchie peuvent se détacher dans un second thème avec l'auberge où « *pend pour enseigne l'effigie du chevalier Bayard* »<sup>104</sup>. Ce nom illustre la vivacité et la pénétration sur la scène rurale dauphinoise, du mythe du chevalier Bayard, plus de deux siècles après sa mort : chevalier sans peur et sans reproche dauphinois, il serait à la fois le dernier et le plus valeureux d'entre eux. Sa figure personnifie les valeurs de la chevalerie au moment où celle-ci s'éteint : au début de l'époque moderne et au cours de la première partie des guerres d'Italie. Ici, c'est l'effigie du chevalier, probablement en arme, qui attire les buveurs.

Les toponymes apparaissent également avec pour seul exemple le « *Nouveau Voyron* » de sir Joseph Mollars à Voiron<sup>105</sup>.

Le dernier ensemble regroupe des éléments plus hétéroclites : le « *Chapeau rouge* »<sup>106</sup> de la veuve de Roger Auvoyers et la « *Maison rouge* » à Châbons. La couleur rouge est une nuance qui revient fréquemment dans les noms d'auberge à l'Époque Moderne. D'après Anne SERGEREART, le rouge fait référence au « vin, à l'âtre et à la chaleur »<sup>107</sup>. Faisant écho au réconfort offert à l'intérieur, c'est une couleur intéressante

---

<sup>100</sup> ADI, 16B 401, information du 27/08/1779, Apprieu.

<sup>101</sup> ADI, 16B 403, information du 16/08/1754, Bourget de Lemps.

<sup>102</sup> ADI, 16B 392, information du 4/07/1757, Saint Geoire.

<sup>103</sup> BOLOGNE, Jean-Claude, *Histoire des cafés et des cafetiers*, Paris, Larousse, 1994. p.86. cité dans FEUGIER, Alexandre, « Cabarets et cabaretiers ... *op.cit.* p.46.

<sup>104</sup> ADI, 16B 393, information du 17/05/1759, Montferrat.

<sup>105</sup> ADI, 16B 406, information du 10/12/1784, Saint Pierre de Paladru.

<sup>106</sup> ADI, 16B 393, information du 29/03/1759, Le rivier.

<sup>107</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et cabaretier ... *op.cit.*, p.106.

pour figurer sur une enseigne. Plus prosaïque, il se peut que la maison dispose d'éléments rouges comme la porte d'entrée ou les volets.

Une information fait brièvement référence à une affaire de vol d'enseigne à Chirens en 1774<sup>108</sup>. Mais elle ne précise pas si l'enseigne volée est celle d'un cabaret ou d'une autre boutique et donne dans l'ensemble que très peu de détails. Cependant, elle prouve l'existence du phénomène.

Des ordonnances royales réglementent les noms d'enseignes, notamment un édit royal de 1693 encadre la pratique. Il donne droit aux tenanciers de fixer les enseignes « *que bon leur semblera avec inscription que contiendra les qualitez protégées par les lettres de permission* »<sup>109</sup>. Pour Anne SERGEREART, cette ordonnance a pour visée de limiter les jeux de mots et noms se moquant du pouvoir ou de la religion.

La présence des cabarets sans enseigne est également à prendre en compte. Certains cabaretiers vendent du vin à pot et logent des passants à l'occasion sans pour autant mettre une enseigne et se déclarer comme cabaret à part entière.

Revenons à présent dans la rue. L'enseigne pend au-dessus de la porte du cabaret, accompagnée d'un bouchon signifiant qu'une nouvelle barrique de vin avait été ouverte. Dans certains cas, celle-ci était issue du cru du tenancier vigneron<sup>110</sup>. Dans le cadre d'une conservation médiocre du vin, un tonneau devait être rapidement consommé une fois ouvert, d'où l'importance du bouchon.

Il est maintenant temps de passer le pas de la porte, et découvrir ce qui se cache à l'intérieur.

### ***III. Les lieux de la consommation***

Espace intime et espace professionnel ne connaissent pas une séparation aussi nette qu'aujourd'hui sous l'Ancien Régime. La distinction et l'attribution rationnelle d'un rôle pour chaque pièce ne sont pas encore fixées. Le cadre privé s'entremêle étroitement aux activités marchandes et ce, d'autant plus résolument chez les cabaretiers qu'ils accueillent

---

<sup>108</sup> ADI, 16B 401, information du 17/06/1774, Chirens.

<sup>109</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et cabaretier ... *op.cit.*, p.106.

<sup>110</sup> GUTTON, Jean-Pierre, La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime, collection pluriel, Hachette, Paris, 1979. p.247.

chez eux la clientèle des buveurs. Chambres et cuisine hébergent les chalands, illustrant la pénétration du professionnel dans l'espace privé<sup>111</sup>. La maison du cabaretier représente ainsi un espace tridimensionnel, abritant la vie privée des tenanciers, leur activité, mais aussi la sociabilité de la communauté. Pour étudier les intérieurs, la source « noble » est l'inventaire après décès. Il est rédigé après la mort du propriétaire des lieux et photographie l'espace et le mobilier comme nulle autre source, permettant de saisir l'épaisseur du foyer d'Ancien Régime. Malheureusement, bien que plusieurs inventaires se soient égarés parmi les sources judiciaires, aucun d'eux ne décrivait l'intérieur d'un cabaret. Néanmoins, les sources judiciaires déposent çà et là des indices sur le cadre de la consommation. Au milieu des rires et des bavardages, asseyons-nous et décrivons ces espaces du boire.

## A) Cuisine et chambres

### *La cuisine*

Les chambres et la cuisine sont les espaces qui accueillent le plus fréquemment les buveurs. En franchissant la porte du cabaret, nous sommes entrés dans la cuisine, quelques fenêtres éclairent une pièce résolument polarisée vers la cheminée. Unique source de chaleur en hiver, et lieu de cuisson des aliments, elle représente le cœur du foyer. Une table et des chaises permettent de recevoir les consommateurs. Plusieurs indices dans les procédures indiquent que les clients entrent par cette cuisine.

En mars 1785, un groupe de buveurs chahutent violemment un membre du village dans une chambre d'un cabaret. Le cabaretier et sa mère, craignant qu'un malheur n'arrive sous leur toit, tentent d'inviter les habitués à se retirer. Ceux-ci refusant, la pression monte lorsque des injures l'on passe aux mains. Antoine Termoz décide alors de fermer la porte de la chambre puis celle de la maison à clé, promettant que le groupe ne sortirait que par bon ordre, et si aucun mal n'était fait à la victime. Le groupe se sentant piégé, finit sa chopine et se retire sans nouvelles sommations. Lors des auditions, les témoins précisent tantôt que c'est la porte de la maison, tantôt la porte de la cuisine qui est fermée, démontrant qu'elle représente une seule et même porte d'entrée<sup>112</sup>.

---

<sup>111</sup> PARDAILHÉ-GALABRUN, Annick, *La naissance de l'intime, 3000 foyers parisiens XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, collection Histoire, Presses Universitaires de France, Paris, 1988. p.255.

<sup>112</sup> ADI, 16B 406, information du 12/03/1785, Apprieu.

Une autre affaire conduit dans le même sens lorsqu'après plusieurs chopines, un buveur confie qu'il « *sorti de la chambre passat dans la cuisine pour aller hors la maison soulager ses besoins* »<sup>113</sup>.

Ces textes illustrent ainsi l'imbrication des pièces, la cuisine étant le passage obligé pour se rendre dans les autres espaces. Les auditions dépeignant des hommes buvant à la cuisine sont abondantes et démontrent sa mise à profit comme espace de consommation. Comme ici en 1769 : « *Il entra dans laditte cuisine ou etoit a boire le deposant* »<sup>114</sup>. Ou ici en 1772 : « *Ils vinrent dans la cuisine avec partie des autres assistants et beurent tous ensemble* »<sup>115</sup>.

D'autres affaires font mention d'une table dans la cuisine ce qui confirme les autres informations. C'est le cas lorsque la servante de François Micoud tente de « *placer pour boire à une table a la cuisine* » des clients<sup>116</sup>. Représentant non seulement un espace libre pour accueillir les buveurs, la cuisine dispose de l'avantage non négligeable de la cheminée, les froides soirées d'une belle part de l'année sont ainsi passées auprès du feu. Les auditions regorgent de clients observant une scène de violence depuis leur siège, installé au coin du feu. Denis Merlin, laboureur de cinquante ans, sort d'une chambre pour « *sen aller chauffer a la cuisinne et [y] resté quelques peu de temps auprès du feu* »<sup>117</sup> durant une fraîche soirée d'avril. C'est également le cas de Mathieu Gros Sommet qui après une dure journée à voiturier du bois et baigner de sueur commande un « *demy de vin et le beu aupres du feu pour prévenir une pleurisie* »<sup>118</sup> au mois de novembre 1773. Des chaises ou des bancs étaient vraisemblablement installés en plus des tables autour de l'âtre, pour réchauffer le corps et l'âme des buveurs, en même temps que le vin vivifiant dans leurs veines. Le feu est d'ailleurs source de nombreux incidents cocasses que nous aurons l'occasion de décrire plus avant.

Une fenêtre éclaire la scène et permet de faire entrer la lumière, et ainsi d'économiser en bougie. Elle est décrite par une affaire de tapage qui vise un cabaret. Des buveurs mécontents ne pouvant entrer prennent pour cible leur éden inaccessible et font tomber une grêle de pierres par les fenêtres de l'auberge. La porte, les fenêtres sont

---

<sup>113</sup> ADI, 16B 399, information du 5/06/1769, Saint Geoire.

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> ADI, 16B 400, information du 20/11/1772, Chirens.

<sup>116</sup> ADI, 16B 399, information du 8/11/1769, Saint Geoire.

<sup>117</sup> ADI, 16B 390, information du 3/04/1753, Chirens.

<sup>118</sup> ADI, 16B 401, plainte du 20/10/1773, Saint Geoire.

atteintes mais aussi « *cassèrent le vollet de la fenetre a cotté de la cheminée* »<sup>119</sup>. Après être resté quelques instants nous réchauffer au coin du feu auprès des buveurs, passons dans les chambres.

### *Les chambres*

Les chambres ou la chambre dans les cabarets plus modestes, sont également investies par les buveurs. Une ou plusieurs tables attendent les clients. Ces espaces qui sont le cœur d'une intense sociabilité, accueillent également le repos des dormeurs. En 1690, le dictionnaire de Furetière décrit la chambre comme étant « *membre d'un logis, partie d'un appartement, c'est ordinairement le lieu où on couche et où on reçoit compagnie* »<sup>120</sup>. Cette pièce est également éclairée par une fenêtre, l'affaire de carillon citée précédemment le précise<sup>121</sup> ou alors une affaire de 1783 où deux clients assistent par la fenêtre au passage à tabac d'un voisin par le cabaretier. Voulant venir en aide à la victime, ils sont rapidement découragés par sa femme qui les somme de rester assis<sup>122</sup>. Ces chambres peuvent être fermées par des portes, comme le prouve entre autres le travail d'un maréchal qui fait « *quelques menues reparations a la porte d'entrée de ladite chambre pour qu'elle peut être fermée a clef* » à l'étage, chez Benoit Favre<sup>123</sup>.

Les auditions évoquant les pièces nous entraînent d'une chambre à l'autre. Il est difficile de connaître à travers une seule affaire le nombre exact de pièces d'une auberge. Le but judiciaire de l'information n'étant pas une description architecturale, ce ne sont que des bribes d'informations qui peuvent nous renseigner. Les cabarets disposent d'une ou plusieurs chambres, celles-ci peuvent être positionnées dans le prolongement de la cuisine au rez-de-chaussé comme chez Claude Martin à Billieu. Il propose aux clients de « *voire dans la chambre à cotté de la cuisine sil y avoit place* »<sup>124</sup>. De même que chez François Micoud où des habitués s'installent « *a boire dans une chambre a costé de la cuisine* »<sup>125</sup>. Ces pièces accueillent plusieurs groupes de buveurs à la fois, ce qui est souvent décrit dans les auditions car régulièrement source d'incidents. C'est le cas d'une affaire cocasse où des

---

<sup>119</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>120</sup> PARDAILHÉ-GALABRUN Annick, *La naissance ...op.cit.*, p.256.

<sup>121</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>122</sup> ADI, 16B 405, information du 30/04/1783, Recoingt.

<sup>123</sup> ADI, 16B 399, information du 26/11/1769, Apprieu.

<sup>124</sup> ADI, 16B 407, information du 17/06/1790, Chirens.

<sup>125</sup> ADI, 16B 399, information du 5/11/1769, Saint Geoire.



bourgeois assemblés sont installés dans la même chambre qu'un groupe de particuliers déjà bien échauffé. Ils se mettent alors à chanter des « *chanssons salles et indiscrettes* »<sup>126</sup> qui sont reprises en chœur par d'autres tables. Horrifiés, les bourgeois finissent leur chopine et quittent les lieux.

L'organisation peut également se faire sur les étages, avec des pièces au premier notamment. François Rossat possède ainsi une chambre à l'étage où montent les témoins pour déposer pour une affaire<sup>127</sup>. Il est souvent question d'une chambre au-dessus de la cuisine comme chez François Micoud qui possède ainsi au moins une pièce attenante à la cuisine et une à l'étage<sup>128</sup>.

Nous pouvons certifier de la présence de plusieurs salles lorsque les témoins passent d'une pièce à l'autre, comme Ennemond Charreton qui passe à la « *chambre d'à côté* » chez Blaize Pradel<sup>129</sup> ; ou lorsque les témoins racontent n'avoir pas vu toute la scène, étant à boire dans une autre pièce. C'est le cas du travailleur Joseph Budillon, déposant qu'il « *ne vit autre chose pour nestre pas dans la même chambre* »<sup>130</sup> chez Jean Monin. Malheureusement, ces informations apparaissent trop aléatoirement pour réellement permettre une analyse plus poussée, notamment sur l'importance des auberges en fonction du nombre de salles.

Il est maintenant temps de dévoiler l'extrait d'un interrogatoire, apparu de la même manière qu'ici, à la toute fin de nos dépouillements aux archives, et qui, à défaut d'inventaire après décès, nous transporte avec lui dans le cabaret de Claude Fleuret Chardon à La Sauge<sup>131</sup> :

« Le logis est composé de deux membres de plein pied, l'un ser de cuisine, et l'on y donne aussy a boire, et la porte est sur la Bassecour, l'autre membre est a costé de laditte cuisine il communique a icelle par une porte, et l'on peut aussy sortir de ce membre par une autre porte qui donne sur laditte Basse Cour et dela l'ont va sur un verger par un sentier qui dur environ deux cent pas au bout des quels lon joint le grand chemin. Le repondant beuvoit dans ledit membre a costé de la cuisine, ne seait si le neveu de laditte garon beuvoit dans la cuisine ou sous un petit couver vulgairement appelé chapit, qui est a quelques pas de la maison »<sup>132</sup>

---

<sup>126</sup> ADI, 16B 399, information du 5/11/1769, Saint Geoire.

<sup>127</sup> ADI, 16B 404, information du 29/12/1780, Burcin.

<sup>128</sup> ADI, 16B 399, information du 5/11/1769, Saint Geoire.

<sup>129</sup> ADI, 16B 405, information du 3/09/1783, Saint Geoire.

<sup>130</sup> ADI, 16B 402, information du 24/04/1777, Chirens.

<sup>131</sup> Voir Annexe 9.

<sup>132</sup> ADI, 16B 386, interrogatoire du 16/08/1728, La Sauge.

Cet interrogatoire permet également de préciser qu'une porte de derrière peut s'ouvrir sur une chambre. Il y est souvent fait référence lorsque le cabaretier la ferme à clé précipitamment pour éviter le retour d'un client violent, comme lors de l'affaire du tapage où les carillonneurs enfoncent cette porte en tentant d'entrer<sup>133</sup>. L'interrogatoire nous invite à découvrir les annexes et autres lieux qui composent le cabaret. Nous vous proposons de nous suivre en ces lieux.

## **B) Annexes et extérieurs**

Les annexes des cabarets ruraux ne représentent pas d'originalités particulières. Une basse-cour prolonge la maison. En plus de quelques volailles<sup>134</sup>, elle peut accueillir les jeux des buveurs qui s'y installent volontiers lorsque viennent les beaux jours<sup>135</sup>. Cette cour et les pas de porte accueillent les habitués, tel François Joyet qui est installé dans la « *bassecour* » de Joseph Rossat Boudy pendant les vêpres de Burcin<sup>136</sup> ou Jean tripier qui se dispute avec d'autres buveurs dans la basse-cour de Claude Merlin<sup>137</sup>. Pour les occasions particulières comme les foires ou les vogues, une tente peut y être installée pour accueillir davantage de buveurs. C'est le cas à Chirens en 1772, lors de laquelle Jacquin installe une tente dans la basse-cour de Charles Perrin Merlez.

Comme de nombreuses habitations du Comté, une grange peut jouxter la maison du cabaretier. Chez lui, en plus d'être utilisée pour abriter les bêtes, elle peut accueillir des tables ou des lits dans le cadre d'une optimisation maximale des espaces. François Carre Pierrat, dispose ainsi de quelques tables dans l'« *haire de la grange* » attenante à la cuisine ; où Laurent Berfon « *Etoit a boire [...] sur une table qui etoit dans la grange* »<sup>138</sup>. Dans une autre affaire, un groupe de buveurs déclenche un scandale en passant la nuit au cabaret et en s'affichant encore ivres à jouer aux boules un lundi tard dans la matinée. Les témoins précisent qu'ils ont passé la nuit « *au cabaret et dans sa grange* »<sup>139</sup>. Ce dernier détient ainsi une fonction de gîte assurée dans certain cas par la grange. Cette fonction sera davantage expliquée dans le chapitre 6 consacré aux services proposés par le cabaret.

---

<sup>133</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>134</sup> Affaire de vol de poule : « *les poules du plaignif qui etoient dans sa bassecour* ». ADI, 16B 391, information du 13/07/1755, Chirens.

<sup>135</sup> QUELLIER, Florent, *La table des... op.cit.*, p.112.

<sup>136</sup> ADI, 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.

<sup>137</sup> ADI, 16B 407, information du 17/06/1790, Chirens.

<sup>138</sup> ADI, 16B 404, information du 29/02/1780, Saint Geoire.

<sup>139</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

Dans le cadre de ces petites auberges, la grange sert également d'écurie pour les voyageurs. Claude Lombart demande ainsi à la femme du cabaretier de « *fermer ses chevaux et de les bien nourrir* »<sup>140</sup>, certainement dans la grange. Un vagabond entre également depuis l'écurie attenante dans la maison des Janon, marchands et aubergistes, celle-ci est vraisemblablement la grange d'après les explications<sup>141</sup>.

D'autres espaces permettent également d'accueillir la clientèle, comme les petites annexes du jardin. C'est le cas du chapit, décrit dans l'interrogatoire retranscrit précédemment. Ce petit abri léger était édifié contre les maisons ou dans la cour. Construit de manière rudimentaire, cette sorte de petite charreterie était constituée principalement d'un toit<sup>142</sup>.

Que serait un cabaret sans une cave pour entreposer le vin ? Malheureusement, peu d'affaires évoquent cet espace essentiel car il reste inaccessible aux clients. Cette cave abritait les barriques et tonneaux remplis de vin attendant d'être consommé. Celui-ci, directement tiré des tonneaux, est consommé frais<sup>143</sup>. Sinon, il est entreposé dans la cuisine dans des cuves et baquets « à rafraichir le vin »<sup>144</sup>. Une affaire de violation du banc de vendange nous renseigne néanmoins et nous indique que Jean Jaillet, cabaretier et vraisemblablement vigneron, tente de dissimuler du raisin dans « *deux paillasse dans sa cave* »<sup>145</sup>. Dans une autre affaire, Marie Prince, servante dans un cabaret, indique également dans son audition qu'elle n'a pas vu toute la scène « *étant obligée d'aller à la cave ou ailleurs de temps en temps ou le service de son maitre.* »<sup>146</sup> Elle descend vraisemblablement pour ramener du vin aux clients assoiffés.

A présent que nous avons fait le tour du propriétaire, penchons-nous sur les objets qui nous entourent.

#### ***IV. Le cadre matériel de la consommation***

Le cabaret, par la multiplicité de ses fonctions, connaît un entassement des objets et des personnes, afin de rentabiliser l'espace disponible. Ceci intervient sous la contrainte de

---

<sup>140</sup> ADI, 16B 402, information du 12/10/1772, Burcin.

<sup>141</sup> ADI, 16B 391, interrogatoire du 8/03/1755, Chirens.

<sup>142</sup> TALON, Charles, *Histoire de la vie rurale en bas-Dauphiné ... op.cit.*, p.29.

<sup>143</sup> QUELLIER, Florent, *La table des ... op.cit.*, p.52.

<sup>144</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et cabaretier ... op.cit. », p.114.

<sup>145</sup> ADI, 16B 407, information du 14/10/1788, Apprieu.

<sup>146</sup> ADI, 16B 387, information du 124/02/1734, Apprieu.

la superposition du cadre professionnel à l'espace privé<sup>147</sup>. Une fois de plus, les archives judiciaires ne sont pas les sources les plus exhaustives concernant l'étude de ce cadre matériel. Néanmoins, elles nous laissent quelques indices que nous allons nous attacher à mettre en valeur.

### A) Meubles

Les tables et les sièges sont les meubles les plus importants du cabaret car ce sont eux qui accueillent les buveurs. Les longues tables peuvent recevoir plusieurs groupes différents, qui s'installent côte à côte<sup>148</sup>, ce qui ne manque pas de créer des situations de conflits. Antoine Queryon et Antoine Morel boivent ainsi chez Melchior Charton « *separement à la même table* » avec des groupes différents lorsque qu'éclate une dispute à propos de la manière de chanter un air<sup>149</sup>. Généralement, les auditions sont unanimes sur la présence de plusieurs groupes à une même table. Celles-ci sont entourées de bancs, qui apparaissent également dans les procédures, et notamment dans l'affaire précédente où de rage, l'un des belligérants « *tira le banc sur lequel etoit assis queyron son beaufrere. Celluy ci tomba a terre donna de la tête contre le même banc.* »<sup>150</sup>. Pour une autre affaire, c'est Besson qui, ne pouvant plus supporter les injures d'un autre client, se lève du banc qui fait alors la culbute et envoie par terre le bagarreur<sup>151</sup>. Des chaises peuvent également entourer ces tables ou être réparties dans la pièce. Pierre Justet est ainsi assis sur sa « *saize* » au coin du feu lorsqu'une querelle éclate<sup>152</sup>.

D'autres meubles viennent remplir cet espace déjà bien occupé. « *Coffre* »<sup>153</sup>, « *buffet* »<sup>154</sup>, « *placard* »<sup>155</sup> et « *garderobe* »<sup>156</sup> apparaissent fortuitement dans les auditions au rythme des coups qu'ils reçoivent ... Ils permettent de créer des espaces de rangement où s'empilent les objets de l'intime et du cabaret<sup>157</sup>.

### B) Ustensiles

---

<sup>147</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et cabaretier ... *op.cit.*, p.108.

<sup>148</sup> FIGEAC, Michel (dir.), *L'ancienne France ...op.cit.*, p.8.

<sup>149</sup> ADI, 16B 405, information du 24/01/1783, Saint Bueil.

<sup>150</sup> ADI, 16B 405, information du 24/01/1783, Saint Bueil.

<sup>151</sup> ADI, 16B 392, information du 9/11/1756, Saint Geoire.

<sup>152</sup> ADI, 16B 403, information du 3/02/1779, La Batie Divisin.

<sup>153</sup> Les coffres peuvent aussi servir de sièges. ADI, 16B 399, information du 19/09/1770, Saint Geoire.

<sup>154</sup> ADI, 16B 404, information du 29/02/1780, Saint Geoire.

<sup>155</sup> ADI, 16B 403, information du 16/02/1779, Montferrat.

<sup>156</sup> ADI, 16B 402, information du 20/11/1772, Chirens.

<sup>157</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et ... *op.cit.*, p.110.

« Thiery se mit en colere et cassat une chopine vide sur la table et plusieurs verres le deposant se levat et luy dit qu'il ne falloit point casser les meubles »<sup>158</sup>.

Ainsi, Bouteilles, verres et chopines apparaissent systématiquement dans les auditions, soit parce que les témoins rappellent la quantité consommée, soit parce que l'objet en question a été brisé. Bouteilles et gobelets paraissent être principalement en verre. Ils se brisent facilement sous le coup de la colère des buveurs qui n'hésitent pas à les jeter, s'en servir d'arme voire même à les « cass[er] avec les dents » comme le fait Baltazar Gallin Martet. La céramique peut également être utilisée pour façonner ces récipients, ainsi une occurrence décrit une chopine de terre cuite<sup>159</sup>. Nous ne pouvons cependant pas affirmer que c'était le cas pour toutes. Cette question sera décrite plus amplement dans la partie sur le vin dans le chapitre 6.

D'autres objets connexes à la consommation de vin apparaissent également. C'est le cas de mesures qui permettent au cabaretier de quantifier le vin vendu. Une affaire les prend justement pour cible, puisque des cabaretiers rusés utilisent de fausses mesures pour vendre des quantités moindres par rapport à ce qui est annoncé :

« Ajoute le deposant que la plupart des cabaretiers de chirens entre autre les nommés grillaud, meyer, ont des mesure pour le vin, dont l'une est de Montbonnot mesure ordinaire de chirens et l'autre beaucoup plus petite. » « Que la mesure juste est en fer blanc et la fausse en etaing. »<sup>160</sup>

Dans le cadre de la législation du prix des denrées, chaque cabaretier devait disposer d'une mesure pour vendre du vin, et ainsi ne pas dépasser un prix plafond pour une quantité donnée. Pour les identifier, quoi de mieux que de se pencher sur les projectiles qu'utilisent les batailleurs avinés. Une affaire permet ainsi d'identifier certains objets. Une mesure apparaît également, mais elle est en terre cuite cette fois-ci. Matière moins noble, elle laisse présumer que ce cabaretier est moins aisé. Ainsi le « terrut » est un « pot de terre servant à mesurer du vin », d'après les témoins<sup>161</sup>.

Sur un autre registre, des objets de la cuisine apparaissent également. C'est le cas d'une « poile »<sup>162</sup> utilisée pour faire frire des œufs. L'omelette et les fricassées

---

<sup>158</sup> ADI, 16B 401, information du 3/08/1776, Chirens.

<sup>159</sup> ADI, 16B 387, interrogatoire de Claude Cholat la Tronche, 22/03/1738, Grenoble.

<sup>160</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

<sup>161</sup> ADI, 16B 405, information du 24/01/1783, Saint Bueil.

<sup>162</sup> ADI, 16B 397, information du 6/03/1767, Batie Divisin .

représentent au côté de la soupe et du pain, la base de l'alimentation<sup>163</sup>, la poêle était ainsi un élément indispensable de la batterie de cuisine. Le sel est un aliment coûteux sous l'Ancien Régime, le poids de la gabelle, célèbre impôt supporté par le Tiers état, fait augmenter son prix. Il reste néanmoins un aliment de première nécessité<sup>164</sup> : c'est sans surprise que nous retrouvons un mortier à piler le sel dans une audition<sup>165</sup>. Enfin, dans le cadre de la restauration apparaissent des « *assiettes de terre* »<sup>166</sup> dans lesquels étaient proposées omelettes et légumes, et les « *couverts* »<sup>167</sup> qui les accompagnent.

Ainsi, au fil des affaires, une esquisse du cadre de la consommation apparaît, et nous laisse entrevoir les moyens du boire et du manger. Voyons à présent les autres indices du cadre de vie des cabaretiers.

### C) Un espace partagé

Quelques indices sur le cadre de vie des cabaretiers apparaissent et nous éclairent sur l'imbrication des espaces.

Une affaire décrit la cabaretière sur son lit dans son cabaret<sup>168</sup>, la vie intime de la famille paraît ainsi complètement incluse dans l'activité professionnelle du couple. Des signes d'une activité annexe peuvent également apparaître tel qu'un rouet, rangé précipitamment par une servante qui « *crenoit qu'on ne fit casser le rouet avec lequel elle filloit* »<sup>169</sup>. Pour une autre information, un très jeune garçon explique être « *auprès du feu à tailler du chanvre chez son père* »<sup>170</sup>. Ces indices montrent qu'en plus d'être le domaine de la vie familiale, ces espaces confinés accueillait également une double activité : cabaretière et artisanale.

Pour conclure, les cabarets sont omniprésents sous l'Ancien Régime, ils ponctuent ainsi l'espace du Comté de Clermont. Ils sont si nombreux qu'ils se nichent aussi bien dans les bourgs que dans les localités reculées. Ouverts chez l'habitant, ils représentent

---

<sup>163</sup> NICOLAS, Jean et Renée, *La vie quotidienne en Savoie aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Hachette, Paris, 1979. p.190.

<sup>164</sup> Le sel est lourdement taxé par la Gabelle, célèbre impôt de l'Ancien Régime.

BÉLY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Presses universitaires de France, Paris, 1996. p.1158.

<sup>165</sup> ADI, 16B 405, information du 24/01/1783, Saint Beuil.

<sup>166</sup> ADI, 16B 399, Plainte du 17/04/1769, Chirens.

<sup>167</sup> ADI, 16B 399, information du 27/04/1769, Chirens.

<sup>168</sup> ADI, 16B 402, information du 30/10/1773, Saint Geoire.

<sup>169</sup> ADI, 16B 403, information du 3/02/1779, La Batie Divisin.

<sup>170</sup> ADI, 16B 405, information du 24/01/1783, Saint Beuil.

généralement un cadre relativement modeste pour la consommation, en dépit des différents standings qui existent. Enfin, pour la grande majorité d'entre eux, ils représentent un espace multifonctionnel qui accueille plusieurs registres de la vie villageoise, et de celle de leurs tenanciers.

## Chapitre 4 – Cabaretier ou cabaretière ? Les tenanciers et leurs personnels

Aubergistes, hôtelières, cabaretiers, tenanciers ou encore hôtes, tantôt perturbateur ou notable du lieu, la figure du cabaretier semble énigmatique. A travers l'étude des cabaretiers recensés au fil des affaires et de leur épouse, nous allons tenter de répondre à certaines de nos interrogations.

### *I. Portraits de cabaretiers*

Nous avons pu dénombrer près de 170 cabaretiers mentionnés au cours du siècle dans l'espace restreint du Comté de Clermont. Les archives judiciaires laissant dans l'ombre la vaste majorité d'entre eux, nous pouvons aisément en déduire qu'ils représentaient une part importante de la population. Ceci prouve un certain dynamisme de l'activité cabaretière. Nous allons ici tenter de faire un portrait de ces tenanciers d'hier.

#### **A) Un profil commun ?**

L'échantillon bien qu'appréciable, ne permet pas de tirer des conclusions définitives, mais offre quelques hypothèses intéressantes.

#### *Des origines géographiques limitées*

Tout d'abord, la prise en compte des lieux de naissance, en fonction des lieux effectifs d'activités, permet de démontrer l'ancrage de ces populations. En effet, les cabaretiers ne sont pas des étrangers, mais des habitants bien intégrés, qui ont grandi au village ou dans une communauté voisine. Ils sont 92% à exercer dans le village où ils ont vu le jour. Sur les 8% restant, la mobilité est limitée aux villages alentours. Seul Blaize Pradel semble être un étranger, il indique en effet être natif de « *Lafayette en Auvergne* »<sup>171</sup>. Cependant, il ne fait que louer l'espace où il débite durant la vogue de la Saint-Sulpice de Saint Geoire. Son statut paraît par conséquent particulier et n'illustre pas une dynamique générale.

#### *La difficile appréciation des âges*

---

<sup>171</sup> ADI, 16B 405, information du 3/09/1783, Saint Geoire.



L'âge des cabaretiers est difficile à appréhender. En effet, ils apparaissent dans les affaires à n'importe quelles périodes de leur activité ; de sorte qu'aucune preuve ne peut nous indiquer si leur première apparition coïncide plus ou moins avec leur entrée en pratique. La moyenne d'âge, lors de la première apparition dans les sources, pour les cabaretiers dont nous connaissons l'âge, est d'environ 39 ans. Malheureusement, ce chiffre est relativement peu parlant puisque certains cabaretiers apparaissent dans les sources à la soixantaine passée, alors qu'il est certain par l'activité qu'ils déploient, qu'ils ne viennent pas de débiter cette affaire. C'est le cas de Joseph Purel Burcin par exemple, qui a 70 ans lorsqu'il apparaît comme cabaretier à Apprieu pour la première fois<sup>172</sup>. Nous avons donc tenté la même opération, mais uniquement avec les cabaretiers qui pouvaient témoigner de trois années d'activité au moins, après la première apparition. La moyenne d'âge baisse alors à 32 ans. Considérant que pour nombre d'entre eux, l'activité a débuté bien avant leur apparition dans les sources, l'âge d'entrer en activité devait se faire relativement tôt. Coïncidant certainement avec leur entrée en ménage, intervenant autour de la trentaine pour les hommes à la veille de la Révolution<sup>173</sup>.

Néanmoins, là encore ce chiffre peut être biaisé par l'âge précoce des jeunes qui reprennent l'exploitation familiale. Pierre Chaboud, a ainsi 18 ans lorsqu'il apparaît comme tenancier la première fois. Néanmoins, il tient cabaret aux côtés de sa mère mais surtout de son beau-père Benoit Favre, étant fils d'un premier lit<sup>174</sup>.

Aucune solution ne paraît ainsi complètement satisfaisante, considérant en outre, que nous ne connaissons malheureusement l'âge que d'un quart des cabaretiers.

Pour ce qui est de la moyenne d'âge de ces hôtes, une fois de plus, l'exercice demeure compliqué. Celle-ci s'établit au virage de la quarantaine, 40 ans étant également l'âge du plus grand nombre de tenanciers référencés durant leur activité.

Face à ces difficultés de traitement des données, nous pouvons faire l'hypothèse qu'il n'existe pas d'âge idéal pour être cabaretier. En effet, ces couples, semblent tenir leur débit depuis leur mise en ménage jusqu'à ce que la mort ou les difficultés de la vie ne leur permettent plus. Considérant cela, les décennies trente et quarante ans paraissent les plus favorables à l'activité cabaretière, puisqu'elles interviennent après le mariage et avant que

---

<sup>172</sup> ADI, 16B 387, information du 24/02/1734, Apprieu.

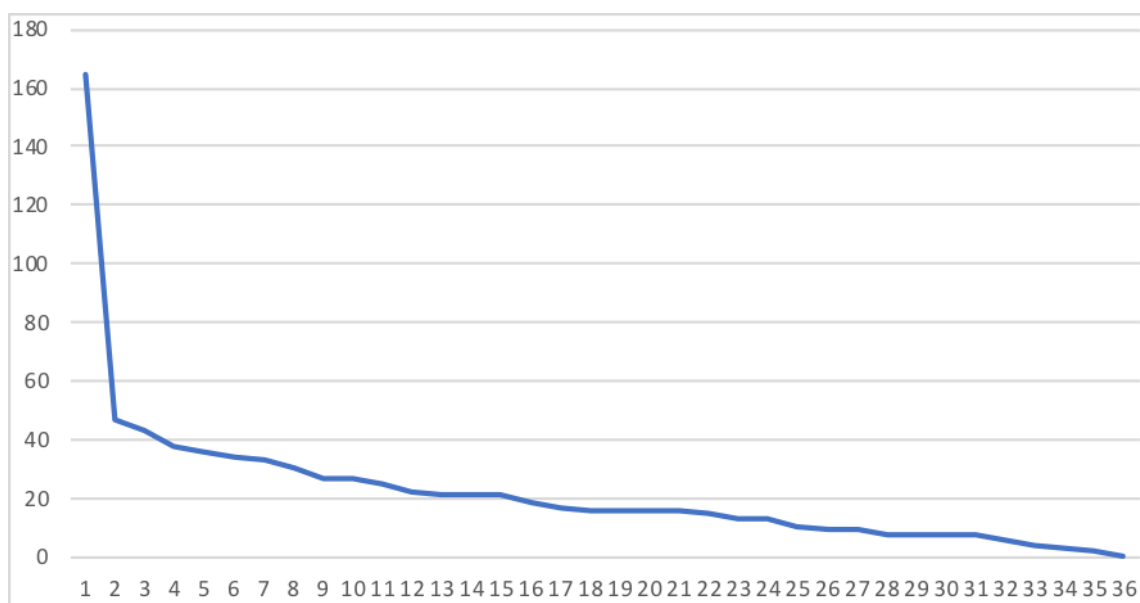
<sup>173</sup> GARNOT, Benoît, *Les campagnes en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*. Collection synthèse et histoire, édition Ophrys, Gap, 1998. p.39.

<sup>174</sup> ADI, 16B 399, information du 26/11/1769, Apprieu.

l'implacable mortalité ne fauche ces buveurs quotidiens. Effectivement, les trentenaires et quadragénaires concentrent 70% des cabaretiers recensés.

### *Durée de l'activité*

L'analyse de la durée d'exercice des tenanciers connaît les mêmes incertitudes : en effet, ils sont difficiles à pister dans les sources à travers les années. Ainsi, 72% soit 118 cabaretiers ne peuvent témoigner que d'une seule année d'activité puisque leur nom n'apparaît que dans une seule affaire. Ensuite, leur recensement reste aléatoire. Ils sont 36 cabaretiers à exister cinq ans après leur première apparition, puis 10 de moins après dix ans (27 cabaretiers). Ils ne sont plus que 16 à connaître une activité de 20 ans ou plus. Au-delà de 30 ans d'activité, seuls 8 cabaretiers peuvent s'enorgueillir d'une telle longévité.



*Figure 5 : Durée d'exercice des cabaretiers (nombre de cabaretier en fonction des années).*

La période d'activité avérée la plus longue, s'incarne chez Joseph Rossat Boudy. Apparu la première fois en 1755<sup>175</sup>, il émerge onze fois au fil des archives, avant de survenir une dernière fois en 1789<sup>176</sup>, il a alors 69 ans et peut se prévaloir de trente-cinq années d'activité ! Boulanger et cabaretier, sa longévité bénéficie vraisemblablement de la reprise, par son fils François Rossat Boudy, de sa boutique à ses côtés.

De ces chiffres, il est difficile de faire ressortir un modèle. En effet, nous ne pouvons malheureusement pas déterminer si les cabarets disparus des archives ont

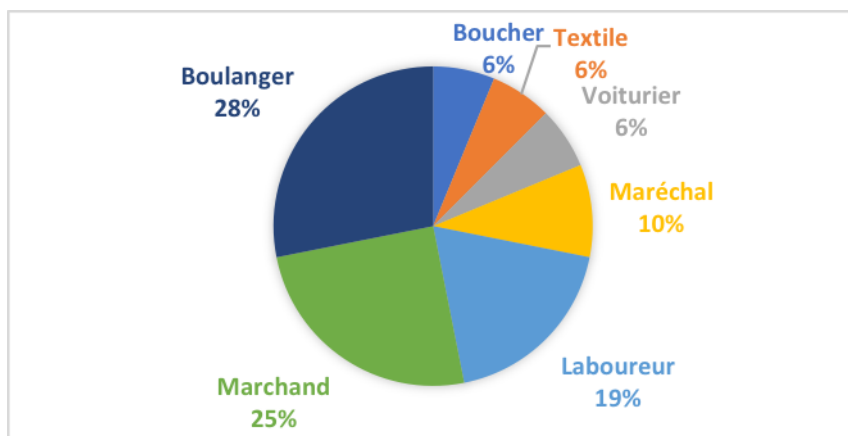
<sup>175</sup> ADI, 16B 391, information du 11/09/1755, Chirens.

<sup>176</sup> ADI, 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.

réellement mis la clé sous la porte ; ou si ce n'est que le jeu des affaires judiciaires qui les dissimule à notre analyse. Nous aurions tendance à pencher pour la seconde hypothèse mais la vérité se tient vraisemblablement entre les deux. Quoi qu'il en soit, il apparaît que le métier de cabaretier ne connaisse pas d'âge et puisse s'exercer de nombreuses années, en témoigne le parcours de Joseph Rossat Boudy.

### *Des cabaretiers pluriactifs ?*

Une question tout aussi épineuse se pose pour ces tenanciers : il est en effet difficile de trancher si tenir un cabaret relève de leur activité principale, ou si ce n'est qu'une occupation secondaire, faite en parallèle d'une autre affaire principale. En effet, si certains cabaretiers semblent s'adonner uniquement à cette occupation, un grand nombre d'entre eux paraît se consacrer à la pluriactivité. Alors que les terres ou les activités artisanales ne permettent pas toujours de nourrir toutes les bouches, ouvrir un cabaret est un moyen lucratif de compléter ses ressources. Il permet d'apporter un revenu secondaire, susceptible d'améliorer le quotidien campagnard : « Le secret de la survie du monde rural, réside dans l'ingéniosité des villageois à multiplier les ressources secondaires »<sup>177</sup> nous dit Jean JACQUART.



*Figure 6 : La Pluriactivité des cabaretiers.*

La pluriactivité n'est avérée que chez 22% des cabaretiers. Néanmoins, ce chiffre est vraisemblablement beaucoup plus élevé. Certaines professions semblent se conjuguer particulièrement bien à la tenue d'un cabaret. Parmi les pluriactifs, les boulangers représentent 28% et les bouchers 6%. Les métiers de bouche, en rassemblant un tiers des

---

<sup>177</sup> Histoire de la France rurale, tome 2. Paris, seuil, 1975, p.256. cité dans BELMONT Alain, « De l'araire aux ciseaux ...op.cit, p.101-136.

pluriactifs, semblent généralement s'associer de manière avantageuse à la transformation de la maison en débit de boisson. Le tenancier peut en effet s'appuyer sur une clientèle d'habitues, fréquentant ordinairement l'établissement<sup>178</sup>. Ouvrir un débit de vin dans son intérieur est un pas qui semble plus facile à franchir pour ces artisans. Les familles réputées des Rossat Boudy -Joseph puis François-, boulangers de Burcin et les Carre Pierrat -Joseph puis François également-, bouchers de Saint Geoire, ont ainsi transformé leur boutique en cabaret.

Dans le même esprit, certains artisans disposaient des mêmes conditions favorables, et à leur tête, les maréchaux-ferrants. En effet, les clients patientaient à la forge alors que le maréchal soignait leurs bêtes<sup>179</sup>. Le lieu devenait ainsi très vite un centre de la sociabilité masculine propice à l'ouverture d'un débit entre forge et établis. Ils représentent 10% des pluriactifs du Comté, avec notamment la famille des Gallin Frondaz, dont Louis connaît un exercice avéré durant une vingtaine d'années, de 1763 à 1783<sup>180</sup>. Les tailleurs d'habits représentent quant à eux 6% des cabaretiers, mais le Comté étant un espace particulièrement florissant concernant cet artisanat, il est vraisemblable qu'ils aient été beaucoup plus nombreux. La pluriactivité apparaît dans les audits de manière avérée lorsque le tenancier témoigne et déclame ainsi ses renseignements -nom, âge, profession etc.-. C'est le cas de Pierre Gautier désigné comme « *Tailleur d'habits et cabaretier* »<sup>181</sup> à Saint Geoire ; ou de manière moins évidente au fil des affaires, lorsque Melchior Chareton, 9 ans, décrit par exemple être occupé « *auprès du feu à tailler du chanvre chez son père* »<sup>182</sup> lorsqu'éclate une bagarre.

Marchands et Voituriers constituent l'autre tiers des pluriactifs et semblent rassembler des professions régulièrement associées à l'hôtellerie. Commerçant le vin ou d'autres produits de consommation, ils proposaient simplement de le consommer directement chez eux, plutôt que de le vendre « à pot ». Néanmoins, une femme de voiturier se faisant demander du vin par des buveurs « *leurs refusoit du vin disant qu'elle n'étoit pas cabaretiere* »<sup>183</sup>. Le chevauchement des professions n'est ainsi pas immuable et

---

<sup>178</sup> BELMONT, Alain, *Des ateliers au village... op.cit.*, p.180.

<sup>179</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise ...op.cit.*, p.249.

<sup>180</sup> ADI, 16B 395, information du 26/11/1763 et 16B 405, information du 5/06/1783, Recoign.

<sup>181</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>182</sup> ADI, 16B 405, information du 24/01/1783, Saint Beuil.

<sup>183</sup> ADI, 16B 399, information du 19/09/1770, Saint Geoire.

il faut se prévenir de penser que tous les voituriers et marchands étaient également tenanciers.

Enfin, 19% des tenanciers sont indiqués comme laboureur. Ces « paysan-plus » aux revenus de la terre trop peu abondants pour subvenir aux besoins de leur famille, en conséquence de l'émiettement progressif des parcelles, voyaient dans l'ouverture d'un débit le moyen de nourrir leur famille, voire de la faire prospérer. C'est le cas de Benoit et Pierre Chalon, père et fils « *laboureur et hôte* »<sup>184</sup> à Saint Pierre.

Pierre Goubert, qui étudie la Beauvaisie, affirme que, pour cette région tout du moins, tous les habitants travaillaient la terre à des degrés variables<sup>185</sup>. Les artisans, pour citer son exemple, sont donc « paysan-artisan », soit « paysan-plus » avant toutes autres professions<sup>186</sup>. C'est vraisemblablement le cas des cabaretiers également. Bien que seuls 19% des cabaretiers soient aussi désignés comme laboureurs, il est vraisemblable qu'une large partie d'entre eux ait travaillé un potager à minima, en plus de l'activité cabaretière.

Chez les femmes également la pluriactivité est de mise. En plus de veiller à la tenue du foyer, les femmes pouvaient prendre des enfants en nourrice. Cette activité leur permettait d'élever quelques enfants supplémentaires en parallèle de leur propre progéniture, et offrait un revenu précieux pour certaines familles. Jeanne Emery, femme de cabaretier, garde ainsi en nourrice le fils de Messire Bally, avocat. Elle est battue alors qu'elle tient l'enfant dans ses bras, et lui inflige de graves blessures en le serrant contre elle<sup>187</sup>.

Malgré tout, la question de la législation peut être soulevée ici. En effet, les tenanciers étaient censés déclarer leur activité cabaretière. Il n'est pas possible de savoir par cette source si leur activité était encadrée et imposée, ou s'ils profitaient d'un flou législatif pour faire fleurir leurs propres affaires<sup>188</sup>.

### *Niveau de vie*

Le niveau de richesse des cabaretiers est difficile à appréhender. En effet, la source judiciaire se prête peu à l'étude de pareille question. Néanmoins, les cabaretiers paraissent d'après l'historiographie comme des travailleurs privilégiés, dont les revenus permettaient

---

<sup>184</sup> ADI, 16B 394, information du 3/10/1760, Saint-Pierre-de-Paladru.

<sup>185</sup> GOUBERT, Pierre, *100 000 provinciaux au XVIIème*, Flammarion, 1968. p.177.

<sup>186</sup> *Ibid.* p.193.

<sup>187</sup> ADI, 16B 390, information du 16/08/1754, Bourget de lemps.

<sup>188</sup> Voir chapitre 9, I.

de faire prospérer leur famille<sup>189</sup>. Pour ce qui est du Comté, ce champ reste difficile à appréhender.

Quoi qu'il en soit, les familles de cabaretier qui subsistent au cours du temps illustrent la vitalité de cette profession. Il est probable que certains tenanciers du Comté aient été des hommes riches, tandis que d'autres soient certainement restés dans le dénuement. Les Rossat Boudy et Gallin Frondaz paraissent ainsi avoir un statut important dans leur communauté. En plus de leur activité artisanale principale et de leur cabaret, ils semblent disposer de plusieurs terresensemencées de céréales sur lesquelles ils embauchent des journaliers. Joseph Rossat Boudy apparaît ainsi dans une affaire de litige sur une propriété. Il témoigne avoir travaillé avec sa charrette dans son pré « *avec ses ouvriers* »<sup>190</sup>. Pour Gallin Frondaz, les témoignages affluent : un journalier de Recoïn dépose avoir « *moissonné dans la présente année pour ledit gallin.* », tandis qu'un marchand raconte qu'« *il alloit cherche une charée de treffle qu'il avoit acheté dudit gallin provenue de la poece de terre appelée legrand champ.* »<sup>191</sup>. Ces deux hommes bénéficient également de l'avant-nom de « sir » ce qui prouve une certaine hiérarchie de fortune.

A l'opposé, certains cabarets semblent composés d'une seule pièce et leur tenancier dans le besoin. Ainsi Jean Lombard, cabaretier fait une étrange déposition : « *un dimanche du mois de janvier dernier, apres la distribution de l'aumone qui s'etoit faite le jeudy precedent, le deposant qui n'en avoit point reçu, quoiqu'il fut dans le cas suivant san dire d'en avoir besoin* »<sup>192</sup>. Bien que son témoignage paraisse confus, il parait se plaindre d'avoir manqué la distribution de l'aumône, obole habituellement réservée aux nécessiteux.

Du riche aubergiste au petit cabaretier, un vaste panel de fortunes semble coexister au sein de ce groupe social, qui parait malgré tout pencher du côté des travailleurs ruraux les moins vulnérables.

Face à ce panel de profils, nous pouvons à présent nous questionner sur les pratiques sociales associées à cette activité.

---

<sup>189</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et cabaretier ... *op.cit.*, p.106.

<sup>190</sup> ADI, 16B 396, plainte de Joseph Rossat, 13/07/1765, Burcin.

<sup>191</sup> ADI, 16B 405, information du 4/12/1782, Recoïn.

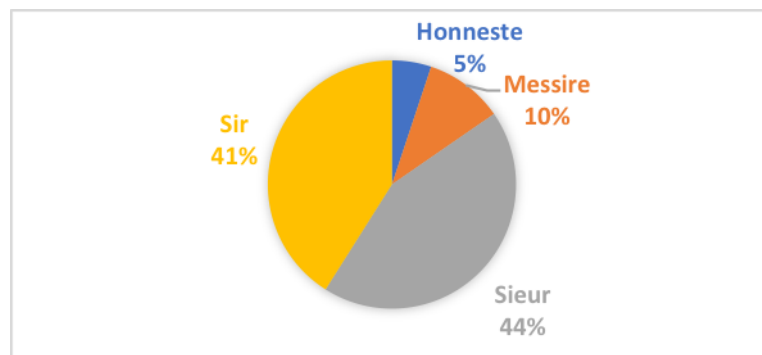
<sup>192</sup> ADI, 16B 406, information du 27/12/1786, Saint Geoire.

## B) Importance et responsabilité

### *Avant-nom*

Quelques cabaretiers connaissent une certaine dignité au sein de la communauté villageoise. En effet, certains d'entre eux disposent d'un avant-nom honorifique : « sir », « sieur », « messire » ou encore « honnête », placé devant leur nom et prénom en signe de respectabilité. Jean NICOLAS définit les qualités de « sieur » et « honnête » comme des « titres de la roture »<sup>193</sup>, qui désignent ces notables qui se situent entre les élites et le petit peuple, dans la moitié supérieure de la société rurale. Ils sont fortement alphabétisés et liés entre eux par des liens étroits d'amitié et de clientélisme.

Ils sont 33 à être reconnus par un avant-nom, soit seulement 17% des cabaretiers recensés. Cette reconnaissance par un titre hiérarchique de dignité et de fortune ne concerne donc qu'une partie privilégiée des aubergistes et témoigne de leur statut au sein de la communauté.



*Figure 7 : Répartition des avant-noms<sup>194</sup>.*

La qualité de « sieur » semble être la plus accordée parmi les cabaretiers qui sont près de 44% à être désignés comme tel. Par ailleurs, ils sont 41% à disposer de la qualification de « sir ». « Messire », n'est que peu porté, rassemblant seulement 10% des cabaretiers. Enfin, « honneste » ne désigne que 5% d'entre eux. Si l'avant-nom marque la reconnaissance de la dignité sociale du désigné, le terme employé en revanche ne semble pas ici relever d'une réelle gradation.

En effet, selon les affaires, la qualité de l'avant-nom est parfois modifiée. Sébastien Cleyet par exemple, est désigné en tant que « sieur »<sup>195</sup> « sir »<sup>196</sup>, et « messire »<sup>197</sup> selon les

---

<sup>193</sup> BELMONT, Alain, « De l'araire aux ciseaux ...op.cit., p.124.

<sup>194</sup> Voir le tableau sur les cabaretiers, Annexe 12.

<sup>195</sup> Par exemple ADI, 16B 392, information du 4/07/1757, Saint Geoire.

<sup>196</sup> Par exemple : ADI, 16B 397, information du 13/09/1768, Saint Geoire.

actes. Bien qu'il soit globalement appelé « sieur » au début de sa carrière, avant que l'expression ne glisse petit à petit vers « messire » et « sir », l'élévation dans les termes ne semble ni linéaire, ni signifiante. Il est en effet appelé sieur à plusieurs reprises de 1750 à 1773, et sir de la même façon entre 1756 à 1770. Il est désigné en tant que messire en 1768. La qualité de l'avant-nom ne semble pas ici révéler une ascension sociale particulière. Ils sont six : Antoine Termoz, Joseph Rossat Boudy, Jean Meyer, Sebastien Cleyet, Felix Satre et Jean Baptiste Bigalet à voir ainsi leur avant-nom modifié au cours du temps.

### *Charges*

En plus de recevoir un avant-nom, certains des hôteliers du Comté disposent d'une charge au sein de la communauté. Cette reconnaissance de leur qualité montre leur importance au sein de la hiérarchie sociale.

Jean-Baptiste Bigalet, marchand-cabaretier de Saint-Geoire, tient le rôle d'exacteur. Il témoigne : « *depuis mil sept cent soixante quatre qu'il a fait la recette des deniers royaux* ». Un témoin précise ensuite qu'« *il avoit de l'argent a lui donner pour taille, nous observant que ledit bigalet etoit pour lors exacteur* »<sup>198</sup>. Exacteur vient du latin *exactor*, « celui qui fait entrer (l'argent), collecteur d'impôt »<sup>199</sup>. En admettant que le terme soit synonyme des collecteurs-assésieurs décrits par Lucien BÉLY<sup>200</sup>, Jean-Baptiste Bigalet avait pour rôle important de gérer la répartition de la taille au sein de sa communauté. Cet impôt royal était levé au niveau de la paroisse, dont un représentant s'occupait de le répartir équitablement puis de le lever. Des témoins déposent ainsi qu'ils sont venus « *plusieurs fois separement chez le temoin au lieu de saint Geoire pour luy payer leur imposition* ». L'attribution de cette charge à ce cabaretier, démontre la respectabilité qu'il connaît auprès de ses concitoyens.

Jean Jaillet, également cabaretier, est quant à lui reconnu comme ramassant la dîme. Ce prélèvement représente « la portion des fruits de la terre et autres dûs par le détenteur d'un héritage (le décimable) au décimateur, c'est-à-dire à celui qui a droit de dîme. »<sup>201</sup>. La perception de la dîme se fait sur le champ et en nature au moment de la

---

<sup>197</sup> ADI, 16B 397, information du 12/03/1768, Saint Geoire.

<sup>198</sup> ADI, 398, information du 10/01/1767 Grenoble.

<sup>199</sup> Centre National de Ressources Textuel [en ligne]. Consulté le 28/06/2019.

<sup>200</sup> BÉLY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime ...op.cit*, p.1201.

<sup>201</sup> BÉLY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime ...op.cit*, p.408.



récolte : les paysans préviennent l'agent de la récolte pour que celui-ci puisse prélever directement le montant de l'impôt avant de le remettre au clergé. Un témoin raconte « *en juillet dernier dans le fond au mas de bievre jean Jaillet du Rivier ramassant la disme y survint et de long criat arret toit donc* »<sup>202</sup>. Une fois de plus, cette charge est gage d'une importance au sein de la communauté.

### ***C) Une personnalité affirmée***

#### ***Rapport à la violence***

Le rapport à la violence des cabaretiers paraît assez ambivalent. En effet, le cabaret, « foyer de criminalité » tisse un lien étroit avec toutes les brutalités de l'époque. Le cabaretier doit y trouver sa place, ici en apaisant les querelles, là en y prenant part.

Plusieurs cabaretiers du Comté sont ainsi reconnus comme étant des hommes violents. C'est le cas de Benoit Villerot, cabaretier à Oyeu, qui paraît être un homme particulièrement agressif. Il s'attaque ainsi à un de ses clients qu'il considère comme un mauvais payeur. La victime déclare qu'il « *auroit pery sous ses coup sy les assistants qui beuvoient dans le même cabaret nussent arreter ledit villerot* ». Après une mise en accusation, une humble supplication affirme :

« ce n'est pas la première fois que villerot a usé de pareil procédés a l'égard de plusieurs de ces concitoyens vous etes supplié de vous rappeler monsieur des différentes informations que plusieurs habitants de clermont ont été obligés de faire prendre de votre autorité contre villerot pour des maltraitance qu'il leur avoit fait. Si le fait de pouvoir servir de quelque utilité a operer sa condamnation, il seroit facile de s'en convaincre par le rapport des procedures qu'il peut y avoir contre ledit villerot si donc il est prouvé que l'excès commis envers le suppliant est une recidive en ce que n'est pas la seule fois que villerot a maltraité de voye de fait plusieurs de ses concitoyens. »<sup>203</sup>

Ce cabaretier est reconnu pour fait de violence. Mais il n'est pas le seul. Pierre Gautier par exemple, est également décrit comme ivre et brutal. Un témoin le décrit « terrassant » un client. Puis il ajoute : « *Observe, que ledit Gautier est très vif et très méchant lorsqu'il a bu* »<sup>204</sup>.

Néanmoins, les cabaretiers tentent plus communément d'apaiser les violences dans leur cabaret. Ainsi, le même Pierre Gautier, s'illustre aux cours d'une altercation entre

---

<sup>202</sup> ADI, 16B 406, information du 7/08/1784, Apprieu.

<sup>203</sup> ADI, 16B 401, information du 20/12/1773, Blaune.

<sup>204</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

un bourgeois et son domestique. Il réplique à l'ivrogne : « *quil avoit tord de parler mal contre son maitre* ». Avant de raccompagner le bourgeois soucieux : « *il le tranquilisa autant qu'il fut possible et environ deux heures après ils l'accompagna quelques pas* »<sup>205</sup>. Claude Martin à Billieu de son côté, refuse de donner du vin à des clients, ayant surpris la planification d'une rixe avec d'autres personnes attablées au cabaret<sup>206</sup>. Il privilégie ainsi le maintien de la quiétude face au profit. Pour une autre affaire, Joseph François Vaudreyfaz, va même jusqu'à cacher derrière son lit un fusil, confié par une mère de famille anxieuse : « *avoit dit de l'emporter chez luy de crainte que son mary ne fit quelque mauvaise action* »<sup>207</sup>. Le fait que cette femme lui fasse confiance dans une situation délicate démontre la posture que devait tenir ces tenanciers ainsi que la confiance que la communauté pouvait leur porter.

Lorsque les violences ont déjà éclaté, les cabarets peuvent être alors des lieux de refuge. Le tenancier recueille les blessés, leur donne du vin pour les « remonter » et au besoin soigne leurs blessures. Tel que Guillaume Guttin, qui s'occupe de « *couper les cheveux au tour de laditte playe ce qu'il fit et la bassinat avec du vin chaud* »<sup>208</sup> d'un client d'un autre cabaret, particulièrement contusionné.

Violent ou au contraire protecteur, c'est une fois de plus dans la nuance que se tient l'objectivité.

### *Un mauvais paroissien ?*

Le cabaret a longtemps été perçu comme un concurrent de l'église, et à sa tête, le tenancier comme un mauvais paroissien<sup>209</sup>. En effet, les cabaretiers sont nombreux à débiter du vin au cours des offices religieux, ce qui est explicitement interdit. Ainsi, une affaire de 1786 condamne plusieurs cabaretiers pour avoir servi du vin durant le temps divin. Dans l'information, un témoin déclare qu'« *il a vu nombre de personnes qui buvaient et mangeaient a des heures indus cest a dire sur les dix, onze et même minuit et pendant la messe, les vêpres et autres offices divins.* »<sup>210</sup>. Les cabaretiers composeraient un

---

<sup>205</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>206</sup> ADI, 16B 407, information du 17/06/1790, Chirens.

<sup>207</sup> ADI, 16B 392, information du 2/06/1755 Contamine.

<sup>208</sup> ADI, 16B 401, information du 20/12/1773, Blaune.

<sup>209</sup> QUELLIER, Florent, *La table des Français. ... op.cit.*, p.71.

<sup>210</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

groupe social à l'indifférence religieuse notoire et figureraient parmi les groupes au pourcentage de non-pascalisant le plus élevé<sup>211</sup>.

Néanmoins, et bien que des preuves d'indifférence se justifient aisément à travers les sources, les femmes de cabaretiers notamment semblent démentir cette vision. Tout d'abord, Claudine Guttin, femme de cabaretier refuse de vendre du vin au cours des vêpres du Burcin<sup>212</sup>. Crainte de la législation ou réelle piété, la source ne permet néanmoins pas de le dire.

Plus lisible, Marguerite Gautier, femme d'Antoine Chardon Fleuret à La Sauge, dépose s'être levée « *de grand matin* » un dimanche « *pour se rendre à la première messe à saint geoire* »<sup>213</sup> à cinq heures du matin. Anne Budillion décrit quant à elle être allée à la procession à Chirens<sup>214</sup>. Ces actes religieux illustrent une piété vivace chez ces femmes de cabaretiers qui semblent être des paroissiennes assidues.

Enfin, Louis Martin Gerboutet reprend un de ses clients et affirme : « *il ne faut mesurer de personnes, et encore moins de notre pasteur qui est un honnête homme* »<sup>215</sup>.

Cette étiquette d'irréligion pourrait ainsi leur avoir été attribuée à tort car la réalité paraît plus nuancée.

## **II. Une activité féminine ?**

Si l'importance du cabaretier est bien réelle, l'omniprésence des femmes au cabaret invite à une analyse plus en profondeur de leur statut.

### **A) La place prépondérante des femmes dans le cabaret**

#### ***L'importance de la femme du cabaretier***

A l'Époque Moderne, la femme est considérée comme inférieure à l'homme. Mineur juridique, elle passe ainsi de l'autorité de son père à celle de son mari. Dans les milieux ruraux, le mariage devant Dieu voit la création d'un nouveau foyer, d'une nouvelle économie familiale. Mari et femme œuvrent alors en équipe pour la subsistance et

---

<sup>211</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise ...op.cit.*, p.250.

<sup>212</sup> ADI, 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.

<sup>213</sup> ADI, 16B 404, information du 6/10/1781, La Sauge.

<sup>214</sup> ADI, 16B 402, information du 24/04/1777, Chirens.

<sup>215</sup> ADI, 16B 406, information du 10/12/1784, Saint Pierre de Paladru.

l'épanouissement de leur descendance. La bonne marche du foyer est attribuée à la femme, tandis que l'homme s'occupe davantage des travaux extérieurs. L'accueil de clients, puisqu'il se fait au domicile, peut aisément se combiner aux activités domestiques, dans une spécialisation économique judicieuse. Le couple de cabaretier semble tenir l'affaire de concert. Comme pour de nombreuses activités artisanales, la femme travaille en soutien de son mari. L'artisanat est ainsi davantage l'objet d'un travail d'équipe que d'un artisan isolé, ce qui pourrait expliquer les remariages dans les mêmes branches d'activité en cas de veuvage.

Nous avons centré tout d'abord notre travail sur le cabaretier, car il apparaît à première vue comme le véritable tenancier. L'observateur ingénu se laisse d'abord piéger par les qualifications sans équivoque apparente des auditions : « *Pierre Reynaud grillat cabaretier* »<sup>216</sup> alors que sa femme est, soit absente des auditions, soit ne dispose jamais du titre de cabaretière. Elle est toujours qualifiée d'après l'activité de son mari, tel que : « *Marie choutel femme de joseph françois vaudreyfaz cabaretier* »<sup>217</sup>. Il est alors aisé de croire que c'est l'homme qui tient l'affaire et que sa femme ne s'en occupe que de manière épisodique ou pour remplir quelques verres. Ce que nous avons découvert à travers ces centaines de pages de témoignages, c'est la place centrale de la « cabaretière » dans cette économie : elle contente les buveurs, informe les badauds, tient les comptes, gère le personnel et renvoie les ivrognes. Alors que les témoins mettent spontanément en avant le cabaretier, sa femme apparaît, en filigrane, toujours présente. En voici quelques justifications : en août 1784, Marie Anne Carre Pierrat, femme de tailleur et cabaretier âgée de 26 ans est seule dans son cabaret. Son mari est ailleurs, probablement chez un autre aubergiste. Survient alors Baltazard Gallin Martet, ivrogne notoire du Comté, querelleur et violent, il est condamné par plusieurs affaires durant le siècle et est toujours reconnu par les témoins comme un « *homme furieux et dangereux* ». Elle lui refuse alors la chopine qu'il demande avec insistance. Son mari est de retour avant que la situation ne dégénère. Alors que les témoins insistent volontiers sur la présence de son mari -dans la seconde partie de la soirée-, et ses tentatives d'apaisement de la situation ; il faut attendre le témoignage de la cabaretière pour comprendre que c'est elle qui gère en premier lieu la situation, puis celui de son mari pour vérifier son absence lors des faits<sup>218</sup>. Cette affaire est

---

<sup>216</sup> ADI, 16B 399, information du 19/09/1770, Saint Geoire.

<sup>217</sup> ADI, 16B 391, information du 2/06/1755, Contamine.

<sup>218</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

la première à avoir soulevé nos questionnements, et montre que les témoins, bien qu'ils relatent l'évènement le plus précisément possible, le font toujours d'après leur propre référentiel et procèdent à des omissions. Claudine Guttin, femme de cabaretier et boulanger refuse également de servir pendant les vêpres de Burcin à deux jeunes hommes avinés, malheureusement elle n'a pas le même aplomb car le témoin ajoute « *qu'ensuite ils s'en firent donner mais que laditte guttin ne luy expliqua point si settoient degré ou de force* »<sup>219</sup>.

D'autres femmes de cabaretiers apparaissent de manière plus évidente, tenant leur cabaret. C'est le cas de Madelaine Ribioulet, qui témoigne « *qu'étant occupée a servir le monde quelle avoit chez elle, elle n'a entendu commencer la première dispute* »<sup>220</sup>. Elle fait aussi les comptes comme la Demoiselle Marie Riondet femme d'un marchand et aubergiste qui, n'ayant pas la monnaie, va en chercher dans une réserve secrète dont elle a la clé dans son tablier<sup>221</sup>. Sur le même registre la femme de George Fagot, dont le nom n'est pas précisé -ce qui est assez représentatif du faible intérêt que lui porte les témoins-, refuse de donner du vin tant que les clients n'ont pas fait leurs comptes. Son mari est occupé, « *buvant chez luy avec différentes personnes avec lesquelles il avoit a faire* »<sup>222</sup>. C'est donc elle qui s'occupe de faire tourner le cabaret pendant qu'il se consacre à d'autres activités.

Comme son mari, rumeurs et informations circulent grâce à elle. La femme de Nicolas Meunier raconte ainsi que le curé du village a tenté de caresser une paroissienne le jour de la vogue de Saint Sulpice<sup>223</sup>.

Finalement, cette place prépondérante de la femme du cabaretier parait évidente : accueillir des buveurs complète aisément les activités liées à la tenue habituelle du foyer - tenu de la maison, préparation des repas...-. Et ce, alors que la pluriactivité de leur mari les oblige à se rendre au dehors pour leurs affaires. Ainsi l'homme fatigué de sa journée de travail de son métier, laisse davantage la main à son épouse. Perdue au milieu des affaires judiciaires, la copie d'une bulle de notaire paraissant anodine semble pourtant nous renseigner sur la place décisive de celles qui auraient mérité le titre de cabaretière :

---

<sup>219</sup> ADI, 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.

<sup>220</sup> ADI, 16B 400, information du 20/11/1772, Chirens.

<sup>221</sup> ADI, 16B 391, information du 8/03/1755, Chirens.

<sup>222</sup> ADI, 16B 401, plainte du 3/08/1776, Chirens.

<sup>223</sup> ADI, 16B 406, information du 10/12/1784, Saint Pierre de Paladru.

« ledit feu claudé michal se constitua en son contract de mariage avec Louise Garon [...] ce contrat de mariage ayant été fait les marier prirent en louage une maison, ou il tenoient cabaret par le secours que ledit comptable leur donnoit et ce negoce ne se faisoit que par le moyen de laditte Garon car ledit claudé michal son mary estoit un homme de bon temps, qui n'avoit par une demy journée dans le ventre, se ne se mesloit d'autre chose que de boire et manger, ensorte qu'il n'ont gagné que fort de peu de biens, puisque ledit claudé michal lors de son décès estoit débiteur du sieur delongpra, et du nommé sapey »<sup>224</sup>

Cette possible comptabilité de l'activité cabaretière avec la tenue d'un foyer explique la surreprésentation des veuves tenancières.

### *Les veuves tenancières*

La mort de l'époux représente toujours un drame, en effet, la destruction de l'équilibre familial dans le cadre d'une économie de survie peut entraîner la veuve et ses enfants dans la misère. Le remariage est un moyen efficace de pallier à ce déséquilibre. Pourtant, certaines choisissent de garder leur nouvelle autonomie, le veuvage est en effet le seul statut qui libère la femme de la tutelle masculine. N'ayant plus de figure du *pater familias* à qui rendre des comptes, la veuve peut décider de gérer elle-même ses activités. Le cabaret peut ainsi être une stratégie de reconversion rationnelle pour ces veuves. Leurs enfants étant assez grands pour les aider ou partis de la maison, elles disposent d'assez de temps et de place pour aménager l'accueil de clients. De plus, leur nouveau statut impose le respect. Elles peuvent ainsi garder un œil sur la tenue de leur foyer tout en créant une activité génératrice d'un revenu nécessaire à leur survie. Nous avons ainsi trouvé seize veuves durant nos dépouillements, elles représentent 9,5 % des tenanciers, ce qui n'est pas négligeable.

Malheureusement, les archives ne nous ont livré l'âge de seulement deux d'entre elles (40 et 50 ans). Il est donc difficile d'en faire une réelle analyse, autrement que de dire que le veuvage, même précoce, n'intervient généralement pas avant 30 ans, et que pour les trentenaires, c'est souvent un second mariage qui se révèle le plus judicieux pour ces femmes. Tel que Catherine Gallier qui convole en secondes noces avec Benoit Favre, cabaretier. À 42 ans, elle est déjà indiquée comme épouse de son second mari<sup>225</sup>, le décès du premier ayant dû intervenir précocement.

---

<sup>224</sup> ADI, 16B 385, Copie d'une bulle de notaire du 17/01/1704. Affaire d'héritage concernant Adrian Michal, cordonnier d'Apprieu.

<sup>225</sup> ADI, 16B 395, information du 28/12/1763, Saint Geoire.

Pour certaines d'entre elles, c'est la poursuite de l'activité de leur mari qui les mobilise en tant que tenancière. C'est le cas chez les Billiard d'Apprieu notamment, dont la veuve de Claude Billiard tient cabaret autour des années 1755 à 1769<sup>226</sup> au moins. Puis la veuve de Laurent Billiard à partir des années 1789<sup>227</sup>. Ces femmes maintiennent ainsi l'activité économique semble-t-il florissante de leur mari, avant de la transmettre à leur fils.

Pour les autres veuves, aucun indice ne permet de prouver si celles-ci ont commencé à tenir cabaret après la mort de leur mari. En revanche, l'absence totale de ceux-ci dans les sources des années précédentes laisse imaginer que, pour une partie d'entre elles au moins, l'activité a débuté après leur décès. Pour certaines, le métier de leur défunt mari est précisé, tel que Marie Faure, veuve de Claude Termoz, laboureur<sup>228</sup>. Malheureusement, ceci ne permet pas de certifier que leur mari n'avait pas une pluriactivité, ajoutant le cabaret à leur profession principale, celui-ci n'étant pas précisé dans les auditions.

Ces veuves exercent pour partie d'entre elles avec un de leur enfant adulte. C'est le cas de Jeanine Monon, veuve de Jean Philippe Rogan, elle est surnommée la veuve Janette, et tient cabaret à Chirens en 1769 au moins. A 50 ans, elle tient cabaret avec Louise Philippe Rogan dite Janette, sa fille âgée de 24 ans. Dans l'affaire, la veuve est assise au coin du feu et est occupée à faire les comptes avec un client, tandis que sa fille semble davantage s'activer pour servir les clients. Le destin de la jeune fille est alors précaire, ne pouvant travailler à l'extérieur pour se confectionner une dot, et contribuant uniquement à l'économie familiale, il est possible qu'elle ait eu des difficultés à se marier, voire qu'elle soit restée célibataire.

Marie Faure exerce quant à elle en compagnie de son fils, Antoine Termoz. Mais le contexte est différent. S'agissant d'un fils et celui-ci étant plus âgé (28 ans), elle semble être retombée dans son ombre. Le cabaret est indiqué comme celui d'Antoine Termoz sans aucune mention de sa mère. Quelques années plus tard, dès 1783, Antoine Termoz est indiqué comme « *sir antoine termoz* », il a alors 32 ans. Son activité au côté de sa mère l'a ainsi rapidement élevé à un statut important.

---

<sup>226</sup> ADI, 16B 391, information du 31/07/1755, Apprieu et 16B 399, information du 26/11/1769, Apprieu.

<sup>227</sup> Voir figure 8.

<sup>228</sup> ADI, 406, information du 12/03/1785, Apprieu.

Ces veuves, libérées de l'ombre masculine, ont pour certaines acquis le titre d'hôtesse, aubergiste ou hôtelière, ce qui montre une certaine forme de reconnaissance de leur activité. C'est le cas de la veuve de Claude Billiard désignée comme « *hotesse* »<sup>229</sup> ; ou de la veuve de Jean olivier nommée respectivement l'« *aubergiste* »<sup>230</sup>, « *hostelliere* »<sup>231</sup> ou « *hostesse* »<sup>232</sup>. Ainsi, si les femmes de cabaretiers n'ont jamais disposée du titre de « cabaretières », les veuves ont quant à elles, reçu l'appellation d'hôtelière et hôtesse et ont été respectées en tant que telles.

La présence féminine dans le cabaret se fait enfin à un dernier niveau : celui de la domesticité.

### **B) Une domesticité féminine**

Lors d'une union, la jeune fille apportait une dot à son futur époux. Celle-ci devait permettre l'installation du ménage et servir pour débiter leur foyer dans les meilleures conditions. Dans les familles aisées la dot était assumée par le père de la future mariée et se négociait âprement. Dans les familles plus défavorisées, la jeune fille, par son travail aidait ou confectionnait entièrement l'apport au mariage. Cette mission obligeait les adolescentes à commencer à travailler plus tôt. Leur statut de domestique était ainsi un état transitoire entre l'enfant et la femme<sup>233</sup>. En plus de leur permettre de mettre de l'argent de côté, leur occupation leur apportait une expérience professionnelle valorisable dans la future économie familiale. Cette importante contrainte a repoussé l'âge moyen du mariage toujours plus tard au cours des XVIème et XVIIème siècles, s'établissant autour de 26 à 28 ans à la veille de la révolution<sup>234</sup>. Elle a également poussé les jeunes filles très tôt hors de chez elles. 80% des jeunes rurales quittaient le foyer familial dès l'âge de douze ans, pour commencer à confectionner leur dot<sup>235</sup>. Elles étaient alors intégrées dans le nouveau foyer qu'elles aidaient. Nourries et logées, leur salaire était défini en conséquence, et jalousement économisé en vue de sa louable utilité future. Les cabarets, ayant besoin de mains d'œuvre pour le service des clients, étaient ainsi une source d'embauche de cette domesticité féminine précoce. Cette main d'œuvre était recrutée pour un an, à partir de la

---

<sup>229</sup> ADI, 399, information du 23/10/1759, Apprieu.

<sup>230</sup> ADI, 388, information du 27/06/1742, Voiron.

<sup>231</sup> ADI, 395, information du 11/03/1763, Les Abrets.

<sup>232</sup> ADI, 396, information du 20/09/1774, Les Abrets.

<sup>233</sup> GARNOT, Benoît, *Les campagnes en France ...op.cit.*, p.80.

<sup>234</sup> *Ibid.* p.39.

<sup>235</sup> *Ibid.* p.29.



Saint Jean-Baptiste<sup>236</sup>. Cette information est vérifiée par Marie Jayet du verger, autrefois domestique chez Benoit Allegret à Massieu qui précise : « *elle a resté une année chez Jean bosset saummur, année qui commença et qui fini à la saint Jean* »<sup>237</sup>. Plusieurs autres domestiques font également référence à la Saint-Jean comme date charnière pour leur calendrier personnel.

C'est ainsi sans surprise que parmi les 18 domestiques en service chez un cabaretier référencés au cours du siècle, 16 sont des femmes, et parmi elles une seule possède un âge supérieur à 26 ans (33, et deux non renseignées). 87% de ces servantes ont donc entre 15 et 26 ans : nous sommes exactement en présence de cette domesticité féminine occupée à mettre un pécule de côté en vue du mariage. 40% de ces jeunes filles ont 18 ans ou moins. La moyenne d'âge s'établit à 21 ans<sup>238</sup>.

Ces domestiques logent chez leur maître qui est souvent un membre du réseau de la famille : oncle ou cousin représentent des employeurs plus sûrs, maintenant un semblant de lien familial ils permettent de recréer une famille élargie. Elisabeth Ferrand réside ainsi chez son oncle<sup>239</sup>. 27% des servantes étudiées habitent dans un autre village que celui où elles ont grandi<sup>240</sup>. Globalement, la mobilité reste limitée aux villages alentours.

Plus rarement, pour la nécessité du cabaret elles sont plusieurs à être engagées. Seul Hugues Pocat enregistre deux servantes de 15 et 22 ans en 1786<sup>241</sup>. Son cabaret de Saint Geoire est une entreprise florissante qui justifie l'embauche de plusieurs serveuses.

Elles travaillent à aider leur maître dans le cabaret où elles habitent. Elles apparaissent ainsi dans les auditions, occupées à servir les clients ou à faire la vaisselle. En voici quelques témoignages : Marie Jayet dépose : « *elle leur delivra elle même la bouteille de vin quils burent* »<sup>242</sup>, de même que Catherine Michalon, servante de Jacques Palas : « *Elle servait chez Jacques palas son maître les gens qui vinrent boire.* »<sup>243</sup>. Ces auditions dépeignent toujours des jeunes filles affairées, fortement éprouvées par le service. Ainsi Elisabeth Ferrand, en service chez Charles Tirard, semble être fort occupée : « *la deposante passa a levier et etant repassé a la cuisine un peu apres elle apercu [...] et etant*

---

<sup>236</sup> BELMONT, Alain, *Des ateliers au village... op.cit.*, p.26.

<sup>237</sup> ADI, 398, information du 10/01/1767 Grenoble.

<sup>238</sup> Voir Annexe 15 sur les domestiques.

<sup>239</sup> ADI, 390, information du 17/05/1753, Chirens.

<sup>240</sup> Voir Annexe 15 sur les domestiques.

<sup>241</sup> ADI, 406, information du 27/12/1786, Saint Geoire.

<sup>242</sup> ADI, 398, information du 10/01/1767 Grenoble.

<sup>243</sup> ADI, 404, information du 29/09/1781, St Michel de Paladru.

*repassé une seconde fois a levier et apres avoir demeuré quelque temps dans ledit evier [...]»<sup>244</sup>. Elles passent d'une pièce à l'autre ou descendent à la cave chercher la précieuse boisson. Marie Prince dépose : « *etant obligée d'aller a la cave ou ailleurs de temps en temps pour le service de son maitre* »<sup>245</sup>.*

Ces domestiques peuvent également soutenir la pluriactivité de leur maitre, tel que Anne Bouvier Volaille qui est occupée à filer lorsqu'une rixe éclate, elle « *crenioit quon ne fit casser le rouet avec lequel elle filloit elle cherchat a cacher le rouet et ale metre en lieu de sureté se qui fit quelle ne peut voir ny savoir le fort de la rixe.* »<sup>246</sup>. Dans le même registre, et comme indiqué précédemment, nous avons trouvé le cas d'un très jeune garçon âgé de 9 ans, identifié comme domestique, et occupé à tailler du chanvre auprès du feu chez son maitre. Il est le neveu de celui-ci et travaille au côté de son cousin, fils du cabaretier et certainement peigneur de chanvre, âgé de 9 ans également<sup>247</sup>.

Ces jeunes filles voire très jeunes filles doivent également gérer les situations de violence qui éclatent au cabaret. Un interrogatoire dépeint une servante de 20 ans, aux prises avec un groupe de clients violents et avinés : « *si après être sorti dudit cabaret, il n'entreprit d'y rentrer malgré la résistance d'antoinette paris servante dudit françois micoud, si pour cet effet il ne donnoit un coup de poing a un carô de vitre de la porte dudit cabaret.* »<sup>248</sup>. La fraîcheur de leur jeunesse attire également les ivrognes malintentionnés, de manière tolérable parfois comme pour François Royet (18 ans) qu'un buveur « *samusant avec [elle] la prenant pour le bras pour danser avec elle* »<sup>249</sup> ; ou de manière nettement plus insupportable, comme le mélange de violence et d'attouchement que subit Marie Dunon, 20 ans, lors d'une foire : « *sappey s'avisa de porter la main au sein de la deposante ce qui l'obligea de le repousser, et sur le champ de propos delibéré, sappey prit la coiffe de la deposante et la jetta contre le plaintif, et tomba sur son assiette* »<sup>250</sup>.

Leur jeunesse les rend également plus aisément vulnérables et manipulables, telle que Antoinette Barruit qui en échange de trois sols, vole des papiers notariés d'un client durant son service. Après avoir avoué, elle est vivement rabrouée par sa maitresse<sup>251</sup>. Ces

---

<sup>244</sup> ADI, 390, information du 17/05/1753, Chirens.

<sup>245</sup> ADI, 387, information du 124/02/1734, Apprieu.

<sup>246</sup> ADI, 403, information du 3/02/1779, La batie divisin.

<sup>247</sup> ADI, 405, information du 24/01/1783, La Sauge.

<sup>248</sup> ADI, 16B 399, interrogatoire de Jean Jayet du 5/11/1769, Saint Geoire.

<sup>249</sup> ADI, 402, information du 20/11/1772, Chirens.

<sup>250</sup> ADI, 402, information du 13/09/1754, La Murette.

<sup>251</sup> ADI, 406, information du 27/12/1786, Saint Geoire.

derniers points posent la question de la situation de domestique dans un cabaret. Est-ce que cette position était bien reconnue socialement ou au contraire décriée ? A la fois ces jeunes filles accédaient à un emploi et apprenaient toutes les tâches de la tenue d'un ménage, mais dans le même temps, leur présence rapprochée et sur la durée avec une clientèle souvent ivre et violente interroge.

Les jeunes hommes pouvaient également être engagés mais le seul jeune domestique de 18 ans enregistré offre plutôt sa force de travail pour voiturier des fagots et non pas dans le service au cabaret<sup>252</sup>. Les jeunes hommes étaient davantage des domestiques agricoles<sup>253</sup>. Ils n'étaient en effet pas utilisés pour le service des clients, hormis pour l'entretien plus physique des écuries par exemple ou pour donner à manger aux chevaux<sup>254</sup>.

Ainsi, les femmes sont au centre de la logistique du cabaret, que ce soit au côté de leur mari ou de leur père, pour leur compte en tant que veuve ou travaillant pour leur maître. Leur discrétion dans la bibliographie interroge, car elles semblent bien être aussi les reines de ces lieux.

### ***III. Une affaire de Famille ?***

Face à l'importance des femmes de cabaretiers et de leurs enfants, l'auberge se positionne davantage comme une entreprise familiale que comme l'œuvre d'un seul.

#### **A) L'implication de tous les membres**

Le cabaret est une affaire de famille où le couple est au cœur de l'organisation. Cependant, les enfants travaillent également auprès des clients, ce qui permet d'éviter des frais supplémentaires, en se passant des services d'une domestique. Six jeunes filles de 17 à 25 ans sont ainsi recensées travaillant aux côtés de leurs parents. C'est par exemple le cas de la fille de Claude Martin. Celle-ci apparaît dans un témoignage aux prises avec des clients<sup>255</sup> : alors qu'elle indique aux nouveaux venus que le cabaret est complet, ils entrent néanmoins et déclenchent une rixe.

---

<sup>252</sup> ADI, 397, information du 31/05/1768, Valencogne.

<sup>253</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise ...op.cit.* p.101.

<sup>254</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et ... *op.cit.*, p.119.

<sup>255</sup> ADI, 16B 407, information du 17/06/1790, Chirens.

L'unité familiale se fait également au niveau horizontal, à l'échelle d'une fratrie. Deux jeunes filles sont ainsi repérées travaillant dans le cabaret de leur frère aîné. C'est le cas d'une petite sœur de François Carre Pierrat, cabaretier de 32 ans à Saint Geoire. Il dépose : « *demandèrent du vin, le témoin n'en voulue point laisser donner, mais comme une petite sœur du déposant portoit une chopine dans une bouteille de verre ledit martet luy hotat des mains* »<sup>256</sup>.

Ces adolescentes semblent occuper exactement la même place que les servantes qu'elles remplacent, mais elles travaillent ici pour le compte de leur propre famille. Cette activité les empêche en revanche de libérer du temps pour travailler et économiser pour leur propre dot. Soit celle-ci s'en trouvait ainsi amoindrie, soit la famille avait les moyens lors du mariage pour compenser ce manque à gagner. Malheureusement, notre source ne nous permet pas de conclure. L'étude des contrats de mariage pourrait ici apporter des éclairages sur la question, et donc sur le niveau de vie de ces cabaretiers.

### **B) Un Groupe homogène ?**

L'affaire familiale traverse parfois les années : nous observons pour certaines familles que les enfants reprennent l'activité de leurs parents de génération en génération.

Il semble qu'il y ait toujours eu un Billiard tenant cabaret à Apprieu. Claude Billiard, cabaretier, apparaît dans une information en 1734<sup>257</sup>. A sa mort, des informations continuent d'être rédigées dans le cabaret désormais tenu par sa veuve, nous informant de la continuité de l'activité. Celle-ci maintient le cap durant au moins 14 ans de 1755 à 1769<sup>258</sup> qui constituent les dates extrêmes de son apparition dans les sources. Dix ans plus tard en 1779<sup>259</sup>, Laurent Billiard commence à être présent lui aussi. Bien que nous ne disposions d'aucune preuve des liens de parenté, il est probable qu'une filiation ait existé entre eux. Son auberge semble importante puisqu'elle est choisie au moins huit fois<sup>260</sup> entre 1779 et 1789 pour être le lieu de rédaction d'informations. Accueillant de nombreux témoins et membres de la justice, ce devait être un lieu spacieux au confort relativement élevé. A sa mort, le lieu ne semble pas perdre en importance puisque « *lauberge de la*

---

<sup>256</sup> ADI, 16B 404, information du 29/02/1780, Saint Geoire.

<sup>257</sup> ADI, 16B 387, information du 24/02/1734, Apprieu.

<sup>258</sup> ADI, 16B 391, information du 31/07/1755, Apprieu et 16B 399, information du 26/11/1769, Apprieu.

<sup>259</sup> ADI, 16B 403, information du 27/08/1779, Apprieu.

<sup>260</sup> ADI, 16B 403-407, information du 7/08/1779 ; 27/08/1779 ; 20/03/1783 ; 19/03/1785 ; 23/05/1785 ; 11/08/1785 ; 12/03/1785 ; 11/09/1789, Apprieu.

veuve de Laurent Billiard »<sup>261</sup> apparaît dès 1789. La famille Billiard fait ainsi référence dans le paysage cabaretier du siècle ; assez pour que la mort des tenanciers et la gestion par leur veuve n'entrave pas son activité. Les veuves Billiard apparaissent à elles deux, neuf fois dans les informations. Tandis que les autres veuves recensées -tenant d'autres débits- restent plus discrètes. L'auberge devait ainsi revêtir une importance au sein de la communauté pour atteindre une telle longévité : 55 ans d'activité représentent une vie d'homme à l'époque !

Au sein de cette même famille, une femme de cabaretier attire également notre attention. En effet, Marguerite Billiard apparaît en 1755 en tant que femme de Joseph Rossat Boudy<sup>262</sup>. Elle pourrait avoir un lien avec le couple Claude Billiard. Elle aurait ainsi rejoint une famille cabaretière également respectable. Sir Joseph Rossat Boudy, boulanger et cabaretier, apparaît en effet dans les informations de 1755 à 1789<sup>263</sup>, il a alors 69 ans ! Elle pourrait ainsi bien être fille, femme et mère de cabaretier. En effet, son fils, François Rossat Boudy est tenancier au côté de son père de 1778 à 1789<sup>264</sup> au moins. Il convole avec Claudine Guttin, possiblement affiliée à la famille de Guillaume Guttin, également cabaretier. Bien qu'aucune preuve ne soit effective et que les affiliations ne soient tirées que par un rapprochement des noms, l'arborescence des familles de cabaretiers paraît se déployer peu à peu, laissant place à des arbres généalogiques denses.

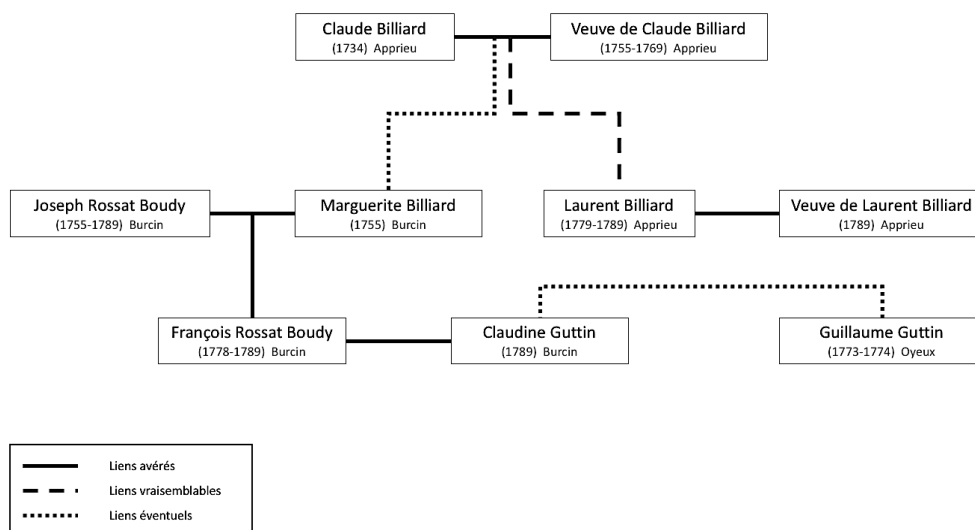


Figure 8 : Arbre généalogique de la famille Billiard élargie.

<sup>261</sup> ADI, 16B 407, information du 22/10/1789, Apprieu.

<sup>262</sup> ADI, 16B 391, information du 11/09/1755, Chirens.

<sup>263</sup> ADI, 16B 391, information du 11/09/1755, Chirens et 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.

<sup>264</sup> ADI, 16B 403, information du 29/09/1778, Burcin et 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.

D'autres arbres familiaux peuvent être également reconstitués. À La Saugue, Claude Chardon Fleuret<sup>265</sup> et sa femme, puis sa veuve<sup>266</sup>, tiennent un débit entre les années 1728 et 1760 environ. Ils laissent vraisemblablement place à leur fils Antoine Chardon Fleuret, qui apparaît à La Saugue entre 1784 et 1789<sup>267</sup>. Celui-ci est alors âgé d'une quarantaine d'années. Marié avec Marguerite Gautier, il ferait une alliance avec la Famille Gautier réunissant également plusieurs cabaretiers. Pierre Gautier est hôte à Burcin en 1784<sup>268</sup>. Jean Gautier à Saint Geoire en 1769<sup>269</sup>, il pourrait être le mari de « *La Gautier* », femme de cabaretier à Saint Geoire en 1738<sup>270</sup>. Jeanne Gautier est également tenancière à Velanne en 1743<sup>271</sup>, et femme de Joeffrey Burlet Parendel. Elle pourrait ainsi être affiliée à Antoine Burlet Parendel cabaretier en 1776<sup>272</sup>. De son côté, Pierre Gautier étant marié à Marie-Anne Carre Pierrat<sup>273</sup>, il fait le lien avec la famille des Carre Pierrat, bouchers-cabaretiers, avec notamment Joseph Carre Pierrat, exerçant autour de 1769 à Saint Geoire<sup>274</sup>, puis de son fils, François, débitant au même lieu entre 1780 à 1787<sup>275</sup> au moins.

---

<sup>265</sup> ADI, 16B 386, information du 16/08/1728, Velanne : « il s'aresta au lieu de la Saugue dans le cabaret de Claude Fleuret chardon ».

<sup>266</sup> ADI, 16B 394, Plainte du 15/12/1760, Saint Geoire : « au lieu de la sauge ils sy arresterent pour boire chopine chez la veuve de Claude Chardon floret ».

<sup>267</sup> ADI, 16B 407, information du 24/11/1789, Saint Geoire et ADI, 16B 406, information du 30 juillet 1784, Saint Geoire.

<sup>268</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>269</sup> ADI, 16B 399, information du 5/11/1769, Saint Geoire.

<sup>270</sup> ADI, 16B 387, interrogatoire de Claude cholat latronne 22/03/1738, Grenoble.

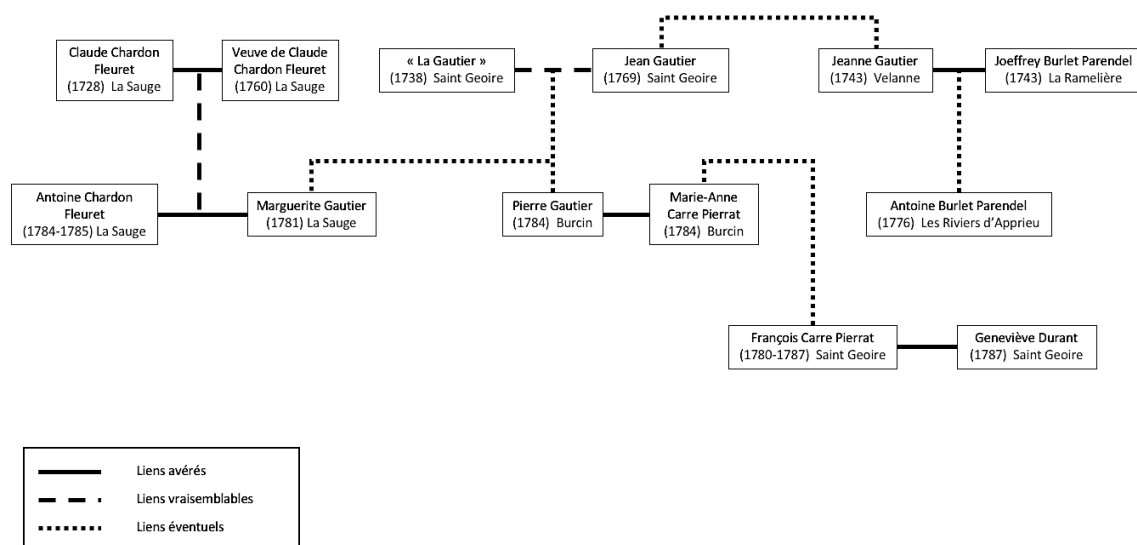
<sup>271</sup> ADI, 16B 388, interrogatoire de Claude seigle, 21/09/1743, Saint Geoire.

<sup>272</sup> ADI, 16B 402, information du 13/03/1776 Saint Geoire.

<sup>273</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>274</sup> ADI, 16B 399, information du 5/11/1769, Saint Geoire.

<sup>275</sup> ADI, 16B 404, information du 29/02/1780, Saint Geoire et 16B 407, information du 30/09/1787, Saint Geoire.



*Figure 9 : Arbre généalogique des familles Chardon Fleuret, Gautier, Carre Pierrat et Burllet Parendel élargies.*

Bien que le développement de ces arbres reste complexe, du fait l'alliances croisées entre famille, il offre des pistes de réflexion très intéressantes qui pourraient être étudiées beaucoup plus positivement à travers l'étude des registres paroissiaux.

Si ces pistes se révèlent avérées, elles témoignent d'une forte homogamie au sein du groupe des cabaretiers. De futurs aubergistes pourraient ainsi préférer convoler avec des femmes au sein de la même profession. Ayant travaillé au cabaret de leurs parents selon la tradition, celles-ci seraient plus à même de tenir une activité cabaretière aux côtés de leur mari, habituées au service et à la tenue des comptes. A l'inverse, nous pouvons également nous demander si ces familles tenant des débits à la marge des normes de la société, n'étaient pas contraintes de se marier entre elles. Néanmoins, Jeanne Emery<sup>276</sup>, femme du tenancier Jean Serpinet de Saint Geoire, semble invalider cette hypothèse. En effet, sœur du chirurgien du village, elle a choisi de se marier à un cabaretier : cette union ne devait de cette façon pas représenter une mauvaise situation et entacher le nom de sa famille. De plus, les avants noms attribués à des cabaretiers démontrent leur importance au sein de la communauté et permettent également de démentir cette hypothèse.

<sup>276</sup> ADI, 16B 390, information du 16/08/1754, Bourget de lemps.

Si l'homogamie était importante, l'endogamie restait de mise comme traditionnellement au sein de la société rurale d'Ancien Régime. En effet, les femmes sont choisies dans la communauté, au sein même du village ou aux environs. Si 54% d'entre elles sont choisies dans le même village que leur mari, seules 8% semblent venir d'une commune extérieure au Comté. Ainsi, l'épouse à l'origine la plus lointaine, affirme être native de Miribel en Savoie<sup>277</sup> à une vingtaine de kilomètres.

Ces traditions familiales courant sur le siècle et l'héritage du métier de père en fils démontrent la qualité de cette profession. Ce métier permet aux familles d'amasser assez d'argent pour perdurer. Une activité économiquement non rentable aurait probablement été abandonnée. L'activité de tenancier semble être valorisante pour hisser l'hôte sur l'échelle sociale à chaque génération. Laurent Billiard semble ainsi être un homme beaucoup plus respectable que son père qui apparaît comme ivrogne en 1734<sup>278</sup>. Il est même désigné comme Sieur Laurent billiard en 1785<sup>279</sup>, indiquant qu'il s'est hissé au sommet de l'échelle rurale et de sa profession. Pour d'autres, comme Sebastien Cleyet, le symbole de l'ascension apparaît à travers leur postérité : son fils Maitre Cleyet est notaire<sup>280</sup> !

À la vue des vastes palettes de situations selon les tenanciers, la figure du cabaretier continue de nous interroger. Du pluriactif proposant à l'occasion un peu de son vin à l'aubergiste renommé, du couple dynamique à la veuve sur le déclin, de l'humble aux notables (etc.), la liste est longue ... la même activité offrant à ces tenanciers d'hier des vies bien dissemblables, et à leurs clients, des lieux d'hospitalité hétérogènes.

---

<sup>277</sup> Catherine Gallier, Femme de Benoit Favre à Saint Geoire. ADI, 16B 395, information du 28/12/1763, Saint Geoire.

<sup>278</sup> ADI, 16B 387, information du 24/02/1734, Apprieu.

<sup>279</sup> ADI, 16B 406, information du 23/05/1785, Apprieu.

<sup>280</sup> ADI, 16B 406, information du 27/12/1786, Saint Geoire.



## Chapitre 5 – La clientèle

« Tout un monde qui trotte à longueur d'année, en quête de menus profits : bécataires et coquetières plusieurs fois la semaine portent au marchés des villes les poulets, les œufs, le beurre, un peu de blé ; les « citronniers » mènent leurs mulets chargés d'agrumes de Provence, d'Italie ou d'Espagne ; les colporteurs entre deux hameaux posent la balle, sans parler des migrants qui chaque saison quittent le pays ou y reviennent, de même que les soldats congédiés au lendemain des guerres ; ou encore d'autres rencontres fascinantes et suspectes, vite repérées, les troupes de contrebandiers à cheval ou déserteurs en voltige, les mercenaires estropiés, les pèlerins vrais ou faux, les vagabonds de toute sorte. »<sup>281</sup>

Ce tableau dresse le portrait de toutes ces populations itinérantes, voyageurs au long cours ou occasionnels, qui trouvent ponctuellement refuge au cabaret. Au cœur de l'auberge, ils côtoient de simples laboureurs et artisans, venus régler des affaires ou se divertir. Loin de l'image classique de l'auberge, lieu d'accueil des voyageurs, nos sources ne nous ont dépeint que des locaux installés autour d'une chopine. Mais d'où vient ce paradoxe ? Nous nous questionnerons ainsi ici sur la clientèle des cabarets à travers les archives judiciaires et sur les mouvements de renouvellement de celle-ci en fonction du temps.

### *I. Une clientèle masculine*

Notre analyse de cette clientèle repose sur la collecte systématique de tous les clients de cabarets témoignant dans les informations et interrogatoires dont nous disposons. Nous avons ainsi pris soin de recueillir leur nom, leur âge, leur profession, ainsi que leur lieu de domicile. Mais également la date, le jour et l'heure approximative de leur escale au cabaret ainsi que d'éventuelles particularités -jour de fête-, et pour finir, qui les accompagnait à l'auberge lorsque la source le précise. Notre attention s'est également centrée sur le lieu du cabaret visité, pour avoir une idée des mouvements de clientèle. Nous avons ainsi créé une base de données de 383 clients sur le siècle dont toutes les particularités annoncées ci-dessus n'ont malheureusement pas systématiquement pu être inventoriées.

Néanmoins, cette analyse garde des biais propres à l'organisation de la justice : premièrement, il faut une affaire pour créer une information et sortir ces scènes

---

<sup>281</sup> NICOLAS, Jean et Renée, *La vie quotidienne ...op.cit.*, p.219.

quotidiennes de l'oubli de l'histoire. L'immense majorité des clients des cabarets du Comté au XVIIIème siècle n'ont ainsi pas pu venir à notre connaissance. Ce tri préliminaire a ainsi tendance à mettre en avant les jours et heures plus prompts à déclencher des conflits au dépens des moments les plus calmes. Deuxièmement, l'organisation propre de l'information met de côté des clients présents mais qui ne sont pas retenus pour témoigner : enfants, femmes, miséreux sont ainsi plus régulièrement écartés. Pour terminer, la ou les victimes et accusés ne témoignent pas non plus dans l'information, les détournant eux aussi de notre analyse dans les cas où nous ne disposons pas de l'interrogatoire, ce qui représente rappelés le, la majorité des situations.

Malgré ces problématiques, près de quatre-cent clients représentent une bonne base pour amorcer une analyse de cette clientèle.

#### **A) Masculine**

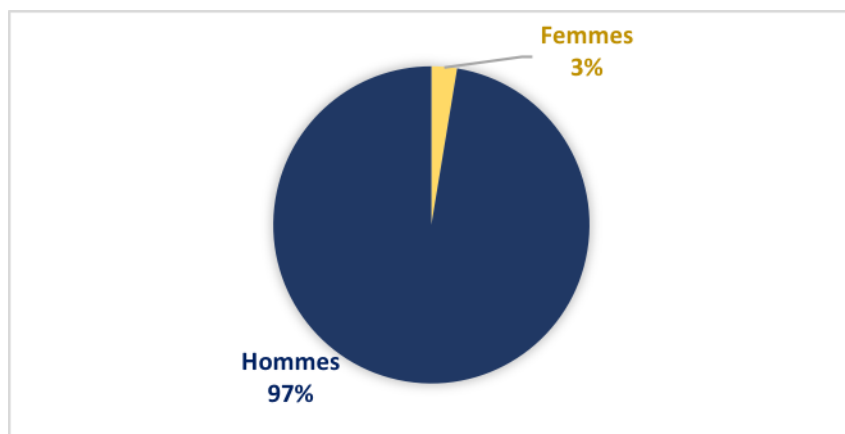
La clientèle du cabaret est essentiellement masculine. En effet, alors que les débits accueillait encore femmes et enfants jusqu'aux XVIIème siècle, les efforts de la Contre-Réforme parviennent à les en chasser au XVIIIème siècle au nom de la morale<sup>282</sup>. Les femmes trouvent ainsi d'autres hauts lieux de sociabilité que sont les veillées ; et les cabarets se font de plus en plus l'essence d'une sociabilité masculine affirmée.

Les clients répertoriés au cours du siècle font largement état de cette séparation sexuée. Seules dix clientes apparaissent dans les auditions au cours de ce siècle<sup>283</sup>. Ce qui représente à peine 3% de la clientèle totale, illustrant cette écrasante majorité masculine. La grande majorité du temps, la femme du cabaretier et l'éventuelle domesticité représentent les seules figures féminines au débit.

---

<sup>282</sup> MUCHEMBLED, Robert, *Société, culture et mentalité dans la France moderne XVI-XVIIIème*, Collection cursus, édition Armand Colin, Paris, 2013. p.82.

<sup>283</sup> Voir annexe 14 sur la Clientèle.



*Figure 10 : Répartition sexuée de la fréquentation du cabaret.*

Il faut néanmoins pointer la lacune des sources, car les plaignants ont plus volontiers choisi des hommes pour témoigner et délaissé les femmes, les condamnant à l'oubli. Alors qu'une famille composée d'un couple et de trois enfants adultes vient boire au cabaret, les trois hommes témoignent mais les deux femmes sont passées sous silence. Leur présence n'aurait pas pu être détectée si le témoignage du dernier fils n'avait précisé « *fut avec son père, sa mère, son frère et sa sœur chez ledit Jean Carus* »<sup>284</sup>.

Sur les dix femmes recensées, huit d'entre elles sont au cabaret dans un cadre familial : Marianne Carre Pierrat<sup>285</sup> semble être chez son frère, Marie Charreton<sup>286</sup> est au mariage de sa fille, les autres sont entrées au cabaret avec leur mari ou inquiètes, viennent le chercher pour le ramener au foyer familial. Seule la mère de Louis Chalon<sup>287</sup> est seule au cabaret, faisant œuvre de médiation désespérée pour son fils impliqué dans un procès, et Jeanne Bertier, couturière, vit chez le tenancier. Elle est la seule femme décrite occupée à boire en dehors de toute tutelle masculine. Le témoin raconte avoir partagé une chopine et ajoute : « *en tira sa part ne se rapelant pas si elle en but peu ou beaucoup* »<sup>288</sup>. A part elle, ces femmes sont toutes mariées ou veuves. Nulle trace de jeunes filles occupées à boire chopine.

Lors des foires néanmoins, l'ambiance semble toute différente. A la foire de la Milin, deux adolescentes sont occupées à badiner avec les garçons du village sous une tente où est

<sup>284</sup> ADI, 16B 394, information du 30/12/1760, Les Rivoires.

<sup>285</sup> ADI, 16B 406, information du 12/12/1785, Saint Geoire.

<sup>286</sup> ADI, 16B 390, information du 3/04/1753, Chirens.

<sup>287</sup> ADI, 16B 407, information du 7/04/1789, Saint Pierre de Paladru.

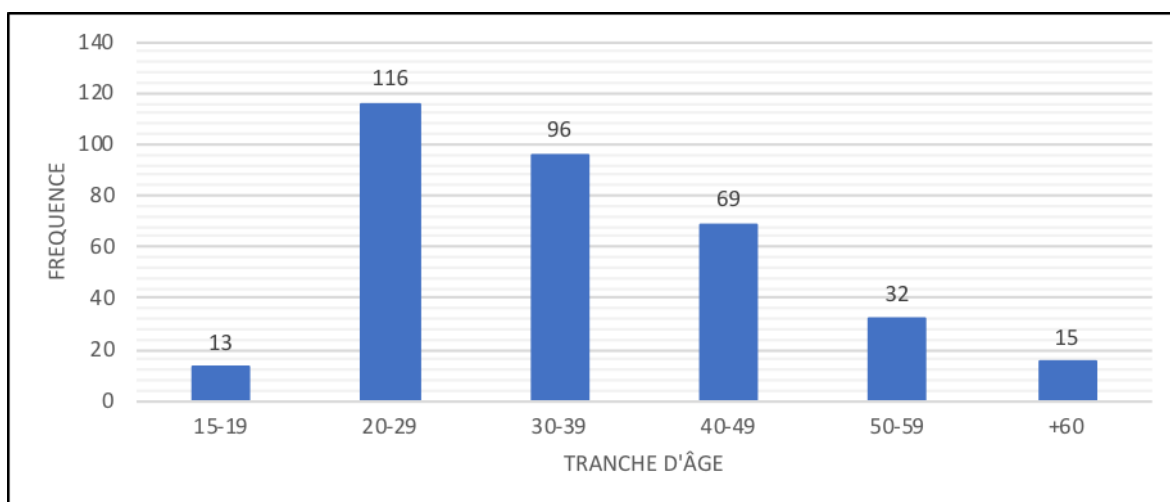
<sup>288</sup> ADI, 16B 398, information du 10/01/1767, Grenoble.

débité du vin<sup>289</sup>. L'atmosphère festive des vogues offre ainsi quelques espaces de liberté pour ces jeunes filles, et l'occasion pour la jeunesse d'apprendre à se connaître et se plaire.

Nous assistons à un processus de masculinisation des cabarets au cours de l'époque moderne, qui atteint son apogée à la veille de la révolution, et dont les informations récoltées font état.

### B) Tous les âges

Le cabaret est le repère des hommes, quelque soit leur âge. Les plus jeunes apprennent les codes de la virilité aux côtés de leurs aînés tandis que les plus âgés continuent de s'y retrouver autour d'une boisson. Les 341 clients recensés dont nous connaissons l'âge, répartis de 15 à 70 ans, nous ont permis de tracer une tendance de la fréquentation des cabarets en fonction de l'âge.



*Figure 11 : Fréquentation du cabaret par tranche d'âge*

Avant 20 ans, les adolescents sont peu nombreux à entrer au cabaret. Ils sont treize clients recensés sur le siècle soit 3,8% du total des clients dénombrés. Les plus jeunes entrent au cabaret dès 15 ans, ils le font souvent accompagnés de leurs pairs légèrement plus âgés. Leur nombre augmente en s'approchant de la vingtaine.

Les 20-29 ans représentent la tranche d'âge la plus présente au cabaret dans les affaires mentionnées. Ces fils à marier représentent la « virilité triomphante » qui s'enivre régulièrement. Nombreux au cabaret, ils sont également surreprésentés dans les témoignages de justice car plus souvent au cabaret dans les heures propices aux

<sup>289</sup> ADI, 16B 390, information du 13/09/1754, La Murette.

déclenchements des conflits . Quoi qu'il en soit, le mariage intervenant tardivement pour les hommes, autour de 28 ans voir 30 ans à la veille de la Révolution<sup>290</sup>, ces hommes sont moins affectés par les contraintes du foyer et sont ainsi plus prompts à rester tard dans la nuit au cabaret. Le groupe 20-29 ans représente 34% et la plus grande proportion des clients dénombrés.

Après le premier mariage, les hommes ne s'arrêtent pas pour autant de fréquenter assidument le cabaret. Mais le cabaret quitte peu à peu sa fonction de scène de parade et devient davantage un lieu de rassemblement, pour se retrouver et traiter des affaires. Nous voyons ainsi que la fonction du cabaret tend à se modifier en fonction de l'âge. Les nombreux services qu'ils offrent -sociaux, commerciaux, judiciaires, civils- répondent de ce fait à différentes demandes en fonction des âges. Les trentenaires constituent 28% des clients sur le siècle, et représente la seconde classe d'âge la plus présente.

Enfin, les pères de famille quadragénaires représentent 20% des clients, mais leur nombre tend à décroître à l'approche de la cinquantaine.

A cinquante ans passés, le nombre d'hommes présents au cabaret décroît largement. Il faut prendre en compte l'espérance de vie qui est bien moindre qu'aujourd'hui. Les chiffres annoncent une espérance de vie d'environ 23 ans pour les hommes et d'environ 25 ans pour les femmes dans les années 1740-1749. La fin de l'Époque Moderne apporte néanmoins une amélioration jusqu'à 28 et 29 ans dans les années 1770 à 1779<sup>291</sup>. Il faut cependant prendre en compte l'écrasante mortalité infantile : la mort fauche insolemment les enfants, dont seule la moitié parviennent à atteindre l'âge adulte<sup>292</sup>. Bien que quelques personnes parviennent à des âges canoniques, le nombre d'individus ayant cinquante ans ou plus est nettement moins important qu'aujourd'hui. Le nombre de veuves âgées d'à peine quarante ans, apparaissant dans les affaires, en fait la triste illustration. Ceci peut ainsi expliquer la relative absence des cinquantenaires et plus. Nous pouvons également faire l'hypothèse qu'ils sont moins nombreux au cabaret tard dans la nuit, et sont donc témoins moins souvent des troubles à l'ordre public. Les plus de cinquante ans représentent seulement 14% des clients recensés au cours du siècle. Ils sont seulement 15 des 341 clients à avoir 60 ans ou plus. Après 70 ans, nous perdons leur trace.

---

<sup>290</sup> GARNOT, Benoît, *Les campagnes en France ...op.cit.*, p.39.

<sup>291</sup> *Ibid.* p.36.

<sup>292</sup> *Ibid.* p.32.

Tous les âges se retrouvent au cabaret sans division stricte. Seuls les groupes de fils à marier semblent réellement faire corps autour de leur classe d'âge. Ils sont ainsi à minima dix jeunes hommes âgés de 18 à 28 ans dans le cabaret d'Antoine Guillermain à boire en commun<sup>293</sup>. Une fois les hommes mariés, l'âge des buveurs ne semble plus avoir d'importance et ils partagent volontiers une chopine entre eux. Ce sont alors davantage les liens familiaux ou économiques qui unissent ces buveurs qui priment, sur l'appartenance à une même classe d'âge. Chez François Carre Pierrat par exemple, quatre buveurs de 32, 45, 55 et 60 ans partagent du vin en commun<sup>294</sup>.

La boisson peut également être prise en famille, c'est ainsi que nous retrouvons la famille Dévoraz Cabanon, dont Jacques, le patriarche de 60 ans témoigne être allé « *avec sa femme et ses enfants chez jean carus cabaretier de ce lieu pour y Boire chopine en famille* ». Il est accompagné de ses fils âgé de 18 et 35 ans.

Malgré tout, une tendance se dessine, entraînant les jeunes plus tard dans la nuit que leurs aînés : la courbe de l'âge décroît de manière régulière les heures avançant.

### C) Professions

Le cabaret est le repaire de toutes les professions : le notable buvant aux côtés de son domestique, tandis que les artisans jouent à la boule avec les laboureurs du village, et qu'un petit groupe de journaliers entonne des chansons indécentes à faire rougir le reste de l'assistance. Au cabaret, la hiérarchie sociale si prégnante à l'époque moderne semble s'estomper. Réunis autour du partage du vin, les hommes se fréquentent, quelle que soit leur profession et leur statut social. Ainsi, sir Claude Londe, bourgeois de Saint Geoire, est invité par Joseph Merle désigné comme travailleur pour aller boire chopine<sup>295</sup>. Leur statut social est bien différent : alors que le bourgeois appartient au cercle restreint des élites rurales, Joseph Merle est un simple journalier, au seuil de la pauvreté. Pourtant, ces deux hommes à l'opposé -ou presque- de l'échelle sociale, entrent au cabaret ensemble ; alors même que Joseph Merle est reconnu comme un perturbateur et que le cabaretier refuse d'abord de lui ouvrir sa porte. Des situations semblables apparaissent partout.

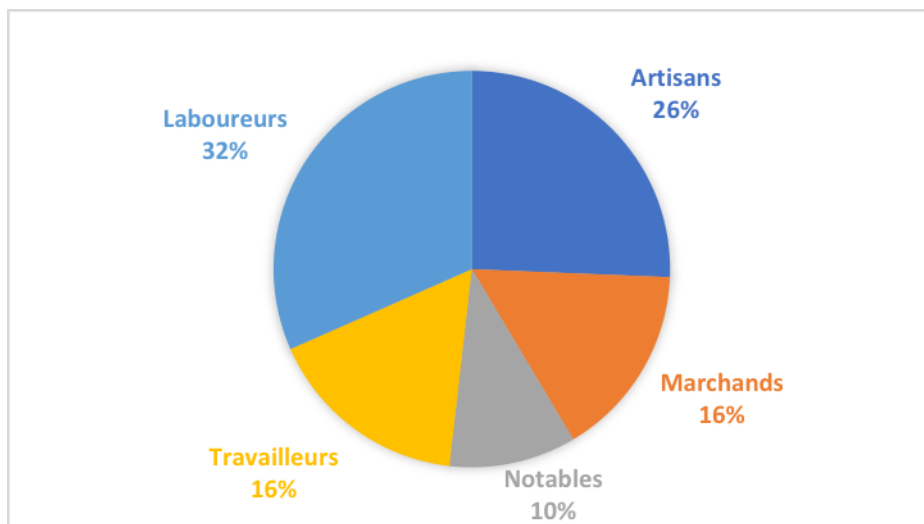
---

<sup>293</sup> ADI, 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.

<sup>294</sup> ADI, 16B 407, information du 30/09/1787, Saint Geoire.

<sup>295</sup> ADI, 16B 399, information du 5/11/1769, Saint Geoire.

Les proportions dans les professions observées dans les cabarets présentent un décalage avec la réalité d'Ancien Régime. Nous ne parvenons pas à trancher si cette disparité est dû à une fréquentation plus accrue du cabaret par certains groupes sociaux, ou simplement un biais dans la source employée.



*Figure 12 : Profession de la clientèle.* <sup>296</sup>

### *Laboureurs*

Les laboureurs représentent 31% des clients répertoriés. Sont communément désignés comme laboureurs, les travailleurs pourvus d'« au moins deux chevaux qui, attelés à une charrue, leur permettent de labourer »<sup>297</sup>. Ils constituent la part la plus aisée des travailleurs ruraux. Malheureusement, la population de laboureurs étant extrêmement variable d'une région à l'autre en fonction de l'organisation de la répartition des terres, nous ne connaissons pas la proportion qu'ils occupent dans la population du Comté de Clermont. Nous ne disposons donc pas de clés pour faire parler ce chiffre.

### *Artisans*

L'artisanat connaît une ampleur particulièrement importante dans la région des Terres Froides. Les artisans atteignent ainsi jusqu'à 20%<sup>298</sup> de la population alors qu'ailleurs, ils n'en représentent plus souvent que 15%<sup>299</sup>. Au cabaret, la clientèle artisanale s'élève à un quart des buveurs, atteignant ainsi une proportion plus importante

<sup>296</sup> Voir Annexe 11.

<sup>297</sup> GOUBERT, Pierre, *100 000 provinciaux ...op.cit.*, p.121.

<sup>298</sup> BELMONT, Alain, *Des ateliers au village... op.cit.*, p.84.

<sup>299</sup> GARNOT, Benoît, *Les campagnes en France ...op.cit.*, p.81.

que dans le reste de la population. Plusieurs hypothèses pourraient expliquer ce chiffre élevé.

Tout d'abord les artisans constituent un groupe social relativement aisé, ils pourraient ainsi bénéficier de plus de latitude pour faire des dépenses au cabaret. Cette idée supposerait cependant que les groupes moins argentés, se rendraient nettement moins au cabaret, ce que les sources ne nous ont pas permis d'affirmer.

Ensuite, ils pourraient fréquenter le cabaret de manière plus intensive pour y passer leurs affaires. Cette hypothèse pourrait se révéler plus judicieuse car les artisans sont régulièrement observés discutant affaires : comme ce cordonnier affairé avec un tanneur discutant « *au sujet d'un veau habillé que ledit sougay luy avoit vendu* »<sup>300</sup>. Le cabaret constitue un point de rassemblement pour rencontrer fournisseurs et acheteurs.

De plus, les artisans tels que les travailleurs du bâtiment, sont connus pour se déplacer régulièrement pour se rendre sur les chantiers ; s'en allant là où la demande les appelle. Ils sont donc amenés à consommer, voire séjourner plus fréquemment dans les auberges. Or, celles-ci représentent des étapes obligées pour les compagnons du tour de France qui s'y installent sous la protection de la « mère » qui représente un relais de confiance pour ces travailleurs nomades<sup>301</sup>. Pourtant, les nombreux maîtres charpentiers, menuisiers, ou encore cordonniers, présents sont tous originaires d'un village alentour, écartant eux l'hypothèse d'un quelconque Tour de France.

Enfin, le nombre d'artisans est particulièrement amplifié par le groupe des travailleurs du tissu : peigneur de chanvre, tisserand et tailleur d'habits représentent des métiers florissants dans le Comté. Ils appartiennent au groupe des artisans sédentaires et invalident eux aussi l'hypothèse précédente.

Pour conclure, la surreprésentation des artisans pourrait simplement provenir du statut social relativement élevé qu'ils occupent : la légitimité dont ils bénéficient les constitueraient plus souvent témoins.

La réalité se trouve vraisemblablement à mi-chemin entre ces différentes hypothèses.

### ***Travailleurs***

---

<sup>300</sup> ADI, 16B 405, information du 3/09/1783, Saint Geoire.

<sup>301</sup> FIGEAC, Michel (dir.), *L'ancienne France ...op.cit.*, p.40.



Les journaliers, domestiques et travailleurs représentent près de 17% des buveurs. Ces personnes qui offrent leur force de travail pour subvenir à leurs besoins en l'absence de propriété, constituent le groupe social le plus modeste -en dehors des mendiants et vagabonds-. Extrêmement sensibles à la conjoncture économique, les journaliers peuvent rapidement sombrer dans la pauvreté. Les domestiques sont ici de jeunes hommes occupés à se constituer un magot leur permettant de fonder une famille, ou bien de patienter avant de reprendre l'exploitation familiale à la mort de leur père<sup>302</sup>. La moyenne d'âge de ces clients s'élevant à 22 ans, nous nous trouvons effectivement bien en présence de ces fils à marier qui fréquentent assidument le cabaret. Les clients se désignant comme « journalier » sont anormalement peu nombreux. En effet, ils ne sont que 13 sur près de 400 clients. Pourtant, ils sont très nombreux à l'époque moderne à ne pas bénéficier d'une propriété suffisante pour nourrir leur famille du fait du morcellement des terres. Sont-ils trop modestes pour se rendre régulièrement au cabaret ou de « mauvais » témoins ? La vérité reste vraisemblablement plurielle.

### *Marchands*

Marchands, négociants et grainetiers représentent 16% des buveurs soit une proportion presque équivalente au groupe précédent des travailleurs. Ils constituent pourtant une part inférieure dans la population. Certains, toujours sur les routes à la recherche de nouvelles affaires, ont régulièrement recours aux auberges pour trouver un lit, un repas et un peu de convivialité. Ils sont donc nettement surreprésentés au cabaret. Sir François Piquet et Sir Thomas Favre, respectivement désignés comme négociant et marchand, s'arrêtent ainsi en revenant du marché de Pont-de-Beauvoisin : « *souplant chez le boulanger de chirens pour y coucher* »<sup>303</sup>. Ils trouvent également au cabaret un espace de négociation à l'instar des artisans.

### *Notables ruraux*

Le personnel de justice, le clergé et les notables font partie du groupe social le moins représenté, mais rassemblent néanmoins 10% des buveurs. Peu nombreux dans les bourgs ruraux, ils sont également surreprésentés au sein de la clientèle. Ils se rendent en effet très régulièrement au cabaret pour régler des affaires les concernant, ou pour servir de notaire ou d'arbitre au sein d'autres litiges. Les entêtes d'informations annonçant tous les

---

<sup>302</sup> GARNOT, Benoît, *Les campagnes en France ...op.cit.*, p.80.

<sup>303</sup> ADI, 16B 399, information du 27/04/1769, Chirens.

membres de justice présents lors de la rédaction de l'acte, les dépeignent prenant bonnes notes des plaintes et informations dans les auberges les matins ou en début d'après-midi. Trop lacunaires, nous n'avons pas utilisé ces données dans la confection de notre base de données. Présents pour chacune des affaires, ce nombre aurait artificiellement gonflé leur représentation et faussé les résultats. Néanmoins, les informations les décrivent également buvant avec les membres de la communauté, soit qu'un de ses membres ait un différent à leur soumettre, soit qu'il soit toujours bon d'avoir le bourgeois ou le notaire dans sa poche. Gabriel Laroche par exemple, huissier royal, apparaît buvant avec des particuliers 4 fois au cours du siècle. Il a 35 ans, en janvier 1767, lorsqu'il témoigne avoir fait « *lecture à haute voix* » d'un acte pour régler un différend<sup>304</sup>. Il réapparaît en 1769, puis en 1773 à la faveur de conflits dont il est le témoin. Il apparaît une dernière fois à 55 ans en 1787. Ce nombre d'apparition fait partie des citations les plus élevées. Les notables sont ainsi particulièrement présents au cabaret. De confiance, ils sont également systématiquement choisis pour témoigner lors des informations, ce qui leur donnent une visibilité supérieure.

L'auberge ne représente ainsi pas un lieu mal famé où ne se rassemblent qu'ivrognes et voyageurs errants. En effet, les bourgeois apparaissent régulièrement buvant au cabaret. Sir Claude Londe réapparaît ainsi à 63 ans : quinze années plus tard, c'est accompagné de sa femme la demoiselle Bonnet qu'il dîne au cabaret de Pierre Gautier à Saint Geoire<sup>305</sup>.

De manière surprenante, nous trouvons également la présence d'hommes d'église à l'intérieur même des cabarets. Pourtant, l'institution fait une croisade contre les débits de boisson qu'elle juge être un refuge d'impiété, l'ivresse entraînant à toute sorte d'autres péchés. C'est donc avec étonnement que nous avons découvert le curé de Saint-Michel-de-Paladru installé dans des cabarets. A l'occasion d'un conflit entre le Châtelain et le curé dont nous reparlerons ultérieurement, des témoignages affluent décrivant ce dernier présent au cabaret. Même si certains membres de l'opposition assurent voir « *souvent ce curé au cabaret* ». La défense dit « *l'avoit vu quelques fois boire avec d'honnête gens* »<sup>306</sup>. Quoi qu'il en soit, il y a effectivement consommé, alors même que ces lieux sont interdits aux hommes d'église « à moins d'une lieue de leur lieu de résidence, et seulement en cas

---

<sup>304</sup> ADI, 398, information du 10/01/1767 Grenoble.

<sup>305</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>306</sup> ADI, 16B 406, information du 10/12/1784, Saint Pierre de Paladru.

d'absolue nécessité »<sup>307</sup>. Pourtant ce curé n'est pas le seul à entrer à l'auberge, nous retrouvons également « trois jeunes abbés »<sup>308</sup> qui consomment un repas chez Sébastien Serpinet. Finalement, Monsieur Joseph Marie Frinzon « *prestre curé de saint sixte* » témoigne lui-même dans un procès assurant : « *il y a environ cinq mois etant a boire avec sir argoud la rossetiere, monsieur michal notaire a massieu et monsieur roche notaire de saint geoire chez le sir Bigallet* »<sup>309</sup>. Il est néanmoins en très bonne compagnie ce qui rend certainement sa présence au cabaret beaucoup plus acceptable.

Alors que le cabaret représente un pied à terre important pour les gens d'armes, aucun d'eux n'a témoigné dans les affaires au cours du siècle et leur présence même n'est détectable qu'à la marge. Seule la présence d'un « soldat inconnu »<sup>310</sup> ayant semé le trouble dans un village et d'un officier de brigade aviné et violent<sup>311</sup>, font référence à la présence importante de ces soldats aux cabarets.

## ***II. L'importance des temporalités***

### **A) Surreprésentation des dimanches et jours chômés**

Les dimanches et jours chômés sont des journées particulièrement fructueuses pour les cabaretiers. En effet, forcés de suspendre leurs activités pour respecter la tradition chrétienne, les hommes se retrouvent au cabaret pour passer leur journée, discuter des nouvelles et jouer à la boule. Sur les 264 clients, dont le témoignage nous permet de définir le jour de leur venue au cabaret, 165 ont fréquenté le débit un dimanche ou un jour chômé, soit 62% des clients ! Rassemblés à l'auberge, ils pouvaient arriver tôt et y rester tard dans la nuit. Malheureusement, le temps passé au cabaret, augmentant de concert avec l'ivresse des clients, ces journées sont artificiellement surreprésentées dans les sources, car les entorses à l'ordre adviennent avec plus d'intensité lorsque le vin est bu en quantité.

---

<sup>307</sup> NICOLAS, Jean, « Le Tavernier, ...*op.cit.*, p.20-28.

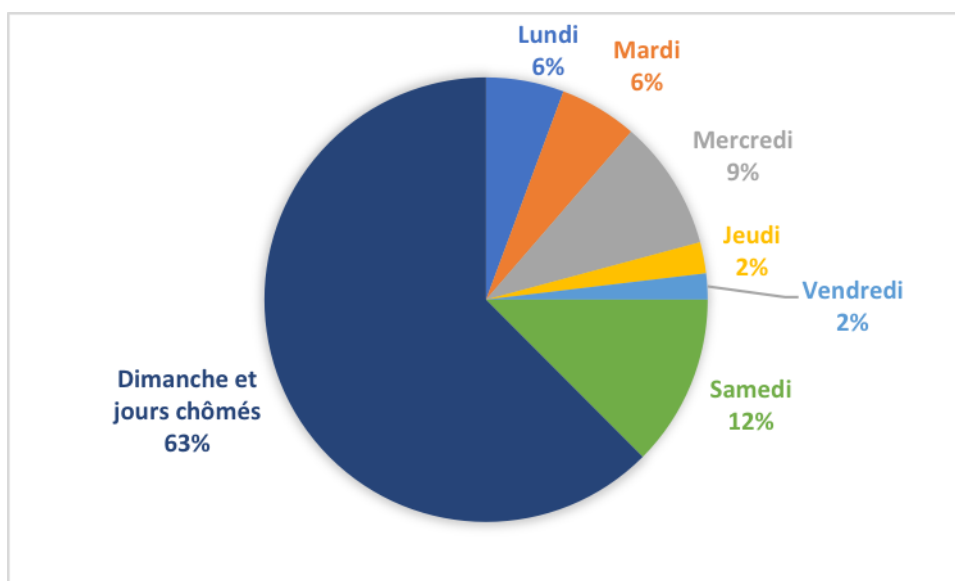
<sup>308</sup> ADI, 16B 402, Information du 22/07/1777, Charavine.

<sup>309</sup> ADI, 16B 392, information du 26/04/1756, Saint Geoire.

<sup>310</sup> ADI, 16B 391, information du 13/07/1755, Chirens.

<sup>311</sup> ADI, 16B 401, information du 3/08/1776, Chirens.

Les jours ouvrés se partagent les 38% restants : le samedi, veille de jour chômé, s'arrose 12%. Tandis que pour les autres jours de la semaine, aucune tendance notable ne semble apparaître.



*Figure 13 : Fréquentation du cabaret en fonction des jours de la semaine.*

### **B) Surreprésentation des fins de journée**

Les clients se retrouvent volontiers à la fin de la journée. Occupés d'abord à leur travail, ils se retrouvent le soir pour profiter des quelques heures qui séparent la fin de l'activité du coucher. C'est également l'occasion d'économiser en chandelle et en bois de chauffage. Les clients se retrouvant au débit en soirée, représentent ainsi les trois quarts de la clientèle recensée ! « *Après les vespres* » le dimanche, est la formule la plus régulièrement employée. Les vèpres correspondent à l'office qui marque la fin de l'après-midi et le début de la soirée. Dès la fin de la messe, ces hommes se retrouvent dans le second lieu de la sociabilité villageoise : l'auberge. Les soirées connaissent à nouveau une surreprésentation car les querelles s'élèvent le plus souvent le soir, lorsque les buveurs avinés laissent déborder leurs rancœurs et haines larvées. Les sources judiciaires déforment une fois de plus la réalité et bien que le cabaret soit plus fréquenté en soirée qu'en pleine journée, ces chiffres paraissent excessifs.

La matinée quant à elle, est le moment de la journée le moins représenté, notamment parce que peu d'affaires interviennent le matin. Elles représentent 7% de la clientèle. Néanmoins, d'autres biais nous informent de la présence de la clientèle au débit le matin. En effet, la plupart des informations rédigées à l'auberge le sont au cours de la matinée. Le greffier indique ainsi « *ce jour'huy dix septieme juin sur environ les huit*

*heures de matinnée mille sept cent quatre vingt dix* »<sup>312</sup> par exemple. Ces auditions interviennent donc principalement le matin.

De fait, elles ont plus rarement lieu l'après-midi : « *Du onze septembre mile sept cent quatre vingt neuf a une heure de relevé au lieu d'apprieu dans l'auberge de Laurent Billiard* »<sup>313</sup>. Le cabaret est ainsi largement fréquenté à d'autres moments de la journée, dont les sources judiciaires ne permettent pas de déchirer le voile du passé. Les après-midis rassemblent en effet seulement 16% des buveurs recensés. Certains clients semblent passer à l'auberge vers une ou deux heures de relevées<sup>314</sup>, au moment du déjeuner ou un peu plus tard vers les 4 à 5 heures, au moment du goûter. C'est le cas d'un « *couvreur à pailer* » qui s'arrête au cours de sa laborieuse journée de travail pour prendre une pause à l'auberge : « *a lheure du gouter sur environ les autre heure de relevé Besson offrit une bouteille de vin au deposant* ». Le plus généralement, les passages à l'auberge l'après-midi -recensés dans les affaires- se font le dimanche, alors que les paysans sont libérés des obligations de leurs activités. 78% des clients recensés présents au cabaret un après-midi, y sont ainsi entrés un dimanche, contre seulement 12% en semaine -le reste correspondant aux informations non renseignées-<sup>315</sup>. Ils sont nombreux à se rendre au cabaret avant et après les vêpres, comme des jeunes de Châbons qui commencent par boire le dimanche, avant de se rendre pour la majorité d'entre eux à l'office, puis s'en retournent au cabaret terminer ce qu'ils ont entrepris<sup>316</sup>.

Les soirées restent ainsi les plus fréquentées bien que les cabarets étaient vraisemblablement visités à tout heure du jour.

---

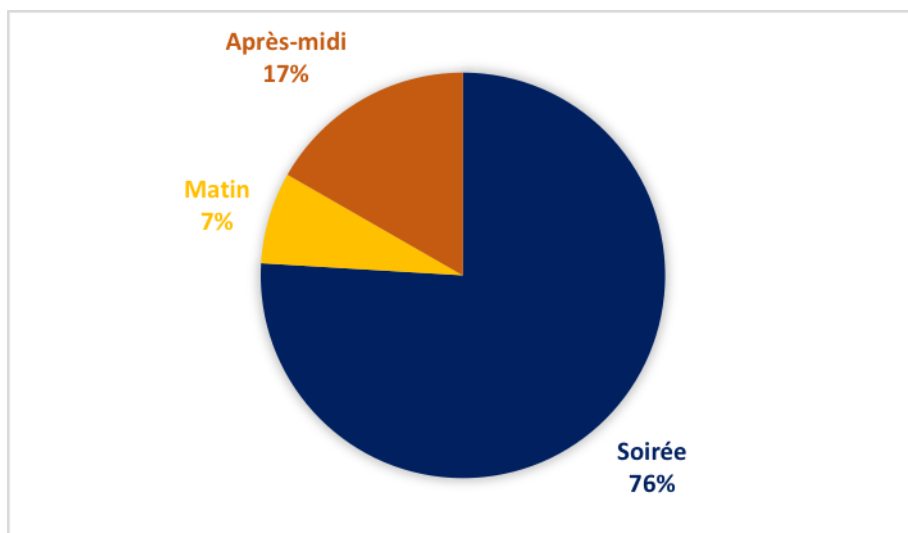
<sup>312</sup> ADI, 16B 407, information du 17/06/1790, Chirens.

<sup>313</sup> ADI, 16B 407, information du 11/09/1789, Apprieu.

<sup>314</sup> Une ou deux heures de l'après-midi.

<sup>315</sup> Voir annexe 14 sur la clientèle.

<sup>316</sup> ADI, 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.



*Figure 14 : Fréquentation du cabaret en fonction de l'heure de la journée.*

### **C) Des temporalités différentes**

Il est important de remarquer que le cabaret connaît des temporalités différentes. En effet, cet espace communautaire est pratiqué dans le cadre de différentes fonctions par la collectivité villageoise. Fonctions judiciaire, économique, sociale et administrative n'interviennent pas au même moment dans le quotidien de l'auberge. La clientèle qui s'y rattache est ainsi également différente. La fonction judiciaire du cabaret intervient par exemple dans la journée et en semaine, de préférence le matin, pour la rédaction des pièces de procédure par les auxiliaires de justice en vue des procès. Les fonctions économiques et administratives ne semblent pas connaître une temporalité réellement propre. En effet, il est toujours temps pour les clients de discuter affaires ou de rédiger un acte au coin d'une table. La fonction sociale du cabaret comme centre de la sociabilité communautaire est également permanente, néanmoins, les soirées, s'étirant tard dans la nuit, privilégient cette occupation au dépend des autres.

La typologie de la clientèle du cabaret évolue ainsi dans sa répartition dans le temps. De fait, sur les 19 notables dont nous connaissons le jour de venue au cabaret, ils sont 63% à s'y être rendu en semaine. Alors même que pour les 68 laboureurs dont nous connaissons le jour de la venue, ils sont seulement 12% à être entrés un jour ouvrable, contre 88 % un dimanche ou jour chômé. Cette illustration parlante démontre ainsi que comme aujourd'hui, la clientèle varie en fonction du jour et l'heure de la journée. Les notables plus âgés venant les matins de la semaine, laissant la place à la jeunesse les dimanches soirs.

Vis-à-vis de la saison, le vin est connu pour être particulièrement consommé à certaine période de l'année comme durant les fêtes de Noël, l'entrée et la sortie du Carême, les vendanges<sup>317</sup>. Nous avons donc recherché une certaine temporalité du cabaret en fonction des mois et des saisons. Malheureusement, cette analyse est trop dépendante de quelques grosses affaires qui gonflent les chiffres de certains mois. Le résultat ne semble ainsi pas particulièrement parlant.

### ***III. Une clientèle locale ?***

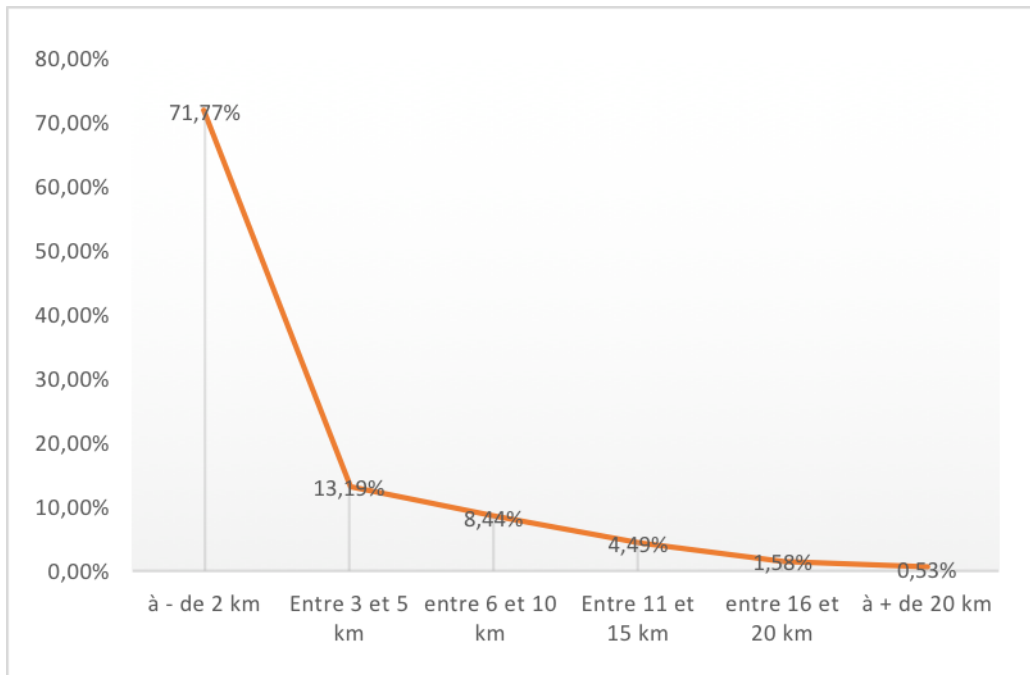
Lieu central de la sociabilité rurale, le cabaret est un espace particulièrement pratiqué par les habitants du village ou des hameaux alentours. Pourtant l'auberge est également le refuge de tous les voyageurs qui transitent sur les routes, et qui ont besoin de trouver un lieu convivial le soir pour dormir et se restaurer.

#### **A) Boire près de chez soi**

Les informations judiciaires prennent principalement pour témoin des membres de la communauté du plaignant. Ces personnes sont en effet encore sur place pour la rédaction des informations et connaissent les belligérants. C'est donc sans surprise que 380 témoins sur les 382 recensés habitent dans un rayon de moins de 20 km. Parmi eux, 71% sont effectivement attablés dans un débit à moins de 2 km de leur domicile : dans le village voisin ou au cœur même du hameau. Le cabaret prenant la fonction de lieu principal de rassemblement des hommes en dehors de l'influence de l'Église, chaque temps libre est l'occasion de se rendre au cabaret pour se distraire, discuter de la pluie et du beau temps. Il est de la sorte choisi au plus proche du domicile. La clientèle des tenanciers est de ce fait locale en grande partie. Ceci illustre une forme d'immobilité des communautés rurales.

---

<sup>317</sup> LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie... op.cit.*, p.228.



*Figure 15 : Fréquentation de la clientèle en fonction de l'éloignement du domicile.*

## **B) D'un bout à l'autre du Comté**

Néanmoins, à l'occasion d'une visite dans la famille, pour une affaire ou une foire, les habitants du Comté sont amenés à se déplacer. Puisque les distances restent raisonnables, le Comté est un espace pratiqué par ses habitants qui s'y déplacent d'un village à l'autre.

Près de 30% des buveurs sont ainsi décrits buvant dans un cabaret à plus de 2km de leur domicile. Nous pouvons faire un second niveau d'analyse de ce petit tiers. Ils sont 47% à consommer à 5km ou moins de chez eux, c'est-à-dire à environ une heure de marche selon le dénivelé. Ils restent ainsi dans une ère géographique relativement circonscrite. Le reliquat des buveurs restant est donc minime.

Leur nombre se réduit ensuite au fur et à mesure que les kilomètres augmentent. Ils ne sont plus que 30 % à moins de 10km. Puis 16% entre 10 et 15 km. Et enfin, 5% entre 15 et 20 km. Seuls 2% des buveurs viennent de plus de 20 km. La clientèle fortement locale du cabaret paraît ainsi peu s'éloigner de chez elle. Les foires et vogues sont des pôles d'attraction et de concentration de la population, que l'on retrouve ensuite faisant escale sur le chemin du retour. Nombreux sont les marchands comme sir Gabriel Carus



indiquant : « *se retirant hier mercredy du marche de voyron* »<sup>318</sup>, « *se retirant du pont de beauvoisin* »<sup>319</sup> comme Jean Carre Pistollet , ou encore « *revenant de bourgoin* »<sup>320</sup>. Artisans et marchands ont ainsi tendance à davantage circuler pour vendre le produit de leur activité. Foires, vogues et marchés sont autant d'occasion de se déplacer.

Selon les professions, les habitants sont plus ou moins amenés à circuler. Les marchands sont recensés dans 51% des cas à boire loin de chez eux, soit près de 23 points au-dessus de la moyenne générale. Alors que les laboureurs, plus sédentaires de par leur activité, ne sont que 29%, conformément à la moyenne.

### C) Quid des étrangers ?

Aucun réel étranger n'a déposé pour une affaire au cours du siècle. Les témoins les plus exotiques habitent Grenoble, à un peu moins de 40 km. C'est le cas de Monsieur Pierre Allegret, procureur au parlement de Grenoble, qui témoigne dans une affaire en 1756<sup>321</sup>. Néanmoins, la route royale traversant le Comté était pratiquée chaque jour par des marchands et voyageurs en tout genre. Ils n'ont simplement pas laissé de trace de par l'organisation de la justice. Certaines auberges telles que celle de George Fagot ou Jean Meyer à Chirens ont connu une brillante activité durant plus de 25 ans, justement sur le tracé de la route royale, elles devaient donc accueillir de nombreux voyageurs.

Certains commentaires laissent néanmoins transparaître la présence de ces étrangers. Ainsi, un témoin raconte avoir « *vu souvent nombre de personnes domicilliées de cette paroisse ainsy que des etrangers qui buvaient et mangeaient dans le cabaret ..* »<sup>322</sup>. Un observateur raconte encore, qu'occuper à faire affaire, il se ravise : « *observa que pendant qu'il y eut du monde etranger dans ledit cabaret il ne fus nullement question de parler d'affaire* »<sup>323</sup>. Enfin, lors d'une dispute, un homme est jeté à terre, un témoin nous laisse un indice se rappelant alors avoir vu « *un etranger s'aprocha de sougay qui etoit etendu par terre et le leva* »<sup>324</sup>. Mais de quel étranger parle-t-on ? En effet, le monde rural connaît une « faible perméabilité des communautés face aux étrangers »<sup>325</sup> qui

---

<sup>318</sup> ADI, 16B 390, plainte de Gabriel Carus du 17/05/1753, Chirens.

<sup>319</sup> ADI, 16B 407, plainte de Jean Carre Pistollet du 24/11/1789, Saint Geoire.

<sup>320</sup> ADI, 16B 406, information du 10/12/1784, Saint Pierre de Paladru.

<sup>321</sup> ADI, 16B 392, information du 26/04/1756, Saint Geoire.

<sup>322</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

<sup>323</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

<sup>324</sup> ADI, 16B 405, information du 3/09/1783, Saint Geoire.

<sup>325</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme moderne, culture et sensibilité en France du XVème au XVIIIème*, Pluriel, 1994. p.23.

débouche sur une forme de morcellement des sociétés paysannes. L'étranger est celui qui n'appartient pas à la même communauté, qui n'est pas reconnu. Il pourrait finalement être originaire d'un village situé à quelques kilomètres, donc assez proche dans la perspective actuelle.

Ainsi, la clientèle du cabaret connaît des renouvellements réguliers. Bien que toujours rassemblées autour du partage du vin, les clientèles entretiennent des ambiances changeantes. Son analyse fait poindre une tendance à une assemblée locale et masculine. Sans oublier la drôle de faune de passage que l'on peut imaginer malgré le manque de source. Le cabaret se fait dans ce cas lieu de rencontres méfiantes mais aussi de partage avec l'extérieur. Nous sommes maintenant en droit de nous interroger sur les motivations qui poussent ces hommes au cabaret.

## **Partie 3**

-

### **Théâtre de la sociabilité villageoise : entre solidarité et conflictualité**

## Chapitre 6 – « Boire chopine » : les consommations au cabaret

Tel un hôtel-restaurant aujourd'hui, le but premier du cabaret est de restaurer les corps. Pour se faire, il offre boissons, nourriture et lit pour couvrir les besoins primaires de ses clients impatients.

### I. La boisson

Sur les centaines de clients<sup>326</sup> répertoriés sur l'ensemble du siècle, chacun d'entre eux passe la porte du cabaret dans le but d'y trouver le réconfort d'une chopine. Support de la sociabilité campagnarde, le partage de la boisson représente le service le plus recherché parmi ceux offerts par le tenancier. Nous nous pencherons dans cette partie sur les pratiques de la boisson au XVIIIème siècle, puis sur leur provenance, et enfin, sur une approximation des sommes dépensées au cabaret.

#### A) Le vin

Sous l'Ancien Régime, l'eau se révèle globalement impropre à une consommation sanitaire saine. Le peuple lui préfère ainsi des boissons faiblement alcoolisées se révélant plus hygiéniques que l'eau. L'on prête également des vertus restaurantes au vin : la différence entre le boire et manger est moins distincte qu'aujourd'hui. « La boisson, au premier titre le vin rouge, est perçue comme un aliment à part entière, nourrissant et fortifiant »<sup>327</sup>, dont la valeur énergétique peut être évaluée à 10% du bilan calorique journalier. La chaleur provoquée par sa consommation réchauffe les corps fatigués et est perçue comme bénéfique<sup>328</sup>. Plusieurs épisodes au cours du siècle illustre cette croyance : un cabaretier recueille ainsi le Sieur Revol qui vient d'être violemment battu, il « *le fit boire pour luy retablir les sens paroissant tout couvert de boue ensanglanté[ ...] pleurant comme un enfant* »<sup>329</sup>. Sa consommation n'est pas considérée comme un luxe mais comme une nécessité : celui qui ne dispose pas de vin chez lui doit se rendre au cabaret<sup>330</sup>.

---

<sup>326</sup> 383 référencés, sans compter tous ceux que le manque d'information nous a empêché de prendre en compte, mais dont les témoignages font mention.

<sup>327</sup> QUELLIER, Florent, *La table des... op.cit.*, p.51.

<sup>328</sup> *Ibid.* p.61.

<sup>329</sup> ADI, 16B 405, information du 5/06/1783, Recoïn.

<sup>330</sup> LACHIVER, Marcel, *Vins, vignes... op.cit.*, p.311.

L'alcool est ainsi consommé en grande quantité sous l'Ancien Régime. Les français buvaient 29,5 millions d'hectolitres de vin à la veille de la révolution, soit une consommation moyenne de 105 litres par habitant et par an<sup>331</sup>. Cette consommation est perçue comme un marqueur social ; aristocrates et paysans ne servent pas les mêmes boissons à leur table : brandevins et crus de renom sont réservés aux premiers, tandis que les seconds se contentent de piquettes diluées<sup>332</sup>. Entre les deux, diverses qualités de vin s'absorbent selon l'échelle sociale : le bourgeois ne boit pas le même vin que l'aristocrate, ni que le notable du village. En ville, les domestiques se contentent de « jus de treille », vin de piètres origines poussant sur les treilles dans les jardins exigus<sup>333</sup>.

La haute aristocratie se délecte des crus prestigieux qui commencent à émerger. Les *new french clarets* aux robes vives, rubis foncés, succèdent aux anciens vins clarets à la robe rosée au début du XVIIIème siècle. Le tanin qu'on appelle alors la « sève » est d'avantage apprécié<sup>334</sup>. Une hiérarchie de prix se met alors en place et assure une distinction sociale par le vin. A l'autre bout de l'échelle sociale, le peuple se contente d'eau ou de piquette à laquelle l'on donne différents noms selon les régions. Celle-ci est fabriquée par réutilisation du marc de raisin -peaux et rafles- après la presse du premier jus. De l'eau et quelques feuilles odorantes ou baies sont aspergées sur le marc. Puis, après quelques jours de macération, le tout est pressé à nouveau : s'écoule alors une vinasse à peu alcoolisée, fortement appréciée car peu enivrante -2 ou 3°C- et moins corrompue que l'eau. L'opération pouvait être réitérer jusqu'à quatre ou cinq fois<sup>335</sup> ; voire plus grâce à la méthode du tonneau sans fin : au fur et à mesure que les arrières-vins sont tirés, le marc est réaspergé d'eau pour maintenir la quantité de liquide dans la barrique<sup>336</sup>.

Si le paysan boit chez lui de la piquette, c'est en revanche bien du vin qu'il boit au cabaret, ou qu'il vient chercher au débit pour ramener à sa table. Celui-ci reste néanmoins de qualités inégales. Nombreux sont ceux qui subissent des modifications : coupage des mauvais vins avec d'autres plus charpentés et structurés pour maintenir l'illusion<sup>337</sup>,

---

<sup>331</sup> LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie... op.cit.*, p.242.

<sup>332</sup> FIGEAC, Michel (dir.), *L'ancienne France ...op.cit.*, p.558.

<sup>333</sup> LACHIVER Marcel, *Vins, vignes... op.cit.*, p.311.

<sup>334</sup> NOURISSON, Didier. *Une histoire ...op.cit.*, p108-109.

<sup>335</sup> *Ibid.* p.82-83.

<sup>336</sup> QUELLIER, Florent, *La table des... op.cit.*, p.64.

<sup>337</sup> DUPRAZ, Dominique, « Une viticulture disparue : les vignes en hautin du Dauphiné (XV-XIXè) », p.94-95.

réhabilitation du vin gâté par l'ajout de jus de mûre ou de sureau, voir incorporation de copeaux de hêtre pour prévenir sa transformation en vinaigre<sup>338</sup>.

Suivant les endroits, le peuple consomme également divers alcools régionaux tels que le cidre, le poiré ou la bière. Mais ces boissons sont rares dans les campagnes au-dessous de la Loire<sup>339</sup>, dans tous les cas, aucune audition de la série 16B ne fait mention d'un autre alcool que le vin : aucune mention également de l'eau-de-vie. Appelé également eau ardente, cet alcool fort est distillé à partir du XVI<sup>ème</sup> siècle sur la base d'autres boissons alcoolisées ordinaires<sup>340</sup>. Sa consommation progresse au cours de l'Époque Moderne.

C'est donc bien du vin que les buveurs sirotent dans les cabarets du Comté de Clermont. Jean Gautier, laboureur de Saint Geoire explique par exemple être entré dans le cabaret de François Carre Pierrat « *dans le dessein de boire chaupine de vin tranquillement avec Benait Gaugoud ribaud son voisin* »<sup>341</sup>, mais ils sont des centaines d'autres à témoigner du même rituel. La précieuse boisson est entreposée dans des tonneaux à la cave, puis consommée fraîche<sup>342</sup>. Une affaire décrit ainsi un homme allant « *tirer le vin a la cave* »<sup>343</sup>, tandis que dans une autre déjà citée, une servante dépose avoir raté une querelle, « *étant obligée d'aller a la cave [...] pour le service de son maître* »<sup>344</sup>. Pour garder sa fraîcheur, le vin peut également être coupé à l'eau froide<sup>345</sup>, mais aucune audition n'en fait mention.

## **B) Approvisionnement**

Les vins servis dans les auberges du Comté semblent venir de provenances diverses : la première échelle est locale. En effet, en dépit de ce que certaines thèses sur le Dauphiné avancent, des vignes poussaient bel et bien dans le Comté de Clermont. Plusieurs affaires en font l'illustration, dont notamment deux actes officiels concernant le ban de vendange. En effet, la levée du ban de vendange (interdiction générale de récolter le raisin) était définie par une assemblée en fonction de la maturité du raisin. La gestion des

---

<sup>338</sup> GARRIER, Gilbert. *Histoire sociale et culturelle du vin*, Bordas, Paris. 1995. p.137-138.

<sup>339</sup> QUELLIER, Florent, *La table des... op.cit.*, p.62.

<sup>340</sup> MUCHEMBLED, Robert, *Société, culture...op.cit.*, p.123.

<sup>341</sup> ADI, 16B 406, information du 11/12/1785, Saint Geoire.

<sup>342</sup> QUELLIER, Florent, *La table des... op.cit.*, p.52.

<sup>343</sup> ADI, 16B 391, information du 13/07/1755, Chirens.

<sup>344</sup> ADI, 16B 387, information du 24/02/1734, Apprieu.

<sup>345</sup> QUELLIER, Florent, *La table des... op.cit.*, p.54.

récoltes devait éviter les dégâts et les vols, et permettre la levée de la dîme. Nous disposons ainsi d'un document pour l'année 1775 dont voici un extrait :

« Tous lesquels sur nommés assemblés apres avoir ouïys lecture de la comparaison dessus et ayant connoissance particuliere que les raizins ne sont point encore en maturité ce qui est même reconnu par les communautés voisine en pays plus chaud qui ne vendange pas encore a cet effet ont tous unanimement mit discordant conclus delibere savoir qu'ils fissent le jour de la vendange tant des trellie que des vignes dependante de cette communauté du lundy vingt trois du courant consentent quil falloit vendangé apres [...] »<sup>346</sup>

Les vendanges avaient ainsi effectivement lieu dans le Comté, mais de manière plus tardive, le climat étant plus rude qu'ailleurs. D'ailleurs, une autre année, le consul receveur de « *laditte communauté d'apprieu* » énonce au premier novembre qu'il est :

« en usage de tenir un banc de vendange qua la verité depuis quelques années on a tenu aucun soit parce que les vandanges etoient peut copieuse soit parce que les partis ne donoient aucun motif de plainte a ce sujet. Mais comme il se glisse des abus et que lon saperçoit de plusieurs tors et vols nocturne [...] »<sup>347</sup>

Des vendanges sont ainsi en cours dans le Comté, le consul fait d'ailleurs mention que « *la saison se trouve reculer* » par rapport aux régions voisines. D'autres affaires encore font mention de ces vendanges qui semblent poser régulièrement soucis.

En 1788, plusieurs particuliers sont jugés pour avoir contrevenu au ban de vendange en récoltant de manière anticipée le 13 octobre. Alors qu'une perquisition est lancée, du raisin est retrouvé dans la cave de Laurent Billiard, cabaretier à Apprieu, caché « *sous deux paillasses* »<sup>348</sup>. Il avait déjà été condamné à payer douze livres pour le même motif quinze ans plus tôt<sup>349</sup>.

Certains des cabaretiers du Comté tels que Laurent Billiard, devaient disposer de vignes. C'est le cas d'Antoine Termoz, cabaretier d'Apprieu, également vu « *dans sa vigne* » en 1779<sup>350</sup>. A ce titre, ces hôtes devaient vraisemblablement débiter le vin de leur cru auprès de leurs clients, pour qu'il soit consommé rapidement avant qu'il ne tourne. La

---

<sup>346</sup> ADI, 16B 401, acte du 17/09/1775, Burcin.

<sup>347</sup> ADI, 16B 401, acte du 1/11/1773, Apprieu.

<sup>348</sup> ADI, 16B 407, information du 14/10/1788, Apprieu.

<sup>349</sup> ADI, 16B 401, information du 5/11/1774, Contamine.

<sup>350</sup> ADI, 16B 403, information du 7/08/1779, Apprieu.

tradition voulait qu'un bouchon de paille soit accroché à la porte de l'auberge, signifiant à tous qu'une barrique avait été ouverte, et que le cabaretier servait le vin de ses vignes<sup>351</sup>.

Les vignes étaient cultivées en hautin dans la région : la plante était supportée par un arbre tuteur (érable, cerisier ou encore châtaignier) dont les branches supportaient les sarments. Cette technique permettait une meilleure production, empêchant la liane de rompre et protégeant les précieuses grappes des gelées ou des brouillards matinaux<sup>352</sup>. Cette technique était en usage dans le Comté, les archives en faisant mention :

« Le nommé antoine jaillet a aussi vendangé une rangé d'autin environ quinze jours avant l'ouverture des vendanges mais qu'il ajoutait qu'il n'avoit vendange sitôt que ce que les vents avoient jetté a terre la ditte rangé dautin. »<sup>353</sup>

Les vignes du Comté ne devaient néanmoins pas parvenir à étancher la soif des buveurs. Heureusement, la France était un pays viticole généreux. Au cours des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup>, sous l'effet de l'augmentation de la demande, le royaume se couvre de vignes. L'augmentation du vignoble français serait de 60% entre le XVI<sup>ème</sup> et la veille de la révolution selon Lucien BÉLY. Une trentaine de millions d'hectolitres de vin est produite chaque année, notamment grâce à l'apparition de petits vigneron qui profitent de la conjoncture pour mettre en vigne leur terre sous des cépages qui privilégient la quantité à la qualité<sup>354</sup>.

En Dauphiné, la vigne était cultivée partout, à l'exception de quelques espaces où il était impossible de la faire venir<sup>355</sup>. La vallée du Grésivaudan et la cluse de Voreppe - entre Fontaine et Veurey- étaient particulièrement viticoles, et produisaient un vin « âpre et vert » très rude en bouche appelé Cugnette<sup>356</sup>. Se rapprochant davantage d'un verjus que d'un bon vin, il est coupé avec des vins plus agréables. Ils existaient néanmoins des crus plus prestigieux dans la région comme le crus de l'Hermitage en Viennois ou les crus issus des pentes du Mont Rachais ou du Saint Eynard<sup>357</sup>.

---

<sup>351</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise ...op.cit.*, p.247.

<sup>352</sup> DUPRAZ, Dominique, « Une viticulture disparue...op.cit. », p.94-95.

<sup>353</sup> ADI, 16B 403, information du 7/08/1779, Apprieu.

<sup>354</sup> BÉLY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime ...op.cit.*, p.1260.

<sup>355</sup> LATOUCHE, Robert, « La viticulture dauphinoise dans le passé », *Bulletin de l'académie delphinale*, 6<sup>ème</sup> série, tome 2. p.195.

<sup>356</sup> DUPRAZ, Dominique, « Une viticulture disparue...op.cit. », p.94-95.

<sup>357</sup> FEUGIER, Alexandre, « Cabarets et cabaretiers ... op.cit. », p.101.



Malgré la production présente en Dauphiné, les auberges du Comté avaient pour habitude de débiter des vins ... du Languedoc ! Arrivés par la route royale, ils étaient d'une qualité bien supérieure à ceux de la région. Les procédures nous permettent de surprendre les allées et venues des « *voiturier de vin* » tel qu'Antoine Chollat Serpond, qui témoigne arriver chez lui « *avec ses mulets chargés de vin* »<sup>358</sup>, ou encore Jean et Pierre Jaillet, tous deux désignés comme « *cabaretier et voiturier* »<sup>359</sup>, qui débitent probablement le vin qu'ils transportent. Sans doute la série C des archives départementales, concernant les documents relatifs à la gestion de la province, pourrait nous éclairer sur la provenance des vins débités dans les auberges du Comté. Là encore, le temps consacré ne nous a pas permis de nous plonger dans cette nouvelle source. Nous savons malgré tout que les vins de Vienne et de Languedoc étaient taxés davantage que les vins de pays, surtout lorsque la récolte locale avait été mauvaise<sup>360</sup>. Ils pouvaient être taxés lourdement jusqu'à 10 sols le pot<sup>361</sup>. Les vins « des côtes » récoltés en Dauphiné l'étaient également mais dans une moindre mesure. Mais combien coutaient donc ces vins ? Et en quelle quantité étaient-ils consommés ? L'étude des procédures nous donne quelques indications, toutefois bien approximatives.

### C) A quel prix

Les clients font le plus souvent référence aux « *chopines* » qu'ils partagent au cabaret. Presque l'intégralité des dépositions de témoin débutent ainsi par « *étant à boire chopine* »<sup>362</sup> ou une explication similaire.

La chopine était une « sorte de bouteille, bien souvent en étain »<sup>363</sup>. Sa contenance équivalente à environ 46,5 cl s'apparente environ à la pinte actuelle. Comme aujourd'hui, elle pouvait être également consommée sous forme de « *demy* »<sup>364</sup>. Ces mêmes quantités pouvaient être également servies dans une « *bouteille ronde* » de « *verre noir* »<sup>365</sup> dite « *d'Angleterre* »<sup>366</sup> puis versées dans des « *gobelets* » comme en font mention plusieurs témoignages dont celui de Pierre Galin qui « *portoit une chopine dans une bouteille de*

---

<sup>358</sup> ADI, 16B 399, information du 19/09/1770, Saint Geoire.

<sup>359</sup> ADI, 16B 406, information du 7/08/1784, Apprieu.

<sup>360</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et ... *op.cit.*, p.117.

<sup>361</sup> MOUCHET, Julien, « Cabaret, auberges et autres débits de boisson *op.cit.*, p.101.

<sup>362</sup> Par exemple : ADI, 16B 404, information du 12/11/1780, Saint Geoire.

<sup>363</sup> FEUGIER, Alexandre, « Cabarets et cabaretiers ... *op.cit.*, p.77.

<sup>364</sup> Par exemple : ADI, 16B 400, information du 20/11/1772, Chirens.

<sup>365</sup> Par exemple : ADI, 16B 404, information du 29/02/1780, Saint Geoire.

<sup>366</sup> ADI, 16B 401, information du 20/12/1773, Blaune.

verre »<sup>367</sup>. Il est cependant difficile de connaître avec certitude par cette source la quantité consommée : la chopine est-elle réellement une unité de mesure ou uniquement un abus de langage des buveurs, désignant par extension le vin lui-même ? L'unité de mesure pour une bouteille est normalement la picotte en Dauphiné, soit 75 cl<sup>368</sup>.

Le vin pouvait être consommé individuellement ou en commun au sein d'un groupe : c'est le cas dans le témoignage de Jacques Cailly qui explique que « *le vin qu'ils avoient beu consistoit a deux bouteilles entre quatre* »<sup>369</sup> ou encore Hugues Brizard qui relate avoir partagé deux bouteilles entre cinq<sup>370</sup>.

Le prix d'une bouteille semble s'établir autour de dix sols. En effet le témoignage de sir Gabriel La Roche indique : « *La bouteille fini le sir argoud jettat un ecu a Catherine Gallier femme dudit Favre pour se payer de la depence montant dix sols* »<sup>371</sup> avant que l'affaire ne dégénère parce que la cabaretière ne veut pas lui rendre sa monnaie. Dans une autre affaire, un client tente de se faire pardonner en offrant une bouteille : « *puisque je ne peut maretter pour boire voila douze sols lesquels douze sols il laissa sur la table* »<sup>372</sup>. Le prix d'une chopine semble quant à lui inférieur, même si nous n'en avons pas l'exacte certitude. Lorsqu'un client boit avec « *nombre d'autres personnes* », le cabaretier annonce une addition « *pour une depense pelle melle qui monta a vingt trois sols* »<sup>373</sup>. Pour « *trois demye* »<sup>374</sup>, Gautier semble finalement donner vingt sols à la cabaretière. Le prix des boissons est mentionné presque uniquement dans les affaires de litiges : vol d'argent, refus de payer ses dépenses, refus de rembourser, dette... Il n'est donc pas toujours évident de saisir exactement quelle somme est échangée pour quelle quantité de boisson. Les vins ne devaient également pas tous avoir le même prix, ce qui fait intervenir un nouveau paramètre impossible à appréhender à travers notre source.

Le vin pouvait être consommé à crédit, les chiffres étant recensés religieusement année après année dans le livre des comptes tenu par le cabaretier<sup>375</sup>. Malheureux, étaient les clients qui se voyaient soudain contraints de rembourser leur dette, lorsqu'ils osaient

---

<sup>367</sup> ADI, 16B 404, information du 29/02/1780, Saint Geoire.

<sup>368</sup> FEUGIER, Alexandre, « Cabarets et cabaretiers ... *op.cit.*, p.76.

<sup>369</sup> ADI, 16B 405, information du 24/01/1783, Saint Bueil.

<sup>370</sup> ADI, 16B 405, information du 20/09/1783, Velanne.

<sup>371</sup> ADI, 16B 399, information du 26/11/1769, Apprieu.

<sup>372</sup> ADI, 16B 402, information du 12/10/1772, Burcin.

<sup>373</sup> ADI, 16B 400, Plainte de Ennemond Rivat Bordataz, 18/11/1772, Chirens.

<sup>374</sup> Par exemple : ADI, 16B 400, information du 20/11/1772, Chirens.

<sup>375</sup> FEUGIER, Alexandre, « Cabarets et cabaretiers ... *op.cit.*, p.145.

sortir un écu pour régler une somme de quelques sols. C'est le cas du sir Argoud dont une partie de l'affaire figure ci-dessus : alors qu'il donne un écu pour payer ses dépenses, espérant obtenir sa monnaie en échange, l'hôtesse refuse d'obtempérer « *au pretexte que le sieur argoud luy en devoit depuis environ quatre a cinq ans vingt deux sols* » ! Il s'écrit « *qu'il avoit payé cette somme par le moyen [...] des comptes qu'ils avoient fait ensemble depuis et postérieurement* »<sup>376</sup>, mais rien n'y fait, il est violemment passé à tabac par l'hôtesse, son mari et son fils.

Le débit de boisson, bien qu'étant le service le plus recherché par les clients se rendant « *boire chopine* », il n'est néanmoins pas le seul produit offert à la clientèle.

## **II. Les autres produits de consommation**

Offrir le couvert est le deuxième service proposé par les cabaretiers. Locaux et voyageurs profitent ainsi d'un repas chaud avant de reprendre le fil de leur soirée ou de leur route.

### **A) Dépenses de bouche**

Le vin ouvrant l'appétit, de nombreuses dépenses de bouche étaient également faites au cabaret : omelette, pain et bouillon réchauffaient les corps et apaisaient les esprits. La prise de repas au cabaret répondait également aux habitudes de consommation. Selon Anne SERGEREART<sup>377</sup>, dans un contexte où il n'existait pas de « moyen efficace de conservation, le cabaret bénéficiait d'un approvisionnement régulier en denrées, offrant à tout heure un repas à bas prix ».

### ***Consommer les produits proposés par le cabaretier***

Sous l'Ancien Régime, l'alimentation se concentre autour de la soupe et du pain. Ce dernier est produit à partir de *bled* qui désignait à l'époque moderne tous les grains consommés par les hommes et les animaux<sup>378</sup>. Fabriqué à partir de céréales plus ou moins panifiable, le pain est un marqueur social : aux élites le pain blanc et léger, aux paysans les miches denses et grises, voire noires pour les plus pauvres. Deux paramètres majeurs définissent la qualité du pain : tout d'abord la céréale utilisée, le froment pour les plus

---

<sup>376</sup> ADI, 16B 399, information du 26/11/1769, Apprieu.

<sup>377</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et ... *op.cit.* p.99.

<sup>378</sup> QUELLIER, Florent, *La table des Français. ... op.cit.*, p.26.

riches et le méteil (mélange de froment et de seigle) pour les plus modestes, voire l'orge et l'avoine pour les plus pauvres<sup>379</sup>. La qualité du blutage (finesse du tamisage de la farine) représente également un second marqueur<sup>380</sup>. Le son, gustativement et caloriquement pauvre, est conservé en plus grande quantité dans le pain à mesure que l'on descend dans la hiérarchie de la société. Les graviers également, issus des meules de mauvaise qualité, attaquent les dents et les estomacs<sup>381</sup>. Le pain apporte alors l'essentiel des calories quotidiennes, consommé à raison d'un kilo par jour et par personne<sup>382</sup>. Il est très souvent mangé trempé dans la soupe. Celle-ci représente également une grosse part de l'alimentation. Sorte de bouillon où est plongés céréales et légumes, elle a pour intérêt de faire bouillir et stériliser l'eau éventuellement croupie et les aliments avariés, et ainsi décontaminer l'ensemble de leurs bacilles, microbes ou autres déchets organiques. Réchauffant des heures sur le feu, elle ne nécessite pas de présence constante et peut être allongée à volonté. Une tranche de lard en relève parfois le goût. A cette base de l'alimentation sont ajoutés œufs et produits laitiers ainsi que les apports du braconnage et de la cueillette apportant un relatif équilibre alimentaire<sup>383</sup>.

Nos sources reflètent cette alimentation. Bien que les témoins déclarent souvent avoir « *souper* »<sup>384</sup> au cabaret, sans d'autre détail – sans intérêt pour la justice, les repas sont rarement décrits-, certains se laissent aller à davantage de précisions. Tout d'abord, ce sont généralement les hommes, qui le soir, prennent leur repas en commun, pour partager un moment de sociabilité, loin de la fraîcheur de la maison familiale ; les femmes se retrouvant quant à elles dans des veillées chez une voisine. Ainsi, une seule évocation décrit ce repas fait de pain et de soupe, qui fut pourtant le quotidien des hommes du XVIIIème siècle. La demoiselle Perrin, femme d'aubergiste, témoigne : « *Ils burent trois demy et mangerent un morceau de pain et du bouillon, la deposante fut un peu etonnée de les voir boire et manger avec precipitation* »<sup>385</sup>.

Néanmoins, de nombreuses autres affaires font référence à des éléments de la consommation : ici, un cabaretier sert un bouillon apaisant aux victimes d'une rixe, là une

---

<sup>379</sup> *Ibid.* p.28.

<sup>380</sup> BELMONT, Alain, *La pierre à pain*, presses universitaires de Grenoble, Grenoble, 2006. p.98.

<sup>381</sup> *Ibid.* p.107.

<sup>382</sup> QUELLIER, Florent, *La table des Français. ... op.cit.*, p.27.

<sup>383</sup> *Ibid.*, p.33.

<sup>384</sup> Par exemple, ADI, 16B 390, Information du 17/05/1753, Chirens.

<sup>385</sup> ADI, 16B 406, Information du 22/10/1783, Saint Geoire.

hôtelière retire « *gobelets et le pain* »<sup>386</sup> à un client ivre et violent. D'autre part, 5% au moins des cabaretiers sont également boulangers<sup>387</sup>. Ils devaient donc servir les denrées issues de leur production. Une affaire les prend pour cible lorsqu'ils vendent du pain au-dessus du taux fixé :

« Mais il n'est pas bien certain de ce dernier fait, qu'a l'égard du pain ledit philiper janete, guillaud, barnoud et meyer et autres cabaretiers de ce lieu de chirens vendent le pain trois sol la livre, et que le poid ny est presque jamais. »<sup>388</sup>

Les jeux, qui seront expliqués plus en détails dans le chapitre suivant, et les vols, sont l'occasion également de descriptions plus précises des repas : les « *haumelette* »<sup>389</sup> sont consommées en grandes quantités suite aux jeux, ou lors de négociations comme cette affaire où Jean Favier demande à faire frire une « *demy douzaine d'oeufs* » qu'il veut partager. Comme pour la boisson, partager un repas permet de nouer les liens et apaiser les tensions. Un aubergiste dont le cabaret est la cible d'un ivrogne violent, lui propose en effet de « *souper avec eux pour faire la paix* »<sup>390</sup>. Dans une autre affaire, c'est un « *plat dherbes* »<sup>391</sup>, entendons de légumes, qui est partagé pour apaiser un conflit.

D'autres produits d'origine animale apparaissent également : les produits laitiers comme les « *thomme* »<sup>392</sup> et « *fromages blancs* »<sup>393</sup> régalaient les papilles des habitants du Comté. Côté viande, une affaire fait mention d'un repas autour d'un « *canard* »<sup>394</sup>, d'autres de clients mis à contribution pour plumer des gallinacés : « *lesquels furent plumées par lesdits silan et ledit jayet* »<sup>395</sup> en 1755 ou encore : « *grobet venant de la chasse avec ledit baronnat plumoit une poule chez meyer boulanger en ce lieu* »<sup>396</sup> en 1770. Côté poisson, une autre affaire relate la tentative d'achat de carpes par Claude Martin Remontû, cabaretier et marchand de Billieu, à des particuliers dans la rivière de la Fure découlant du lac de Paladru. Ces fruits de la pêche devaient vraisemblablement être proposés ensuite au cabaret.

---

<sup>386</sup> ADI, 16B 404, Information du 29/02/1780, Saint Geoire.

<sup>387</sup> Voir la pluriactivité des cabaretiers Chapitre 4, I., A) Un profil commun ?

<sup>388</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

<sup>389</sup> ADI, 16B 399, Information du 22/04/1769, Chirens.

<sup>390</sup> ADI, 16B 406, Information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>391</sup> ADI, 16B 402, Information du 20/11/1772, Chirens.

<sup>392</sup> Par exemple. ADI, 16B 402, Information 20/11/1772, Chirens.

<sup>393</sup> ADI, 16B 391, information du 13/07/1755, Chirens.

<sup>394</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

<sup>395</sup> *Ibid.*

<sup>396</sup> ADI, 16B 398, information du 16/07/1770, Chirens.

Enfin, les châtaignes, qui sont particulièrement consommées en Savoie, le sont également dans ce Comté. Complément nutritif important, elles pouvaient être consommées « bouillies et écrasées avec du lait, parfois rôties »<sup>397</sup>. La pression que relatent plusieurs affaires autour de la propriété d'un « *arbre chataignier* »<sup>398</sup>, et la présence « *au dessus du foyer* » d'« *une claye a faire secher les châtaignes* »<sup>399</sup> dans un des rares inventaires après décès étudié, démontrent que ces fruits à coque représentaient une ressource alimentaire importante pour ces familles, et à ce titre, pouvaient vraisemblablement être mélangés dans les plats proposés au cabaret.

#### *Apporter des produits pour les faire cuisiner au cabaret*

Si grâce à leur pluriactivité, les cabaretiers mettent à la disposition de leur clientèle des consommations de bouche, les chalands apportent cependant volontiers des produits depuis l'extérieur. Il est alors ordinaire de demander au tenancier de cuisiner ces produits pour les convives rassemblés. L'information du 22 juillet 1777 nous révèle cette pratique : en effet Sébastien Serpinet, hôte à Charavines, dépose qu'il a accueilli trois jeunes abbés qui « *vinrent ensuite faire cuire et manger leurs poissons, qui consistaient en quelques petits poissons blancs* »<sup>400</sup> dans son cabaret. C'est également le cas de Pierre Jaillet, 15 ans, qui demande à la cabaretière Magdellaine Carlin de préparer une fricassée d'écrevisses qu'il veut partager avec ses compagnons. Elle témoigne : « *sur environ les huit heure du soir ledit Pierre jaillet avoit remis des ecrevisses a la deposante quelle fist frire et qu'ils mangerent tout de suite* »<sup>401</sup>. Ces deux affaires dépeignent ainsi une pratique coutumière, qui parvient jusqu'à nous parce qu'elle plante le décor d'affaires plus graves. Cependant, d'autres affaires placent cet évènement au centre des témoignages, lorsque les aliments consommés sont le fruit d'un vol par exemple.

Les petits chapardages du quotidien sont monnaie courante sous l'Ancien Régime, certaines affaires dévoilent ces pratiques. En juillet 1770, le sieur Nicolas Soulliere témoigne pour une affaire de vol : « *sebastien de chirens luy fit voir un gros sossisson cuit, luy dit que ledit grobet lavoit prit chez meyer boulanger en ce lieu le deposant avou que le gros sossisson a été mangé par ledit grobet [...] chez commandeur de verdin hoste pres de l'église paroissiale de ce lieu* ». Jean Meyer, cabaretier et boulanger apparaît plus loin dans

---

<sup>397</sup> QUELLIER Florent, *La table des Français. ... op.cit.* p.30.

<sup>398</sup> Exemple : ADI, 16B 401, information du 3/10/1774, Saint Geoire.

<sup>399</sup> ADI, 16B 395, inventaire après décès de sir René Michal, 7/11/1786.

<sup>400</sup> ADI, 16B 402, Information du 22/07/1777, Charavine.

<sup>401</sup> ADI, 16B 391, Information du 31/07/1755, Apprieu.

l'affaire « *se plaig[ant] le même jour qu'on luy avoit volé quatre sossisson* »<sup>402</sup>. Les voleurs apportent puis consomment ainsi le produit de leur délit chez un autre cabaretier, plus tard dans la journée.

Plus grave encore, une affaire relate le cas extrême, où les tenanciers sont forcés par des clients peu scrupuleux, de leur préparer des poulets, préalablement pillés au village. En effet, le village d'Apprieu est secoué en juillet 1755 par la venue d'un « *soldat armée d'un fusil et d'un sabre* ». Rapidement un petit groupe d'hommes se forme autour de lui, ceux-ci profitent alors de la violence du « *soldat inconnu* » pour s'offrir un repas. Le groupe dépouille plusieurs habitants du village sous la menace, avant de se rendre avec leur butin chez Pierre Meugnier Ayssard, hôte au village. Celui-ci, aveugle, refuse d'abord que sa fille cuisine pour eux, mais sous la menace, il cède :

« [Ils] dirent a sa fille de leur faire cuire deux poules et une poularde. Le deposant ne vouloit pas souffrir que sa fille les fils cuire ; Joseph roux dit au deposant de ne parler pas tant quil y avoit dautre soldat qui venoient par derriere et quil luy secourroient la bourse ce qui obligea le deposant de consentir »<sup>403</sup>

Ici, l'affaire se situe davantage dans un cas de violence et de menaces, mais permet cependant d'appréhender une pratique d'usage. Le groupe consomme également du fromage et des œufs rançonnés par ailleurs.

## **B) Économiser en produits de première nécessité**

Se restaurer et dans une plus large mesure, passer du temps au cabaret permet une économie de bois de feu, considéré alors comme un produit de première nécessité.

En effet, ce mode de vie a pour intérêt de mettre à contribution le feu de l'auberge plutôt que celui des foyers et surtout de ne lancer qu'un feu qui profite à tous, dans un contexte où le feu est la seule source de chaleur pour réchauffer les maisons froides et humides<sup>404</sup>. Alors que la pression sur la ressource du bois se fait de plus en plus insistante au cours de l'Époque Moderne, le prix de ce produit, primordial pour réchauffer les corps et faire la cuisine, augmentent dans les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>405</sup>. Comme

---

<sup>402</sup> ADI, 16B 398, Information du 16/07/1770, Chirens.

<sup>403</sup> ADI, 16B 391, information du 19/07/1755, Apprieu.

<sup>404</sup> MUCHEMBLED, Robert, *Société, culture...op.cit.*, p.83.

<sup>405</sup> FIGEAC Michel (dir.), *L'ancienne France ...op.cit.*, p.126.

pour les aliments, les clients peuvent ainsi apporter de quoi alimenter le feu. Un laboureur raconte :

« un soir pendant la vellié [...] dans le courant de l'hiver mil sept cent quatre vingt quatre étant à boire [...] chez Jean Jaillet du Rivier comme il faisoit froit cette nuit Pierre Jaillet frère audit Jean sorty et peu après aportat environ une liasse de bois appelle Bru c'est-à-dire feuillage Brouté par les brebis duquel bois ils firent feu. »<sup>406</sup>

Passer la soirée au cabaret permet également d'économiser en chandelles. Avec la lumière de l'âtre, elles représentent les seules sources de lumière une fois le jour tombé, et constituent ainsi un produit essentiel lorsque les jours raccourcissaient. La contrainte autour de cette ressource apparait dans une affaire, lorsque le cabaretier, occupé à boire, décide de changer de pièce pour continuer sa soirée avec un autre client « *pour éviter une seconde lumière* »<sup>407</sup>.

### C) A la frontière de l'illicite : le tabac et la prostitution

La consommation de tabac se développe petit à petit comme une activité complémentaire de la boisson. L'herbe à Nicot, du nom de l'ambassadeur de France qui ramène le tabac du Portugal au milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>408</sup>, est chiqué ou crapoté à la pipe. Sa consommation descend au début du XVII<sup>ème</sup>, des hautes sphères de l'Etat vers les campagnes. Le verbe « fumer » n'existant pas encore dans le langage commun au début de l'époque moderne, les paysans disent « boire toubac » ou encore « boire le tabac en fumée ». Pour le XVIII<sup>ème</sup> néanmoins, les auditionnés racontent « *fumer la pipe* »<sup>409</sup>. Sa consommation se fait toujours de manière collective, selon un rituel où la pipe passe de main en main<sup>410</sup>. Le tabac apparait brièvement dans les affaires. Ainsi un buveur en apostrophe un autre : « *s'adressant audit babolin et en luy presentant du tabac luy dit tien [mot illisible] comme moy, prend du tabac* »<sup>411</sup>. Andre Favre Jayet, cabaretier à Charancieux détient le débit du tabac, qu'il propose en plus de la boisson et des consommations de bouche à ses clients. La proximité avec la Savoie y fait sûrement beaucoup. Pont-de-Beauvoisin étant reconnu comme une plateforme de la contrebande

---

<sup>406</sup> ADI, 16B 406, information du 7/08/1784, Apprieu.ble

<sup>407</sup> ADI, 16B 400, Information du 20/11/1772, Chirens.

<sup>408</sup> MUCHEMBLED, Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2004. p.274.

<sup>409</sup> ADI, 16B 395, information du 20/04/1764, Grenoble.

<sup>410</sup> MUCHEMBLED, Robert, *Société, culture...op.cit.*, p.124.

<sup>411</sup> ADI, 16B 387, information du 24/02/1734, Apprieu.



d'indiennes et de tabac entre la France et la Savoie<sup>412</sup>. Charancieux se trouvant effectivement sur la route de Lyon à Turin à, à peine, deux heures de marche de la Savoie. Bien que les trafics étaient très fréquents dans les cabarets frontaliers, permettant un appui logistique à la contrebande, aucune information n'en fait écho, les observateurs n'ayant évidemment aucun intérêt à avouer à la justice avoir été témoins ou ayant été mouillés dans ces pratiques illicites. Néanmoins, dans une sombre affaire de meurtre d'un oncle par son neveu, celui-ci tente et parvient à faire croire à la communauté pendant six années que son oncle « *setoit jetté dans la contrebande ou qu'il convoit les montagnes* »<sup>413</sup>. Ce qui prouve que cette pratique devait être familière ou en tout cas assez présente dans les mentalités pour rendre l'histoire plausible.

La prostitution quant à elle semble réservée aux auberges des villes. Les cabarets chez l'habitant dont nous faisons ici l'étude, ne semblent pas impliqués dans ce type de pratiques. Une seule affaire fait référence à un client ivre qui « *insulta en parole* » le cabaretier en « *disant qu'il cherchoit toutes les putes de provences pour les garder chez luy* »<sup>414</sup>. Mais cela semble davantage être une forme d'affront qu'une réelle accusation.

### ***III. Dormir au cabaret***

Offrir le gîte représente le dernier des services essentiels proposé par les cabaretiers. Toutefois, les auditions en font assez peu mention. Les clients semblent néanmoins pouvoir être divisés en deux catégories. La première est celle des voyageurs, visiteurs lointains ou venus d'un village reculé du Comté, ils recherchent un lieu pour se reposer et restaurer leur corps fatigué. La seconde est celle des locaux, le couchage au cabaret représente alors un lieu de repli et de refuge pour ceux que la soirée a rendu trop ivres ou blessés.

#### **A) Pour la clientèle étrangère**

Le Comté de Clermont se trouvant sur le tracé de la route royale, pèlerins, marchands et vagabonds de passage cherchaient un gîte pour la nuit au cours de leur voyage. Les auberges avaient ainsi pour mission d'accueillir le repos de ces voyageurs et

---

<sup>412</sup> NICOLAS, Jean, « Le Tavernier, ...*op.cit.*, p.20-28.

<sup>413</sup> ADI, 16B 398, information du 10/01/1767, Grenoble.

<sup>414</sup> ADI, 16B 399, information du 27/04/1769, Chirens.

de leurs bêtes. Les auditions font peu mention de cette clientèle de passage, envolée bien avant la rédaction des informations. Les archives ne font référence qu'aux marchands, qui, bien que n'étant pas directement originaires du Comté, habitent dans sa périphérie, et le traversent régulièrement pour se rendre aux foires ou aux marchés. C'est le cas de Sir François Piquet et sir Thomas Favre, ces négociants habitant Réaumont dans le Voironnais<sup>415</sup>. Se rendant à la foire de Pont-de-Beauvoisin, ils sont contraints de s'arrêter pour le gîte et le couvert chez Jean Meyer à Chirens. Ils coupent ainsi le trajet entre le Pont et Réaumont, distant d'une petite trentaine de kilomètres. Dans le même cas, mais dans le sens inverse, Claude Glabert revenant du marché de Voiron, fait étape à Chirens chez la veuve Janette avant de poursuivre sa route vers Montferrat<sup>416</sup>. La foire de Pont de Beauvoisin et le marché de Voiron étant deux pôles majeurs d'attraction de la région. Chirens, se trouvant sur la route royale et permettant une étape entre les deux, devaient être un bourg majeur de l'influence des marchands.

## **B) Un refuge pour les locaux**

Le biais de notre source apparaît nettement ici. En effet, alors que les voyageurs devaient composer l'essentiel de la clientèle couchant au cabaret, ce sont au contraire les locaux qui apparaissent le plus nettement dans ces sources. Ivres, poursuivis ou blessés, ils utilisent le cabaret comme un refuge. Celui-ci abrite leur repos jusqu'au matin, avant qu'ils ne soient en état de rentrer chez eux.

Ainsi, le cabaret et surtout la grange de celui-ci, accueillent le sommeil des blessés. Sir Gabriel Carus, marchand, porte plainte dans le lit de l'auberge du sir Gallin à Chirens. Après une violente tentative de vol la veille, il n'est plus en mesure de marcher ou monter à cheval pour rentrer à MontFerra<sup>417</sup>. Dans un autre cas, George Merle, 19 ans, prend en charge un de ses compagnons d'infortune et le conduit dans la grange de son père, cabaretier : *« le soutint jusques a ce qu'il fut entre dans la grange de jean merle son perre, le fit coucher dans un lit et ne le quittat pas pendant la nuit. »*<sup>418</sup>. C'est aussi le cas, de Sire Antoine Querant marchand, qui se retire dans la grange de Melchior Charetton faute de

---

<sup>415</sup> ADI, 16B 399, information du 22/04/1769, Chirens.

<sup>416</sup> ADI, 16B 399, information du 7/05/1769, Saint Geoire.

<sup>417</sup> ADI, 16B 390, plainte du 17/05/1753, Chirens.

<sup>418</sup> ADI, 16B 404, information du 12/11/1780, Saint Geoire.

force pour rentrer chez lui, après s'être violemment quereller avec un autre client<sup>419</sup>. La grange représente ainsi un refuge pour ces blessés. Ils dorment vraisemblablement autour des animaux qui réchauffent la pièce. Dormaient-ils dans des lits installés dans la grange pour cet effet ou simplement dans la paille ? Les informations ne nous permettent pas d'en savoir plus dans ce cas. Si les plaintes et informations font régulièrement mention de blessés trouvant refuge au cabaret, c'est souvent l'ivresse qui leur impose le repos.

Ainsi, un groupe de jeunes hommes, après une soirée bien arrosée et un festin de fricassés d'écrevisses, sortent du cabaret puis « *entrent dans la grange dudit jalliet et se couchent tous sur la paille* »<sup>420</sup>.

Pour une autre affaire, Dominique Donna Billiard, poursuivi par des particuliers avec lesquels il a un différent, est contraint de se réfugier chez le sir Carre Pierrat où il décide de passer la nuit<sup>421</sup>.

Ces événements arrivant occasionnellement, nous pouvons imaginer que la nuit à l'auberge était bon marché, malheureusement aucune de nos sources ne nous apportent d'informations sur ce montant. Néanmoins, les témoignages apportent des détails sur les pratiques du sommeil.

### C) Les pratiques du sommeil

Le cabaret comme la maison de l'artisan sous l'Ancien Régime, est un lieu de chevauchement de l'espace domestique et professionnel, qui vise à une optimisation des surfaces disponibles. Les pièces réservées au sommeil des clients et des tenanciers ainsi que les espaces de consommation de vin sont ainsi mal délimités. Aucune audition ne fait mention de lits dans les chambres où les clients sont occupés à boire, néanmoins, le plus vraisemblable semble être que des lits devaient s'y trouver, transformant ces pièces en chambres à la nuit tombée. En effet, les chambres sont des espaces partagés contenant un grand nombre de lits. Davantage dortoir qu'espace intime, elles accueillent le repos de plusieurs groupes ou personnes<sup>422</sup>. Ainsi, un témoin tente de se souvenir : « *ils burent et couchèrent ensemble chez ledit merle [...] le déposant ne se rapelant pas si dans la*

---

<sup>419</sup> ADI, 16B 406, plainte du 24/01/1783, Saint Bueil.

<sup>420</sup> ADI, 16B 391, information du 31/07/1755, Apprieu.

<sup>421</sup> ADI, 16B 394, information 22/03/1760, Saint Geoire.

<sup>422</sup> PARDAILHÉ-GALABRUN Annick, *La naissance ...op.cit.*, p.256.

*chambre ou ils coucherent il y avoit autres personnes* »<sup>423</sup>. Cela illustre le taux élevé d'occupation des chambres. Même chambre certes, mais également même lit, celui-ci pouvant alors accueillir plusieurs dormeurs. Quelques informations nous renseignent sur cette pratique. Deux hommes affaiblis s'installent ainsi pour coucher dans le même lit : « *Le sieur vial [chirurgien] après avoir traité ledit sicaud le fit coucher dans un des lits du témoin, michel cleyet se coucha aussy dans le même lit* ». Couvertures, draps et traversins devant apporter un peu de confort : lors d'un conflit, un particulier témoigne que ces « *convertures draps, traversin et poussiere* » ont été portés hors de la maison dans la neige. Ce témoignage nous précise les éléments composant la garniture des lits<sup>424</sup>.

Les auberges disposaient de standards différents, les auberges cossues n'offrant pas les mêmes services que les petits cabarets de village. Il semble néanmoins qu'une vaste majorité des cabarets du Comté de Clermont ont adopté cette même pratique. Permettant d'optimiser les espaces et de tenir au chaud les dormeurs, alors que le chauffage était une richesse limitée.

Si les services offerts par les cabaretiers -boisson, couvert, gîte- en font des lieux incontournables à la fois pour les voyageurs et les locaux, c'est aussi et surtout pour la fonction sociale qu'ils occupent, que les clients poussent leur porte.

---

<sup>423</sup> ADI, 16B 398, information du 10/01/1767, Grenoble.

<sup>424</sup> ADI, 16B 394, information du 22/03/1760, Saint Geoire.

## Chapitre 7 – S’échapper du labeur quotidien : la fonction sociale du cabaret

Le cabaret, au côté de l’église, est le lieu par excellence du rassemblement villageois. Accueillant les joies et les peines des vivants, il occupe une fonction sociale d’envergure au sein de la communauté. Dans ces communautés rurales, l’importance du groupe est primordiale, car c’est l’entraide qui assure la subsistance de tous. Dans ce contexte, l’individu existe par et à travers le groupe sous une pression sociale intense. Cette publicité permanente, qui abolit la frontière entre la sphère intime et le collectif, alliée à une vie difficile, crée de nombreuses tensions que la communauté doit être capable gérer, sous peine de faire éclater les précieux équilibres de la survie. Pour assurer la pérennité du lien social, le groupe doit ménager des espaces de défoulement et de circulation de la parole, et c’est le cabaret qui remplit cette fonction. Véritables lieux des transgressions sociales, ils permettent le remaillage constant des relations. Face aux solidarités conflictuelles, il apporte une soupape provisoire qui permet de maintenir les équilibres internes le reste du temps<sup>425</sup>. Les fêtes telles que le carnaval, sont réputées tenir fonction d’échappatoire. Le cabaret, dans une moindre mesure, mais de manière plus courante et accessible, apaise rancœurs et jalousies<sup>426</sup>. Le jeu, par son renversement éphémère des hiérarchies, permet de vérifier les liens internes de solidarité. Dans une vie de labeur, la chaleur, l’ivresse et l’atmosphère festive qui se dégagent des cabarets représentent un espace de délasserment précieux pour ces hommes pour qui les temps de loisirs, se révélaient fort réduits<sup>427</sup>.

### *I. Boire en commun*

Le rituel masculin de la boisson prise en commun, demeure le premier loisir de l’homme du peuple, la chaleur du vin et la promiscuité réchauffant les corps et délassant les âmes. Le cabaret est également l’occasion de faire circuler la parole, de partager son temps et son opinion autour d’un pot en commun. Alors que la boisson exacerbe les passions, la sociabilité cabaretière est néanmoins régie par des codes implicites : bien que moins raffiné que le code de civilité des courtisans, celui de la taverne est tout aussi

---

<sup>425</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L’invention de l’homme ...op.cit.*, p.216.

<sup>426</sup> MUCHEMBLED, Robert, *Société, culture...op.cit.*, p.83.

<sup>427</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et ... op.cit. », p.100.

complexe<sup>428</sup>. Dans ce cadre d'intense sociabilité, gestes ostensibles d'amitié ou expressions sourdes d'opposition appartiennent à des rituels connus.

### A) Ivresse

L'ivresse est le pendant de la consommation de vin. Les affaires du Comté de Clermont regorgent de ces travailleurs avinés. L'ébriété étant à la base de la plupart des affaires prenant pour scène le cabaret. Comme l'explique notamment ce témoin : « *Croit aussi que tous ceux qui étoient dans le cabaret étaient un peu pris de vin, et que ce fut la cause de la querelle qui s'eleva entre eux* »<sup>429</sup>.

La consommation de vin est assimilée aux festivités et au divertissement du peuple. L'ivresse peut être apparentée à un jeu. Selon Roger Caillos, tous les jeux sont repartis en quatre « catégories fondamentales » : ceux de compétition (*agôn*), de hasard (*alea*), de simulacre (*mimicry*) ou de vertige (*ilinx*). L'alcool, par le tournis et l'égarement qu'il provoque, peut ainsi être classé comme un jeu d'*ilinx*<sup>430</sup>. Dans cette ivresse communiale réside un loisir au fondement des sociétés villageoises<sup>431</sup>.

Bien que la consommation puisse être journalière, par une chopine bue après la journée de travail, l'enivrement est majoritairement hebdomadaire, réservée aux dimanches et jours chômés<sup>432</sup>. Certaines périodes de l'année sont également plus propices aux ivresses collectives :

« Les fêtes grasses d'hiver, de la veille de Noël à l'Epiphanie, les jours gras du Carnaval avant l'entrée en Carême, la sortie du Carême le jour de Pâques, la fête de la Saint-Jean, celle de l'Assomption ainsi que la Saint Martin et, selon les lieux, les « festes de Patron dans les villages » et les vendanges sont les moments culminants de ces cycles d'abondance. »<sup>433</sup>

A ces fêtes, il faut ajouter les festivités dues à des circonstances exceptionnelles tels que les baptêmes ou mariages<sup>434</sup>.

---

<sup>428</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme ...op.cit.*, p.219.

<sup>429</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>430</sup> CAILLOS, Roger, *Les jeux et les hommes : le masque et le vertige*, édition revue et augmentée, Gallimard, Paris, 1958. p.47-68.

<sup>431</sup> LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie... op.cit.*, p.229.

<sup>432</sup> Voir l'analyse de la clientèle chapitre 5.

<sup>433</sup> LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie... op.cit.*, p.228.

<sup>434</sup> *Ibid.* p.229.

L'image du bon enivré imprègne majoritairement la culture française de l'Ancien Régime, néanmoins, cette ébriété doit rester occasionnelle. L'ivrogne est marginalisé par la société. L'ivresse est notamment prise comme une conséquence atténuante : ainsi dans une affaire où un villageois débarque chez le cabaretier et couvre d'injures sa femme pour se faire donner du vin, celle-ci est retenue de lui donner un soufflet par un témoin, expliquant « *qu'il ne falloit pas maltraiter cest homme parque il etoit dans le vin* »<sup>435</sup>. Cependant, lorsque l'ivresse n'est plus occasionnelle mais habituelle, la culture populaire ne l'accepte pas. Balthazar Galin est reconnu comme un ivrogne et surtout comme un homme violent, ce qui lui vaut d'être isolé des rituels habituels de la sociabilité. De nombreux témoins déposent des accusations similaires :

« connaît Baptazard gallin martet pour un homme furieux et dangereux lorsqu'il a pris du vin que chaque fois qu'il se presente en cet etat chez lui il a attention de lui refuser du vin pour prevenir tout accident etant de la connaissances de tout le pays qu'il cherche dispute a un chaquin lorsqu'il est ivre. »<sup>436</sup>

Il est ainsi condamné pour de nombreux faits d'ébriété, notamment parce que celle-ci laisse place à une violence débridée. L'ivresse prend de l'ampleur au cours de l'époque moderne, notamment par l'entrée d'alcools plus forts tels que l'eau-de-vie dans la culture populaire. Dans cette augmentation progressive qui commence à inquiéter à la veille de la révolution, réside les ferments d'un alcoolisme avéré au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>437</sup>.

## **B) Les rituels de la consommation**

La boisson prise en commun permet le renforcement des solidarités à l'intérieur du village. Par ce partage, les liens sociaux se resserrent ou se réajustent. La consommation de vin au cabaret répond à des codes de comportement. Le buveur y est en représentation, car les manières de boire sont ritualisées. De la gestuelle découle un discours sur le buveur.

Le vin détient une forte connotation symbolique. Celle-ci remonte à l'Antiquité alors que le pain, la viande et le vin étaient les outils principaux des oblations et des sacrifices<sup>438</sup>. La chrétienté à la suite, s'approprie cette symbolique et la mystifie, par

---

<sup>435</sup> ADI, 16B 391, information du 11/09/1755, Chirens.

<sup>436</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>437</sup> LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie... op.cit.* p.229.

<sup>438</sup> TOUSSAINT-SAMAT, Maguelonne, *Histoire naturelle et morale de la nourriture*, le pérégrinateur éditeur, Toulouse, 2013. p.272.

l'assimilation du sang du Christ à la précieuse boisson. Partager le pain et le vin a ainsi en Occident Chrétien, une symbolique extrêmement forte, rappelant la scène et le dernier repas du Christ. Le vin, boisson sacrée, détient ainsi une dimension communautaire intense, qui en fait la boisson du partage par excellence.

Le vœu de santé représente le rite le plus connu du partage du vin :

« De même le verre haut levé invite au partage du vin bien sûr, mais surtout à une communion momentanée manifestant bruyamment une appartenance à la même culture, le choix des mêmes valeurs, un instant fugace d'égalité dans une société par nature inégalitaire et, pour l'étranger, l'acceptation des règles régissant la communauté locale. »  
439

Dans le Comté tout du moins, la tradition veut que les verres s'entrechoquent, manifestant par ce geste théâtral, la sympathie et le pacifisme. Dans les auditions, nombreux sont les témoins qui, comme ce buveur, racontent avoir « *quitt[er] la table ou il estoit pour aller choquer le verre avec ledit fuzier et ledit baulme son beau pere* »<sup>440</sup>.

Le déviant est celui qui refuse de s'y plier. Il fait ainsi publiquement un affront, insolence qui risque fort de déclencher une rixe. C'est le cas de ce client qui fait subir une rebuffade à un autre homme de la communauté : « *il presenta son verre pour le soquer avec celluy dudit jacques gautier, mais celluy cy refusat en retirant son verre* »<sup>441</sup>. Ces offenses apparaissent ainsi dans les auditions, où les témoins illustrent, par l'importance qu'ils portent à décrire qui a choqué quel verre, le poids de cette tradition. « *Antoine gallin leur offrit a goûter de son vin, chacun en beu, mais il ne vit pas que queyron choqua le verre audit morel* », avant qu'un autre témoin renchérisse : « *Morel et queyron ne se parlerent pas, le deposant ne leur vit pas choquer le verre ensemble mais a ouy dire a charton qu'il l'avoient choqué.* »<sup>442</sup> La question du rituel paraît ici centrale pour la justice, pour comprendre qui a lancé le premier l'affront, et ainsi qui est à la base de la rixe.

Dans cet univers de parade et de brutalité, réside une école de la vie pour les jeunes hommes, qui apprennent aux côtés de leurs pairs plus âgés, les codes sociaux de la masculinité. Ces enseignements d'une virilité triomphante, assurent ainsi la reproduction

---

<sup>439</sup> QUELLIER, Florent, *La table des... op.cit.*, p.59.

<sup>440</sup> ADI, 16B 390, information du 13/09/1754, La Murette.

<sup>441</sup> ADI, 16B 397, information du 6/10/1767, Saint Geoire.

<sup>442</sup> ADI, 16B 405, information du 24/01/1783, Saint Bueil.



sociale et la pérennité de l'identité villageoise<sup>443</sup>. La trivialité et la violence étant aux fondements de cette école du cabaret.

### C) Plaisanteries triviales

Au cabaret, moqueries et provocations riment avec divertissement. Ainsi, parade, plaisanterie triviale et brutalité apparaissent dans les affaires, à la lisière du trouble de l'ordre public. Il suffit d'un mot de travers, d'un geste offensant pour que la situation échappe, dans un subtil rituel de défi et de défense de l'honneur. Les fils à marier entrent particulièrement dans ces rituels d'affrontements symboliques.

Ainsi, le jour de la fête de la Pentecôte 1790 à Billieu, les clients sont déjà bien avinés chez Claude Martin, cabaretier. François Hivrier, jeune homme à marier, décide alors de défier un autre buveur, représentant de la milice nationale, il lui prend son chapeau « *et le mit sur sa teste* » -geste symboliquement très dégradant-, en entonnant « *quel soldat etes vous, il semble que vous dormé* ». Ledit Tripier se dit alors « *très mortifier de cet outrage* » et sort son sabre. La vantardise du fanfaron déclenche ainsi une rixe, puisque le buveur offensé est contraint de laver son honneur, au risque de passer pour un faible. Dans le microcosme des villages ruraux, le regard du collectif pèse énormément sur les individus, les obligeant à jouer des rôles pour s'affirmer « *quelles qu'en soient les conséquences* »<sup>444</sup>.

Cette trivialité peut également entrer dans d'autres registres, comme cet homme ivre qui « *s'adressat audit saint barbe et luy dit sil voullote acheter sa femme qu'il le luy vendroit* ». Grossièreté et grivoiserie sont en effet des biais du divertissement : un buveur s'amuse ainsi au-devant du cabaret, avec une femme allant à la messe.

« Il fit quelques jistes aupres d'elle, cette femme le repoussat luy disant que ses manières ne luy plaisoient pas, alors ledit Buses redoublat la tirepoulliat luy levant un peu ses jupes la traitat de bougresse et se servit d'autres termes grossiers »<sup>445</sup>

Ici, le désir d'offenser le mari s'ajoute à l'obscénité distrayante. Lors des fêtes, la grivoiserie apparaît volontiers chez les buveurs, avec les filles notamment qui sont globalement absentes des lieux du boire le reste du temps. Quelques jeunes s'abandonnent

---

<sup>443</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme ...op.cit.*, p.212.

<sup>444</sup> *Ibid.* .221.

<sup>445</sup> ADI, 16B 402, information du 30/10/1773, Saint Geoire.

ainsi à badiner et « *firent plusieurs poliçonneries avec des filles* »<sup>446</sup> sous la tente du cabaretier, à la foire de la Milin.

Dans cette ambiance profondément théâtrale et restreinte qu'est le cabaret, codes de politesse et rituels régissent les comportements. Balance subtile entre maîtrise des instincts et extraversion. « S'ils apparaissent violents ou sales, ils n'en utilisent pas moins la brutalité et la trivialité pour exprimer des émotions sublimées, sur le théâtre du jeu de l'honneur, du défi et de la vengeance », nous dit Robert MUCHEMBLED<sup>447</sup>. Ainsi, « boire, rire et jouer, pisser et vomir en compagnie »<sup>448</sup> sont à la base des plaisirs recherchés au cabaret. Néanmoins, à ces plaisirs triviaux de l'ivresse et de la grossièreté, s'allient d'autres divertissements tout aussi appréciés.

## **II. Les loisirs autorisés**

Le jeu est globalement décrié par l'Église au prétexte que les divertissements détournent les croyants de la « joie divine ». L'homme doit s'efforcer de trouver le bonheur dans son labeur quotidien, dans une configuration étroitement liée à la marque indélébile du péché originel<sup>449</sup>. Dans ce contexte, le jeu est vu comme un facteur éloignant le pécheur des réflexions divines. Bien que le discours des théologiens, moralistes et juristes ne cessent de pointer les vices des jeux tout au long de l'époque moderne, les loisirs restent néanmoins pratiqués par une large partie de la société<sup>450</sup>. Certaines pratiques sont plus tolérées que d'autres, parce qu'elles heurtent moins la sensibilité de l'Église. Les moralistes s'accordent en effet à dire que les « jeux honnêtes » sont acceptables, voire un mal nécessaire parce qu'ils apportent le repos de l'âme après le travail.

### **A) Chant et danse**

Le chant et la danse font partie des activités traditionnelles qui accompagnent la consommation de vin. Ils représentent les distractions favorites de l'ensemble de la population, selon des modalités différentes pour la culture populaire et la culture des élites.

---

<sup>446</sup> ADI, 16B 390, information du 3/04/1753, Chirens.

<sup>447</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme ...op.cit.*, p.221.

<sup>448</sup> MUCHEMBLED, Robert, *Société, culture...op.cit.*, p.83.

<sup>449</sup> BELMAS Élisabeth. *Jouer autrefois, essai sur le jeu dans la France Moderne*, Champ Vallon, Presses universitaires de France, Seyssel, 2006. p.25.

<sup>450</sup> *Ibid.* p.24.

Du chant et de la danse émanent une ambiance festive, qui permet d'oublier, dans le bruit et les rires, la dureté de la vie quotidienne.

Ces divertissements apparaissent ainsi au cabaret, où un air de violon accompagne volontiers les quelques pas de danse des buveurs, les jours de fête et les dimanches notamment<sup>451</sup>. Les clients se pressent alors pour faire danser la jeune servante qui représente une des rares figures féminines toujours présente au cabaret. C'est le cas de Françoise Royet, qui, âgée de 18 ans, est saisie par le bras par un habitué qui veut danser avec elle<sup>452</sup>. D'autres affaires évoquent des buveurs dansants, mais apportant toujours très peu de détails sur ces distractions populaires. Une affaire de charivari évoque le cortège des jeunes du village, le témoin décrit ainsi les jeunes hommes buvant du vin et dansant autour d'un char<sup>453</sup>.

Les chants occupent également les buveurs au cabaret. Ces chansons populaires passent de bouches à oreilles de génération en génération<sup>454</sup>. Appartenant à la culture orale, ils ne sont pas bien décrits par les auditions. Celles-ci font plutôt référence à des « *chanssons salles et indiscrettes* »<sup>455</sup> qui offensent une partie des buveurs, ou à des habitués chantant à haute voix des « *chanssons indescentes et deshonnètes* »<sup>456</sup>, entendues depuis l'autre bout de la rue. Ces chansons paillardes semblent être couramment entonnées par les clients avinés, puis reprises en cœur d'une table à l'autre comme lors de cette soirée où un client « *qui beuvoit a une autre table dans la meme chambre repetoit les chanssons que les susnommés chantoient* ». Mêlés aux bruits des rires, des éclats de voix et des frappements de vaisselle, les chants devaient représenter le point d'orgue du paysage sonore du cabaret. Un niveau phonique important devait se dégager des auberges où les hommes rassemblés se donnaient bruyamment en spectacle. En témoigne cette audition d'un journalier de Chirens qui décrit « *dans le courant de juin et juillet dernier il entendu de chez luy deux soirs nombres de personnes qui chantaient, et ensuite se querellaient et se disputaient en jurant.* »<sup>457</sup>. Cette ambiance bruyante et joviale étant pour ces travailleurs le synonyme du repos. Ramenés au nombre de cabarets dans chaque village, les « bruits du cabaret » devaient envahir l'espace sonore des bourgs les dimanches soirs, jours de repos.

---

<sup>451</sup> NICOLAS, Jean et Renée, *La vie quotidienne ...op.cit.*, p.223.

<sup>452</sup> ADI, 16B 400, information du 20/11/1772, Chirens.

<sup>453</sup> ADI, 16B 407, information du 5/02/1781, Contamine.

<sup>454</sup> BÉLY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime ...op.cit.*, p.244.

<sup>455</sup> ADI, 16B 399, information du 5/11/1769, Saint Geoire.

<sup>456</sup> ADI, 16B 399, information du 30/06/1760, Saint Geoire.

<sup>457</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

Ces moments de partage qu'était l'entonnement d'un chant à plusieurs, pouvaient également être source de conflit : lorsque les termes se révélaient trop vulgaires par exemple, ou lorsque les chanteurs ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur des paroles. C'est de cette façon que commence une affaire de 1783, deux buveurs débutent une querelle « *au sujet de la manière de chanter* », avant que celle-ci ne dégénère plus violemment<sup>458</sup>. L'air semble ici différent, puisqu'un témoin explique que l'affaire commence à l'occasion du « *plain chant* ». Cette expression désignant par définition les chants sacrés de l'Église catholique. Ceci laissant à penser que des chants religieux étaient également dévoyés dans l'atmosphère de débauche du cabaret, ce qui ne devait pas manquer de déranger les autorités religieuses.

Danses et chants représentent ainsi un espace de défoulement pour les buveurs, mais d'autres loisirs ne manquent pas de divertir les clients.

## **B) Les jeux d'adresse**

Les jeux d'adresse sont également très appréciés des buveurs. Ces compétitions tiennent place dans la basse-cour du cabaret, ou sur les grands chemins au-devant celui-ci, comme dans cette affaire de 1770 où des buveurs « *jouaient aux Boules dans le grand chemin* »<sup>459</sup>. C'est l'occasion pour chacun de prouver sa force et son adresse dans un cadre ritualisé. Permettant à chacun de s'affirmer dans une compétition symbolique, le jeu est un moyen indirect et ritualisé de réguler les tensions, notamment chez les jeunes hommes avant leur mariage<sup>460</sup>. Le jeu de boules semble être le plus pratiqué dans le Comté de Clermont, il est en tout cas le plus présent dans les auditions. En effet, neuf d'entre elles relatent des chalands, s'adonnant à une, ou plutôt plusieurs parties de boules. Ainsi, c'est lors de la deuxième partie que s'élève une querelle dans cette affaire à Saint Geoire :

« Il les invitait à boire, et ensuite à jouer à la boule [...] garrel son neveu l'invitait à faire une seconde partie de boule, loncle quittait son habit et pria la femme de pocat den prendre soin [...] et après qu'on eut joué deux coups la femme de pocat dont le mary étoit de la partie eleva une difficulté sur un point pour favoriser son mary. Cette contestation fit se finir la partie. »<sup>461</sup>

---

<sup>458</sup> ADI, 16B 405, information du 24/01/1783, Saint Bueil.

<sup>459</sup> ADI, 16B 399, information du 30/06/1760, Saint Geoire.

<sup>460</sup> MUCHEMBLED, Robert, *Société, culture...op.cit.*, p.84.

<sup>461</sup> ADI, 16B 406, information du 27/12/1786, Saint Geoire.

Bien que moyen de régulation, le jeu est évidemment une source de conflit, lorsqu'un des joueurs est accusé de tricherie notamment. Les accusations sont courantes, comme dans la partie ci-dessus -les cabaretiers s'adonnant volontiers aux jeux avec leur client-, ou dans celle-ci où un témoin avoue avoir eu « *une légère dispute avec George Merle en ce que ce dernier lui reprochait de l'avoir fait perdre, jouant aux boules ensemble* »<sup>462</sup>. Une partie de 1736 manque également de dégénérer, lorsque les joueurs s'accusent mutuellement d'avoir joué deux fois de suite<sup>463</sup>.

Le jeu se pratique à l'aide de boules de bois de tailles différentes selon les régions. Elles sont apportées par les joueurs, ou prêtées par le cabaretier. Une affaire relate une perquisition après une suite de vol, parmi les objets dérobés, un témoin reconnaît « *plusieurs boules marqués a différente marques et dont une avoit celle de Laurent Billiard [cabaretier]* »<sup>464</sup>. Pour reconnaître leurs biens, les boules sont ainsi frappées de différentes entailles. Le but du jeu étant de lancer le projectile au plus près d'un cochonnet, à la façon de la pétanque actuelle, ou au contraire dans un camp, représenté par des bâtons plantés ou d'une bande tracée dans la terre<sup>465</sup>.

Les auditions font également deux fois référence à un jeu de quilles au cours du siècle. Le témoin explique qu'il « *faut jeter une boule pour faire tomber les quilles* »<sup>466</sup>, nécessitant ainsi les mêmes qualités de précision que pour le jeu de boules. Ces quilles de bois plein sont disposées verticalement selon un nombre et un ordre, variant selon la région<sup>467</sup>.

Ces jeux étaient le plus souvent liés à des paris, le perdant invitant le reste des joueurs ici à boire, là à manger. Ces rituels font partie intégrante du jeu, et sont relatés par les auditions. Ainsi à la suite de la partie de quilles, les participants se dirigent à nouveau vers le cabaret : « *puisque'il avoit perdu chopine avec ledit meyer il falloit la boire* »<sup>468</sup>. Une autre rappelle que la récompense peut également être un repas :

« *comme ayant perdu la partie et ayant fait les mains contre les trois autres dits joueurs, ledit gallin accepta et étant a parvenu chez ledit jean meyer hôte lun des joueurs le*

---

<sup>462</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>463</sup> ADI, 16B 387, interrogatoire de Benoit Saget, 13/12/1736, Oyeux.

<sup>464</sup> ADI, 16B 407, information du 11/09/1789, Apprieu.

<sup>465</sup> BELMAS, Élisabeth. *Jouer autrefois, ...op.cit.*, p.111.

<sup>466</sup> ADI, 16B 389, Interrogatoire de Joseph Bernard, 25/07/1748.

<sup>467</sup> BELMAS, Élisabeth. *Jouer autrefois, ...op.cit.*, p.111.

<sup>468</sup> ADI, 16B 387, interrogatoire de Benoit Saget, 13/12/1736, Oyeux.

deposant luy commanda de faire quelque chose a manger pour consommer lequivalent de la partie perdue ledit hôte fit une haumelette la servit a table»<sup>469</sup>

Ces pratiques restant globalement tolérées par les autorités, elles dérivent parfois vers des conduites plus déviantes, notamment lorsque la mise n'est plus un repas, mais de l'argent sonnante et trébuchant.

### **III. Les déviances**

Lieu de transgression par excellence, le cabaret représente un espace charnière entre le toléré et le délictueux. Le jeu et les rires, couplés à l'alcool désinhibiteur, incitent à faire basculer les loisirs vers des pratiques plus illicites.

#### **A) Jeux de hasard**

Les paris et jeux d'argent, d'abord particulièrement appréciés des élites et des sphères les plus riches, descendent progressivement dans la société vers les milieux les plus modestes. Le montant des gains allant décroissant néanmoins<sup>470</sup>. Ces jeux où intervient le hasard au dépend de la force, de l'adresse et de l'intelligence, sont complètement interdits par les autorités. En effet, dans ces jeux de chance ou d'« alea », c'est le sort qui désigne le joueur, mettant ainsi en péril la providence divine. Ils faisaient également intervenir des sommes d'argent, représentant ainsi une dépense intolérable dans une économie de survie.

Les auditions du Comté de Clermont mettent en scène des buveurs attablés, occupés à jouer à ces jeux défendus. Deux affaires font ainsi mention d'habitues, occupés à jouer aux cartes pour accompagner leur chopine<sup>471</sup>. Les jeux de prédilection en milieu rural en lyonnais, et donc assez proche de notre lieu d'étude, ont été étudiés pour les XVIIème et XVIIIème siècle. Les plus cités par la justice seigneuriale sont le trente et quarante, l'homme d'Auvergne, la bourre, le contre et l'emballe, les guimbardes et le vingt-quatre<sup>472</sup>. Les auditions ne nous apportant malheureusement aucun détail sur le jeu en lui-même.

---

<sup>469</sup> ADI, 16B 399, information du 27/04/1769, Chirens.

<sup>470</sup> NICOLAS, Jean et Renée, *La vie quotidienne ...op.cit.*, p.231.

<sup>471</sup> ADI, 16B 393, information du 14/10/1758, Saint Geoire, et 16B 399, information du 30/06/1760, Saint Geoire.

<sup>472</sup> BAYARD François, « Jeux dangereux, jeux interdits : l'exemple du Lyonnais et du Beaujolais aux XVIIème et XVIIIème siècle », *A quoi joue-t-on ? Pratiques et usages des jeux à travers les âges*, Montbrison, 1999. Cité dans BELMAS, Élisabeth, *Jouer autrefois, ...op.cit.*, p.157.

Les joueurs s'attablent également volontiers autour de « *dez* ». Ils jouent aux jeux de « *morliot* » ou « *mortiete* »<sup>473</sup>. Malheureusement, aucun ouvrage n'a pu nous renseigner sur un jeu de dés portant un nom similaire. Les dés représentent l'incarnation des jeux de hasard et sont donc systématiquement interdits, pourtant, ils restent fortement appréciés.

Au côté des dés et des cartes qui restent les plus représentés, d'autres pratiques sont révélées par les auditions : « *le deposant vit que Lanfray et ledit guttin se mirent a jouer aux pieces de douze sols a la Brasse dans un chapeau* »<sup>474</sup>. Le but étant vraisemblablement de sortir à l'aveugle du chapeau une des pièces données. Ou bien des particuliers qui « *jouaient a une Banque ou l'on se sert d'une Boule, alors le deposant vint prit le tuyau dans lequel on jette la boule* »<sup>475</sup>.

Quelque soit le jeu de hasard en question, une somme d'argent est mise en jeu, ce qui peut se révéler alarmant pour les perdants. Ainsi, pour l'affaire précédente<sup>476</sup> où l'équipe de joueurs a successivement joué aux cartes, puis aux pièces et enfin à la Banque durant la foire de la Milin à Burcin, c'est sans surprise que le lecteur découvre un litige au matin. Lorsque les brumes de l'alcool se dispersent et les esprits deviennent plus clairs, les perdants de la veille tentent désespérément de rétablir la situation et de récupérer leurs mises. C'est le cas de Lanfray, qui, ayant passé la nuit à jouer aux jeux sous la tente d'un débitant de vin, s'aperçoit au matin qu'il lui manque une « *vingtaine d'écus* ». Il dénonce alors un vol et tous les présents sont fouillés. Les différents observateurs ne sont pas dupes et dénoncent « *qu'il auroit pû perdre son argent au jeu* ». L'heureux gagnant révélé par une fouille au corps, est accusé de vol et obligé de restituer l'argent. Il se défend néanmoins : il « *reprocha audit lanfray que l'argent qu'il luy avoit pris et fait rendre par le deposant, il le luy avoit gagné au jeu* ». L'argent restitué consistant tout de même en plusieurs pièces « *d'argent blanc* » -écu d'une valeur de 60 sols chacun- et un « *Louis d'or* »<sup>477</sup>. Si nous considérons que la perte est de 20 écus comme le décrit un témoin, nous pouvons faire ce calcul : considérant 1 ecu = 60 sols ; 1 livre = 20 sols.  $20 \times 60 = 1200$  sols.  $1200 / 20 = 60$  livres. La perte est ainsi d'une soixantaine de livres -sans compter la mention du Louis d'or-, en sachant que le salaire d'un ouvrier agricole est d'environ 100 livres par an -à raison de 200 jours de travail payé 10 sols par jour-, la perte est ainsi de plus de la

---

<sup>473</sup> ADI, 16B 403, information du 27/08/1770, Apprieu.

<sup>474</sup> ADI, 16B 393, information du 14/10/1758, Saint Geoire.

<sup>475</sup> *Ibid.*

<sup>476</sup> *Ibid.*

<sup>477</sup> ADI, 16B 393, information du 14/10/1758, Saint Geoire.

moitié du revenu de l'année<sup>478</sup>. Ces dépenses gaspillées pouvaient avoir de terribles répercussions sur un foyer.

Ces pratiques sont ainsi encadrées par les autorités, une ordonnance de la ville de Grenoble condamne

« [...] à peine de trois milles livres d'amende contre ceux qui auront donné à jouer auxdits jeux et tenu dans Académies a cet effet dans leurs maisons, que les portes desdites maisons seront murées pendant six mois ; à peine aussi de mille livres d'amende contre ceux qui auront joué auxdits jeux, sans que lesdites amendes puissent être réputées comminatoires (...) »<sup>479</sup>.

Néanmoins, cette mesure comminatoire n'est jamais réellement mise en pratique, car l'habitude est trop développée<sup>480</sup>. Dans le Comté de Clermont, un huissier et sergent royal est délégué lors de la foire de la Milin à Burcin. Il a pour rôle « *d'empêcher les jeux d'hazard* »<sup>481</sup>. De ceci transparait une tentative d'encadrement, tout du moins dans les périodes de foire, où les atteintes à la loi sont les plus courantes. Maître Jacques Eney ne fait cependant que prendre les objets du délit pour terminer la partie. Les participants se tournent alors vers un autre jeu : les joueurs ne sont nullement inquiétés, ce qui prouve une condamnation et un encadrement plus de principe qu'une réelle condamnation autoritaire.

Les tricheurs néanmoins sont condamnés plus fortement. Une affaire d'escroquerie dans les foires d'un groupe de joueurs apparait dans les archives du Comté. En effet, grâce à des dés pipés et quelques tours de passe-passe, le groupe attrape « *les jeunes gens en leur gagnant leur argent* ». Ils sont découverts partageant « *entre eux beaucoup d'argent, [et faisant] de grandes dépenses dans les auberges.* » D'abord accusés comme tel : « *ledit robin, finian, berger et gabert soyent déclarer atteints de conivence de fréquenter les foires dans le dessein d'y filouter et d'y avoir plusieurs fois jouer aux dés dans cet objet et au jeu appelé mortiéte* »<sup>482</sup>, ils sont ensuite condamnés par un procès, dont nous ne connaissons malheureusement pas les conclusions.

Les jeux de hasard sont ainsi condamnés, à la fois car ils valorisent le hasard au dépend des qualités de chacun, mais également parce qu'ils provoquent des dépenses

---

<sup>478</sup> SGARD, Jean. « L'échelle des revenus ». *Dix-Huitième Siècle*, 14, no 1 (1982). p.426.

<sup>479</sup> Archives municipales de Grenoble, O.16894, cité dans MOUCHET, Julien, « Cabaret, auberges et autres débits de boisson *op.cit.*, p.103.

<sup>480</sup> MOUCHET, Julien, « Cabaret, auberges et autres débits de boisson *op.cit.*, p.103.

<sup>481</sup> ADI, 16B 393, information du 14/10/1758, Saint Geoire.

<sup>482</sup> ADI, 16B 403, information du 27/08/1770, Apprieu.



excessives et dangereuses ; à ce second titre, les gageurs qui mettent en scène des paris sont également interdites.

## **B) Les gageurs**

Les gageurs ou paris, semblent être une occupation forte appréciée des buveurs. La pratique est simple : les partis se lancent un défi puis conviennent de la mise, celle-ci est ensuite placée en dépôt entre les mains d'un tiers. Le gagnant rafle la mise. Dans les affaires étudiées, ce loisir paraît être fort apprécié des joyeux buveurs et s'accompagne toujours d'ivresse notable et de tromperie. Des voleurs invitent ainsi un habitué à faire des gageurs, une fois l'argent sorti du gousset, ils se jettent dessus et dépouille le pauvre homme<sup>483</sup>. Une autre affaire met en scène un jeune homme (bien que l'affaire ne mentionne pas son âge, il a vraisemblablement entre 15 et 25 ans) dupé par un autre groupe de jeunes buveurs : le trompeur parit qu'il « *porteroit un sac d'environ quatre quartaux plein de grain [...] avec les dents* » jusqu'à une maison hors de l'auberge. Le trompé mise « *un louis de vingt quatre livres contre trente six sols* » contre -le pari est extrêmement déséquilibré : 24 contre à peine 2 livres-. C'est alors que l'escroc monte le sac sur ses épaules et place le fil entre ses dents. L'audacieux joueur est ainsi dépouillé. La somme est assez élevée pour que le père du plaignant lance une information contre le joueur malhonnête<sup>484</sup>.

Une affaire dans la même veine met enfin en scène des gageurs dans le cadre d'une ivresse manifeste de tous les participants. Tard lors d'une soirée de décembre 1760, le cabaret de Jean Meunier Carus est plein et l'ambiance festive, celui-ci décide alors qu'il est temps de renvoyer les buveurs avinés, pour ne pas contrevenir davantage aux arrêts du parlement. Les joyeux clients ne sont pas de cet avis. Un bourgeois et un domestique visiblement particulièrement pris de vin, annoncent : « *voulez vous gager douzes livres qui de nous sortira le premier* »<sup>485</sup>. La somme est mise en dépôt. S'en suit une scène burlesque et caricaturale, où le cabaretier tente de sortir par la force les soulards qui s'écroulent au sol l'emportant dans leur chute ou se justifiant mollement. L'histoire se termine tragiquement lorsque le bourgeois aviné fracasse une bouteille de vin sur la tête de la femme du cabaretier, la forçant de garder le lit pendant de nombreux jours. Cette affaire apporte d'autres enseignements que l'illustration amusante des permanences de l'histoire.

---

<sup>483</sup> ADI, 16B 406, information du 12/03/1785, Apprieu.

<sup>484</sup> ADI, 16B 391, information du 31/07/1755, Apprieu.

<sup>485</sup> ADI, 16B 394, information du 31/12/1760, Les Rivoires.

En effet, le fait que l'affaire mette en scène un bourgeois et un domestique, chacun à l'opposé de l'échelle sociale, buvant et gageant ensemble est particulièrement représentatif du milieu du cabaret. De fait, l'auberge représente un des rares espaces de rassemblement hors hiérarchie de l'Ancien Régime. Jean Nicolas, historien de référence pour les cabarets en Savoie sous l'Ancien Régime, en fait ainsi un très net développement :

« Plus de maître ni de valet, de père, de fils. Il suffit d'avoir en poche de quoi payer la bouteille, le fromage, la salade, la fricassée, le civet ou la gelinotte, ou avancer une mise au jeu, culte égalitaire dont le cabaretier se fait l'officiant. »<sup>486</sup>

Le cabaret offre ainsi un espace de délasserment pour tous, à l'abri des contraintes civiles et sacrées, où les statuts sociaux s'effacent au profit des loisirs. Le jeu permet ainsi de tester sa chance et de prendre sa revanche sur un supérieur sans pour autant remettre en cause les fondements de la vie en société.

L'ambiance collective et de partage du cabaret est en conséquence avidement recherchée par tous car elle représente le point d'orgue du renforcement des solidarités au sein de la communauté, mais également car celui-ci abrite d'autres fonctions indispensables à l'homme du peuple.

---

<sup>486</sup> NICOLAS, Jean, « Le Tavernier, ...*op.cit.*, p.20-28.

## Chapitre 8 – Un lieu d'échanges

Celui qui limite ces débits de vin au service habituel d'une auberge -gîte et couvert-, passe à côté de l'âme du cabaret. Véritable maison du peuple, il offre le seul espace neutre de regroupement permanent, hors de l'influence de l'État et de l'Église<sup>487</sup>. Il représente surtout le centre majeur de toutes les activités communautaires.<sup>488</sup> Toutes les formes de tractations s'y déroulent, de la négociation matrimoniale à l'embauche d'un ouvrier, en passant par une audition judiciaire. S'ajoutant à la fonction sociale, trois fonctions majeures apparaissent en complément, dévoilant l'essence du cabaret. Pratiques commerciales, judiciaires et civiles, sont également mises en œuvre par les clients dans l'espace protecteur du cabaret.

### I. Fonctions économiques

La fonction économique du cabaret est celle qui frappe le plus vite le lecteur. Que ce soit dans la bibliographie ou dans les informations judiciaires, le cabaret se positionne comme le carrefour des tractations de ces petits bourgs.

#### A) « Le boire du marché »

En plus d'être un espace de rassemblement fort commode, le cabaret dispose surtout de l'intérêt de débiter du vin et autres consommations de bouche. L'aspect communiel du vin en fait la boisson de choix à partager pour sceller un marché. La tradition se souvient de cet adage : *In vino veritas*, qui rappelle que le vin ne ment pas, en faisant ainsi l'outil de choix pour vérifier l'absence de dissimulation et de calcul des partis d'un accord<sup>489</sup>. Le dictionnaire de Furetière de 1690 explique ainsi à l'entrée « Boire le vin du marché » : « coutume pratiquée parmi le peuple, et sur tout à la campagne, de ne faire aucun marché sans aller boire ensuite en signe de bonne foy »<sup>490</sup>. Ainsi, la chopine de vin scelle dans l'honneur et la publicité un contrat. La présence de témoins renforce également la solidité des accords. Cette consommation rituelle est présente dans les sources, et

---

<sup>487</sup> NICOLAS, Jean, « Cabarets et sociabilité populaire », *Revue de Savoie*, 1978, p.10.

<sup>488</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme ...op.cit.*, p.206.

<sup>489</sup> QUELLIER, Florent, *La table des Français. ... op.cit.*, p.59.

<sup>490</sup> FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire universel ...op.cit.* Entrée Boire. Disponible sur le site *Classiques Garnier Numérique* de l'Université Grenoble Alpes. Consulté le 30/05/2019.

s'illustre par des expressions révélatrices telles que « *consommer le marché d'une chaîne de thuille* »<sup>491</sup> ou encore « *etoit a boire avec alexis besson lalbinoit a loccasion d'un marché de chanvre qu'il faisoit ensemble* »<sup>492</sup>. Ainsi, le cabaret est le lieu idéal de toutes les négociations qui sont racontées par les témoins dans les auditions.

## **B) De nombreuses transactions**

Embauches, ventes et emprunts se négocient ainsi au cabaret, entre une chopine et une grosse omelette. Le maître se rend au débit du village, pour y recruter journaliers et domestiques. Plusieurs affaires relatent ces faits. Ainsi, un journalier explique qu'il allât « *au cabaret [...] mais que ce fut un contrat de part de george joly laboureur a recoin qui vouloit le faire travailler.* »<sup>493</sup>. Il est ainsi engagé pour des travaux agricoles saisonniers. C'est également le cas de Claude Martin, laboureur de 60 ans qui « *etant au cabaret chez le nommé carus du vernay de Montferra* » voit « *les nommé estienne clavet, ledit carus cabaretier, antoine vernay propos[er] au deposant d'aller moissoner et enlever les récoltes dudit jacques.* »<sup>494</sup>. Mais cette procédure est également utilisée pour d'autres professions, telle la dépose de Joseph Bourjat qui : « *Répond qu'il fut à Billieu sur les quatre heures du soir, ou il engagea un domestique pour son service, il fut ensuite au cabaret du nommé martin ou il paya Bouteille a ce domestique* »<sup>495</sup>. Par le « *boire du marché* », le vin scelle ainsi officiellement les accords d'embauche.

La vente et le commerce sont également rois au cabaret. Les marchands y retrouvent les badauds pour discuter de leurs affaires. Notamment au moment des foires où les chalands se retrouvent ensuite à l'abri pour discuter. L'auberge se fait ainsi l'outil indispensable des foires et marchés<sup>496</sup>. Tel ce cordonnier qui retrouve un marchand tanneur dans le cabaret de Blaize Pradel lors de la Vogue de Saint Sulpice à Saint Geoire, avant qui ne lui arrive malheur. Sa femme porte plainte en ces mots : « *son mary fut boire bouteille de vin sur environ les cinq heures de relevé avec un marchand taneur qui etoit venu a la vague de la saint sulpice avec lequel il avoit un compte a faire relativement a leur commerce* »<sup>497</sup>. D'autres témoins le décrivent attablé, discutant un « *cuir à la main* », ou

---

<sup>491</sup> ADI, 16B 407, information du 30/07/1787, Massieu.

<sup>492</sup> ADI, 16B 403, information du 3/02/1779, La Batie Divisin.

<sup>493</sup> ADI, 16B 403, information du 3/02/1779, La Batie Divisin.

<sup>494</sup> ADI, 16B 402, information du 16/07/1776, Chirens.

<sup>495</sup> ADI, 16B 407, information du 17/06/1790, Chirens.

<sup>496</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise ...op.cit.*, p.237.

<sup>497</sup> ADI, 16B 405, plainte de Françoise Sougay du 3/09/1783, Saint Geoire.

argumentant « *au sujet d'un veau habillé que ledit sougay luy avoit vendu* »<sup>498</sup>. Le cabaret se fait ainsi ici le théâtre d'une âpre négociation, comme il devait l'être bien souvent. Les particuliers entre eux se donnent également rendez-vous pour traiter d'une vente. C'est par exemple le cas de deux habitants de Saint-Bueil : un témoin dépose qu'il « *fut present lorsque jean royou vendit a joseph jasrin l'arbre poirier enoncé en la plainte du sieur carre chez le nommé charreton cabaretier* ». <sup>499</sup> D'autres clients déposent par exemple comme cet homme « *qu'il etoit a boire a saint geoire ché la demoiselle olivier* » à côté d'« *autres personnes qui vouloit acheter des bœufs* »<sup>500</sup>. Les tractations regorgent ainsi dans les procédures, où les clients expliquent être entrés au cabaret pour « *y chercher une personne avec qui il avoit affaire* »<sup>501</sup> ou encore buvant « *une bouteille en parlant de leur affaire* ». Lieu d'échange central, offreurs et demandeurs s'y retrouvent pour négocier : « *invitat le supliant a boire chopine au cabaret du nomme richard pour y parler de quelques affaire quils avoient ensemble* »<sup>502</sup>.

Enfin, la dernière fonction économique du cabaret repose sur l'emprunt. En effet, alors que les ménages ont peu de ressources, le prêt est courant pour financer une vache ou un nouvel habit neuf. Le cabaret, une fois de plus, est le théâtre de ces activités communautaires. Au besoin, le cabaretier peut être créancier, ou tout simplement un témoin de l'acte. Benoit Grubier, cabaretier, dépose :

« *perrot plaignant vouloit payer ce qu'il devoit audit mathieu perret son tailleur et pour cella il avoit emprunté du deposant [le cabaretier] vingt quatre livres et quatre escus de six livres piece et pour payer audit perret*». <sup>503</sup>

Ce cabaretier devait vivre confortablement pour pouvoir se permettre de prêter de l'argent. Emprunt comme restitution ont ainsi lieu au cabaret. Ainsi, Sir Claude Loude, bourgeois de Saint Geoire, raconte :

« *Charles ailloud genet le pria de se rendre chez pierre gautier cabaretier pour qu'ils finissent le compte quils avoient a faire ensemble au sujet de la restitution de dette qu'il*

---

<sup>498</sup> ADI, 16B 405, information du 3/09/1783, Saint Geoire.

<sup>499</sup> ADI, 16B 405, information du 2/1780, Saint Bueil.

<sup>500</sup> ADI, 16B 388, information du 27/06/1742, Voiron.

<sup>501</sup> ADI, 16B 394, information du 30/12/1760, Les Rivoires.

<sup>502</sup> ADI, 16B 403, information du 3/02/1779, La Batie Divisin.

<sup>503</sup> ADI, 16B 406, information du 12/03/1785, Apprieu.

devoit au déposant. Il s'y rendit sur les sept heures du soir dans le but de finir le compte et recevoir son paiement. »<sup>504</sup>

C'est d'ailleurs ces restitutions qui apparaissent le plus souvent dans les sujets de discorde : il est toujours plus aisé de prendre que de rendre l'argent. Malgré tout, celles-ci peuvent également bien se dérouler : « *Sorty de sa poche l'expedition de lacte dont sagit la mit sur la table en disant quelle etoit en bonne regle martin la prit et la lu et aussy tôt la remis au deposant et sorty de l'argent* »<sup>505</sup>.

Grâce à ces transactions, le cabaret se situe à la croisée de l'offre et de la demande. Mais sa fonction économique prend une autre ampleur à l'échelle du Royaume : les taxes que subissent les débits sont parmi les plus grandes pourvoyeuses de revenus fiscaux, qui remplissent les caisses de l'état.

### **C) Remplir les caisses du Royaume**

Le XVIIIème connaît un début de siècle difficile, marqués par les dépenses insatiables du règne de Louis XIV -notamment à la fin du XVIIème siècle avec la Guerre de Hollande et la guerre de la ligue d'Augsbourg mais également la guerre de succession d'Espagne-, et les très mauvaises récoltes des années 1690, 1693, 1698 puis 1709, à l'origine d'immenses famines. Malgré une amélioration dans le deuxième quart du siècle, la situation chute à nouveau dans la seconde moitié : notamment à cause de la guerre de succession d'Autriche particulièrement désastreuse pour la France qui sort très affaiblie économiquement, ceci ajouté à de mauvais hivers et une faible conjoncture globale<sup>506</sup>.

Lors des règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, les caisses du royaume peinent ainsi à se remplir, et au contraire, sont vidées trop vite du fait des nombreuses guerres qui grèvent les comptes. Dans ce contexte, « la consommation d'alcool est une source non négligeable pour l'état royal et constitue aussi l'un des piliers de l'économie (et des recettes) des villes. »<sup>507</sup> Les débits de boisson, grâce aux taxes imposées sur le vin, apportent des revenus fiscaux réguliers à l'État assoiffé. Les budgets des villes, hôpitaux, voiries sont maintenues à flot par le secours du produit des octrois et de la vente de vin au

---

<sup>504</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>505</sup> ADI, 16B 402, information du 10/06/1777, Les Abrets.

<sup>506</sup> BELMONT, Alain, *Des ateliers au village... op.cit.*, p.84.

<sup>507</sup> LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie... op.cit.*, p.12.

détail<sup>508</sup>. A cet effet, les barrières de l'octroi qui ceinturent les bourgs permettent de taxer les marchandises entrant dans les villes, et en priorité le vin.

Dans le Comté de Clermont, les bourgs ne sont pas suffisamment importants pour être frappés de l'octroi<sup>509</sup>. Néanmoins, les taxes sur la vente de vin au détail continuent de remplir les caisses du royaume.

## **II. Fonctions judiciaires**

Au côté de ces fonctions économiques, le cabaret prend également une dimension judiciaire. Celle-ci s'illustre d'une part parce qu'il est utilisé comme annexe des pouvoirs de justice : en accueillant les auditions de témoins ou en servant de prison au besoin. D'autre part, de par l'alcool et les longs pourparlers, le débit accueille une forme d'infra justice, qui permet de négocier et d'apaiser les tensions, et parfois ainsi d'éviter la justice du royaume.

### **A) Auditions dans les cabarets**

Les auditions de témoin des archives judiciaires, prennent au besoin pour théâtre le cabaret. Une salle accueille ainsi les auxiliaires de justice et les nombreux témoins. Un grand nombre d'affaires nous permettent de prouver cet état des choses, puisque les informations certifient le lieu de rédaction de l'acte, celui-ci étant bien souvent un cabaret<sup>510</sup>. Il est alors écrit dans l'entête des affaires : « *chez laurent billard hôte audit lieu* »<sup>511</sup> par exemple.

Cependant, en plus de ces traces, certaines auditions révèlent elles-mêmes le déroulement d'une information, durant un fait relevé pour plainte. Un greffier explique ainsi s'être rendu chez Rossat Boudy, cabaretier, « *chez lequel la procedure etoit indiquée* »<sup>512</sup> pour y épauler les représentants de la justice. Le tenancier se rappelle quant à lui de cette information intentée par « *messieurs les chartreux de la silve benite [...] qui se faisoit chez le témoin* », il raconte :

---

<sup>508</sup> NICOLAS, Jean, « Le Tavernier, ...*op.cit.*, p.20-28.

<sup>509</sup> BÉLY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime ...op.cit.*, p.919.

<sup>510</sup> Voir Chapitre I, II., B) L'information.

<sup>511</sup> ADI, 16B 406, information du 12/03/1785, Apprieu.

<sup>512</sup> ADI, 404, information du 29/12/1780, Burcin.

« la fille dudit messire de chaumont fut assigné pour déposer [...] qu'elle se rendit pour satisfaire a la ditte assignation [...] vit le temoin qu'elle monta avec son père, et le sieur le maire dans une chambre et que le sieur meyer greffier de la chatelnie de clermont y monta quelques moments après. »<sup>513</sup>

De cette façon, les chambres du cabaret se faisaient ainsi un relais de la justice et offraient aux dignitaires un espace permettant de rassembler les témoins en vue des auditions. Présents jusque dans les hameaux éloignés, les cabarets devaient être des pieds à terre fort commodes pour la justice. Celle-ci ne pouvait compter dans le Comté, que sur les maisons d'habitation des représentants de la justice. Ces espaces apparaissaient régulièrement dans les informations sous la mention « *dans notre maison d'habitation* ».

### **B) Prison**

Il semble qu'en l'absence d'espace d'enfermement, le cabaret puisse être employé par la justice pour servir de prison. C'est le cas du cabaret de sir Félix Satre à Saint Geoire, dont une pièce est réquisitionnée après une affaire de vol : « *ledit charreton fut arrêté et conduit dans le cabaret du sire satre attendu quil ny a aucune prison en ce lieu* »<sup>514</sup>. Cette mesure semble-t-il exceptionnelle, illustre la place auxiliaire du cabaret dans le fonctionnement des institutions.

### **C) Médiation**

« La médiation est l'entremise destinée à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes »<sup>515</sup>. Pour permettre ce dialogue, les partis d'un conflit ont besoin d'un espace neutre, reposant sur la confiance et la transparence. Le cabaret, offrait justement cet espace de discussion. Par l'espace de dialogue qu'il accordait, autour de la consommation commune et du jeu, il ouvrait la porte à la circulation de la parole et ainsi aux règlements et aux équilibres des conflits en amont de la justice institutionnelle. Ce terrain d'entente se vit à différents niveaux : conciliation tacite par le choc des chopines, ou parajustice par la mise en place d'accords bilatéraux directs entre les antagonistes, voire infrajustice<sup>516</sup> grâce à l'entremise de médiateur. Le cabaret reste le « cadre privilégié des

---

<sup>513</sup> *Idid.*

<sup>514</sup> ADI, 16B 402, information du 17/02/1777, Saint Geoire.

<sup>515</sup> CHABOT, Jean-Luc, GAL, Stéphane, TOURNU, Christophe (Dir.), *Figures de la médiation et lien social*, la librairie des Humanités, L'Harmattan, 2006. p.10.

<sup>516</sup> GARNOT Benoit (dir.), *La justice et l'histoire... op.cit.*, p.247.



règlements « à l'amiable » »<sup>517</sup>. Cette justice alternative apparaît dans les témoignages. Les habitués du cabaret du Comté décidant de régler le conflit directement entre eux, ou par l'entremise d'un tiers pour la recherche d'un accord consensuel par tâtonnements successifs.

Les cas de médiation autour d'un repas ou d'une chopine sont extrêmement nombreux dans nos sources. Le cabaret est ainsi le lieu de négociation pacifique pour les chefs de famille : après une histoire de vol par la femme d'Ennemont Berlioz, la victime vient à sa rencontre au débit et « *luy demand[e] comment il vouloit faire au sujet de laditte graisse et lard* »<sup>518</sup>. Avant d'aller vers un conflit ouvert à la suite du délit, les deux hommes préfèrent ainsi s'entendre en amont pour éviter l'envenimement de la situation. C'est également le cas de Termoz, qui fait appel à une entente autour d'un pot de vin pour éviter l'affrontement physique, il négocie « *de le laisser tranquille et quil aimoit mieux depanser six livre pour boire ensemble et n'avoir point de querelle* »<sup>519</sup>. Dans d'autres cas, la communion autour du vin intervient après une querelle : Claude Charpenne, laboureur, propose à un autre homme de la communauté « *de retrograder pour boire chopine et faire la paix de quelques querelles qu'il avoit eût ensemble.* »<sup>520</sup>. Les chopines bues en commun et le choc de celles-ci apparaissent ainsi comme le signal du retour de la paix.

L'infrajustice peut également passer par l'intervention d'un tiers pour tenter de ramener la paix entre les partis. C'est par exemple le cas d'une mère qui vient plaider pour son fils au cabaret, auprès des hommes auxquels il a joué un tour dans un accord : « *la mere de louis chalon vint prestement solliciter les associés de terminer l'affaire de son fils en disant qu'il etait inutile de faire des frais* »<sup>521</sup>. La hâte et l'insistance avec laquelle elle recherche un accord, rappelle que la médiation permet d'éviter la justice et donc offre une économie substantielle pour certains foyers. Les femmes ont ainsi souvent fait œuvre de médiatrice dans l'histoire, car leur place de second rang leur laissait assez de liberté pour la conciliation.

L'infrajustice intervient également en parallèle d'une intervention en justice déjà entamée, pour éviter la lourdeur du processus judiciaire. L'aubergiste peut ainsi servir de médiateur lors des conflits entre ses clients : Sir Argoud, bourgeois et Claude Michal,

---

<sup>517</sup> *Ibid.* p.8-9.

<sup>518</sup> ADI, 16B 385, interrogatoire d'Ennemont Berlioz du 27/01/172, Oyeu.

<sup>519</sup> ADI, 16B 401, information du 7/02/1775, Saint Geoire.

<sup>520</sup> ADI, 16B 404, information du 27/08/1780, Saint Geoire.

<sup>521</sup> ADI, 16B 407, information du 7/04/1789, Saint Pierre de Paladru.

chirurgien, demandent ainsi l'entremise de sir Jean-Baptiste Cleyet Bigallet, aubergiste. Le médecin explique qu'il veut « *finir l'affaire dont est question par la médiation d'arbitre ou amis communs ayant nommé de sa part pour cela sir jean baptiste bigallet* ». L'intermédiaire choisi est toujours une personne considérée comme respectable, souvent le curé du village ou un homme de loi<sup>522</sup> : le fait que ce cabaretier soit envisagé pour mener la médiation est un marqueur important de reconnaissance de son statut au sein de la communauté, d'autant que ce conflit fait intervenir deux figures marquantes de la société rurale : le bourgeois et le chirurgien.

Trois ans plus tard, les rôles s'inversent. L'aubergiste entre en conflit avec le sir Argoud. Pour ces deux sirs, c'est le renfort du curé du village et de plusieurs notaires de Saint Geoire qui est nécessaire pour apaiser les tensions, alors qu'un procès est déjà en court. Monsieur Joseph Marie Frinzon Prestre curé dépose ainsi :

« la conversation etant tombée sur le procès dudit argoud avec ledit sir Cleyet le deposant (et les autres) exhorterent beaucoup le sir argoud a finir cet affaire. Le deposant proposa le sir michal pour arbitre »<sup>523</sup>

Ces deux illustrations d'infrajustice prouvent que ce cabaretier respectable, intervient dans un cercle solide d'interconnaissance auquel participent les individus les plus considérés du village. Cette médiation spontanée apparaît toujours dans ces sociétés fortement structurées, où les tiers ont les moyens de faire pression sur les opposants et garantir ensuite l'exécution de l'accord.

L'apparition fréquente de cette infrajustice rappelle que la justice institutionnelle n'a pas le monopole de la résolution des conflits. Cette médiation intervient ainsi à mi-chemin entre les fonctions juridiques, sociales et administratives du cabaret et permet à la communauté de tisser des liens souvent plus solides que ceux imposés par un procès, car fondés sur une réelle réconciliation des partis. Processus au cœur duquel le tenancier a toute sa place.

---

<sup>522</sup> GARNOT Benoit (dir.), *La justice et l'histoire... op.cit.*, p.248.

<sup>523</sup> ADI, 16B 392, information du 26/04/1756, Saint Geoire.

### III. Fonctions civiles et administratives

Comme nous l'avons vu, le cabaret, par l'espace de regroupement qu'il offre, sert de cadre aux tractations de toute nature : les accords de mariage, de succession ou encore les festivités. Centre de la vie communautaire, il ouvre ses portes aux clercs, notaires et écrivains publics, dont les clients viennent demander la rédaction des contrats et actes venant d'être négociés autour d'une chopine. « À la demande, l'hôte fournit même de quoi écrire, papier, encre et plume d'oie, pour établir un contrat ou passer un acquit. »<sup>524</sup> L'auberge dispose ainsi d'un rôle semi-officiel, alors qu'il sert d'étude au notaire, « de salle de réunion voire de siège pour les petites juridictions seigneuriales »<sup>525</sup>, ou encore de centre pour dresser l'imposition et centraliser la levée de l'impôt<sup>526</sup>. Le sergent collecteur peut demander d'y faire déposer l'impôt voire le curé lui-même pour le produit de la dîme<sup>527</sup>. Lieu vivant, répondant à tous les besoins des hommes, il connaît différentes temporalités, lorsque cette fonction officielle s'efface la nuit et laisse place aux festivités.

#### A) Faire des contrats

Le cabaret est le lieu privilégié de la rédaction d'actes, dans un contexte où la mise par écrit des contrats est faite avec une fréquence de plus en plus importante, alors même qu'une vaste majorité de la population est analphabète. Plusieurs notaires du Comté semblent y tenir leur étude. Prenons par exemple le cas de messire Favin, notaire. Une affaire le décrit installé au cabaret du Sieur Saint Sorlin, attendant les clients qui viennent régler leurs différends. Antoine Martet Gerbolin raconte :

« Il accompagna Jean Revol jamais son voisin au lieu des abrets pour luy aider à régler aimablement un procès qu'il avoit avec Thomas Chollat dit Bauteville du lieu de Recoin. Ils entrèrent au logis du sieur saint sorlin ou étoit messire Favin notaire, le règlement projeté n'eut pas lieu, ils trouverent dans le même logis sieur Etienne Revot et Louis Gallin frondaz [cabaretier à Recoin] qui venoient de finir pour act devant le même notaire sur une difficulté qu'ils avoient entre eux »<sup>528</sup>

De nombreuses affaires relatent ainsi des clients négociant ou lisant leur « *papiers* »<sup>529</sup> - actes notariés-, appelant parfois le secours d'un notaire, comme dans cette affaire où après

---

<sup>524</sup> NICOLAS, Jean, « Le Tavernier, ...*op.cit.*, p.20-28.

<sup>525</sup> QUELLIER Florent, *La table des Français*. ... *op.cit.*, p.112.

<sup>526</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise* ...*op.cit.*, p.247.

<sup>527</sup> NICOLAS, Jean, « Le Tavernier, ...*op.cit.*, p.20-28.

<sup>528</sup> ADI, 16B 405, information du 5/06/1783, Recoin.

<sup>529</sup> Exemple : ADI, 16B 397, information du 6/03/1767, Batie Divisin.

un désaccord, deux habitants choisissent « *de se rendre [...] chez jayet cabaretier qu'il y ferait appeler messire favrier notaire qui pourrait les arranger et quil se tiendrait a sa decision* »<sup>530</sup>. Ces contrats peuvent être de toute nature : achat, prêt, contrat, testament ou encore accords matrimoniaux ... Le cabaret accueille et voit passer ainsi tous les registres de la vie communautaire.

### **B) Tous les registres de la vie : baptême, mariage et enterrement**

Un baptême, deux mariages et un enterrement figurent parmi les affaires impliquant un cabaret au cours du siècle. Véritable maison du peuple, il accueille les formalités le jour, puis laisse place aux festivités la nuit.

Les réjouissances autour d'un baptême apparaissent dans une affaire de 1786. La fête rassemble de nombreux convives, même le Comte châtelain est présent chez Jean Frappas, hôte à Saint-Michel-de-Paladru<sup>531</sup>. Les témoins racontent avoir dîné, le reste de la soirée n'est pas détaillé mais promet d'avoir été fort festif.

Deux mariages apparaissent également dans les affaires. Le jour, le cabaret accueille les tractations matrimoniales autour de la rédaction du contrat de mariage, le soir l'ambiance est à la fête alors qu'un client est victime d'une agression. Ainsi des témoins relatent : « *Le jour de l'épousaline les deux beaux peres allèrent boire ensemble chez Charles cleyet et y burent ensemble jusqu'à environ les dix heure du matin.* »<sup>532</sup>. La rédaction du contrat de mariage requière la présence des parents des mariés. L'oncle raconte le jour où « *estienne deschaux baulme se fianssa avec la fille de feu claude merlin* » :

« le samedi compte le troisieme jour de fevirer dernier le deposant ayant esté prié de la part de marie merlin sa niece fille de feu claude pour paroître a son mariage quelle a fait avec estienne deschaux baulme a quoy le deposant adera et s'estant transporté chez le nommé françois serpinnet hoste a charavines pour faire les conventions dudit mariage et estant a boire avec les interessés et plusieurs autres personnes dans la chambre de la maison dudit serpinet [...] »<sup>533</sup>

---

<sup>530</sup> ADI, 16B 403, information du 11/05/1779, Recoin.

<sup>531</sup> ADI, 16B 406, information du 27/12/1786, Saint Geoire.

<sup>532</sup> ADI, 16B 397, information du 13/09/1768, Saint Geoire.

<sup>533</sup> ADI, 16B 390, information du 3/04/1753, Chirens.

Les « *fianssailles* » se poursuivent dans la nuit, et accueillent la famille élargie et les habitants de la communauté qui viennent choquer leur verre avec les membres des deux belles-familles.

Moins banal, le cabaret du nommé Patisier accueille un enterrement en 1777. Après la journée à s'occuper du corps, les proches du défunt invitent les présents « *par forme de recompense* » à terminer la journée au cabaret, ils règlent à la fin la note :

« Après l'enterrement fait ledit Brochier les invita a aller boire chez le nommé patisier cabaretier ce qu'ils acceptèrent au nombre d'une dizaine de personnes tant de ceux qui avoient porté le corps que ceux qui aboient assisté audit enterement, mais ne sait pas combien il en a couté a brochier »<sup>534</sup>.

Par l'accueil de ces rassemblements, le cabaret affiche sa fonction de centre communautaire séculier, statut formel qui pourrait entrer en concurrence avec la place de l'église.

### C) Les taxes

Pour finir, le cabaret sert d'espace d'accueil pour la récolte des impôts. Ainsi sir Jean-Baptiste Bigallet, cabaretier, reçoit des clients dans son auberge qui viennent « *pour luy payer leur imposition* », en effet c'est la quatrième année qu'il « *fait la recette des derniers royaux* »<sup>535</sup>. En 1789, la situation dégénère alors que Jacques Besson, Marchand, demande à Jean Carre Pistollet « *le restant de ces impositions* » chez Antoine Chardon Fleuret, cabaretier à La Sauge. Alors qu'il le traite de coquin en l'assommant avec un tabouret, il lui rappelle que « *ce netoit pas de cette façon quil falloit payer les deniers du Roy* »<sup>536</sup>. Par cette fonction officielle, le cabaret se fait ainsi l'auxiliaire de l'état et le bras du pouvoir civil.

Accueillant régulièrement les fonctions économiques, juridiques, administratives et civiles essentielles au bon fonctionnement d'une communauté, le cabaret est de manière évidente un pôle d'attraction du village. Il voit passer les habitants venus pour des raisons diverses mais toujours essentielles. Cette effervescence en fait un lieu que la monarchie

---

<sup>534</sup> ADI, 16B 402, information du 19/08/1777, Recoingt.

<sup>535</sup> ADI, 16B 398, information du 10/01/1767 Grenoble.

<sup>536</sup> ADI, 16B 407, information du 24/11/1789, Saint Geoire.

tente de maîtriser, alors même que les débits restent le plus souvent à la frontière de la légalité.

## Chapitre 9 – L’ordre contesté : encadrement et criminalité

Cœur névralgique des activités communautaires, le cabaret devient un lieu où la frontière avec la légalité s’estompe. Siège supposé d’un contre-pouvoir, il est accusé en tant que tel et est encadré par l’État qui peine à maintenir un ordre continuellement mis à mal.

### **I. Un encadrement strict**

Le cabaret est un lieu étroitement encadré par les institutions qui tentent de maintenir une main mise sur ce lieu central de la vie communautaire.

#### **A) Un fort discours moralisateur...**

« Monde de la libre expression, de la réunion festive, le cabaret pouvait se révéler comme un lieu dangereux pour l’Etat et les classes dominantes »<sup>537</sup>. En effet, le cabaret se fait le véhicule d’une culture populaire que les élites réprouvent. Ils subissent ainsi un fort discours moralisateur qui voit cet espace comme le siège des vices : ivresse, violence, trivialité... Pour Robert MUCHEMBLED notamment, cette époque correspond au tournant où la bonne société « invente l’homme moderne »<sup>538</sup>. Elle le fait donc en opposition complète avec le modèle de la culture du peuple qui lui rappelle ses propres pulsions qu’elle tente de refouler. Au contraire des bonnes manières et de la civilité, cet antre de la classe populaire est considéré comme le repère du sale, du sauvage, de la promiscuité et de la trivialité des mots et des actes. Restif de la Bretonne et Louis Sébastien Mercier déploient dans leurs écrits « toutes les ressources du mépris et de la condescendance pour dépeindre ces lieux et les êtres qui y évoluaient. »<sup>539</sup>, nous dit Anne SERGEREART. En voyant les cabarets comme le « spectacle quotidien de l’immoralité et du vulgaire », ils illustrent ce mouvement de civilisation des mœurs qui ne peut plus « sentir le peuple »<sup>540</sup> selon les mots de Robert MUCHEMBLED.

Le cabaret est vu comme un lieu de perdition, de ruine et de débauche qui réduit un peuple déjà appauvri à la misère. Le père de famille dépensant sans compter en boisson, et rentrant les poches vides dans son foyer. Il représente ainsi des dépenses inutiles et une

---

<sup>537</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et ... *op.cit.*, p.122.

<sup>538</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L’invention de l’homme ...op.cit.*, p.151.

<sup>539</sup> SERGEREART, Anne, « cabaret et ... *op.cit.*, p.121.

<sup>540</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L’invention de l’homme ...op.cit.*, p.13.

« source d'appauvrissement individuel et collectif, pour le buveur, pour la famille et pour le royaume par les dépenses inconsidérées, par la mollesse, la paresse, l'inefficacité et les accidents de travail qu'il provoque »<sup>541</sup>.

Ce mépris de classe se fait d'autant plus virulent qu'il se conjugue alors avec une volonté de l'État de supprimer ces facteurs du désordre social<sup>542</sup>. Le cabaret se fait le lieu de construction d'un groupe sociale et du tissage de solidarités qui échappent au contrôle des autorités dans le cadre d'une société où la surveillance des âmes est au cœur des préoccupations.

### **B) ... appuyé par la religion**

A la base de ce fort discours moralisateur porté par les élites se trouve la religion chrétienne : celle-ci voit d'un mauvais œil ce concurrent encombrant qui détourne de lui les paroissiens. Plusieurs éléments amènent le cabaret à subir les foudres du clergé. En premier lieu, la consommation de vin : bien que la boisson soit la même, le but est tout différent. Alors que le vin consacré tente de rapprocher le fidèle de Dieu et lui apporter une extase spirituelle, la piquette du cabaret ne fait que verser le buveur dans une ivresse matérielle, et l'éloigne irrémédiablement de la communion spirituelle. Pourtant la religion fait une distinction entre la consommation mesurée de vin, de celle, immodérée, qui mène à l'ivresse. L'ivresse représente un danger, car elle est un terreau pour d'autres péchés plus graves : notamment le blasphème, le crime ou les péchés de la chaire. Elle est ainsi condamnée par l'Eglise comme un péché mortel et le cabaret qui abrite cette jouissance profane, comme un foyer de débauche et d'irrégion.

L'ivresse est également condamnée dans une perspective plus sociale, parce que comme le jeu, sa consommation crée des dépenses inutiles dans une économie de survie, les paysans y perdant « leurs biens en même temps que leur âme »<sup>543</sup>.

L'Église de la Contre-Réforme est particulièrement véhémement contre ces foyers d'impiété. Au fil des siècles, la Contre-Réforme parvient à diffuser et s'infiltrer dans les campagnes. Notamment grâce à des curés mieux accompagnés et préparés par des séminaires et des visites pastorales. L'Église parvient ainsi au XVIIème siècle à chasser les femmes et les enfants des débits.

---

<sup>541</sup> LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie... op.cit.*, p.145.

<sup>542</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise ...op.cit.* p.246.

<sup>543</sup> NICOLAS, Jean, « Le Tavernier, ...op.cit. », p.20-28.



Le cabaret est particulièrement décrié parce que situé en centre du village, il est souvent proche de l'église à laquelle il impose une concurrence sonore. Il n'est pas rare, comme dans le Comté, que les personnes assemblées pendant l'office soient dérangées le par cabaret tout proche.

Le curé du village se fait le relais des instances religieuses et temporelles. Les archives du Comté nous décrivent ainsi le prêtre du village allant chercher ses ouailles à l'intérieur même d'un cabaret. Ainsi, le curé de Saint-Geoire-en-Valdaine entre dans le cabaret de Pierre Micoud en 1769 et défend au tenancier « *de donner d'avantage de vin au répondant de même qu'à sa compagnie* ». Un témoin se rappelle que « *le sieur veyrat curé de saint geoire s'y rendit en fit sortir plusieurs personnes.* »<sup>544</sup>. L'audacieux curé ne connaît pas un accueil très heureux et se fait jeter des pierres en rentrant chez lui, dont l'une d'entre elle blesse grièvement une des personnes qui l'entoure.

Ces efforts de moralisation sont soutenus par le pouvoir civil qui légifère.

### **C) Des institutions**

Dans le microcosme du débit de boisson, la frontière entre la légalité et le délictueux est ténue, et fait de ce lieu un univers trouble, en marge de la sociabilité légitime, que l'État tente de contrôler.

#### *À l'échelle du royaume*

L'État se construit à l'Époque Moderne notamment par la maîtrise des temps divins et des temps profanes, et par une main mise sur les lieux de sociabilité pouvant concurrencer son autorité<sup>545</sup>. Un édit royal du 30 août 1536 fait de l'ivresse et de l'ivrognerie des crimes punis d'« amputation d'oreille, infamie et bannissement ». Mais cette sanction n'est pas appliquée une seule fois entre la Renaissance et la Révolution<sup>546</sup>. Les autorités préférant se concentrer sur le contrôle plutôt que l'interdiction.

Initialement, l'auberge ne doit être ouverte qu'aux étrangers et gens de passage, pour ne pas créer de désordre et d'ivresse au sein de la localité. Les locaux ne pouvant prendre du vin qu'au pot, à emporter chez eux<sup>547</sup>. Le cabaret devait également fermer à heure fixe, pour éviter les désordres nocturnes. Il existe des horaires d'hiver et d'été, les

---

<sup>544</sup> ADI, 16B 399, information du 5/11/1769, Saint Geoire.

<sup>545</sup> LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie... op.cit.*, p.71.

<sup>546</sup> LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie... op.cit.*, p.12.

<sup>547</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise ...op.cit.*, p.247.

cabarets fermant plus tôt lorsque les jours raccourcirent : autour de vingt heures en hiver et vingt-deux heures en été<sup>548</sup>. La maîtrise des horaires d'ouverture permet de limiter le temps de consommation et donc l'ivresse. Bien que des édits royaux n'ont de cesse de rappeler ces lois, les contraventions à l'ordre sont faites quotidiennement. En collaboration étroite avec les institutions religieuses, la monarchie tente néanmoins de maintenir l'interdiction de consommer durant les services divins, les dimanches et jours de fête. Ainsi, le 10 avril 1543, le parlement de Paris proclame que les cabaretiers ne pourront plus ouvrir ni aux étrangers ni aux locaux durant « le Service Divin les jours de fête »<sup>549</sup> prévoyant amende et punition corporelle pour les fautifs. Cet édit ne fait jamais l'objet d'un retour en arrière et est sans cesse réaffirmé à chaque règne notamment par Louis XIV en 1670. Néanmoins, il y aurait une période de clémence entre la fin du règne de Louis XIV et les années 1770-1780<sup>550</sup>. Toute cette législation demeure néanmoins peu appliquée et sa transgression considérée comme un délit secondaire.

Sur un autre plan, l'État tente de surveiller les réglementations sur la vente et sur l'approvisionnement en denrées de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement du commerce et les ventes pour les particuliers. Par l'édit de mars 1693, la monarchie Louis quatorzienne met en place une taxe visant à développer un encadrement plus dense des débits. Chaque débiteur de vin du royaume doit remettre un impôt à la monarchie, permettant leur surveillance étroite. Elle a pour but d'« empêcher que des gens inconnus, sans aveu et de mauvaise vie s'immissassent de tenir hostellerie ou auberges. » Un rôle fiscal est donc mis en place province par province et communauté par communauté. Cette forme de recensement est pour nous une source précieuse puisqu'elle fait une liste de chaque débiteur de boisson du royaume<sup>551</sup>.

La consommation de boissons enivrantes permettant de remplir les caisses de l'Etat par l'intermédiaire des taxes, sa répression reste timide. Ces édits royaux sont néanmoins adaptés à l'échelle locale.

### *À l'échelle du Dauphiné*

---

<sup>548</sup> LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie... op.cit.*, p.79-80.

<sup>549</sup> *Ibid.* p.64.

<sup>550</sup> *Ibid.* p.82.

<sup>551</sup> FEUGIER, Alexandre, « Cabarets et cabaretiers ... op.cit. », p.15.

A l'échelle du Dauphiné, la législation est la même : cinq arrêts, calqués sur la législation nationale, réglementent l'activité cabaretière à travers la province de 1660 à 1733<sup>552</sup>. Ils rappellent successivement que

« l'heure de fermeture est fixée à une heure de nuit » et « défend en outre très expressément aux hôteliers et cabaretiers de donner à manger et à boire aux personnes domiciliées dans les lieux de leur demeure après une heure de nuit dans les campagnes ».

Enfin, ils soulignent

« que soient faites inhibitions et défenses à toute sorte de personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de vendre, acheter ou charier publiquement des marchandises et danrées les jours de dimanche et festes solennelles. »<sup>553</sup>.

Concernant l'approvisionnement en denrée, l'arrêt de la cour du parlement du 5 septembre 1781 est le suivant :

[...] ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE DAUPHINE Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de valentinois et Dyois : A tous ceux qui présentes verront. Scavoir faisons que sur la Requête présentée a notre Cour de parlement de Dauphiné par les conseils et habitans du mandement de voiron (...) qu'en conséquence il soit inhibé a tous hotes, cabaretiers et autres vendant du vin en détail dans ledit mandement de faire entrer aucun vin crû hors d'iceluy pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, Avril, May, à peine de cinq cent livres d'amande, et de confiscation de leur vin (...) »<sup>554</sup>

Le rôle fiscal concernant la taxe sur les débits de boissons est quant à lui conservé aux archives départementales et fait la liste des débits de la province<sup>555</sup>. Malheureusement, cette première année de recherche ne nous a pas permis de l'étudier.

Cette législation dense apparait nettement à l'échelle inférieure : dans les archives du Comté de Clermont.

### *A l'échelle du Comté*

---

<sup>552</sup> Biblio. Muni. Gre. : O. 9113, 07/06/1660 ; X. 1134, 9/08/1674 ; X.1143, 10/04/1677 ; O. 9337, 21/03/1682 et O. 16 889, 17/12/17 cité dans FEUGIER, Alexandre, « Cabarets et cabaretiers ... *op.cit.*, p.126.

<sup>553</sup> FEUGIER, Alexandre, « Cabarets et cabaretiers ... *op.cit.*, p.126

<sup>554</sup> Arch. Muni. Gre., R 355 n°183, cité dans MOUCHET, Julien, « Cabaret, auberges et autres débits de boisson *op.cit.*, p.128.

<sup>555</sup> Conservé sous les côtes : ADI, 2C 610, édit royal concernant les débits de boissons, mars 169. ADI, 2 C607, rôle fiscal concernant les débits de boissons, mars 1693.

Les affaires du Comté font régulièrement référence à la législation en cours. Notamment parce que celle-ci est bafouée. Une affaire de trouble à l'ordre public rappelle ainsi la loi en 1770 :

« Expresse inhibitions et deffenses soient faites aux hoteliers, cabaretiers et taverniers desdits lieux de donner a manger et boire aux habitans desdits lieux apres une heure de nuit de chaque jour et pendant le service divin, les dimanche et jour de fête »<sup>556</sup>

Ceci nous permet de démontrer que la réglementation est exactement la même que dans le reste du royaume, mais également qu'elle est connue puisque régulièrement répétée. Elle apparaît ainsi une nouvelle fois seize ans plus tard en 1786, lorsque le procureur fiscal ne pouvant plus souffrir les entorses à la loi ouvre un dossier de plainte :

« a comparu messire joseph trouilloux procureur fiscal du Comté de Clermont lequel a dit que suivant le reglement de la cour, il est très expressement deffandu aux hôteliers et cabaretiers de donner a boire et à manger aux personnes domiciliers apres une heure de nuit, pendant la messe les vespres et office divin a paine d'amande et punition exemplaire. »<sup>557</sup>

Cette législation est bien intégrée des hôteliers qui jouent néanmoins double jeu : ici en la bafouant allègrement, là en la brandissant pour se protéger. Ainsi, Pierre Gautier qui subit un grand tumulte dans son cabaret, tente de chasser les perturbateurs. Il leur lance : « *qu'il ne donnoit de vin qu'aux étrangers et a ceux qui ne faisoient pas de bruit* »<sup>558</sup> en référence à la loi qui veut que l'aubergiste n'accueille que les voyageurs. Pourtant le cabaret « *remplie de monde* », semble uniquement occupé par les hommes de la communauté, et le tenancier a lui-même déclenché les tensions par son ivresse que déplorent plusieurs témoins ! Pour une autre affaire, le tenancier tente de mettre dehors sa clientèle avinée qui ne semble pas vouloir s'y résoudre. Alors que la situation a dégénéré, portant chacun devant le procureur, le cabaretier se défend : « *n'ayant fait que son devoir pour mettre a execution les arrets de nos seigneurs du parlement en refusant de donner a boire dans les heures defandues* »<sup>559</sup>.

Les débits de boisson sont également surveillés par les mains armées du pouvoir. Leur présence est tenue dans les sources alors que la violence semble quasi omniprésente.

---

<sup>556</sup> ADI, 16B 399, information du 30/06/1760, Saint Geoire.

<sup>557</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

<sup>558</sup> ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.

<sup>559</sup> ADI, 16B 394, information du 31/12/1760, Les Rivoires.

Néanmoins, ils apparaissent certaines fois. Comme ici en 1753, alors que des clients se querellent violemment, un témoin se rappelle qu' « *il entendit quon criat a la garde de soldats tout pres du cabaret dudit martellon hoste, quon assassinoit une personne, la garde entra dans ledit logis* »<sup>560</sup>. Les faits se déroulent néanmoins à Voiron, hors du Comté. Une affaire fait néanmoins intervenir les membres de la brigade à Chirens, mais qui sont eux-mêmes impliqués dans les faits. Thierry « *employé cavalier des fermes du Roy de brigade a chirens* » est ivre dans un cabaret et déclenche un affrontement avec le tenancier qui refuse de lui donner davantage de vin, c'est alors que « *Le sir legrand commandant de la ditte brigade survint fort vitte, mit dehors ledit thiery* ». Il le laisse néanmoins rentrer pour « *prendre son habit et son sabre qui estoient dans la maison du deposant* » alors que la situation dégénère à nouveau, « *ledit sir commandant le saisit et le fit attacher par ses cavaliers au pouvoir desquels il le livrat et les chagat de luy* »<sup>561</sup>. Cette intervention bien qu'ici réservée à l'un de leur membre devait également être administrée aux agitateurs en tout genre. Malheureusement, les sources n'en font pas plus mention.

Pendant la révolution, une affaire fait référence à la Garde Nationale « *qui faisoit sa ronde pour veiller au bon ordre* ». A nouveau, ces « *officier de la municipalité* » sont eux-mêmes impliqués. Un membre de la brigade aviné se sentant atteint dans son honneur, tire son sabre contre un ivrogne téméraire. Le « *détachement de la garde nationale dudit lieu* » survint alors et « *avec la pointe de son fusil fit tomber le sabre que tripier avoit en main en luy imposant silence* »<sup>562</sup>.

Malgré ces interventions et cette législation dense, les entorses à la loi sont quotidiennes.

#### **D) L'inefficacité de l'encadrement des cabarets**

Bien que la législation soit largement diffusée, notamment parce qu'elle est affichée sur les portes de l'église et des cabarets, créée les jours de marché, elle reste largement inopérante. Parce que le cabaret détient une place centrale dans la vie communautaire, toutes tentatives d'encadrement se trouvent mises en défaut. Les illustrations ne manquent pas dans les affaires du Comté. Cependant les deux affaires ouvertes par le procureur fiscal en font les plus brillantes illustrations. Une première affaire est mise en œuvre en 1770.

---

<sup>560</sup> ADI, 16B 390, information du 25/07/1753, Voiron.

<sup>561</sup> ADI, 16B 401, information du 3/08/1776, Chirens.

<sup>562</sup> ADI, 16B 407, information du 17/06/1790, Chirens.

Les dénonciations pleuvent sur les manquements à la loi. On découvre alors les clients attablés jusqu'à « *environ minuit ou une heure* », voire toute la nuit, alors qu'au sein des autres informations au cours du siècle, aucun témoin n'avait avoué être resté au cabaret au-delà des « *neuf à dix heures du soir* »<sup>563</sup> réglementaires l'été. Un témoignage est particulièrement éloquent sur ces infractions : « *le premier dimanche de ce careme sur environ onze heures dans le cabaret d'agathe Bayoux etant entrée elle vit plusieurs personnes qui etoient a jouer aux cartes et qui beuvoient* ». La condamnation est ici triple : les clients sont occupés à des jeux illicites, l'heure est trop tardive et pour couronner le tout : l'évènement intervient en plein carême !! Les condamnations tombent : « *Les nommés agathe bayoux veuve de Charles cleyet cabaretiere et claude gallard vendant vin et chacun en l'amende de vingt livres pour avoir doné a manger et a boire pendant la nuit et a heure indue.* » Quant aux clients, ils sont condamnés à l'aumône :

« Aux pauvres de la par ville de Saint Geoire la somme de trois livres, pour s'être attroupe la nuit avoir troublé le repos public et avoir passé la plus grande partie de la nuit au cabaret, les dits aumones payables entre les mains du procureur desdits pauvres pour être ensuite remise au sieur curé de la ditte paroisse et par lui distribué en presence des officiers municipaux audits pauvres en la porte de l'Église, un jour de dimanche a l'issu de la messe paroissiale. [...] sentence qui interviendra soit imprimée lie, public et affichée audit lieu de saint geoire, son mandemant et du comté de clermont aux frais desdits susnommé. »<sup>564</sup>

La publicité des peines les rend sans doute dégradantes aux yeux des fautifs. Cependant, leur ampleur reste légère, bien loin de l'enfermement ou de la fermeture des débits qui pouvait être encourue en cas de jeux illicites. D'ailleurs, la peine ne semble pas alarmante outre mesure, puisque les infractions continuent d'avoir lieu.

De fait, en 1785, une nouvelle affaire est ouverte par le procureur, face à une situation devenue ingérable :

« Que est neanmoins venu a la connaissance du requerant quau mépris de ces reglements les hotelliers et cabaretiers de Clermont, Chirens, et autres hâmaux de cette paroisse, s'avisent depuis longtemps de donner a boire et a manger a des heures indus et pendant les offices divins a toutes sortes de personnes, tant domiciliés a laditte paroisse que des lieux [?] voisins. Que les [?] tiers occasionne les plus grand désordres dans laditte paroisse, de la naissent une infinité de querelles, de disputes et rixes entres personnes qui sortent de ces cabaret ivres et pris de vin insultent et mailtraient ensuite ceux qu'ils rencontrent. Ce qui troubles l'ordre public et la societe civile ; que par une suite de ces

---

<sup>563</sup> Par exemple : ADI, 16B 394, information du 30/12/1760, Les Rivoires.

<sup>564</sup> ADI, 16B 399, information du 30/06/1760, Saint Geoire.

desordres ils se commet frequamment des vols dans cette paroisse soie dans le bourg, soie dans les hamaux qui en dependent. »<sup>565</sup>

A la suite, une nouvelle série de témoignages décrit des buveurs attablés à toutes heures du jour et de la nuit, et surtout pendant les services divins. Un témoin précise que « *presque tous les dimanche et fête les cabaretiers [...] donnent a boire et a manger aux personnes domiciliés dans cette paroisse a des heures indus et pendant le service divin.* » Sept cabaretiers et vingt-et-un clients sont alors cités en justice et convoqués pour être interrogés. Nous ne connaissons malheureusement pas la sentence, mais elle reste vraisemblablement légère comme lors des décennies précédentes.

L'abondance de ces entorses à la loi démontre l'inefficacité de l'encadrement des cabarets. L'origine de cette indulgence réside sans doute dans l'engouement que suscitent ces débits, auxquels aucun souverain en quête de popularité n'osait réellement s'attaquer.<sup>566</sup>

## **II. Violence ordinaire ou crime : l'auberge haut lieu de la criminalité de l'Ancien Régime**

« Sur le tout sa dispute qui fait la nature du procès ne peut être regardée que comme une de ces querelles ordinaires qui arrivent presque tous les jours entre les gens de la campagne, dont la rusticité n'a pas été adoucie par l'éducation, et si la justice devait se formaliser de pareilles vetilles, il n'y aurait pas de jour qui ne vit naitre une infinité de plaintes et d'informations. »<sup>567</sup>

Outre le mépris de classe manifeste exprimé par cet avocat, ce plaidoyer illustre une forme quotidienne et habituelle de la violence à l'Époque Moderne dont le cabaret est le principal théâtre.

### **A) Quelques chiffres**

En effet, un tiers<sup>568</sup> des affaires advenant dans le Comté de Clermont sur le siècle font intervenir un cabaret. Avec un sommet entre 1773 et 1776 où les affaires au cabaret représentent 68% de la criminalité totale ! La violence semble tendre à augmenter sur le siècle. En réalité, cette augmentation du nombre d'affaires n'est que le reflet du travail

---

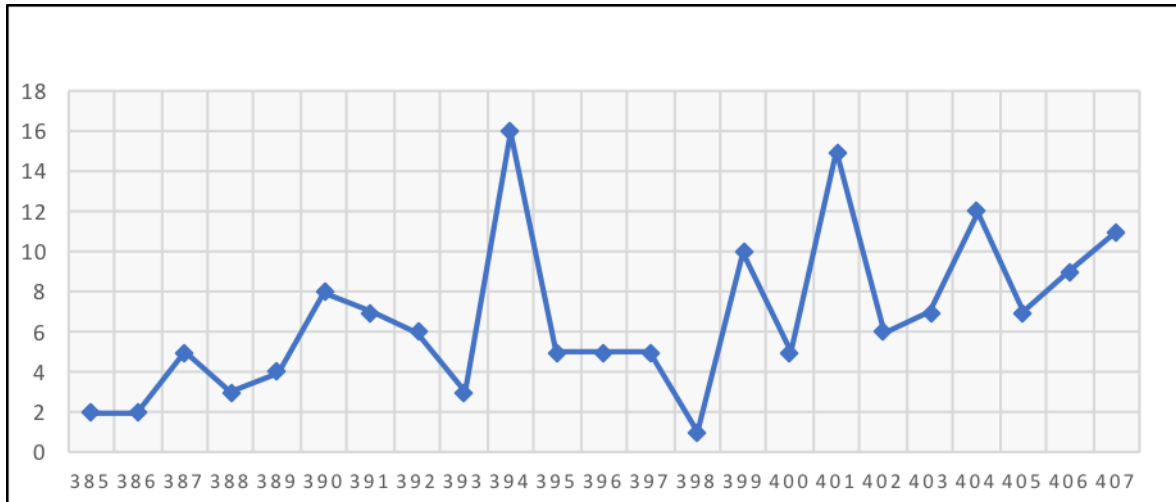
<sup>565</sup> ADI, 16B 406, information du 7/11/1786, Chirens.

<sup>566</sup> LACHIVER Marcel, *Vins, vignes... op.cit.*, p.313.

<sup>567</sup> ADI, 16B 403, humble supplication relative à l'information du 3/02/1779, La Batie Divisin.

<sup>568</sup> 34,92%, soit 145 affaires au cabaret, sur les 441 affaires apparaissant dans les 22 dossiers de la série 16B relatif au Comté.

judiciaire, qui évolue vers un encadrement plus étroit des cabarets et donc une plus forte criminalisation.



*Figure 16 : Criminalité dans les cabarets en fonction des années.*

Cependant, ces chiffres ne sont pas véritablement représentatifs de la criminalité. En effet, certaines affaires ne sont basées que sur des litiges pacifiques, qui étant résolus au cabaret, font intervenir ces établissements, biaisant le référencement et les résultats sur la violence réelle. Pour ce qui est des informations qui n'ont aucun lien avec les cabarets, elles s'articulent majoritairement entre des délits ruraux de vols (bois, fruits), les violations de propriété (dépaissance et destructions variées) ce qui est également observé ailleurs au cours de l'Ancien Régime, du fait du manque de terre à la fin du XVIIIème siècle<sup>569</sup>. Ces affaires tenaient une fois de plus davantage du délit secondaire que de la grande criminalité, bien que nous ne négligions pas que la destruction d'un champ par des bêtes en pâture clandestine pouvait se révéler cruellement dramatique pour une famille.

Pour véritablement estimer le poids de la criminalité cabaretière, une collecte plus fine des données se serait avérée nécessaire. Ce qui ressort de l'étude démontre qu'une ample majorité de la grande violence du Comté fait intervenir un cabaret, puisque les brutalités les plus vives interviennent en cas d'ivresse. La violence éclate ainsi soit dans l'auberge, soit ailleurs, mais avec un passage préalable au débit. De plus, l'historien passe à côté de toute la violence ordinaire qui n'a pas été enregistrée par la source. La victime

<sup>569</sup> COGNE, Olivier (dir.), *Rendre la justice ... op.cit.* p.62.



n'osant pas déclencher un procès, parce qu'elle perdrait la face si elle venait à se plaindre ou parce qu'elle n'a pas les fonds nécessaires<sup>570</sup>.

Bien que les chiffres puissent être faussement bavards, les témoignages eux ne trompent pas, et sont sans équivoque quant au lieu de brutalité que représente le cabaret.

## **B) La violence symbolique**

La violence peut se manifester de manière symbolique, par le vol ou les injures qui atteignent l'intégrité des personnes.

### ***Vols***

L'atmosphère de promiscuité du cabaret et l'ivresse qui y règne en font un univers trouble, repère commode de vol et chapardage en tout genre. Neuf affaires au cours du siècle font référence à ces larcins dans l'enceinte des cabarets. Ces exactions visent aussi bien les cabaretiers que leurs clients et connaissent différentes ampleurs. A une modeste échelle, malheureux sont les cabaretiers qui se voient chaparder là « *quatre sossisson* »<sup>571</sup>, ici du « *pain blanc* »<sup>572</sup> ou encore leurs boules à jouer<sup>573</sup>. Mais bien plus accablés sont Nicolas Philippe Janon et sa femme lorsqu'ils découvrent qu'on leur a dérobé l'intégralité de la caisse<sup>574</sup>, dont la somme s'élevait à soixante-trois livres. Le prix d'une maison neuve s'élevant au XVIIIème siècle entre 200 et 400 livres en Dauphiné<sup>575</sup>, c'est le quart d'une maison qui vient de s'envoler dans les poches d'un vagabond chevronné.

Plus généralement, ce sont les clients qui se voient dépouillés. Bien que le larcin consiste communément à quelques écus dérobés par des habiles tours de passe-passe<sup>576</sup>. Le vol s'avère parfois prémédité et beaucoup plus dramatique, tel que le vol d'actes notariés. Le cabaret se révélant être le lieu de toutes les transactions et de tous les accords, il n'est pas rare que les clients s'y rendent avec leurs précieux « papiers ». Quelques malins escrocs en profitent alors pour dérober le tout. C'est le cas dudit Garrel qui entraîne habilement son oncle de cabarets en cabarets. L'oncle averti ne se défait pas facilement de son habit qui abrite les contrats, ce n'est qu'à la seconde partie de boules qu'il abaisse sa

---

<sup>570</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme ...op.cit.*, p.28.

<sup>571</sup> ADI, 16B 398, information du 16/07/1770, Chirens.

<sup>572</sup> ADI, 16B 407, information du 11/09/1789, Apprieu.

<sup>573</sup> *Ibid.*

<sup>574</sup> ADI, 16B 391, information du 8/03/1755, Chirens.

<sup>575</sup> BELMONT, Alain, *Des ateliers au village... op.cit.* p.88.

<sup>576</sup> ADI, 16B 406, information du 12/03/1785, Apprieu.

garde et confie l'ensemble au cabaretier. La domestique de celui-ci, précédemment soudoyée, en profite pour dérober le tout et les remettre au neveu malhonnête<sup>577</sup>. Une autre fois, c'est un certain Vignard qui, faisant mine de vouloir régler un différend, étudie assidument les papiers d'un voisin, avant de s'enfuir précipitamment avec<sup>578</sup>. Ces vols pouvant se révéler dramatique pour les victimes qui n'ont plus les moyens de prouver une créance ou une propriété : ainsi Jacques Emery « *le pria en pleurant de rendre certain papier qui avoit de son père* »<sup>579</sup>.

Ces vols représentent de fait une violence symbolique pour les victimes qui se voient dépouillées et qui dans les pires cas peuvent voir une vie de labeur s'envoler sous leurs yeux.

### ***Injures***

« *Il luy dit hautement qu'il estoit un voleur de lard de courge de sel et un mangeur de chrétient* »<sup>580</sup>. L'aspect fleuri des insultes d'antan prêterait aujourd'hui à sourire, mais il ne faut pas perdre de vue que les valeurs ont changé, et que l'agressé vivant dans une France profondément chrétienne a dû ici se sentir terriblement offensé. En effet, les injures représentent une attaque verbale qui peut prendre un caractère extrêmement violent lorsqu'il s'attaque à l'honneur de la personne. Si l'insulte apparaît souvent spontanée ou irréfléchie, elle correspond en réalité à un registre spécifique toujours destiné à humilier ou à mettre en cause la réputation de l'injurié<sup>581</sup>. « *Gueu* »<sup>582</sup>, « *bougre* »<sup>583</sup>, « *coquin* »<sup>584</sup>, « *fripon* »<sup>585</sup>, « *voleur* »<sup>586</sup> ou encore « *putain* »<sup>587</sup> ou « *bougresse* »<sup>588</sup> pour les femmes, sont habilement utilisés dans une logique de dévalorisation sociale visant à atteindre l'honneur de la victime. Comme ici où un buveur insulte le fils d'un bourgeois de « *gourmand et l'accusant de plusieurs autres vices* » avant d'ajouter que « *pour le fils d'un*

---

<sup>577</sup> ADI, 16B 406, information du 27/12/1786, Saint Geoire.

<sup>578</sup> ADI, 16B 397, information du 6/03/1767, Batie Divisin.

<sup>579</sup> ADI, 16B 390, information du 27/04/1753, Chirens.

<sup>580</sup> ADI, 16B 399, information du 5/11/1769, Saint Geoire.

<sup>581</sup> COGNE, Olivier (dir.), *Rendre la justice ... op.cit.*, p.62.

<sup>582</sup> ADI, 16B 407, information du 24/11/1789, Saint Geoire.

<sup>583</sup> ADI., 16B 407, information du 8/09/1789, La Sauge.

<sup>584</sup> ADI, 16B 405, information du 3/09/1783, Saint Geoire.

<sup>585</sup> ADI, 16B 402, information du 24/04/1777, Chirens.

<sup>586</sup> *Ibid.*

<sup>587</sup> ADI, 16B 399, information du 26/11/1769, Apprieu.

<sup>588</sup> ADI, 16B 391, information du 11/09/1755, Chirens.

*bourgeois cetoit un mort de faim* »<sup>589</sup>, c'est donc une chute sur l'échelle sociale de dire à ce jeune bourgeois qu'il manque de nourriture.

D'après Dominique GONNARD, un quart des plaintes déposées à la justice seigneuriale au XVIII<sup>ème</sup> siècle ont pour objet un délit d'insulte au moins, car « le coût moral d'une insulte pèse plus que le risque financier qu'implique le recours à la justice et la reconnaissance officielle de l'outrage n'a pas de prix »<sup>590</sup>. En effet, l'importance de la réputation dans ces communautés en vase clos est primordiale. La voir salie correspond à une terrible offense surtout si l'humiliation a été faite publiquement comme dans l'affaire précédente où le témoin a précisé « *luy dit hautement* ». La justice reconnaît l'importance de l'affront verbal, c'est donc souvent avec une précision méticuleuse que les témoins rapportent ces grossièretés. Seules les insultes les plus hautes en couleur sont pudiquement mentionnées « *j. f. de cornard* »<sup>591</sup> ou encore « *f. et b.* »<sup>592</sup> voir laconiquement remplacées par « *plusieurs autres parolles salles que la pudeur ne permet pas de rappeler* »<sup>593</sup>.

La violence verbale représente très souvent un préalable à la violence physique car l'affront non lavé marquerait durablement l'honneur de la victime qui deviendrait un objet de railleries pour la communauté<sup>594</sup>.

### C) L'omniprésence de la violence

« La violence est presque aussi quotidienne que le pain. »<sup>595</sup> assure Robert MUCHEMBLED. Si la violence est si ordinaire, elle l'est en tout cas de façon beaucoup plus explosive qu'aujourd'hui, et peut jaillir de n'importe quelle situation courante. Les rapports conflictuels pourraient même apparaître comme une forme de relation sociale entre ces personnes appartenant à une même communauté, ayant sans cesse l'occasion de se rencontrer<sup>596</sup>. Lorsque l'ivresse ranime les instincts et libère rancœurs et jalousies larvées, apparaît une « véritable fureur homérique, apparemment hors de proportion avec l'événement minime qui la déclenche. »<sup>597</sup>.

---

<sup>589</sup> ADI, 16B 399, information du 27/04/1769, Chirens.

<sup>590</sup> COGNE, Olivier (dir.), *Rendre la justice ... op.cit.* p.62.

<sup>591</sup> ADI, 16B 406, information du 29/03/1784, Saint Geoire.

<sup>592</sup> ADI, 16B 401, information du 3/08/1776, Chirens.

<sup>593</sup> ADI, 16B 392, information du 9/11/1756, Saint Geoire.

<sup>594</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme ...op.cit.*, p.227.

<sup>595</sup> *Ibid.* p.16.

<sup>596</sup> COGNE, Olivier (dir.), *Rendre la justice ... op.cit.* p.62.

<sup>597</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme ...op.cit.*, p.25.

Le sociologue allemand Norbert ELIAS a étudié la violence d'Ancien Régime sous le prisme de la civilisation des mœurs<sup>598</sup>. Il y perçoit des élites se dirigeant vers un refoulement des instincts toujours plus profond et un refus de la violence progressivement plus marqué. A l'inverse, la population rurale continue de mal contenir ses pulsions et émotions, déclenchant des violences terribles pour des raisons *a priori* insignifiantes de nos jours.

Le cabaret reste le théâtre principal de ces violences au sein de ces communautés, les conflits débutés autour d'une picote prenant suite à l'extérieur. Les dimanches et jours de fête, jours où l'alcool abonde, sont spécialement propices à ces dérapages, et se terminent régulièrement par une rixe qui revêt dans certains cas, un caractère presque rituel. La violence des jeunes à marier est particulièrement importante, la norme de leur expression étant centrée autour d'une volonté de briller en usant d'une extrême brutalité. Du simple soufflet à l'administration de l'extrême onction, cette violence connaît néanmoins différentes intensités.

### ***Grande violence***

La grande violence reste néanmoins occasionnelle. Seules 37 affaires font état d'une effusion de sang au cours de ce siècle. Soit en moyenne une tous les trois ans. La gente masculine ne passe donc pas son temps à s'étriper au cabaret. Néanmoins, la brutalité qui s'exprime est d'une telle intensité et semble si spontanée qu'elle marque l'esprit du lecteur d'aujourd'hui.

Ordinairement, l'affaire débute par un affront explicite : le refus de choquer les verres, une injure ou beaucoup plus grave, le vol du couvre-chef, sont des points de non-retour dans cette escalade. « *Il luy fit sauter son chapeaux par terre le pris par le visage et aux cheveux et le renversa par terre* »<sup>599</sup> démontre l'intensification de cette brutalité, de l'affront aux coups.

Une fois la tête libre de son couvre-chef, les cheveux sont une première cible : « *il le prit par les cheveux le jeta par terre et le trena par les cheveux tout le tour de la cuisine dudit pallas.* »<sup>600</sup>. Suivent les coups de pieds ou de poings : « *étant relevé ledit françois*

---

<sup>598</sup> GARNOT, Benoit (dir.), *La justice et l'histoire...op.cit.* p.246.

<sup>599</sup> ADI, 16B 403, information du 3/02/1779, La Batie Divisin.

<sup>600</sup> ADI, 16B 405, information du 28/09/1782, Saint-Pierre-de-Paladru.

*guttin luy tendit un coup de pied avec ses sabot ou galoche.* »<sup>601</sup>. « *Chopine de terre* »<sup>602</sup>, « *bouteille d'Angleterre* »<sup>603</sup>, « *pinces du feu* »<sup>604</sup> ou encore « *echape de bois qui etoit au feu* »<sup>605</sup> se transforment ensuite en excellentes armes ou projectiles. C'est en générale à ce niveau d'intensité que l'assemblée intervient, mettant les batailleurs dehors. Une fois à l'extérieur, pierres et bâtons sont habilement employés pour « *terrasser* » l'opposant du pugilat. Les observations des chirurgiens sont sans équivoque quant à la gravité des blessures, dont les victimes mettent parfois des mois à s'en remettre... voir jamais ! Mais il ne nous est pas possible d'en avoir la preuve. Ces violences entre individus ou petits groupes sont généralement déclenchées par des tensions antérieures au sujet d'honneur ou d'intérêt, des désirs de vengeance et des frustrations. Ce qui n'est pas nécessairement le cas des rixes.

Ces violences prennent parfois un caractère rituel notamment entre jeunes hommes, qui semblent se battre au nom de tradition d'hostilité, mais surtout pour briller entre pairs et ainsi resserrer les liens entre eux au dépend d'une autre communauté. Un dimanche 1789, les jeunes de Châbons galvanisés, forment le projet d'aller aux vêpres de Burcin « *pour se divertir* », avant d'ajouter plus honnêtement « *qu'ils estoient venus à Burin pour se battre et qu'ils ne se retiroient pas avant d'avoir tué quelqu'un.* ». C'est donc une véritable rixe préméditée qui est mise en place par ces fils à marier qui ont tous entre 18 et 28 ans. Elle se termine d'ailleurs extrêmement violemment, car la communauté de Burcin ayant engagé ses propres jeunes à l'apaisement, les chabonnais se retrouvent sans adversaire. Leur fougue ne pouvant être contenue c'est entre eux qu'ils étanchent leur soif de combat. C'est finalement l'un d'eux qui demande l'extrême onction après avoir été violemment battu par d'autres membres de son propre groupe.

L'année suivante, les « *gens de chirens* » profitent quant à eux de la fête de la Pentecôte pour se rendre à Bilieu, attendant les jeunes de Saint-Christophe-du-Pin - aujourd'hui commune de Le Pin- pour en découdre. De la même façon, les affronts débutent à l'auberge avant de se poursuivre dehors, jusqu'à ce que certains pinois se jettent dans le lac pour échapper à leurs assaillants<sup>606</sup>.

---

<sup>601</sup> ADI, 16B 403, information du 3/02/1779, La Batie Divisin.

<sup>602</sup> ADI, 16B 387, Interrogatoire de Claude Cholat la Tronche, 22/03/1738, Grenoble.

<sup>603</sup> ADI, 16B 394, information du 31/12/1760, Les Rivoires.

<sup>604</sup> ADI, 16B 399, information du 7/05/1769, Saint Geoire.

<sup>605</sup> ADI, 16B 404, information du 29/02/1780, Saint Geoire.

<sup>606</sup> ADI, 16B 407, information du 17/06/1790, Chirens.

Le cabaret apparait donc aussi comme une forme d'école de la brutalité, où les plus jeunes apprennent aux côtés de leurs aînés les codes subtils de l'honneur.<sup>607</sup>

### ***Violence ordinaire : la passivité des témoins***

« ledit Buses le saisit avec furie le jettat par terre et luy donna plusieurs coups de pieds, ils se separerent neanmoins, ledit sir pocas sortit et les trois autres continuèrent leur dispute entreux, les deux feres uterin Buses et lanfrey se jeterrent sur ledit Barbier savoyard le terasserent et luy donnerent plusieurs coups de pieds ; le plaintif qui avoit jusqua lors continué de boire sa demy de vin tranquillement aupres du feu, voyant que les deux freres assassinoient le savoyard et que chevallet le cabaretier ne pouvoit pas les separer s'aprochat pour aider a chevallet et eviter un malheur. »<sup>608</sup>

Ce qui marque à la lecture de ces multiples informations, c'est la passivité des témoins malgré la violence des scènes se déroulant sous leurs yeux. Nombreux sont ceux racontant être restés au coin du feu, ou n'avoir pas pris garde à la querelle en cours, alors que celle-ci paraît être extrêmement virulente. Ceux-ci interviennent néanmoins lorsque le degré d'intensité dans les coups est déjà très élevé. Ces communautés à la vie quotidienne laborieuse, connaissent effectivement une indifférence à la violence sans commune mesure avec l'époque actuelle, tant que celle-ci n'est pas excessive<sup>609</sup>. Leur inaction peut également se comprendre face à la brutalité exprimée : Mathieu Gros Sommet qui intervient finalement dans l'affaire ci-dessus reçoit un coup de couteau de l'un des adversaires.

La violence ordinaire s'exprime également par le recours si courant à la brutalité : alors que deux hommes sont en train de discuter de comptes qu'ils doivent faire ensemble, ils ne parviennent pas à se mettre d'accord. Alors que l'un d'eux offre de payer la bouteille qu'il partage pour apaiser les tensions, l'autre « *donna tout de suite un raide coup de la ditte bouteille sur la tête du plaignant* »<sup>610</sup>. Ce qui illustre cette rudesse des relations sociales.

### ***D) Le cabaret, cible des violences***

---

<sup>607</sup> MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme ...op.cit.*, p.25.

<sup>608</sup> ADI, 16B 401, plainte de Mathieu Gros Sommet du 20/10/1773, Saint Geoire.

<sup>609</sup> GARNOT, Benoit (dir.), *La justice et l'histoire...op.cit.* p.246.

<sup>610</sup> ADI, 16B 401, plainte de Joseph Brun Benotte du 14/12/1773, Chirens.

Le cabaret est lui-même la cible des violences qu'il abrite ordinairement. Les cabaretiers refusant de donner du vin sont régulièrement victimes de leur propres clients avinés. Un groupe de buveurs en colère se forme alors pour faire « *carillon* » ou « *bacanal* » dans l'espoir de se faire servir du vin. Plusieurs affaires font ainsi mention de violences et de destructions subies par les cabaretiers. Par exemple, le cabaret de Pierre Gautier est victime d'une attaque un soir d'août 1784. Balthazar Gallin Martet, ivrogne notoire du Comté, s'allie à un petit groupe de buveurs pour attaquer le cabaret que le tenancier refuse de leur ouvrir. Les carillonneurs brisent fenêtres et volets, enfoncent la porte de la grange et font tomber une « *grelle de pierres* » sur les clients tapis à l'intérieur. L'assistance terrorisée s'endort contre les tables et ne quitte l'auberge qu'au petit jour.

Les violences recensées par ces informations font étonnamment état de combat qu'entre personnes du Comté, qui ont des liens entre elles. Nulle trace de conflit avec des étrangers, qui devait pourtant arriver dû à une faible perméabilité des communautés et donc une forte xénophobie. Néanmoins, les sources font aussi mention de violences qui se retournent parfois vers les institutions.

### ***III. Un lieu de contestation ?***

Lieu de rassemblement du peuple, le cabaret peut être vu comme un foyer de la contestation : il est le siège de la culture populaire, et peut représenter en ce sens un foyer de contre-pouvoir.

#### **A) Un contre-pouvoir ?**

Les cabarets, par leur importance au sein de la culture populaire, sont effectivement des lieux de la contestation, lorsque les langues désinhibées laissent échapper quelques paroles habituellement réprimées. Par ses rôles multiples au sein de la communauté, le cabaret est devenu un lieu de première nécessité pour le peuple. Lors de la hausse des taxes notamment, les cabaretiers se mettaient en grève, refusant de restaurer et de loger locaux et étrangers. Face au peuple émoi et aux risques de révolte, la monarchie se voyait de fait,

obligée de reculer<sup>611</sup>. Les cabaretiers sont également directement impliqués dans les événements de 1789. Ils sont nombreux à s'attaquer à la figure des barrières de l'octroi qui les ont si lourdement taxées pendant tant de décennies. Lorsque la révolution s'amorce, les cabarets deviennent des centres de « ralliement, de liberté et de fabrique de la contestation » avec à leur tête le tenancier<sup>612</sup>. Au cours des siècles, ils ont souvent fait l'objet de bastion d'affrontement avec les forces de l'ordre.

Dans le Comté, cette contestation semble davantage tournée vers les personnes que vers le statut qu'elles endossent. C'est en tout cas ce que laissent transparaître les affaires. Alors que Catherine Gallier, hôtesse se déverse en injures contre le sir Argoud, notable du village, elle profère « *différente injures contre le sir argoud et notamment qu'il étoit un mauvais payeur que luy et toute sa race ne valloit rien et n'avoit jamais rien vullu* »<sup>613</sup>. L'expression « *luy et toute sa race* » peut faire référence à son statut nobiliaire et à une forme de ressentiment larvé envers l'ordre que le sir représente. De fait, si c'est le cas, cette rancœur demeure la plupart du temps souterraine.

### **B) Une opposition au clergé ?**

La contestation contre l'Église paraît quant à elle plus avérée. Un dimanche, alors que les vêpres résonnent dans l'église de Burcin, un petit groupe de jeunes hommes préfère s'installer au cabaret ; ayant commencé à boire depuis quelques heures, l'ivresse commence à se faire sentir. Pour tuer l'ennui, ils commettent « *plusieurs irreverences* », se moquent ouvertement de l'assistance solennellement rassemblée et des chants qu'elle entonne, se rapprochent finalement du chœur pour chanter des airs inappropriés. Preuve sans-doute, pas formellement d'irréligion, mais du moins d'un besoin de défiance, d'une indifférence face à l'autorité religieuse que représente le curé. Alors que le curé vient pour donner l'extrême onction à un des batailleurs malheureux, le jeune coupable répond « *qu'il se f. deluy tout comme de la chatelenie* »<sup>614</sup> aux réprimandes du religieux. Cette offense illustrant de fait une rancœur face aux autorités religieuses et civiles.

Une autre affaire qui déchire le village de Saint-Michel-de-Paladru en 1784 illustre notamment cette contestation du fait religieux<sup>615</sup>. Cette fois c'est le curé du village qui est

---

<sup>611</sup> NICOLAS, Jean, « Le Tavernier, ...*op.cit.*, p.20-28.

<sup>612</sup> *Ibid.*

<sup>613</sup> ADI, 16B 399, information du 26/11/1769, Apprieu.

<sup>614</sup> ADI, 16B 407, information du 17/05/1789, Burcin.

<sup>615</sup> ADI, 16B 406, information du 10/12/1784, Saint-Michel-de-Paladru.



pris pour cible. Toute l'affaire tourne autour de la grossesse énigmatique de la bonne du curé. Celle-ci vient de faire une déclaration de grossesse à Voiron -soutenue dans sa démarche par le curé-, affirmant que son fruit est celui du fils du Comte châtelain lui-même. Ce dernier met alors en place toute une démarche de diffamation du curé dont les théâtres sont les cabarets. L'objectif étant de faire porter le chapeau au curé qui héberge chez lui la jeune fille.

Rumeurs et médisances vont alors bon train dans le Comté. Les uns assurant que le curé, sir Chabert, à voulu caresser une femme du village le jour de la vogue, d'autres qu'il a été surpris montant par une échelle de nuit pour rendre visite à la fille du Comte dans sa chambre, qu'un domestique arrivant, il aurait chuté puis fuit dans la nuit ; enfin qu'il a placé sa jeune domestique dans une chambre par laquelle il doit passer pour aller dans la sienne ou encore qu'il passe ses journées au cabaret. Chacun se répand en mauvais propos sur la vie et les mœurs du curé qui semble avoir courtsé toutes les femmes du Comté, le tout dans l'ambiance festive et goguenarde des cabarets. La réalité semble davantage résider dans le différend latent et antérieur de ces deux figures de l'autorité, qui utilisent cette grossesse subie comme prétexte pour s'attaquer mutuellement. Quoi qu'il en soit, le cabaret se fait une fabrique de dénigrement de l'autorité religieuse du curé, que le Comte souhaiterait voir quitter la région.

Le cabaret a parfois été considéré comme une « Contre-église »<sup>616</sup>, un centre communautaire profane rival de l'église paroissiale et à leur tête, l'opposition du tenancier face au prêtre. Néanmoins, d'après Jean-Pierre GUTTON notamment, la réalité est ailleurs. Pour lui, boire chopine pendant le service divin n'est pas nécessairement preuve d'irrégion pour le petit peuple illettré. Bien que ce pôle d'attractivité soit forcément concurrent de l'église souvent située en face sur la même place, il n'en est cependant pas l'ennemi<sup>617</sup>.

Lieu de ferment pour les conflits et les contestations, le cabaret est décrié tout au long de l'époque moderne comme un espace obscur du rassemblement hors de la tutelle de

---

<sup>616</sup> QUELLIER, Florent, *La table des... op.cit.* p.71.

<sup>617</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise ...op.cit.*, p.248.

l'Eglise et de l'État. Néanmoins, la charge semble disproportionnée, leur nature ne pouvant être réduite à la simple criminalité.

## Conclusion

Pour conclure, l'abondance cabaretière au XVIIIème siècle s'explique par plusieurs facteurs convergents, notamment parce que les cabarets représentent un intérêt majeur, pour de très nombreux acteurs de la vie sous l'Ancien Régime.

Pour les tenanciers, le cabaret offre une source de revenu complémentaire souvent indispensable à la pérennité du foyer. Pour ces pluriactifs, c'est ainsi un moyen avantageux de diversifier l'activité du ménage. Pour les plus démunis, l'ouverture d'un cabaret permet d'assurer la survie de la famille à travers une activité facilement conciliable avec les autres tâches, et à laquelle tous les membres du foyer et notamment l'épouse peut prendre part. Nécessitant peu de mise de départ, la facilité de son installation explique probablement l'attrait qu'il a pu avoir pour ces populations. Pour d'autres, c'est un moyen de prospérer, voire d'atteindre le cercle restreint des notables ruraux, permettant alors à ces tenanciers de se livrer entièrement à cette activité, et plus tard, également espérer des alliances marchandes, clientélistes et matrimoniales avec les élites.

Pour les voyageurs, le cabaret représente un lieu d'étape indispensable au cours de leur périple : il leur offre les services nécessaires au rétablissement de leurs forces et de celles de leurs bêtes, mais également une halte à l'abri des brigands et des bêtes. A l'Epoque Moderne, durant laquelle le nombre de migrants est de plus en plus élevé, le nombre d'auberges tend à augmenter pour accueillir toujours plus de marchands, pèlerins, artisans et soldats ... (etc.)

Pour les locaux, c'est un moyen de se procurer aisément du vin, considéré comme un aliment de première nécessité à l'époque, car plus hygiénique que les eaux corrompues, et entrant dans le bilan calorique journalier. De plus, il permet d'offrir une échappatoire et des moments de détente par l'ivresse et le jeu, à ces hommes dont la vie laborieuse offre peu de réjouissance. Le cabaret propose enfin un espace d'accueil pour les hommes en dehors des maisons souvent froides et humides, associées à la naissance et à la mort ; et permet du même coup d'économiser en chandelle et chauffage.

Enfin, le cabaret joue évidemment un rôle qui dépasse celui du débit d'alcool. Dans ces communautés de subsistance fonctionnant en vase clos, où chacun naît, vit et meurt au contact et à la vue de tous, il est absolument essentiel de créer des liens étroits de solidarité entre les membres du groupe. Ce sont ces liens qui permettent au village de dépasser les

épreuves qui ne manquent pas à l'Epoque Moderne : disettes, famines, guerres, épidémies ... Il est donc essentiel de créer des espaces où ce réseau d'entraide peut se tisser et être consolidé chaque jour. Le cabaret, par l'espace de discussion qu'il ouvre, et ce notamment autour du partage très symbolique du vin dans la tradition chrétienne, tient ce rôle essentiel de renforcement des solidarités. D'autre part, il offre à ces communautés une soupape, qui, par le jeu et l'alcool, permet de renverser pour un temps les hiérarchies qui régissent habituellement le groupe. En effet, il permet de laisser s'exprimer jalousies et rancœurs dans un espace adapté, pour apaiser les tensions et préserver le précieux équilibre du quotidien. Cette pratique permet de prendre en charge en amont les crises qui pourraient fragiliser durablement la communauté. Si le conflit est déjà engagé, l'auberge offre un espace de médiation, où la discussion peut être ouverte directement, ou assistée par l'intermédiaire de tiers, le choc des chopines symbolisant toujours le retour de la paix.

Pour les fils à marier, la période entre la puberté et le mariage est particulièrement longue et délicate. Le cabaret propose une scène de représentation qui leur permet d'affirmer leur virilité et de s'imposer parmi leurs pairs et dans le groupe des hommes, souvent au dépend d'un autre village ; et ainsi de resserrer les rangs internes de la communauté de demain.

Le cabaret alloue également un espace communautaire pouvant accueillir les démarches essentielles au bon fonctionnement du groupe. Il offre en effet un espace neutre, indispensable à tout échange : actes d'achat et vente, remise de dette, embauche, contrat de mariage, testament (etc.) sont rédigés préférablement sur ce terrain impartial. Disposant de cette fonction, il est progressivement investi en tant que tel, et c'est désormais spontanément au cabaret que chacun vient chercher à embaucher, vendre : donnant au cabaret une apparence de place de change. Face à ces usages, les notaires y installent leurs études, prêtent à traduire par écrit tout contrat pour ces populations largement analphabètes, alimentant le processus. La présence de l'alcool et la publicité permettant, comme un dernier maillon, de symboliser par le partage du vin la sincérité des partis.

Lieu de rassemblement, le cabaret se fait également relais pour les autorités, notamment de justice, qui peuvent y réunir les témoins dans un espace neutre et couvert, il peut même devenir un local public pour les assemblées communales. Espace commun, il permet également d'accueillir certains temps forts de la communauté : baptême, mariage, enterrement, alors que les maisons trop étroites ne sont pas toujours adaptées pour recevoir toutes les festivités.

A travers tous ces facteurs, le cabaret s'érige comme un lieu indispensable au processus communautaire, et représente ainsi parmi d'autres -église, veillée, lavoir, puits, place principale... (etc.)-, un lieu permettant de maintenir et solidifier de façon pérenne les équilibres internes de ces fragiles communautés.

Pour les autorités et les élites, l'importance centrale des débits inquiète. Elles tentent ainsi de maintenir une main mise par la législation. Dans le même temps, ces derniers acteurs trouvent également leur intérêt dans les cabarets : l'état monarchique a tout avantage à voir perdurer ces lieux qui représentent une source essentielle de revenus pour un pouvoir dépensier. De plus, tout souverain désirant être apprécié de son peuple ne peut se risquer à attaquer ces pôles de rassemblement populaire, et l'encadrement reste toujours timide. A titre d'illustration, la pression de l'imposition par les barrières de l'octroi mène à leur destruction, qui, conjugué à d'autres facteurs marque le prélude de la déferlante révolutionnaire.

En tant que lieu central de la sociabilité, le cabaret fait de l'ombre à l'église paroissiale qui doit partager la place avec ce concurrent embarrassant. Néanmoins, ces espaces apparaissent plus clairement complémentaires que fondamentalement rivaux. Il paraît intéressant de se pencher sur ces tenanciers qui ont pu être perçus comme concurrents de la figure centrale du curé de paroisse.

En effet, nous espérons prolonger et approfondir nos recherches sur les cabarets, en nous offrant la possibilité d'étudier les autres sources que cette première année de recherche ne nous a pas laissés la chance de dépouiller, et ainsi de découvrir d'autres clés de la logique cabaretière.

Tout d'abord, et à la suite des recherches entreprises, Eric SYSSAU, archiviste responsable des fonds anciens aux archives départementales de l'Isère, nous a aimablement communiqué qu'un fonds inédit de procédures criminelles avait été mis à jour lors du traitement en cours des archives du Comté. Ce matériau concerne des informations et plaintes relatives à la châtelainie de Saint Geoire mais également à la justice de Lempis rassemblant les communes du Grand-Lempis, Bevenais et Colombe, dont nous n'avions trouvé que quelques bribes dans les fonds du Comté. La curiosité et l'enthousiasme provoqués par cette annonce, et la confiance accordée par Eric SYSSAU, orienteront nos pas vers cette première source dès le début de l'année.

L'objectif est de se pencher ensuite sur des sources apportant un regard complémentaire sur les débits ; telles que les archives concernant les documents relatifs à la gestion de la province. La série C pourrait sans doute nous éclairer sur la provenance des vins débités dans les auberges du Comté, et plus généralement des denrées alimentaires proposées.

Concernant les tentatives de contrôle des cabarets dans le Comté, la série 4E relative au fonds de Chirens pourrait nous apporter d'avantage d'informations que les simples rappels à l'ordre apparaissant dans les archives judiciaires.

Pour aller plus loin dans l'étude des tenanciers, il convient de se lancer dans l'étude des sources reines pour la connaissance des Hommes et de leur mode de vie. Nous pensons par exemple à l'imposition, et notamment aux Rôles de la capitation disponibles dans les fonds communaux, comme ceux de la commune de Chirens dans la sous série 4E 536. Dans le même ordre d'idée, une taxe exceptionnelle sur les hôtelleries et auberges a donné lieu à un recensement systématique des auberges en 1693, juste en amont de notre période, et pourra enrichir la source précédente. Ces archives sont conservées dans le fonds de l'intendance du Dauphiné dans la sous série 2 C 605-610. Ces fonds permettront d'authentifier les tenanciers et leur poids au sein de la population, mais aussi d'étudier leur niveau de richesse par la connaissance de l'impôt qui leur incombe.

Nous aimerions également nous pencher sur les actes notariés : contrats de vente, de mariage, et testaments ou inventaires après décès qui sont des sources de premier ordre pour étudier la vie de ces tenanciers. Pour cela la sous série 3 E pourra être étudiée avantageusement.

Enfin, nous aimerions étudier le cadastre et notamment le parcellaire de 1639 ou le cadastre Napoléonien, qui bien que postérieur, pourrait nous apporter des éléments géographiques sur la situation de nos cabarets, dont certains pourraient avoir été encore en service au moment de son établissement. Cette analyse du cadastre pourrait être complétée par des recherches sur site pour découvrir d'éventuels bâtiments encore existants.

Enfin, une autre piste assez différente serait de mettre en perspective ces cabarets à travers le temps et l'espace en franchissant les limites du Comté et du XVIIIème siècle. Ceci nous permettrait de voir si les mêmes logiques s'appliquent dans les autres territoires, et de connaître le devenir des cabarets après la chute de l'Ancien Régime. Il s'agira

d'étudier comment ces auberges résistent ou se transforment pour se fondre dans les bouleversements des sociétés, notamment au cours de l'industrialisation.

Toutes ces pistes ne pourront évidemment pas être parcourues. Pourtant, la soif d'hier n'étant pas éteinte, la curiosité et l'étude continueront à nous porter vers la connaissance plus approfondie de ces hommes et de leur milieu.

## Sources

Pour l'ensemble de ce travail, nous avons utilisé exclusivement les procédures criminelles des archives judiciaires du Comté de Clermont. Celles-ci sont conservées aux Archives Départementales de l'Isère (A.D.I.) à Grenoble. Elles sont rassemblées dans la série B sous les côtes 16B 385 à 16B 407 :

- ADI, 16B 385 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1700-1707.
- ADI, 16B 386 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1709-1729.
- ADI, 16B 387 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1730-1739.
- ADI, 16B 388 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1740-1745.
- ADI, 16B 389 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1746-1752.
- ADI, 16B 390 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1753-1754.
- ADI, 16B 391 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1755.
- ADI, 16B 392 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1756-1757.
- ADI, 16B 393 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1758-1759.
- ADI, 16B 394 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1760.
- ADI, 16B 395 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1761-1764.
- ADI, 16B 396 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1765-1766.
- ADI, 16B 397 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1767-1768.
- ADI, 16B 398 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1768.
- ADI, 16B 399 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1769-1770.
- ADI, 16B 400 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1771-1772.
- ADI, 16B 401 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1773-1776.
- ADI, 16B 402 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1777.
- ADI, 16B 403 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1778-1779.
- ADI, 16B 404 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1780-1782.
- ADI, 16B 405 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1783.
- ADI, 16B 406 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1784-1786.
- ADI, 16B 407 : Procédures criminelles du Comté de Clermont, 1887-1790.

Pour notre étude, nous avons débuté les dépouillements par la côte 16B 407, puis remonté le temps dossier par dossier. Cette méthode nous a permis de nous familiariser à l'écriture avant d'entamer les difficiles transcriptions du début du siècle.



## Bibliographie

### Ouvrages généraux : Histoire économique et sociale

*Ces livres nous ont permis d'avoir une vue d'ensemble sur la vie sous l'Ancien Régime.*

BELMAS, Élisabeth. *Jouer autrefois, essai sur le jeu dans la France Moderne*, Champ Vallon, Presses universitaires de France, Seyssel, 2006, 439 pages.

BELMONT, Alain, « De l'araire aux ciseaux », *La pierre et l'écrit*, N°1, 1990. Pages 101-136.

BELMONT, Alain, *Des ateliers au village, les artisans ruraux en Dauphiné sous l'Ancien Régime*, Tome 1, PUG, Grenoble, 1998, 200 pages.

BELMONT, Alain, *Des ateliers au village, les artisans ruraux en Dauphiné sous l'Ancien Régime*, Tome 2, PUG, Grenoble, 1998, 312 pages.

BERCÉ, Yves-Marie, *Fête et révolte, des mentalités populaires du XVIème au XVIIIème siècle*, histoire pluriel, Hachette Littératures, Paris, 2006, 253 pages.

BONNIN, Bernard, « La terre et les paysans en Dauphiné au XVIIème : 1580-1730 » sous la direction de Maurice Garden, Université lumière Lyon, 1979, 948 pages.

CAILLOS, Roger, *Les jeux et les hommes : le masque et le vertige*, édition revue et augmentée, Gallimard, Paris, 1958. 374 pages.

FIGEAC, Michel (dir.), *L'ancienne France au quotidien : la vie et les choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2014, 590 pages.

GARNOT, Benoît, *Les campagnes en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*. Collection synthèse et histoire, édition Ophrys, Gap, 1998, 175 pages.

GOUBERT, Pierre, *100 000 provinciaux au XVIIème*, Flammarion, 1968, 443 pages.

GOUBERT, Pierre, ROCHE, Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime. Culture et société*, Tome II, 3ème édition, Armand Colin, Paris, 2000, 392 pages.

GOUBERT, Pierre, *Les paysans français au XVIIème siècle*, La vie quotidienne-civilisation et sociétés, Fayard, 295 pages.

GUTTON, Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France d'ancien régime*, collection historique, éditions Aubier Montaigne, Paris, 1981, 225 pages.

GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, collection pluriel, Hachette, Paris, 1979, 923 pages.

JACQUART, Jean, *Histoire de la France rurale*, seuil, Paris, 1975, 621 pages.

LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Les paysans français d'ancien régime, du XIVème au XVIIIème siècle*, L'univers historique, Éditions du Seuil, Paris, 2015, 288 pages.

MONTENACH, Anne. *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIIIe siècle*, PUG, 2017, 317 pages.

MUCHEMBLED, Robert, *Société, cultures et mentalité dans la France moderne XVIème-XVIIIème siècle*, Armand Colin, Paris, 1990, 192 pages.

MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme moderne, Sensibilité, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Fayard, Paris, 1988, 514 pages.

NICOLAS, Jean et Renée, *La vie quotidienne en Savoie aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Hachette, Paris, 1979, 380 pages.

PARDAILHÉ-GALABRUN, Annick, *La naissance de l'intime, 3000 foyers parisiens XVIIIè-XVIIIè siècle*, collection Histoire, Presses Universitaires de France, Paris, 1988, 523 pages.

TALON, Charles, *Histoire de la vie rurale en bas-Dauphiné*, élie Bellier éditeur, Lyon, 1981, 377 pages.

ZEMON DAVIS, Natalie, FARGE, Arlette (dir.), *Histoire des femmes en Occident*. Plon, Paris, 1991, 560 pages.

## **La Justice**

*Ces livres nous ont apporté des connaissances sur la justice pour une meilleure appréhension de nos sources.*

CHABOT, Jean-Luc, GAL Stéphane, TOURNU Christophe (Dir.), *Figures de la médiation et lien social*, la librairie des Humanités, L'Harmattan, 2006, 224 pages.

COGNE, Olivier (dir.), *Rendre la justice en Dauphiné*, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, 2003, 407 pages.

FARGE, Arlette, *Le goût de l'archive*, Éditions du Seuil, Paris, 1989, 160 pages.

GARNOT, Benoit (dir.), *La justice et l'histoire*, source d'histoire, Bréal éditions, Paris, 2006, 288 pages.

GARNOT, Benoit (dir.), *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, presses universitaires de Rennes, Rennes, 2003, 449 pages.

MARION, Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIè et XVIIIème siècle*, éditions A. & J. Picard, Paris, 1989, 564 pages.

## **Histoire du vin et de la nourriture**

*L'univers du cabaret appartient à l'histoire du vin et au-delà de cela, à l'histoire de la nourriture en générale.*

BELMONT, Alain, *La pierre à pain. Tome 1*, presses universitaires de Grenoble, Grenoble, 2006, 231 pages.

- GARRIER, Gilbert. *Histoire sociale et culturelle du vin*, Bordas, Paris. 1995, 366 pages.
- LACHIVER, Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, 714 pages.
- LATOUICHE, Robert, « La viticulture dauphinoise dans le passé », *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 6<sup>ème</sup> série, tome 2, 342 pages.
- LECOUTRE, Matthieu. *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*. Presses universitaires de Rennes et Presses universitaires François-Rabelais, Rennes, Tours 2011, 400 pages.
- NOURISSON, Didier. *Une histoire du vin*. Perrin, Paris, 2017, 373 pages.
- QUELLIER, Florent, *La table des Français - une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Presse Universitaires de Rennes, Rennes, 2007, 273 pages.
- TOUSSAINT-SAMAT, Maguelonne, *Histoire naturelle et morale de la nourriture*, le pérégrinateur éditeur, Toulouse, 2013, 824 pages.

### **Sur les cabarets**

*La bibliographie centrée sur cabarets en milieux ruraux reste relativement modeste. Nous avons disposé uniquement des articles de Jean NICOLAS et Anne SERGEREART, et de deux mémoires de Master.*

- FEUGIER, Alexandre, « Cabarets et cabaretiers en Oisans au XVIII<sup>e</sup> siècle », sous la direction d'Alain BELMONT, Université Pierre-Mendès-France, Grenoble, 2001. 127 pages.
- MOUCHET, Julien, « Cabaret, auberges et autres débits de boisson dans le Dauphiné au XVIII<sup>e</sup> siècle », sous la direction d'Anne BÉROUJON, Université Pierre Mendès France, 2011. 103 pages.
- NICOLAS, Jean, « Cabarets et sociabilité populaire », *Revue de Savoie*, 1978, page 10.
- NICOLAS, Jean, « Le tavernier, le juge et le curé », *L'Histoire*, n°25, juillet-août 1980, pages 20-28.
- SERGEREART, Anne, « cabaret et cabaretier grenoblois au XVIII<sup>e</sup> siècle », *La pierre et l'écrit*, 1994-1995.

### **Sur le Dauphiné**

*Ouvrages relatifs au Dauphiné apportant des informations sur le Comté de Clermont.*

- DE RIVOIRE de LA Batie, G., *Armorial de Dauphiné : contenant les armoiries figurées de toutes les familles nobles et notables de cette Province*, Imprimerie Allier, Grenoble, 1969, 819 pages.

FAVIER, René, *Les villes en Dauphiné au XVIIème et XVIIIème siècles*, La Pierre et l'Écrit, PUG, Grenoble, 1993, 512 pages.

GABRIEL, Hyacinthe, *Dictionnaire historique, chronologique, géographique, généalogique, héraldique, juridique, politique et botanographique du Dauphiné de Guy Allard*, tome premier, Imprimerie Edouard Allier, Grenoble 1864. 364 pages.

LÉON, Pierre, *La naissance de la grande industrie en Dauphiné (fin du XVIIème-1869)*, Presses universitaires de France, tome I et II, Gap, 1954, 965 pages.

## Outils de travail

*Dictionnaires ou cartes qui nous ont été utile.*

BÉLY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Presses universitaires de France, Paris, 1996, 1395 pages.

BONNIN, Bernard, FAVIER René, MEYNIAC Jean-Pierre, TODESCO Brigitte, *Paroisses et communes de France- Isère*, dictionnaire d'histoire administrative et démographique, édition du CNRS, Paris, 1983, 715 pages.

FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 3 tomes, 1690. 2160 pages.

HURTAUT, Pierre-Thomas-Nicolas, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, tome 2, imprimeur-libraire de la Reine, Paris, 1779, 792 pages.

*Le Dictionnaire de l'Académie françoise dédié au Roy*, chez la Veuve Jean-Baptiste Coignard et chez Jean-Baptiste Coignard, imprimeurs ordinaires du roy, Paris, 1694. (1ère éd. 1694), 671 pages.

MUCHEMBLED, Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2004, 298 pages.

REY, Alain et Josette (dir.), *Le nouveau petit Robert*, Dictionnaires Le Robert, Paris 2006, 2837 pages.

SGARD, Jean. « L'échelle des revenus ». *Dix-Huitième Siècle* 14, n°1, 1982, 14 pages.

VIALLET, Hélène (dir.), *Quand le Dauphiné se met en cartes, trois siècles de représentation cartographique*, Glénat, Grenoble, 2011, 95 pages.

## Table des illustrations (dans le texte)

<i>Figure 1 : Le Comté de Clermont au cœur du triangle Lyon, Chambéry, Grenoble.....</i>	<i>15</i>
<i>Figure 2 : Le Comté de Clermont au sein des Terres Froides du Nord-Isère.....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 3 : Fréquence d'apparition des cabaretiers dans le fonds des archives judiciaires du Comté.....</i>	<i>29</i>
<i>Figure 4 : Répartition des cabarets recensés dans les procédures criminelles du Comté.....</i>	<i>37</i>
<i>Figure 5 : Durée d'exercice des cabaretiers (nombre de cabaretier en fonction des années).....</i>	<i>57</i>
<i>Figure 6 : La Pluriactivité des cabaretiers.....</i>	<i>58</i>
<i>Figure 7 : Répartition des avant-noms.....</i>	<i>62</i>
<i>Figure 8 : Arbre généalogique de la famille Billiard élargie.....</i>	<i>76</i>
<i>Figure 9 : Arbre généalogique des familles Chardon Fleuret, Gautier, Carre Pierrat et Burlet Parentel élargies.....</i>	<i>78</i>
<i>Figure 10 : Répartition sexuée de la fréquentation du cabaret.....</i>	<i>82</i>
<i>Figure 11 : Fréquentation du cabaret par tranche d'âge.....</i>	<i>83</i>
<i>Figure 12 : Profession de la clientèle.....</i>	<i>86</i>
<i>Figure 13 : Fréquentation du cabaret en fonction des jours de la semaine.....</i>	<i>91</i>
<i>Figure 14 : Fréquentation du cabaret en fonction de l'heure de la journée.....</i>	<i>93</i>
<i>Figure 15 : Fréquentation de la clientèle en fonction de l'éloignement du domicile.....</i>	<i>95</i>
<i>Figure 16 : Criminalité dans les cabarets en fonction des années.....</i>	<i>151</i>

## **Sigles et abréviations utilisés**

Pour les citations de sources, nous avons décidé de conserver une transcription brute du français moderne. Sans intervention sur le texte, celui garde son essence : fautes, tournures de phrases désuètes et surtout manque de ponctuation traduisent l'affairement du greffier. Seuls les abréviations courtes et courantes tels que ladite (*lad.*), ledit (*led.*), ou encore notaire (*n.*) ont été développée dans le texte pour rendre la lecture plus agréable. Les éventuels mots manquants sont annotés [?] et toute modification sur le texte est mise entre crochet [].

# Table des matières

Déclaration sur l'honneur de non-plagiat .....	4
Remerciements .....	6
Sommaire .....	7
Introduction .....	8
<b>PARTIE 1 - LE CADRE DE L'ENQUETE .....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 1 – UN TERRITOIRE DU PLATEAU DES TERRES FROIDES : LE COMTE DE CLERMONT .....	15
I. Géographie et Climat .....	16
A) Le Comté dans l'espace .....	16
B) Un climat rigoureux.....	17
II. Quelques éléments de géographie sociale.....	18
A) Une population dense et pluriactive .....	18
B) Une multitude de hameaux .....	19
C) Un espace de passage .....	19
CHAPITRE 2 – LES PRECIEUX TEMOIGNAGES DES PROCEDURES CRIMINELLES.....	21
I. L'organisation de la justice au XVIIIème siècle .....	21
A) Les institutions .....	21
B) Le personnel .....	22
C) Les témoins .....	23
II. Une source riche et vivante.....	24
A) La plainte.....	25
B) L'information .....	26
C) Les autres pièces de procédures.....	28
III. Des lacunes évidentes .....	30
A) Des manques .....	30
B) Des témoignages déformés .....	31
C) Le biais de l'instruction judiciaire .....	31
D) Un choix orienté des témoins .....	32
<b>PARTIE 2 - LE CABARET ET SES ACTEURS .....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 3 – LE CABARET : UN DECOR FAMILIER AU VILLAGE .....	35
I. Omniprésence des cabarets .....	36
A) Le contexte de la route royale.....	37
B) Une concentration au chef-lieu.....	38
Dans les bourgs.....	38
Un curieux duo : l'église et le cabaret.....	39
Les grandes rues bordées de cabarets .....	39
C) Des cabarets semés aux quatre coins du village .....	40
II. Sur une façade ordinaire, des indices révélateurs .....	40
A) Le cabaret chez l'habitant.....	41
B) L'enseigne .....	42
III. Les lieux de la consommation .....	44
A) Cuisine et chambres.....	45
La cuisine.....	45
Les chambres .....	47
B) Annexes et extérieurs .....	49

IV.	Le cadre matériel de la consommation .....	50
A)	Meubles .....	51
B)	Ustensiles .....	51
C)	Un espace partagé.....	53
<b>CHAPITRE 4 – CABARETIER OU CABARETIERE ? LES TENANCIERS ET LEURS</b>		
..... PERSONNELS		
I.	Portraits de cabaretiers.....	55
A)	Un profil commun ?.....	55
	Des origines géographiques limitées .....	55
	La difficile appréciation des âges .....	55
	Durée de l'activité .....	57
	Des cabaretiers pluriactifs ?.....	58
	Niveau de vie.....	60
B)	Importance et responsabilité.....	62
	Avant-nom.....	62
	Charges .....	63
C)	Une personnalité affirmée .....	64
	Rapport à la violence .....	64
	Un mauvais paroissien ?.....	65
II.	Une activité féminine ?.....	66
A)	La place prépondérante des femmes dans le cabaret .....	66
	L'importance de la femme du cabaretier .....	66
	Les veuves tenancières .....	69
B)	Une domesticité féminine.....	71
III.	Une affaire de Famille ? .....	74
A)	L'implication de tous les membres.....	74
B)	Un Groupe homogène ?.....	75
<b>CHAPITRE 5 – LA CLIENTELE .....</b>		<b>80</b>
I.	Une clientèle masculine.....	80
A)	Masculine .....	81
B)	Tous les âges .....	83
C)	Professions .....	85
	Laboureurs.....	86
	Artisans.....	86
	Travailleurs.....	87
	Marchands .....	88
	Notables ruraux.....	88
II.	L'importance des temporalités.....	90
A)	Surreprésentation des dimanches et jours chômés .....	90
B)	Surreprésentation des fins de journée .....	91
C)	Des temporalités différentes .....	93
III.	Une clientèle locale ?.....	94
A)	Boire près de chez soi.....	94
B)	D'un bout à l'autre du Comté .....	95
C)	Quid des étrangers ?.....	96
<b>PARTIE 3 - THEATRE DE LA SOCIABILITE VILLAGEOISE : ENTRE SOLIDARITE ET CONFLICTUALITE .....</b>		<b>98</b>
<b>CHAPITRE 6 – « BOIRE CHOPINE » : LES CONSOMMATIONS AU CABARET .....</b>		<b>99</b>
I.	La boisson.....	99
A)	Le vin .....	99



B)	Approvisionnement .....	101
C)	A quel prix .....	104
II.	Les autres produits de consommation .....	106
A)	Dépenses de bouche .....	106
	Consommer les produits proposés par le cabaretier .....	106
	Apporter des produits pour les faire cuisiner au cabaret .....	109
B)	Économiser en produits de première nécessité .....	110
C)	A la frontière de l'illécite : le tabac et la prostitution .....	111
III.	Dormir au cabaret .....	112
A)	Pour la clientèle étrangère .....	112
B)	Un refuge pour les locaux .....	113
C)	Les pratiques du sommeil .....	114
CHAPITRE 7 – S'ÉCHAPPER DU LABEUR QUOTIDIEN : LA FONCTION SOCIALE DU CABARET .....		116
I.	Boire en commun .....	116
A)	Ivresse .....	117
B)	Les rituels de la consommation .....	118
C)	Plaisanteries triviales .....	120
II.	Les loisirs autorisés .....	121
A)	Chant et danse .....	121
B)	Les jeux d'adresse .....	123
III.	Les déviances .....	125
A)	Jeux de hasard .....	125
B)	Les gageurs .....	128
CHAPITRE 8 – UN LIEU D'ÉCHANGES .....		130
I.	Fonctions économiques .....	130
A)	« Le boire du marché » .....	130
B)	De nombreuses transactions .....	131
C)	Remplir les caisses du Royaume .....	133
II.	Fonctions judiciaires .....	134
A)	Auditions dans les cabarets .....	134
B)	Prison .....	135
C)	Médiation .....	135
III.	Fonctions civiles et administratives .....	138
A)	Faire des contrats .....	138
B)	Tous les registres de la vie : baptême, mariage et enterrement .....	139
C)	Les taxes .....	140
CHAPITRE 9 – L'ORDRE CONTESTÉ : ENCADREMENT ET CRIMINALITÉ .....		142
I.	Un encadrement strict .....	142
A)	Un fort discours moralisateur .....	142
B)	... appuyé par la religion .....	143
C)	Des institutions .....	144
	À l'échelle du royaume .....	144
	À l'échelle du Dauphiné .....	145
	À l'échelle du Comté .....	146
D)	L'inefficacité de l'encadrement des cabarets .....	148
II.	Violence ordinaire ou crime : l'auberge haut lieu de la criminalité de l'Ancien Régime .....	150
A)	Quelques chiffres .....	150
B)	La violence symbolique .....	152

Vols .....	152
Injures .....	153
C) L'omniprésence de la violence .....	154
Grande violence .....	155
Violence ordinaire : la passivité des témoins .....	157
D) Le cabaret, cible des violences .....	157
III. Un lieu de contestation ? .....	158
A) Un contre-pouvoir ? .....	158
B) Une opposition au clergé ? .....	159
Conclusion .....	162
Sources .....	167
Bibliographie .....	168
Table des illustrations (dans le texte) .....	172
Sigles et abréviations utilisés .....	173
Table des matières .....	174

## RÉSUMÉ

Ce mémoire s'inscrit dans le champ de l'histoire sociale en étudiant le quotidien villageois du XVIIIème siècle. Il prend pour sujet de recherche les cabarets, débits et auberges : c'est-à-dire tous les établissements qui offrent sur place, et pour de l'argent, la boisson, le gîte et le couvert, aux locaux et étrangers. Les cabarets sont omniprésents dans le paysage rural du XVIIIème siècle et ce notamment dans le Comté de Clermont, espace géographique de notre étude. Cette petite seigneurie est alors située dans l'actuel Voironnais, autour du lac de Paladru, dans les Préalpes françaises. Pour l'étude des cabarets, ce mémoire est fondé sur le dépouillement des archives judiciaires du Comté. L'alcool ayant un effet désinhibiteur, ces débits sont impliqués dans de nombreuses affaires de violence. La lecture des auditions de témoins rassemblées dans les procédures de la justice criminelle fait revivre ces lieux centraux de la sociabilité masculine. En effet, si ces établissements accueillent les voyageurs en transit, nombreux dans le Comté grâce au passage d'une route royale d'envergure en son sein, ils sont surtout au cœur de la vie communautaire des villages. Véritable maison du peuple, les cabarets offrent un espace neutre de regroupement masculin permanent, hors de l'influence de l'État et de l'Église. En plus de leur activité essentielle de débit de vin, les cabarets connaissent des fonctions sociales, économiques, judiciaires et administratives centrales au sein de la communauté. Cette effervescence doublée à une plus intense criminalité causée par la distribution de vin, en fait des espaces au seuil de la légalité que les autorités religieuses et civiles tentent de maîtriser. Ce mémoire se propose de les étudier dans leur matérialité -situation géographique, cadre matériel-, mais également au travers des acteurs qui s'y côtoient -cabaretiers et clients- pour enfin étudier leurs fonctions entre solidarité et conflictualité, et ce toujours par le biais des archives judiciaires.

## SUMMARY

This thesis fits into the field of social history by studying the daily life of 18th century villages. It takes as its research subject inns and pubs : that is, all establishments that offer, on site and for money, drinks, board and lodging, to locals and foreigners. Inns are omnipresent in the rural landscape of the 18th century, particularly in the Comté de Clermont, the geographical area of our study. This small seigneurie was then located in the present day Voironnais, around Lake Paladru, in the French Pre-Alps. For the study of inns, this thesis is based on a review of the County's judicial archives. Since alcohol has a disinhibiting effect, these facilities are involved in many cases of violence. The reading of the witnesses' interviews gathered in criminal justice proceedings brings to life these central places of male sociability. Indeed, if these establishments welcome travellers in transit, many in the County thanks to a major royal road crossing within it, they are above all at the heart of the community life of the villages. A true house of the people, the inns offer a neutral space for permanent male gathering, outside the influence of the State and the Church. In addition to their essential activity as wine merchants, inns have central social, economic, judicial and administrative functions within the community. This effervescence, coupled with the more intense crime caused by wine distribution, makes them spaces on the threshold of legality that religious and civil authorities are trying to control. This thesis proposes to study them in their materiality - geographical situation, material framework - but also through the actors -manager and clients - to finally study their functions between solidarity and conflict, and this always through the judicial archives.

**MOTS CLÉS** : cabaret, auberge, sociabilité, vin, criminalité, archives judiciaires, Comté de Clermont, vie communautaire

**KEY WORDS** : Inn, sociability, win, criminality, judicial archives, County of Clermont, community life. `

Couverture : page d'une procédure criminelle du Comté de Clermont. ADI, 16B 406, information du 29/08/1784, Saint Geoire.